

# **Cour internationale de Justice**

**Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force**

**(Yougoslavie c. Belgique)**

**Exceptions préliminaires**

**du Royaume de Belgique**

**5 juillet 2000**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I : CONTEXTE ET QUESTIONS PRELIMINAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre un : L'affaire introduite par la RFY .....</b>	<b>7</b>
1. La Requête introductive d'instance de la RFY .....	7
2. La phase des mesures conservatoires .....	11
(a) <i>La demande en indication de mesures conservatoires</i> de la RFY...	11
(b) La phase orale de la demande en indication de mesures conservatoires.....	12
(c) L'ordonnance de la Cour relative à <i>l'indication de mesures conservatoires</i> .....	15
3. Le mémoire de la RFY .....	18
4. Conclusions .....	23
<b>Chapitre deux : la Cour n'est pas compétente quant aux demandes formulées pour la première fois dans le mémoire de la RFY et/ou de telles demandes sont irrecevables .....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre trois : Le contexte de l'affaire .....</b>	<b>31</b>
1. La situation au Kosovo avant le 24 mars 1999 .....	31
2. Eléments relatifs à l'action de l'OTAN en RFY .....	37
3. Evénements consécutifs à la cessation de l'action de l'OTAN le 10 juin 1999 .....	38
<b>PARTIE II : EXCEPTIONS PRELIMINAIRES QUANT A LA COMPETENCE .....</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre quatre : La Cour n'est pas ouverte à la RFY.....</b>	<b>41</b>
1. La RFY n'est pas un membre des Nations Unies .....	42
(a) La dissolution de la RSFY et la constitution de la RFY en tant que nouvel Etat .....	44
(b) La pratique des Nations Unies en matière d'admission à la qualité de membre de nouveaux Etats .....	49

(c)	La pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale face à la revendication de la RFY du statut de membre des Nations Unies..	53
(d)	La pratique du Secrétariat des Nations Unies .....	59
(e)	La pratique d'autres organisations internationales face à la revendication par la RFY de succession à la qualité de membre....	61
(i)	Organisation Mondiale de la Santé .....	61
(ii)	Organisation Internationale du Travail.....	62
(iii)	Organisation Maritime Internationale .....	63
(iv)	Organisation de l'Aviation Civile Internationale .....	64
(v)	Fonds monétaire international, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association Internationale pour le Développement et la Société financière internationale .....	65
(vi)	GATT (Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce) et Organisation Mondiale du Commerce .....	66
(f)	Conclusions .....	68
2.	La RFY n'est pas autrement partie au <i>statut</i> de la Cour en application de l'article 93/(2) de la <i>Charte</i> .....	69
3.	La Cour n'est pas ouverte à la RFY sur la base de l'article 35(2) du <i>statut</i> .	69
4.	Conclusions .....	74
<b>Chapitre cinq : la Cour n'est pas compétente sur la base de la déclaration de la RFY du 25 avril 1999 .....</b>		<b>77</b>
1.	La nature et l'interprétation des déclarations en vertu de l'article 36(2) du <i>Statut</i> .....	78
2.	Les déclarations de la Belgique et de la RFY .....	80
3.	La portée de la compétence de la Cour en vertu des déclarations de la Belgique et de la RFY .....	82
(a)	Les arguments de la Belgique dans leurs grandes lignes .....	82
(b)	Les motifs et les effets de la limitation temporelle de la déclaration de la RFY.....	83
(c)	La compétence de la Cour dans le système de la clause facultative..	87
(i)	Le différend entre les Parties et le moment où celui-ci s'est cristallisé .....	87
(ii)	La signification de la phrase "situations ou faits" .....	94
(iii)	Les allégations de la RFY concernant des événements postérieurs au 10 Juin 1999.....	98
4.	Conclusions .....	103

<b>Chapitre six : la Cour n'est pas compétente sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide .....</b>	<b>105</b>
1. L'article IX de la <i>Convention sur le Génocide</i> et la nature de critères à satisfaire en matière de compétence .....	105
2. Les allégations de la RFY .....	109
3. Les violations alléguées par la RFY ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la <i>Convention sur le Génocide</i> .....	112
(a) La nécessité de démontrer que les actes allégués étaient dirigés contre un groupe protégé .....	114
(b) La nécessité de démontrer que la Belgique a commis des actes avec l'intention de détruire dans sa totalité ou en partie le groupe en question ( <i>l'élément intentionnel du crime</i> ).....	115
(c) La nécessité de démontrer que la Belgique a commis les actes allégués – <i>l'élément matériel du crime</i> de génocide .....	121
4. Conclusions .....	124
<b>Chapitre sept : la Cour n'est pas compétente sur la base de l'article 4 de la Convention de 1930.....</b>	<b>127</b>
1. La <i>Convention de 1930</i> .....	127
2. Les allégations de la RFY relatives à la <i>Convention de 1930</i> .....	132
3. La Cour n'est pas compétente sur la base de la <i>Convention de 1930</i> .....	133
(a) L'article 37 du <i>Statut</i> ne s'applique pas en l'espèce.....	133
(b) La <i>Convention de 1930</i> n'est plus en vigueur .....	134
(c) La RFY n'a pas succédé à la <i>Convention de 1930</i> .....	138
(d) Les conditions stipulées dans la <i>Convention de 1930</i> ne sont pas remplies .....	147
4. Conclusions .....	150
<b>PARTIE III : EXCEPTIONS SUR LA RECEVABILITE .....</b>	<b>151</b>
<b>Chapitre huit : La RFY n'a pas identifié les actes litigieux imputés spécifiquement à la Belgique .....</b>	<b>153</b>
<b>Chapitre neuf : La RFY a agi de mauvaise foi .....</b>	<b>157</b>
1. La mauvaise foi et les termes de la déclaration du 25 avril 1999 de la RFY .....	159
2. La mauvaise foi et l'inculpation du Président de la RFY, Slobodan Milosovic, ainsi que d'autres dirigeants haut placés de la RFY pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre .....	159

3.	La mauvaise foi et les preuves manifestes de violations massives des droits de l'homme par la RFY au Kosovo, au cours de la période précédant l'action de l'OTAN .....	161
4.	La mauvaise foi et la violation documentée et persistante de la RFY des obligations qui lui ont été imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en rapport avec le fonctionnement du <i>TPIY</i> au Kosovo .....	163

**Chapitre dix : L'absence des Etats-Unis et d'autres "défendeurs" des procédures parallèles .....** 167

1.	L'absence des Etats-Unis et d'autres membres de l'OTAN des procédures résultant des allégations concernant l'action de l'OTAN .....	171
2.	L'absence d'autres participants à la KFOR des procédures découlant des allégations de la RFY relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999 .....	174

**CONCLUSIONS .....** 177

**DISPOSITIF.....** 181

**LISTE DES ANNEXES**

## INTRODUCTION

1. Par requête datée du 26 avril 1999 et enregistrée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie (“RFY”) a introduit un recours contre le Royaume de Belgique (“la Belgique”) alléguant la violation de diverses obligations du fait de l’emploi de la force par l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (“l’OTAN”) en RFY. La requête soutient que “[la] Belgique, conjointement avec les gouvernements d’autres Etats membres de l’OTAN, [a] recouru à l’emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie”. Il accuse par ailleurs “la Belgique [de] prend[re] part à l’entraînement, à l’armement, au financement, à l’équipement et à l’approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»”. Les fondements juridiques de la compétence de la Cour invoqués par la RFY dans sa requête sont l’article 36(2) du *Statut* de la Cour et l’article IX de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 (“la convention sur le génocide”).<sup>1</sup> La déclaration déposée par la RFY, qui constitue la base de son argumentation pour la compétence de la Cour en vertu de l’article 36(2) du *Statut*, est datée du 25 avril 1999<sup>2</sup> et a été déposée auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies le 26 avril 1999. La déclaration belge en vertu de l’article 36(2) du *Statut* est datée du 17 juin 1958.<sup>3</sup>

2. Simultanément au dépôt de la requête introductive d’instance contre la Belgique, la RFY a déposé des requêtes introductives d’instance distinctes contre les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, l’Allemagne, l’Italie, les Pays-Bas, le Canada, le Portugal et l’Espagne sur la base des mêmes allégations de fait et de droit.

3. En même temps que sa requête introductive d’instance contre la Belgique, la RFY a également déposé une *Demande en indication de mesures conservatoires*, datée du 28 avril 1999, demandant à la Cour d’ordonner à la Belgique de “cesser immédiatement de recourir à l’emploi de la force et [de] s’abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l’emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie”.<sup>4</sup> Des demandes correspondantes en indication de mesures conservatoires ont été introduites par la RFY dans le cadre de procédures parallèles engagées contre les neuf autres Etats défendeurs.

---

<sup>1</sup> RTNU, vol. 78, p. 277 (Annexe 1).

<sup>2</sup> Annexe 2.

<sup>3</sup> Annexe 3.

<sup>4</sup> *Demande en indication de mesures conservatoires*, 28 avril 1999 (“Demande en mesures conservatoires” ou “Demande”), à la page 17.

4. La Cour a entendu les parties sur les demandes en indication de mesures conservatoires de la RFY les 10 et 12 mai 1999. Au cours de ces auditions, la RFY a, par lettre du 12 mai 1999, cherché à compléter sa requête introductive d'instance contre la Belgique en invoquant l'article 4 de la *Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage* de 1930 ("la Convention de 1930")<sup>5</sup> entre la Belgique et le Royaume de Yougoslavie, comme titre supplémentaire de compétence de la Cour.

5. Par son ordonnance du 2 juin 1999, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires de la RFY accompagnant la requête dirigée contre la Belgique. L'ordonnance s'appuie sur la décision de la Cour selon laquelle les déclarations pertinentes des parties faites en vertu de l'article 36 du *Statut* ne constituaient pas une base de compétence *prima facie* (2),<sup>6</sup> que l'article IX de la *Convention sur le génocide* ne peut pas constituer un titre de compétence *prima facie*<sup>7</sup> et que, par suite de l'invocation tardive de la *Convention de 1930* en tant que titre de compétence, la Cour ne peut pas prendre en considération cette Convention aux fins de décider si elle pouvait ou non indiquer des mesures conservatoires.<sup>8</sup>

6. Des ordonnances similaires ont été prononcées par la Cour dans le cadre des demandes en indication de mesures conservatoires introduites par la RFY dans ses requêtes contre le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Dans la procédure contre l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour a ordonné que les affaires soient rayées du rôle, aux motifs que la Cour "n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie" et que cela "ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice" si la Cour devait maintenir au rôle général une affaire à propos de laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra statuer au fond.<sup>9</sup>

7. Par ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a fixé au 5 janvier 2000 le délai de dépôt du mémoire de la RFY et au 5 juillet 2000 le dépôt du mémoire en réponse de la Belgique. Conformément à cette ordonnance, la RFY a déposé son mémoire, daté du 5 janvier 2000, ainsi que des annexes, par lettres datées du 4 janvier 2000.

---

<sup>5</sup> RTSDN, vol. 106, (1930-1931), p. 343, No.2455. (Annexe 4)

<sup>6</sup> *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique): Demande en indication de mesures conservatoires*, Ordonnance du 2 juin 1999, ("Ordonnance mesures conservatoires"), par. 30.

<sup>7</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, par. 41.

<sup>8</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, par. 44.

<sup>9</sup> Respectivement *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne): Demande en indication de mesures conservatoires*, Ordonnance du 2 juin 1999, par. 35 et *Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique): Demande en indication de mesures conservatoires*, Ordonnance du 2 juin 1999, par. 29.

8. Selon l'article 79 du *Règlement de la Cour* ("Règlement"), toute exception soulevée par le défendeur *notamment* en matière de compétence de la Cour ou de recevabilité de la requête doit être formulée par écrit dans le même délai que celui imparti pour le dépôt du mémoire en réponse. Conformément à cette exigence, la Belgique soulève les présentes exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête dans la présente affaire.

9. Le fond de cette affaire repose sur des allégations de la RFY contre la Belgique selon lesquelles, en "prenant part" à l'action de l'OTAN en RFY, la Belgique aurait enfreint diverses obligations de droit international. Compte tenu de la nature de la phase actuelle de l'affaire, et dans la mesure où la Belgique conteste la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, la Belgique ne commente pas ici le fond des allégations de la RFY quant aux faits et aux moyens de droit, ni la justesse des preuves ni encore la valeur à attribuer aux documents annexés au mémoire de la RFY, censés corroborer ces allégations et ces arguments. Toutefois, afin de dissiper tout doute, la Belgique entend souligner qu'elle rejette les allégations que la RFY formule à son égard et que, si la Cour devait décider, nonobstant les thèses développées par la Belgique en la matière, qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire et que la requête est recevable, la Belgique contesterait pleinement ces allégations.

10. Ni cette déclaration ni toute autre référence faite dans le présent mémoire au contexte factuel sous-jacent de l'affaire, ni quelque autre considération formulée dans ce mémoire ne sauraient, en aucune manière, être interprétées comme permettant d'inférer une quelconque acceptation par la Belgique de la compétence de la Cour dans la présente affaire et ne peuvent être comprises dans ce sens. La Belgique n'entre pas ici dans un débat sur le fond des allégations de la RFY.

11. La position de la Belgique en matière de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête peut être résumée comme suit. En guise de préliminaire, la Belgique soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître des griefs formulés pour la première fois dans le mémoire de la RFY et absents dans la requête introductive d'instance et/ou que de telles plaintes sont irrecevables.

12. Au sujet de la question plus générale de la compétence, la Belgique soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente affaire pour les motifs suivants:

- (a) la RFY n'a pas accès à la Cour. La RFY n'est pas membre des Nations Unies. La RFY n'est pas davantage partie au *Statut* de la Cour

conformément à l'article 93(2) de la *Charte* de l'ONU. La Cour n'est pas accessible à la RFY en vertu de l'article 35(2) du *Statut*. En l'absence d'un droit à ester, la RFY ne peut pas puiser de titre de compétence dans sa déclaration du 25 avril 1999, ni dans l'article IX de la *Convention sur le génocide*, ni dans l'article 4 de la *Convention de 1930*;

(b) à titre subsidiaire, la Belgique soutient que la Cour n'est pas compétente sur la base de la déclaration de la RFY du 25 avril 1999, de l'article IX de la *Convention sur le génocide* et de l'article 4 de la *Convention de 1930*, pour les motifs suivants:

(i) en ce qui concerne la déclaration du 25 avril 1999 – le différend et/ou les situations ou faits allégués sont survenus avant la “date cruciale” indiquée dans la limitation temporelle de la déclaration de la RFY;

(ii) en ce qui concerne l'article IX de la *Convention sur le génocide* – que les faits reprochés ne rentrent pas dans le champ d'application *ratione materiae* de la *Convention sur le génocide*;

(iii) en ce qui concerne l'article 4 de la *Convention de 1930* – en outre ou subsidiairement, que la RFY n'est pas partie au *Statut* de la Cour aux fins de l'article 37 du *Statut*; que la *Convention de 1930* n'est plus en vigueur; que la RFY n'a pas succédé à la *Convention de 1930*; et que les conditions de l'article 4 de la *Convention de 1930* ne sont pas remplies.

13. En outre ou subsidiairement à ces observations concernant la compétence de la Cour, la Belgique soutient que la requête de la RFY est irrecevable pour les motifs suivants:

(a) que la RFY n'identifie nullement les actes litigieux spécifiquement imputables à la Belgique;

(b) que la RFY a agi de mauvaise foi; et

(c) que les Etats-Unis et autres « défendeurs » dans les procédures parallèles sont absents dans la présente instance.

14. Au paragraphe 11 de son mémoire, la RFY note qu'elle " a préparé un texte identique pour le mémoire de chacune des huit affaires en cours" [traduction de la Belgique] et que "le fond du différend est le même pour chacune des huit affaires" [traduction de la Belgique]. Elle poursuit ensuite:

"Considérant que tous les défendeurs ont un intérêt identique, ils doivent être considérés, conformément à l'article 31, para. 5, du Statut de la Cour, comme une seule partie aux fins de nomination d'un juge *ad hoc*. Alternativement, aux fins citées, la Belgique et les Pays-Bas ont un intérêt identique; le Canada, le Portugal et le Royaume-Uni ont un intérêt identique; et la France, l'Allemagne et l'Italie ont un intérêt identique." [traduction de la Belgique]

15. La Belgique rejette l'affirmation selon laquelle elle aurait un intérêt identique à celui des autres défendeurs dans les affaires parallèles introduites par la RFY, aussi bien au titre de l'article 31(5) du *Statut* que de toute autre disposition du *Statut* ou du *Règlement* de la Cour.

16. Par lettre adressée à la Cour et datée du 5 mai 1999, la Belgique a fait part à la Cour de son intention de désigner un Juge *ad hoc* conformément aux stipulations de l'article 31 du *Statut* et a désigné M. Patrick Duinslaeger à ces fins. La RFY, se référant à l'article 31(5) du *Statut*, conteste cette désignation. La Cour, "après délibération, est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par la Belgique se justifiait dans la présente phase de l'affaire".<sup>10</sup>

17. Eu égard à cette décision, et conformément à l'article 31 du *Statut* et à l'article 35 du *Règlement*, la Belgique a, par lettre datée du 13 avril 2000 adressée au greffier de la Cour, confirmé la nomination de M. Patrick Duinslaeger et l'a désigné en qualité de juge *ad hoc* en la présente affaire.

18. En agissant de la sorte, la Belgique considère que les circonstances qui justifiaient la désignation par elle d'un juge *ad hoc* pour la phase des mesures conservatoires sont toujours d'actualité et revêtent même plus de poids au stade actuel de la procédure. Bien que les allégations de fait et de droit avancées par la RFY contre chacun des défendeurs dans les procédures parallèles soient identiques, l'intérêt de la Belgique dans l'affaire n'est pas identique à celui des autres défendeurs et une telle identité ne saurait être présumée. Il est également évident que, dans la procédure qu'elle a engagée contre la Belgique, la RFY s'appuie sur des titres de compétence qui sont propres à la Belgique seule – à savoir, dans le cadre de l'article 36(2) du *Statut*, la déclaration belge du 17 juin 1958 et, séparément, l'article 4 de la

---

<sup>10</sup> Ordonnance mesures conservatoires, par. 12.

*Convention de 1930.* C'est pourquoi, la Belgique soutient qu'elle ne peut pas être considérée comme une partie ayant un intérêt identique à tout autre défendeur dans les procédures parallèles.

## PARTIE I : CONTEXTE ET QUESTIONS PRELIMINAIRES

### CHAPITRE UN : L'AFFAIRE INTRODUITE PAR LA RFY

19. Le 29 avril 1999, la RFY a déposé une requête introductive d'instance. Elle a déposé simultanément une *Demande en indication de mesures conservatoires*. Les exposés oraux relatifs à cette *Demande* se sont tenus les 10 et 12 mai 1999. Le mémoire de la RFY a été déposé le 5 janvier 2000. Quoique la *Demande en indication de mesures conservatoires* et les plaidoiries aient porté sur des sujets qui ne sont pas actuellement susceptibles d'être débattus devant la Cour, des éléments importants de l'argumentation de la RFY ont déjà été considérés au cours de cette phase de la procédure.

20. Comme il sera décrit plus en détail ci-après, la Belgique soutient que l'affaire de la RFY a connu une métamorphose depuis la requête introductive d'instance, au fil des conclusions présentées à la Cour. L'objectif implicite de cette métamorphose était de développer et d'ajuster l'affaire de la RFY dans le but de remédier à des déficiences fondamentales dans la formulation initiale de l'affaire et des bases de compétence que la RFY invoquait, déficiences qui se sont révélées au cours de la procédure relative aux mesures conservatoires. Comme on le verra au chapitre 2 ci-dessous, la Belgique soutient en outre que, dans la mesure où les thèses de la RFY ont évolué au fil du temps jusqu'à inclure des éléments qui n'étaient pas inclus dans la requête initiale, pareils nouveaux éléments ne relèvent pas de la compétence de la Cour et/ou ces nouveaux éléments sont irrecevables. C'est dans ce contexte et uniquement pour les besoins de son argumentation sur la compétence et la recevabilité, que la Belgique s'efforcera à présent d'identifier les éléments essentiels de l'argumentation de la RFY.

#### 1. La requête introductive d'instance de la RFY

21. L'article 40(1) du *Statut* de la Cour stipule *notamment* que dans les affaires soumises à la Cour par requête l'objet du différend doit être indiqué. Cette disposition est réitérée à l'article 38(1) du *Règlement* de la Cour et est détaillée au paragraphe 2 de cet article, sous les termes suivants:

“La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un

exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.”

22. La Belgique attire plus particulièrement l’attention sur cette disposition du Règlement qui impose à l’auteur d’une requête introductive d’instance l’obligation de spécifier “la nature précise de la demande”.

23. Au sujet de “l’Objet du différend”, la RFY, dans sa requête, expose ce qui suit:

“L’objet du différend porte sur les actes commis par le Royaume de Belgique en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l’emploi de la force contre un autre Etat, de l’obligation de ne pas s’immiscer dans les affaires intérieures d’un autre Etat, de l’obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d’un autre Etat, de l’obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l’obligation de protéger l’environnement, de l’obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d’eau internationaux, de l’obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l’obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l’obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction physique.”

24. Sous le titre “Demandes”, la RFY poursuit en priant la Cour de dire pour droit que, “en prenant part à” divers actes spécifiés, la Belgique a méconnu les obligations susmentionnées. Les actes auxquels il est dit que la Belgique a pris part sont:

- (1) des bombardements du territoire de la RFY;
- (2) l’entraînement, l’armement, le financement, l’équipement et l’approvisionnement de l’Armée de libération du Kosovo (“ALK”);
- (3) des attaques contre des cibles civiles;
- (4) la destruction ou l’endommagement de monastères et d’édifices culturels;
- (5) l’utilisation de bombes en grappe;
- (6) les bombardements de raffineries de pétrole et d’usines chimiques;
- (7) l’utilisation d’armes contenant de l’uranium appauvri;
- (8) le meurtre de civils, la destruction d’entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles; et
- (9) la destruction de ponts situés sur des cours d’eau internationaux.

25. L’affirmation relative à la violation de “l’obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d’existence devant entraîner sa

destruction physique” repose sur l’allégation que la Belgique a pris part “aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l’environnement en utilisant de l’uranium appauvri”.

26. Sous le titre “Faits sur lesquels la requête est fondée”, la RFY allègue que

“la Belgique, conjointement avec les gouvernements d’autres Etats membres de l’OTAN, a recouru à l’emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie [... et] prend part à l’entraînement, à l’armement, au financement, à l’équipement et à l’approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo».”

27. Dans sa requête, la RFY invoque, comme titre de compétence quant au fond de l’affaire, uniquement l’article 36(2) du *Statut* de la Cour et l’article IX de la *Convention sur le génocide*.

28. Ces éléments appellent trois observations. En premier lieu, les allégations avancées contre la Belgique considèrent que, “en prenant part à” divers actes spécifiés, la Belgique a enfreint diverses obligations juridiques. Les allégations n’identifient en aucune manière les actes que la Belgique aurait prétendument commis en violation du droit. Il n’est pas soutenu, par exemple, que *la Belgique* a utilisé des armes contenant de l’uranium appauvri ou que *la Belgique* a été impliquée dans l’entraînement, l’armement, le financement, l’équipement et l’approvisionnement de l’ALK.

29. En deuxième lieu, la requête ne contient aucune indication quant aux dates auxquelles les actes invoqués auraient été commis. En d’autres termes, la requête n’identifie nullement à quel moment le différend invoqué pourrait s’être cristallisé ni la période au cours de laquelle les faits litigieux qui font l’objet du différend peuvent être considérés comme ayant eu lieu. L’unique précision apportée par la RFY sur ce point se trouve dans la partie de la requête portant sur les “Faits sur lesquels la requête est fondée” où il est allégué que la Belgique, “conjointement avec les gouvernements d’autres Etats membres de l’OTAN, a recouru à l’emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie” et “prend part à l’entraînement, à l’armement, au financement, à l’équipement et à l’approvisionnement de la prétendue «armée de libération du Kosovo»”.

30. Si l'on se réfère aux allégations précitées, et pour autant qu'il soit possible d'identifier au départ de la requête la période à laquelle ces allégations se rapportent, il semble qu'il s'agisse de la période pendant laquelle (a) l'OTAN a fait usage de la force contre la RFY (b) en bombardant des cibles dans la RFY. Selon ces critères, la période concernée court du 24 mars 1999, c'est-à-dire la date à laquelle les bombardements de l'OTAN ont débuté, au 10 juin 1999, date à laquelle les bombardements de l'OTAN ont cessé.

31. A cet égard, il est à noter que le 10 juin 1999 est également la date à laquelle le Conseil de Sécurité, se fondant sur le Chapitre VII de la *Charte*, a adopté la résolution 1244 (1999) arrêtant les principes pour une solution politique de "la crise au Kosovo" et décidant "du déploiement au Kosovo, *sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies*, de présences internationales civile et de sécurité".<sup>11</sup>

32. En troisième lieu, aucune indication n'est donnée dans la requête quant à un lien quelconque entre les actes allégués et les bases de compétence invoquées. En d'autres termes, il n'est pas clair, dans la requête, si la RFY se fonde sur chacune des bases de compétence invoquées pour chaque acte allégué ou si l'une ou l'autre base de compétence ne vaut que pour certains des actes allégués seulement. Il est cependant constant que, alors que les déclarations faites en vertu de l'article 36(2) du *Statut* de la Cour peuvent, sous réserve d'éventuelles restrictions qui seraient formulées dans lesdites déclarations, rendre la Cour compétente pour des différends de caractère général et large, l'article IX de la *Convention sur le génocide* ne peut fonder la compétence de la Cour que dans des "différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention". Il s'ensuit que l'article IX de la *Convention sur le génocide* ne peut fonder la compétence de la Cour qu'en matière d'actes qui rentrent dans le champ d'application *ratione materiae* de la Convention. Cet article ne peut pas fournir une base de compétence pour des actes considérés de manière plus générale. Nonobstant le manque de clarté de la requête en cette matière, l'article IX de la *Convention sur le génocide* ne peut, pour cette raison, attribuer compétence à la Cour que dans la mesure où certains des actes allégués tombent sous l'application de la Convention et exclusivement en ce qui concerne ces actes. Le Chapitre six ci-après traite de ce sujet plus en détail.

---

<sup>11</sup> S/RES/1244 (1999) du 10 juin 1999, aux paragraphes 1 et 5 (italiques ajoutées). (Annexe 5)

2. La phase des mesures conservatoires

(a) La Demande en indication de mesures conservatoires de la RFY

33. Introduite au même moment que la requête, la *Demande en indication de mesures conservatoires* de la RFY n'a pas traité du fond de l'affaire en détail ou d'une manière qui ne concorde pas avec sa requête. Elle dresse cependant une liste de divers actes de destruction incriminés attribués aux bombardements de l'OTAN.

34. Cette *Demande* appelle deux observations. Premièrement, comme c'est le cas pour la requête, la *Demande* ne précise aucun acte qui aurait été commis spécifiquement par la Belgique. Les allégations en question sont exprimées en des termes généraux. En second lieu, comme c'est le cas pour la requête, la *Demande* n'indique nullement les dates auxquelles les actes allégués sont censés avoir été commis. En d'autres termes, comme pour la requête, la *Demande* n'identifie nullement à quel moment le différend invoqué pourrait s'être cristallisé ni la période au cours de laquelle les actes qui sont l'objet du différend peuvent être considérés comme ayant eu lieu.

35. Nonobstant cette omission, les termes de la *Demande* contiennent une indication implicite du moment où l'on pourrait considérer que le différend en question s'est cristallisé. Trois éléments sont particulièrement pertinents à cet égard. En premier lieu, la *Demande* est datée du 28 avril 1999. Cela implique nécessairement que tout différend doit avoir surgi à un moment antérieur. Ensuite, les allégations de la RFY sont placées dans un contexte temporel large, nommément, "[d]epuis le début des bombardements contre la République fédérale de Yougoslavie ..."<sup>12</sup> C'est pourquoi, implicitement, le différend invoqué par la RFY s'est cristallisé le 24 mars 1999, c'est-à-dire au moment où les bombardements de l'OTAN ont débuté. Ceci est en accord avec la requête de la RFY. Troisièmement, les allégations spécifiques de destruction, faites par la RFY, concordent également avec une perception *de la part de la RFY* que le différend qu'elle invoque s'est cristallisé au moment où les bombardements de l'OTAN ont débuté le 24 mars 1999.

36. Par exemple, sous le titre "Ponts", la RFY a prétendu que "le pont Varadin sur le Danube" a été détruit.<sup>13</sup> Alors que la *Demande* n'indique aucune date pour cet acte de destruction allégué, il ressort des documents que la RFY a déposés par la suite que la date de la destruction alléguée de ce pont est le 1 avril 1999.<sup>14</sup> Comme autre

<sup>12</sup> *Demande mesures conservatoires*, aux pages 1 et 2, par. 4.

<sup>13</sup> *Demande mesures conservatoires*, à la page 4, "Ponts", au point (a)(1).

<sup>14</sup> Voir *NATO Crimes in Yugoslavia, Volume I: Documentary Evidence (24 March – 24 April 1999)* déposé en annexe au mémoire de la RFY en date du 5 janvier 2000, à la p.233.

exemple, sous le titre "Commerce et industrie", la RFY fait état d'une attaque de "l'usine de construction d'avions destinés à l'agriculture «Lola Utva» à Pancevo".<sup>15</sup> Alors que la *Demande* n'indique aucune date pour l'acte allégué, un document déposé plus tard par la RFY déclare :

"L'usine Lola Utva à Pancevo a été exposée aux attaques de missiles de l'OTAN à plusieurs reprises: le 24 mars 1999, à 21 h, par quatre missiles; le 27 mars 1999, à 20h05, par un missile et le 29 mars 1999, à 20h30, par un missile."<sup>16</sup>

37. Quoique la RFY ne fasse aucune observation explicite à cet effet, il est clair que le différend qui l'intéresse et qu'elle avance a surgi, *aux yeux de la RFY*, au moment où les bombardements de l'OTAN ont débuté, soit le 24 mars 1999.

*(b) La phase orale de la demande en indication de mesures conservatoires*

38. La phase orale de la procédure en indication de mesures conservatoires a eu lieu les 10 et 12 mai 1999. Conformément à la nature et au caractère propres à cette phase orale, la RFY a, au cours de sa plaidoirie, développé assez longuement divers aspects de sa demande, tant par rapport à la question de la compétence que sur le fond.<sup>17</sup> Sans rouvrir le débat ni entrer dans le détail de cette plaidoirie, un nombre d'observations relatives aux questions de compétence et de recevabilité s'imposent. En premier lieu, la plaidoirie de la RFY n'a, pas plus que lors de son argumentation antérieure, cherché, au cours de la procédure en indication de mesures conservatoires, à individualiser les actes qui auraient été commis spécifiquement par la Belgique. En second lieu, dans la mesure où la RFY a identifié un membre particulier de l'OTAN dans le contexte de ses allégations, elle a pointé du doigt les Etats-Unis en affirmant que "la crise du Kosovo est une crise qui a été choisie et amplifiée par les Etats-Unis dans le cadre d'une campagne antiserbe à long terme. Les objectifs étaient politiques et stratégiques."<sup>18</sup>

39. Troisièmement, tout comme dans sa requête et dans sa *Demande en indication de mesures conservatoires*, la RFY n'a pas explicitement situé le différend qu'elle évoquait dans un contexte temporel. Une fois encore, il est cependant possible, en se référant aux détails de ses plaidoiries, de déduire la période pertinente. Ainsi, à titre d'exemple, au cours du premier tour de l'argumentation orale de la RFY,

<sup>15</sup> *Demande mesures conservatoires*, à la page 8, "Commerce et industrie", au point 6.

<sup>16</sup> Voir *NATO Crimes in Yugoslavia, Volume I: Documentary Evidence (24 March – 24 April 1999)* déposé en annexe au mémoire de la RFY en date du 5 janvier 2000, à la p.351. (*traduction de la Belgique*)

<sup>17</sup> Voir CR 99/14, 10 mai 1999 et CR 99/25, 12 mai 1999.

<sup>18</sup> Exposé de M. Brownlie, CR 99/25, 12 mai 1999, traduction, p.16.

l'agent de la RFY a utilisé, de diverses façons et génériquement, les locutions suivantes : “bombardement du territoire yougoslave”, “bombardement du territoire de la Yougoslavie”, “bombardant le territoire de la Yougoslavie”, “bombardement constant de tout le territoire national”.<sup>19</sup> De manière similaire, le conseil de la RFY, M. Mitic, a entamé son exposé en se référant aux “conséquences qui sont dues jusqu'à présent à l'agression de l'OTAN contre la Yougoslavie et que cette agression continue de produire”. Au cours de la plaidoirie, il a développé ensuite divers arguments en se référant au “début de l'agression le 24 mars 1999”.<sup>20</sup>

40. Eu égard à ces déclarations, et compte tenu de la nature générique des références aux “bombardements”, il est clair que le différend évoqué par la RFY s'est cristallisé, *dans l'esprit de la RFY*, au moment où les bombardements ont débuté, soit le 24 mars 1999. En effet, cela est confirmé sans ambiguïté par la déclaration susmentionnée de M. Mitic.

41. Quatrièmement, alors qu'il est tout à fait clair que le différend dont se prévaut la RFY est né avec le commencement des bombardements, il est tout aussi évident que la RFY elle-même considérait ce « différend » comme étant intimement lié à une série d'événements plus vaste. Ainsi, tout en prenant soin d'introduire ses observations par le commentaire qu'elles étaient “sans préjudice de la compétence de la Cour telle que définie par la déclaration yougoslave d'acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci”, l'agent de la RFY poursuit néanmoins en déclarant, “qu'il peut être utile, pour la pleine compréhension de l'affaire, de jeter la lumière sur les circonstances dans lesquelles elle se situe”.<sup>21</sup> Il poursuit en plaçant le “différend” dans le contexte plus large des événements de l'ex-Yougoslavie et, en particulier, du contexte plus large des événements se rapportant au Kosovo. Il fut ainsi fait référence, entre autres, à la dégradation de la situation au Kosovo au cours de l'année 1998, à l'institution d'une Mission de vérification au Kosovo et aux négociations de la Conférence de Rambouillet de février-mars 1999.<sup>22</sup> Le conseil de la RFY, le professeur de Waart, a de même situé le “différend” que la RFY voulait porter devant la Cour dans un contexte plus large, en notant que “[l]a menace ou l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie pour la contraindre à signer le projet d'accord de Rambouillet sur le Kosovo sont injustifiés”.<sup>23</sup>

42. Cinquièmement, à la suite des arguments avancés par la Belgique et par les autres défendeurs dans les procédures parallèles devant la Cour, plusieurs déclarations

---

<sup>19</sup> Exposé de M. Etinski, CR 99/14, 10 mai 1999, traduction, p.23 et 30.

<sup>20</sup> Exposé de M. Mitic, CR 99/14, 10 mai 1999, traduction, p.59.

<sup>21</sup> Exposé de M. Etinski, CR 99/14, 10 mai 1999, traduction, p.25.

<sup>22</sup> Exposé de M. Etinski, CR 99/14, 10 mai 1999, traduction, pp.25-29.

<sup>23</sup> Exposé de M. de Waart, CR 99/14, 10 mai 1999, traduction, p.41.

qui présentent un intérêt pour la présente phase de la procédure ont été faites par la RFY au cours du deuxième tour des audiences du 12 mai 1999. Particulièrement importante parmi ces déclarations est celle du conseil de la RFY, M. Corten, qui a abordé assez longuement la dimension temporelle du “différend” *porté devant la Cour par la RFY* dans le contexte des termes de la déclaration que la RFY avait déposée, selon sa thèse, en vertu de l’article 36(2) du *Statut* de la Cour. Ces termes énoncent *notamment* que la Cour est compétente “pour tous les différends survenant ou pouvant survenir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite signature”. La déclaration de la RFY a été signée le 25 avril 1999.

43. Répondant à l’argument que le différend entre les parties datait d’avant la signature de la déclaration de la RFY, et que par conséquent, selon les termes mêmes de la déclaration, la Cour n’avait pas compétence sur la base de cette déclaration, M. Corten a soutenu que la déclaration devait être interprétée sur la base de l’intention de son auteur. Il poursuivit : “La Yougoslavie a souhaité, à partir du 25 avril 1999, reconnaître la compétence de la Cour pour toute une gamme de différends”.<sup>24</sup> De l’avis de M. Corten, chaque acte de bombardement “a donc donné lieu à un «désaccord sur point de droit ou de fait»”.<sup>25</sup> Conformément à cette analyse, le différend qui intéresse la RFY n’était dès lors pas, —contrairement au langage tenu par la RFY dans sa requête, dans la *Demande en indication de mesures conservatoires* et lors du premier tour des exposés oraux— un différend ayant surgi au commencement des bombardements de l’OTAN le 24 mars 1999. Plus exactement, il y a eu “quantité de différends distincts qui ont surgi entre la Yougoslavie et les Etats membres de l’OTAN après le 25 avril concernant des événements postérieurs à cette date.”<sup>26</sup>

44. Evitant expressément toute notion de “«situation continue» - ‘continuing situation’ ” résultant de “la répétition d’attaques militaires distinctes”, le conseil de la RFY a décrit ces actes comme des “délits instantanés” qui “peuvent être précisément datés, y compris après le 25 avril”.<sup>27</sup> La Cour, selon cette affirmation, était compétente sur la base de la déclaration de la RFY pour le “différend” ayant surgi après le 25 avril 1999 suite à des délits instantanés individuels et distincts.

45. L’interprétation et l’application de la limitation temporelle de la déclaration de la RFY fait l’objet du chapitre cinq ci-après. Pour l’instant, la Belgique note simplement les déclarations précitées du conseil de la RFY et la discordance

---

<sup>24</sup> Exposé de M. Corten, CR 99/25, 12 mai 1999, p.21.

<sup>25</sup> Exposé de M. Corten, CR 99/25, 12 mai 1999, p.19.

<sup>26</sup> Exposé de M. Corten, CR 99/25, 12 mai 1999, p.19.

<sup>27</sup> Exposé de M. Corten, CR 99/25, 12 mai 1999, p.20.

manifeste entre ces déclarations et l'idée directrice claire des plaidoiries antérieures de la RFY en cette matière. Afin d'être complet, il est bon de noter que, même dans le cadre de la tentative du conseil de la RFY de contourner les limitations de la déclaration de la RFY, une certaine ambiguïté était évidente. Ainsi, le conseil de la RFY, poursuivant la déclaration susmentionnée, a relevé que :

“En tout état de cause et dans un premier temps, il est évident que la Yougoslavie a entendu régler de manière judiciaire les différends entourant le conflit armé qui l'opposait alors, et qui l'oppose toujours, aux Etats défendeurs...Il va de soi - et les rédacteurs de cette déclaration pourraient personnellement en témoigner - que la Yougoslavie entendait bien inclure, et non pas exclure, tous les désaccords qui portent sur les bombardements dont elle est victime.”<sup>28</sup>

46. Nonobstant l'argument de délits instantanés avancé antérieurement, cette déclaration suggère que le “différend” qui constituait l'objet de la plaidoirie de la RFY était le différend “entourant le conflit armé qui ... l'oppose ... aux Etats défendeurs”, c'est-à-dire l'emploi de la force par l'OTAN qui a débuté le 24 mars 1999.

(c) *L'ordonnance de la Cour relative à l'indication de mesures conservatoires*

47. La Cour a rendu son ordonnance sur la *Demande en indication de mesures conservatoires* le 2 juin 1999. Rejetant la demande de la RFY, la Cour a formulé une série de remarques qui sont pertinentes pour la présente phase de la procédure. En premier lieu, la Cour a affirmé qu'elle ne pouvait “exercer sa compétence à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour, mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit”.<sup>29</sup> Comme la Belgique le soutiendra au chapitre quatre des présentes exceptions préliminaires, ce double test de la compétence de la Cour – (a) accès à la Cour et (b) acceptation de la compétence de la Cour – est fondamental au regard du système de la *Charte des NU* et du *Statut de la Cour*.

48. En second lieu, notant que “la requête est dirigée, dans son essence, contre les «bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie»”,<sup>30</sup> la Cour déclare qu'il ne fait “pas de doute” pour la Cour qu'un différend d'ordre juridique a surgi entre la RFY et la Belgique “bien avant le 25 avril 1999, au sujet de

<sup>28</sup> Exposé de M. Corten, CR 99/25, 12 mai 1999, p.21-22.

<sup>29</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 20.

<sup>30</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 27.

la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble”.<sup>31</sup> Après avoir pris connaissance de l’argument de la RFY que “il existe ‘quantité de différends distincts qui ont surgi’ entre les Parties ‘après le 25 avril concernant des événements postérieurs à cette date’”,<sup>32</sup> la Cour déclare ensuite :

“Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n’est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi ; que des différends distincts n’ont pu naître par la suite à l’occasion de chaque attaque aérienne; et qu’à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n’établit pas que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables à la Belgique.”<sup>33</sup>

49. Sur cette analyse, la Cour conclut que les déclarations des parties “ne constituent pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d’espèce”.<sup>34</sup>

50. Troisièmement, eu égard à ces conclusions, la Cour conclut qu’elle n’avait pas à considérer la question du statut de la RFY en rapport avec l’adhésion aux Nations Unies et l’accès à la Cour.<sup>35</sup> Au cours de la phase orale de la procédure relative aux mesures conservatoires, la Belgique a soutenu que la Cour n’était pas compétente en l’espèce dans la mesure où la RFY n’est pas un membre des Nations Unies et que la Cour n’est pas accessible à la RFY sur la base d’autres dispositions pertinentes de la *Charte* et du *Statut*. La Belgique maintient cette opinion aux fins des présentes exceptions préliminaires.

51. Quatrièmement, concernant le chef de compétence que la RFY fait valoir sur la base de l’article IX de la *Convention sur le génocide*, la Cour a remarqué que, puisqu’il “n’est pas contesté que tant la Yougoslavie que la Belgique sont parties à la Convention sur le génocide, sans réserves”, l’article IX de la Convention

“semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l’objet du différend ait trait à «l’interprétation, l’application ou l’exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d’un

---

<sup>31</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 28.

<sup>32</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 25.

<sup>33</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 29.

<sup>34</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 30.

<sup>35</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 33.

Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention”.<sup>36</sup>

52. Répondant aux allégations avancées par la RFY, la Cour a néanmoins conclu que

“le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide; et que, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert [l'Article II de la convention]» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 240, par. 26*)”.<sup>37</sup>

53. S'appuyant sur cette analyse, la Cour a conclu que l'article IX de la *Convention sur le génocide* ne pouvait constituer une base “sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce”.<sup>38</sup>

54. Cinquièmement, concernant l'invocation par la RFY de l'article 4 de la *Convention de 1930* comme base de compétence supplémentaire à l'égard de la Belgique, la Cour a conclu que, eu égard au stade avancé de la procédure au cours duquel la Convention a été invoquée, elle ne pouvait prendre en considération la Convention pour décider si elle pouvait prononcer des mesures conservatoires.<sup>39</sup>

55. Enfin, la Cour a fait remarquer que ses conclusions clôturant la phase relative aux mesures conservatoires ne préjugent en rien de la question de la compétence de la Cour sur le fond ni de toute question relative à la recevabilité de la requête.<sup>40</sup> En dépit de cette observation, il est évident que certains aspects de l'analyse de la Cour équivalent à des conclusions acquises en droit. Alors que, par exemple, la question de la compétence sur la base de la déclaration de la RFY n'a pas été tranchée, à juste titre, au motif que cette question doit être jugée dans la présente phase de l'affaire, la conclusion de la Cour que “la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 ... n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi”<sup>41</sup> a été formulée en termes concluants. De même, alors que le

---

<sup>36</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 37.

<sup>37</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 40.

<sup>38</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 41.

<sup>39</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 44.

<sup>40</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, paragraphe 46.

<sup>41</sup> Voir paragraphe 48 ci-dessus

débat sur la compétence en vertu de l'article IX de la *Convention sur le génocide* n'a pas été tranché, la conclusion de la Cour que "le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide"<sup>42</sup> était également concluante.

56. Bien sûr, la Cour n'est pas tenue par ses décisions antérieures et la Belgique ne suggère pas ici que la Cour ne puisse pas les reconsidérer. La Belgique traitera de ces questions de manière approfondie dans les autres parties des présentes Exceptions préliminaires. La Belgique remarque néanmoins que les observations formulées par la Cour relativement ces questions le sont en des termes concluants.

### 3. Le mémoire de la RFY

57. La RFY a déposé son mémoire et ses annexes le 5 janvier 2000. Des quatre volumes d'annexes, le premier, libellé "Annexes", contient 178 documents, dont les Nos.1 – 160 sont en serbo-croate. Aucune traduction n'est donnée de ces documents dans ce volume, quoique des traductions soient fournies ailleurs dans les annexes déposées par la RFY. Les 18 autres documents de ce recueil sont déposés en anglais ou en français à l'exception de l'annexe No.165 qui n'est déposée qu'en allemand. La RFY ne fournit pas de traduction de ce document.

58. Les deuxième et troisième volumes de documents annexes sont intitulés *NATO Crimes in Yugoslavia: Documentary Evidence*. Celles-ci sont scindées en Volumes I et II; le premier se rapporte à la période du 24 mars au 24 avril 1999; le second à la période du 25 avril au 10 juin 1999. Ces dates sont importantes. Le Volume I couvre la période depuis le début des bombardements de l'OTAN jusqu'à la veille de la signature de la déclaration de la RFY prétendument faite en vertu de l'article 36(2) du *Statut* de la Cour. Le Volume II couvre la période depuis la signature de ladite déclaration par la RFY jusqu'à la suspension des bombardements de l'OTAN. Aucun document annexé par la RFY ne concerne des actes qui auraient été commis après le 10 juin 1999. Les documents repris dans ces volumes sont introduits en anglais et comprennent les traductions des Annexes No.1 – 160 déposées par la RFY en serbo-croate au premier volume d'annexes.

59. Le dernier volume d'annexes est intitulé "*Documents Diplomatiques: Correspondance concernant les actes de violence et de brigandage des Albanais dans la Vieille-Serbie (Vilayet de Kossovo) 1898-1899*" et déposé en serbo-croate et en français.

---

<sup>42</sup> Voir paragraphe 52 ci-dessus

60. Quant au mémoire, la RFY commence par réitérer sa position telle que formulée dans sa requête<sup>43</sup> et fait remarquer ensuite qu'un mémoire identique a été préparé pour chacune des huit affaires pendantes nées de l'action de l'OTAN dans la RFY puisque "[l]e fond du différend est identique pour chacun des huit cas".<sup>44</sup>

61. Notant que la Cour, dans son *ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires*, a conclu qu'elle n'était *prima facie* pas compétente,<sup>45</sup> la RFY soutient ensuite que

“ [d]epuis les ordonnances de la Cour, en date du 2 juin 1999, le différend s'est aggravé et étendu. Il comporte de nouveaux éléments relatifs à la violation par les défendeurs de leurs obligations découlant de la résolution 1244 du Conseil de Sécurité et de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Démentant les motifs prétendument humanitaires des défendeurs, les nouveaux éléments sont d'importance cruciale quant au fond du différend.

...

De par le fait que le différend s'est développé, par l'adjonction de nouveaux éléments, le demandeur considère que les circonstances se rapportant à la compétence de la Cour ont à ce point changé que la Cour a compétence pour trancher le différend.”<sup>46</sup>

62. Comme il apparaît clairement de ces paragraphes, une caractéristique importante du mémoire de la RFY est qu'il cherche à développer l'affaire décrite initialement dans la requête de la RFY, tant sur le plan temporel que sur le fond. Dans la mesure où l'affaire de la RFY a évolué pour s'étendre à des éléments qui n'étaient pas spécifiés dans la requête introductive d'instance, la Belgique soutient que la Cour n'est pas compétente pour connaître de ces nouveaux éléments et/ou que ces nouveaux éléments ne sont pas recevables. Le chapitre deux ci-après examine cette question de manière approfondie.

63. Les trois quarts approximativement (quelque 300 pages) du mémoire de la RFY sont consacrés aux allégations de fait. Environ la moitié de ces documents comporte une liste chronologique, jour par jour, d'allégations concernant “des faits liés au bombardement du territoire de la RF de Yougoslavie”.<sup>47</sup> Celui-ci débute le 24 mars 1999 et se poursuit jusqu'au 9 juin 1999. Les allégations s'étalent de manière

<sup>43</sup> Mémoire de la RFY, paragraphe 5.

<sup>44</sup> Mémoire de la RFY, paragraphe 11 (*traduction de la Belgique*).

<sup>45</sup> Mémoire de la RFY, paragraphe 8.

<sup>46</sup> Mémoire de la RFY, paragraphes 12 et 16. Voir aussi pages 339-340 (*traduction de la Belgique*).

ininterrompue, jour après jour, pour toute la période sans faire de distinction entre les actes dits antérieurs au 25 avril 1999 (soit la date de la signature de la déclaration de la RFY prétendument en vertu de l'article 36(2) du *Statut* de la Cour) et les actes dits postérieurs à cette date. Parmi les documents annexes dont il est question dans cette partie, les Annexes No.1 – 74 correspondent aux allégations portant sur la période du 24 Mars au 24 avril 1999.

64. Sous le titre "Faits liés aux meurtres, blessures et purification ethnique de Serbes et d'autres groupes non-albanais",<sup>48</sup> la partie 1.5 du mémoire de la RFY traite d'actes qui se seraient déroulés pendant la période consécutive au 10 juin 1999, soit après la suspension du bombardement de l'OTAN et l'adoption par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, de la Résolution 1244 (1999). Cette partie du mémoire traite donc des éléments qui, aux dires de la RFY, ont eu pour effet "d'aggraver et d'étendre"<sup>[traduction de la Belgique]</sup> le différend au cours de la période suivant *l'ordonnance de la Cour relative à la demande en indication de mesures conservatoires*. Aucune des allégations faites dans cette partie n'est étayée par une documentation annexée. Ces allégations sont donc dépourvues de toute preuve.

65. Les allégations dans cette partie constituent la seule documentation citée par la RFY à l'appui de sa thèse selon laquelle "le différend s'est aggravé et étendu"<sup>[traduction de la Belgique]</sup> après le 10 juin 1999.

66. Outre ses allégations de fait, le mémoire de la RFY comprend de courts passages traitant des questions de droit<sup>49</sup> et de la compétence de la Cour.<sup>50</sup>

67. En ce qui concerne la compétence de la Cour, pour ceux de ses aspects qui présentent un intérêt dans la procédure contre la Belgique, la thèse de la RFY peut être résumée comme suit:

- (a) la RFY est un Etat membre des Nations Unies;<sup>51</sup>
- (b) la compétence de la Cour est fondée sur l'article 36(2) de son *Statut* conformément à la déclaration belge en date du 17 juin 1958 et de la déclaration de la RFY du 25 avril 1999;<sup>52</sup>
- (c) à cet égard, un différend surgit lorsque tous ses éléments viennent à exister.<sup>53</sup>  
Comme les éléments postérieurs au 10 juin 1999 "font partie du différend lié

---

<sup>47</sup> Mémoire de la RFY, Partie 1.1, pp 11-137. (*traduction de la Belgique*)

<sup>48</sup> Mémoire de la RFY, pp.201-282. (*traduction de la Belgique*)

<sup>49</sup> Mémoire de la RFY, Deuxième partie, pp.301-328.

<sup>50</sup> Mémoire de la RFY, Troisième partie, pp.329-349.

<sup>51</sup> Mémoire de la RFY, pp.329-335.

<sup>52</sup> Mémoire de la RFY, pp.335-343.

<sup>53</sup> Mémoire de la RFY, p.339, paragraphe 3.2.13.

au bombardement du territoire du demandeur”,<sup>54</sup> la Cour est compétente nonobstant la limitation temporelle dans la déclaration de la RFY parce que le différend “a surgi pleinement après le 10 juin 1999 ”;<sup>55</sup>

- (d) la Cour est compétente à l’égard de la Belgique conformément à l’article 4 de la *Convention de 1930*;<sup>56</sup>
- (e) à cet égard, la RFY prétend que la *Convention de 1930* est en vigueur<sup>57</sup> et que les objections procédurales qui ont amené la Cour à refuser d’avoir égard à la Convention lors de la phase de mesures conservatoires sont à présent levées;<sup>58</sup>
- (f) la Cour est compétente conformément à l’article IX de la *Convention sur le génocide*;<sup>59</sup>
- (g) sur ce point, la RFY soutient qu’elle a produit, dans son mémoire, des preuves de l’intention de commettre un génocide – à savoir le fait de bombarder, de tuer et de blesser des Serbes et d’autres populations non-albanaises après le 10 juin 1999 – qui sont à même de fonder la compétence au titre de l’article IX de la *Convention sur le génocide*.<sup>60</sup>

68. Chacun de ces éléments de l’argumentation de la RFY est traité en détail ci-après dans le cadre des objections circonstanciées de la Belgique à la compétence et à la recevabilité.

69. A ce stade, une série de remarques plus générales sur le mémoire de la RFY s’impose. D’abord, pour ce qui est des annexes au mémoire de la RFY, la Belgique relève que le mémoire de la RFY ne fait pas mention de bon nombre de documents contenus dans l’ensemble de deux volumes intitulés *NATO Crimes in Yugoslavia: Documentary Evidence*. De même, dans le mémoire de la RFY, aucune référence n’est faite au quatrième volume d’annexes contenant les *Documents Diplomatiques* de la période 1898-1899. Dans les deux cas, le motif de la RFY en annexant ces documents est flou, quoique l’on puisse supposer qu’ils aient été soumis à la Cour avec l’intention de porter préjudice à la Belgique.

70. En second lieu, comme c’était le cas dans ses conclusions précédentes, la RFY ne tente nullement, dans son mémoire, d’individualiser les actes qui auraient été commis spécifiquement par la Belgique. En effet, à l’unique exception de la partie du

---

<sup>54</sup> Mémoire de la RFY, p.339, paragraphe 3.2.11. Voir également p.340, paragraphes 3.2.14 et 3.2.16. (*traduction de la Belgique*)

<sup>55</sup> Mémoire de la RFY, p.340, paragraphe 3.2.14. (*traduction de la Belgique*)

<sup>56</sup> Mémoire de la RFY, pp.343-346.

<sup>57</sup> Mémoire de la RFY, p.346, paragraphe 3.3.10.

<sup>58</sup> Mémoire de la RFY, p.346, paragraphe 3.3.9.

<sup>59</sup> Mémoire de la RFY, pp.346-349.

<sup>60</sup> Mémoire de la RFY, p.349, paragraphe 3.4.3.

mémoire de la RFY qui traite de la *Convention de 1930* comme un titre supplémentaire de compétence envers la Belgique, aucune allégation du mémoire ne fait référence à la Belgique.

71. Troisièmement, l'affirmation de la RFY, comme quoi "le différend s'est aggravé et étendu" [traduction de la Belgique] jusqu'à inclure de nouveaux éléments dans la période après le 10 juin 1999, est d'une importance cruciale pour la phase actuelle de l'affaire. En faisant référence aux "manquements des défendeurs" [traduction de la Belgique] à leurs obligations découlant de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité et de la *Convention sur le génocide*,<sup>61</sup> la RFY affirme que

"ces nouveaux éléments litigieux font partie intégrante du différend lié au bombardement du territoire du demandeur. Le différend lié au bombardement s'est pleinement développé tout au long des nouveaux éléments litigieux liés à la responsabilité des défendeurs pour le crime de génocide commis envers les Serbes et autres groupes non-albanais dans la région sous contrôle de la KFOR. ...

...

Considérant que certains des éléments constitutifs du différend sont apparus après le 10 juin 1999, le différend, qui a commencé à surgir avant le 25 avril 1999, a pleinement surgi après le 10 juin 1999. C'est pourquoi il relève de la juridiction obligatoire de la Cour, établie par la déclaration yougoslave du 25 avril 1999."<sup>62</sup>

72. Comme l'a déjà fait remarquer la Belgique, la seule documentation reprise dans le mémoire de la RFY, relative à la prétendue aggravation et extension du différend après le 10 juin 1999, se trouve dans la Partie 1.5. La Belgique réaffirme que cette documentation ne contient que des allégations absolument non étayées, qui ne sont soutenues par aucune preuve. Conformément au caractère strictement préliminaire de la présente procédure, la Belgique ne fera aucun commentaire sur le fond de ces allégations. Cependant, en soulevant une question purement formelle et qui a sa place dans une analyse de la Cour ayant trait à la compétence et à la recevabilité, la Belgique soutient que les documents déposés par la RFY relatifs à ses allégations postérieures au 10 juin 1999 ne permettent pas un examen et une réplique significatifs de la part de la Belgique ; de même, ils ne se prêtent pas à une analyse juridique sérieuse de la part de la Cour.

---

<sup>61</sup> Voir paragraphe 61 ci-dessus

<sup>62</sup> Mémoire de la RFY, pages 339-340, paragraphes 3.2.12 et 3.2.14. (traduction de la Belgique)

#### **4. Conclusions**

**73.** Plusieurs conclusions émergent des développements précédents consacrés à l'examen de l'affaire introduite par la RFY:

- (a) aucun des documents déposés par la RFY ne suggère une individualisation des actes qui, au regard des allégations, pourraient être spécifiquement imputés à la Belgique;
- (b) lorsque les actions d'un membre quelconque de l'OTAN sont identifiées dans les diverses observations, la RFY prétend que la crise du Kosovo a été "favorisée et amplifiée par les Etats-Unis";
- (c) tant dans sa requête introductive d'instance que tout au long de la phase des 'mesures conservatoires' de l'affaire, jusqu'au second tour des plaidoiries, la RFY n'a fourni aucune indication temporelle du différend qu'elle cherchait à porter devant la Cour;
- (d) à cet égard, il ressort cependant clairement des allégations détaillées avancées par la RFY que le différend dont se prévaut la RFY est le différend qui s'est cristallisé au commencement des actions de l'OTAN en RFY le 24 mars 1999;
- (e) toutefois, la RFY admet également que l'action de l'OTAN faisait intégralement partie d'une série plus large d'événements concernant le Kosovo;
- (f) afin d'éviter les difficultés qui apparaissaient en raison de la limitation temporelle contenue dans la déclaration de la RFY signée le 25 avril 1999, le conseil de la RFY, a tenté, au deuxième tour des plaidoiries de la phase des mesures conservatoires, de caractériser le "différend" devant la Cour comme une série de délits instantanés postérieurs au 25 avril 1999, chacun donnant lieu à un désaccord distinct sur un point de droit ou de fait;
- (g) lors d'une autre tentative de contourner les pièges de la restriction temporelle contenue dans sa déclaration du 25 avril 1999, la RFY prétend, dans son mémoire, que le différend s'est "aggravé et étendu" après le 10 juin 1999 au point de faire naître un différend seulement après le 25 avril 1999;

- (h) nonobstant cette allégation, les allégations de fait au cœur du mémoire de la RFY traitent le “différend” de manière systématique comme un différend qui court depuis le commencement des bombardements de l’OTAN le 24 mars 1999; et
- (i) quant à l’allégation de la RFY selon laquelle le différend a été “aggravé et étendu” au cours de la période consécutive au 10 juin 1999, la seule documentation citée par la RFY à l’appui de cette thèse est celle indiquée dans la partie 1.5 de son mémoire. Pas une seule fois, cependant, ces affirmations n’ont été étayées par des preuves. Pour ces motifs, sur le plan purement formel, ces allégations ne permettent pas une appréciation ni une réponse significative de la part de la Belgique et, de même, ne se prêtent à aucune appréciation quelconque de la part de la Cour.

74. Ces éléments seront traités ci-après dans le cadre de l’argumentation circonstanciée de la Belgique en matière de compétence et de recevabilité.

**CHAPITRE DEUX: LA COUR N'EST PAS COMPETENTE QUANT AUX  
DEMANDES FORMULEES POUR LA PREMIERE FOIS DANS LE  
MEMOIRE DE LA RFY ET/OU DE TELLES DEMANDES SONT  
IRRECEVABLES**

75. Au chapitre 1, la Belgique a soutenu que l'affaire telle que présentée par la RFY a connu une métamorphose depuis la requête, au fil des conclusions présentées devant la Cour. La Belgique a également affirmé que, dans la mesure où ladite affaire a évolué au fil du temps jusqu'à inclure des éléments qui n'étaient pas spécifiés dans sa requête, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur ces nouveaux éléments et/ou que ces nouveaux éléments sont irrecevables. Pour ce qui est de la première affirmation, cette métamorphose est manifeste. Comme l'a montré le chapitre précédent, la requête de la RFY était centrée sur les allégations relatives aux bombardements par l'OTAN de la RFY et à l'entraînement, l'armement, etc. de l'ALK. Cet accent a été maintenu tout au long de la procédure relative à la *Demande en indication de mesures conservatoires* de la RFY, ne laissant planer aucun doute sur le caractère temporel de la demande de la RFY.

76. Cependant, dans le mémoire de la RFY, l'attention s'est élargie, tant sur le plan temporel que sur le fond, jusqu'à englober des soi-disant manquements de la Belgique à ses obligations résultant de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de la *Convention sur le génocide* et ce au cours de la période suivant la cessation des bombardements de l'OTAN. Ces accusations sont, tant du point de vue de leur portée que de leur nature, différentes de celles formulées dans la requête de la RFY, dans la mesure où elles concernent l'interprétation et l'application de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et soulèvent des problèmes plus vastes qui intéresseront vraisemblablement de nombreux membres des Nations Unies, plus particulièrement ceux qui ont des forces au Kosovo actuellement, suite au mandat défini dans la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Il n'est pas raisonnable de prétendre que ces nouvelles demandes sont implicitement comprises dans la requête initiale ni qu'elles découlent directement de l'objet de cette requête.

77. On a déjà mentionné au chapitre 1 l'absence de toute preuve à l'appui des allégations de la RFY relatives à ces éléments. D'autres aspects de cette métamorphose de l'affaire présentée par la RFY seront examinés dans l'argumentation de la Belgique portant sur la limitation temporelle contenue dans la déclaration de la RFY en date du 25 avril 1999. Indépendamment de ces questions, la Belgique soutient également que la Cour n'est pas compétente pour connaître des éléments avancés pour la première fois dans le mémoire de la RFY et/ou que ces

nouvelles demandes ne sont pas recevables. Dans la mesure où cette question couvre divers arguments par ailleurs distincts qui sont développés aux Parties II et III des présentes Exceptions préliminaires, il convient de l'aborder à ce stade.

78. L'article 40(1) du *Statut* de la Cour prévoit que "l'objet du différend" doit être indiqué dans la requête. L'article 38(2) du *Règlement* de la Cour exige en outre que "la nature précise de la demande" soit précisée dans la requête. L'importance de ces dispositions dans le cadre de l'administration de la justice par la Cour ne saurait être sous-estimée. Comme la Cour l'a observé dans son arrêt dans l'affaire de *Nauru*,<sup>63</sup>

"[c]es dispositions sont tellement essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice qu'elles figuraient déjà, en substance, dans le texte du Statut de la Cour permanente de Justice internationale adopté en 1920 (art. 40, premier paragraphe) et dans le texte du premier Règlement de cette Cour adopté en 1922 (art. 35, deuxième paragraphe), respectivement."<sup>64</sup>

79. Ce point de vue a été repris par la Cour plus récemment, dans son arrêt relatif à l'affaire *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*.<sup>65</sup>

80. L'importance cruciale d'une formulation précise de l'objet de la demande dans l'acte introductif d'instance, est attestée également par le fait que des dispositions similaires à celles du *Statut* et du *Règlement* de la Cour sont également incluses dans les textes correspondants afférents à d'autres cours et tribunaux.<sup>66</sup>

81. Comme il ressort clairement de la jurisprudence, tant de la Cour permanente que de la Cour internationale, la nécessité pour un demandeur de spécifier la nature précise de sa demande n'est pas considérée comme une banale affaire de forme. Ainsi, la Cour permanente, dans son ordonnance du 4 février 1933 dans l'affaire relative à l'*Administration du Prince von Pless (Exceptions préliminaires)*, déclare que

---

<sup>63</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, p.240.*

<sup>64</sup> *Nauru c. Australie*, *ibid.*, p.267, paragraphe 69.

<sup>65</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), Compétence, Arrêt du 4 décembre 1998, par. 29.*

<sup>66</sup> Voir par exemple l'article 19 du *Statut*, et le *Règlement de Procédure*, de la Cour de Justice des Communautés européennes et l'article 6.2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement de différends de l'OMC.*

“c’est la requête qui indique l’objet du différend ; [...] le Mémoire, tout en pouvant éclaircir les termes de la requête, ne peut pas dépasser les limites de la demande qu’elle contient...”<sup>67</sup>

82. De même, dans l’affaire *Société commerciale de Belgique*, la Cour permanente déclare:

“Il y a lieu d’observer que la faculté laissée aux parties de modifier leurs conclusions jusqu’à la fin de la procédure orale doit être comprise d’une manière raisonnable et sans porter atteinte à l’article 40 du Statut et à l’article 32, paragraphe 2, du Règlement, qui disposent que la requête doit indiquer l’objet du différend. La Cour n’a pas eu, jusqu’à présent, l’occasion de déterminer les limites de ladite faculté, mais il est évident que la Cour ne saurait admettre, en principe, qu’un différend porté devant elle par requête puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. Une semblable pratique serait de nature à porter préjudice aux Etats tiers qui, conformément à l’article 40, paragraphe 2, du Statut, doivent recevoir communication de toute requête afin qu’ils puissent se prévaloir du droit d’intervention prévu par les articles 62 et 63 du Statut. De même, un changement complet de la base de l’affaire soumise à la Cour pourrait exercer une répercussion sur la compétence de celle-ci.”<sup>68</sup>

83. L’arrêt de la Cour dans l’affaire *Nauru* est même plus direct sur ce point. Dans cette affaire, l’Australie soutenait que la demande de Nauru en ce qui concerne les possessions étrangères des British Phosphate Commissioners était irrecevable et que la Cour n’était pas compétente pour connaître de cette demande puisque celle-ci était nouvelle, étant apparue pour la première fois dans le mémoire de Nauru. L’Australie argua ensuite que la demande transformerait le différend porté devant la Cour en un différend d’une autre nature.<sup>69</sup>

84. Abordant cette question, la Cour nota qu’il n’était pas fait référence à la demande en question dans la requête de Nauru et que, d’un point de vue formel, la demande en question était une nouvelle demande.<sup>70</sup> Quant à l’importance que la Cour attachait à ce manquement formel, la Cour remarqua que, pour que la demande

“puisse être tenue pour incluse matériellement dans la demande originelle, il ne saurait suffire que des liens de nature générale existent entre ces demandes. Il convient que la demande

<sup>67</sup> *Administration du Prince von Pless (Exception préliminaire)*, C.P.J.I., Série A/B, No.52, page 14.

<sup>68</sup> *Société commerciale de Belgique*, C.P.J.I., Série A/B, No.78, page 173.

<sup>69</sup> *Nauru c. Australie*, op.cit. note 63, aux pp. 264-5, paragraphes 62-63.

<sup>70</sup> *Nauru c. Australie*, op.cit. note 63, aux pp. 265-6, paragraphes 64-65.

additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (*Temple de Préh Vihéar, fond, C.I.J. Recueil 1962, p. 36*) ou découle « directement de la question qui fait l'objet de cette requête » (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, al. 72).*<sup>71</sup>

85. La Cour nota ensuite que, si elle devait examiner le fond du différend sur la base de nouvelles demandes, "l'objet du différend sur lequel elle aurait en définitive à statuer serait nécessairement distinct de l'objet du différend qui lui a été originellement soumis dans la requête".<sup>72</sup> Cela étant le cas, et se référant à la disposition du *Statut* de la Cour et de son *Règlement* prévoyant que "l'objet du différend" et "la nature précise de la demande" devaient être spécifiés dans la requête, la Cour conclut que la demande en question de Nauru était, tant par la forme que sur le fond, une nouvelle demande. La Cour retint en conséquence l'exception préliminaire soulevée par l'Australie.

86. La Belgique estime que ce raisonnement s'applique également aux circonstances de la présente affaire. Les allégations portant sur la période consécutive au 10 juin 1999 soulèvent des questions d'une nature fondamentalement différente de celles portant sur la période antérieure au 10 juin, abstraction faite de toute considération sur la véracité des allégations de fait. Les questions qui peuvent être pertinentes comprennent l'interprétation et l'application de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la responsabilité de membres des Nations Unies agissant conformément à un mandat défini dans une résolution à caractère obligatoire, le droit applicable aux forces armées sous mandat des Nations Unies, l'imputabilité des actes aux Etats individuels contribuant aux troupes, l'application de la *Convention sur le génocide* dans des situations impliquant des opérations de maintien ou d'imposition de la paix par les Nations Unies, les questions relatives à l'immunité des Etats et/ou des forces engagées dans de telles opérations, etc. On ne peut considérer que de telles questions aient été envisagées par la requête initiale ni qu'elles soient liées directement à l'objet fondamental du différend porté à l'origine devant la Cour. Pour reprendre les mots de la Cour dans l'affaire de *Nauru*, si la Cour devait connaître du fond du différend à la lumière de ces nouvelles demandes, l'objet du différend sur lequel elle aurait en définitive à statuer serait nécessairement distinct de l'objet du différend qui lui a été initialement soumis dans la requête de la RFY. Selon la Belgique, connaître d'une telle affaire serait contraire aux principes de la sécurité juridique et d'une bonne administration de la justice et porterait préjudice aux intérêts d'Etats tiers ayant un intérêt dans l'affaire.

---

<sup>71</sup> *Nauru c. Australie*, op.cit. note 63, à la page 266, paragraphe 67.

<sup>72</sup> *Nauru c. Australie*, op.cit. note 63, à la page 266, paragraphe 68.

87. Il y a lieu d'ajouter un dernier point. Dans sa requête, la RFY a déclaré qu'elle "se réserve le droit de modifier et de compléter la présente Requête". Quels que soient les amendements permis en application de cette déclaration – et il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour qu'une telle réserve ne peut être invoquée simplement pour offrir au demandeur la latitude d'amender comme bon lui semble sa requête initiale<sup>73</sup> – de tels amendements ne sauraient inclure l'ajout de nouvelles demandes, exposées pour la première fois dans le mémoire du demandeur, sous peine de transformer le différend devant la Cour en un différend d'une autre nature. Dans l'affaire du *Nicaragua*, amenée à se prononcer sur la possibilité d'invoquer un chef de compétence supplémentaire au cours de la procédure, la Cour, dans son arrêt sur la compétence et la recevabilité, s'est exprimée dans les termes suivants:

"Un autre motif de compétence peut ... être porté ultérieurement à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base ... à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même (*Société Commerciale de Belgique, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173*)."<sup>74</sup>

88. Dans la mesure où une clause réservant au demandeur le droit d'amender ou de compléter sa demande ne peut être utilisée pour invoquer un titre de compétence supplémentaire dans des circonstances qui transformeraient la nature du différend, une telle clause ne saurait être utilisée comme un instrument pour introduire des demandes nouvelles qui auraient le même effet.

89. Eu égard à l'analyse qui précède, la Belgique estime que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur les demandes formulées pour la première fois dans le mémoire de la RFY et/ou que ces demandes sont irrecevables. Ces demandes portent sur les allégations

"par rapport aux manquements aux obligations des Etats défendeurs découlant de la résolution 1244 du Conseil de sécurité et de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. De nouveaux éléments portant sur le fait de tuer, de blesser et d'expulser des Serbes et autres groupes non-albanais du Kosovo et de Metohija, après le 10 juin 1999".<sup>75</sup>

---

<sup>73</sup> Voir, par exemple, l'ordonnance de la Cour dans *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, nouvelles demandes en indication de mesures provisoires, Ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueils 1993, p.325, à la p. 338, paragraphe 28.*

<sup>74</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Compétence et recevabilité, Arrêt du 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, paragraphe 80. Voir également pp. 397-8, paragraphe 12.*

<sup>75</sup> Mémoire de la RFY, p. 339, paragraphe 3.2.11. (*traduction de la Belgique*)

90. Les allégations de fait qui forment la base de ces affirmations sont détaillées dans la partie 1.5 du mémoire de la RFY. La Belgique considère que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur ces allégations et/ou que ces allégations sont irrecevables.

## CHAPITRE TROIS: LE CONTEXTE DE L'AFFAIRE

91. Vu le caractère préliminaire de cette procédure, la Belgique n'entend pas entrer dans un débat avec la RFY sur le fond de ses allégations. Comme on l'a déjà fait observer, si la Cour devait se reconnaître compétente et déclarer la requête recevable, la Belgique contesterait totalement les allégations quant au fond. Sans entrer dans un tel débat, il peut néanmoins être utile que la Belgique, afin d'assister la Cour dans son examen de l'affaire, esquisse brièvement quelques traits saillants du contexte de l'affaire.

92. Comme il ressort clairement de l'aperçu de l'affaire présentée par la RFY, donné au chapitre 1, le fond de l'action intentée par la RFY contre la Belgique concerne l'emploi de la force par l'OTAN en RFY. Le contexte dans lequel cette action a eu lieu est la situation au Kosovo. Comme la RFY l'a reconnu, "une pleine compréhension de l'affaire",<sup>76</sup> requiert cependant un examen du contexte plus large des événements en ex-Yougoslavie. Parmi ces événements, les plus importants sont la dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie ("RFSY") et la création de la RFY, la situation au Kosovo antérieure au 24 mars 1999, les éléments relatifs à l'action de l'OTAN en RFY et les événements qui se sont déroulés consécutivement à la cessation de l'action de l'OTAN le 10 juin 1999. A l'exception de la dissolution de la RFSY et de la création de la RFY, qui sont examinées en détail au chapitre 4, on évoquera, dans les lignes qui suivent, brièvement ces différents événements.

### 1. La situation au Kosovo avant le 24 mars 1999

93. Avant la dissolution de la RFSY, le Kosovo était défini, dans la Constitution de 1974, comme une province autonome au sein de la Serbie, une des six républiques constituant la RFSY. Ce statut prenait en compte le fait que quelque 90 pour cent de la population du Kosovo était d'origine ethnique albanaise.

94. La situation au Kosovo est devenue une préoccupation internationale urgente depuis le 31 mars 1998 au plus tard, date à laquelle le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, a adopté la résolution 1160 (1998) condamnant *notamment* "l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo".<sup>77</sup> Dans cette résolution, le Conseil imposait un embargo sur les armes contre la RFY et prenait diverses autres dispositions visant à faciliter "une solution ... de la question du Kosovo" selon les

---

<sup>76</sup> Voir le paragraphe 41 ci-dessus.

<sup>77</sup> S/RES/1160, 31 mars 1998. (Annexe 6)

propositions avancées par le Groupe de contact.<sup>78</sup> Le Conseil demandait également au Secrétaire général des Nations Unies de le tenir régulièrement informé et de faire rapport sur la situation au Kosovo.

95. En adoptant la résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité répondait à la préoccupation croissante de la communauté internationale face à la détérioration rapide de la situation en matière de droits de l'homme au Kosovo, un sujet abordé, parmi d'autres, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ("OSCE").<sup>79</sup>

96. Conformément aux termes de la résolution 1160 (1998), le Secrétaire général des Nations Unies a fait régulièrement rapport sur la situation au Kosovo. Ces rapports font état d'une dégradation constante en matière de droits de l'homme et de la situation humanitaire au Kosovo. Ainsi, dans son rapport initial du 30 avril 1998, le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation quant à "la détérioration de la situation au Kosovo et l'absence de progrès dans les négociations entre les parties".<sup>80</sup>

97. Faisant rapport un mois plus tard, le 4 juin 1998, le Secrétaire général a remarqué que

"la situation au Kosovo demeure toutefois extrêmement volatile et donne des signes très nets de détérioration. L'affrontement armé au Kosovo a fait des victimes et le risque de crise dans la région, sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les réfugiés, est grave. A cet égard, l'offensive la plus récente de la police serbe au Kosovo est particulièrement préoccupante. Je crains énormément que l'escalade de la violence au Kosovo ne l'emporte sur les efforts politiques visant à empêcher une nouvelle aggravation de la crise. Je déplore le recours excessif à la force par la police serbe au Kosovo et j'exhorte toutes les parties concernées à faire preuve de modération et à n'épargner aucun effort pour parvenir à une solution pacifique."<sup>81</sup>

98. La situation continua à s'aggraver. Dans son rapport du 2 juillet 1998, le Secrétaire général a fait observer: "la situation au Kosovo s'est sérieusement détériorée depuis que j'ai présenté mon dernier rapport" et "[l]a communauté internationale est atterrée par la perpétuation des violences au Kosovo".<sup>82</sup> La gravité

---

<sup>78</sup> Le Groupe de contact était composé de la France, l'Allemagne, l'Italie, la Fédération de Russie, le Royaume Uni et les Etats-Unis.

<sup>79</sup> Voir, par exemple, la *Décision 218 sur la situation au Kosovo, adoptée à la séance extraordinaire du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le 11 mars 1998*; S/1998/246, 17 mars 1998. (Annexe 7)

<sup>80</sup> S/1998/361, 30 avril 1998, par. 9. (Annexe 8)

<sup>81</sup> S/1998/470, 4 juin 1998, par. 46. (Annexe 9)

<sup>82</sup> S/1998/608, 2 juillet 1998, aux paragraphes 10 et 13 respectivement. (Annexe 10)

croissante de cette détérioration est soulignée en août 1998.<sup>83</sup> Dans son rapport de septembre 1998, le Secrétaire général note, entre autres, que

“[o]n estime que les combats ont fait depuis le mois de mars de 600 à 700 morts parmi les civils, et qu’il y a maintenant plus de 230 000 personnes déplacées.”<sup>84</sup>

99. Face à ces rapports, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration le 24 août 1998 dans laquelle le Conseil se dit gravement préoccupé “par les combats qui ont récemment fait rage au Kosovo, ont eu un effet dévastateur sur la population civile et ont entraîné une augmentation considérable du nombre des réfugiés et personnes déplacées.”<sup>85</sup> Cette déclaration fut suivie, le 23 septembre 1998, par l’adoption de la résolution 1199 (1998) dans laquelle le Conseil se dit à nouveau gravement préoccupé

“par les combats intenses qui se sont récemment déroulés au Kosovo et en particulier par l’usage excessif et indiscriminé de la force par les unités de sécurité serbes et l’armée yougoslave qui ont causé de nombreuses victimes civiles et, selon l’estimation du Secrétaire général, le déplacement de plus de 230 000 personnes qui ont dû abandonner leurs foyers”.<sup>86</sup>

100. Se déclarant alarmé par “l’imminence d’une catastrophe humanitaire”, le Conseil poursuit en affirmant “que la détérioration de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région”. Agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, le Conseil demande *notamment* à la RFY de “[m]ettre fin à toutes les actions des forces de sécurité touchant la population civile et d’ordonner le retrait des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils”.<sup>87</sup>

101. Le rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1998 fait état d’un déclin rapide de la situation au Kosovo:

“La situation désespérée de la population civile demeure l’aspect le plus préoccupant des hostilités au Kosovo. Je suis particulièrement inquiet de constater que les civils deviennent de plus en plus la principale cible dans ce conflit...”

---

<sup>83</sup> S/1998/712, 5 août 1998. (Annexe 11)

<sup>84</sup> S/1998/834, 4 septembre 1998, par. 7. (Annexe 12)

<sup>85</sup> S/PRST/1998/25, 24 août 1998. (Annexe 13)

<sup>86</sup> S/RES/1199, 23 septembre 1998. (Annexe 14)

<sup>87</sup> S/RES/1199, 23 septembre 1998, par. 4(a). (Annexe 14)

Je suis indigné par les informations faisant état de massacres de civils au Kosovo, qui rappellent les atrocités commises en Bosnie-Herzégovine. ...”<sup>88</sup>

102. Face à quelques progrès vers un règlement pacifique de la situation au Kosovo, le Conseil de sécurité a adopté le 24 octobre 1998 la résolution 1203 (1998) approuvant et soutenant les accords intervenus entre la RFY et l’OSCE et la RFY et l’OTAN portant sur la vérification de la conformité des comportements de la RFY et des autres parties au Kosovo, aux obligations découlant de la résolution 1199 (1998). Dans cette résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, demande “que ces accords soient appliqués promptement et dans leur intégralité par la République fédérale de Yougoslavie”.<sup>89</sup>

103. Fin décembre 1998, ces initiatives pour un règlement pacifique étaient pratiquement mortes. Faisant rapport à la veille de Noël, le Secrétaire général remarque : “la situation au Kosovo ne s’est guère améliorée et on note des signes alarmants de risque de détérioration”.<sup>90</sup> A la mi-janvier 1999, ce “risque de détérioration” était devenu réalité. Dans son rapport du 30 janvier 1999, le Secrétaire général remarque entre autres que “[d]epuis fin décembre, plus de 20 000 personnes ont quitté quelque 23 villages dans les municipalités de Decane, Podujevo, Stimlje and Suva Reka”.<sup>91</sup> En esquisant le tableau global, le Secrétaire général observe encore que “[a]u début de 1999, le HCR estimait que quelque 180 000 civils étaient toujours déplacés à l’intérieur du Kosovo ... [I]a grande majorité d’entre eux sont des Albanais du Kosovo”.<sup>92</sup>

104. Plus inquiétante était l’analyse par le Secrétaire général de la transformation de la nature de la violence au Kosovo au cours des dernières semaines de 1998 et des premières semaines de 1999 :

“Le nouvel élément le plus troublant est la généralisation de la violence au Kosovo et le caractère que cette violence revêt à présent. Avant le cessez-le-feu, les hostilités étaient limitées à certains lieux géographiques, avec des lignes d’engagement bien marquées, même si des tirs isolés se produisaient de temps à autre en dehors des différents lieux d’engagement. Dans de nombreux cas, la population civile s’est enfuie des lieux menacés pour se réfugier là où elle pensait bénéficier d’une sécurité relative, parfois dans des zones urbaines au Kosovo mais bien souvent dans des

---

<sup>88</sup> S/1998/912, 3 octobre 1998, par. 7 et 9. (Annexe 15)

<sup>89</sup> S/RES/1203, 24 octobre 1998, par. 1. (Annexe 16)

<sup>90</sup> S/1998/1221, 24 décembre 1998, par. 4. (Annexe 17)

<sup>91</sup> S/1999/99, 29 janvier 1999, par. 25. (Annexe 18)

<sup>92</sup> S/1999/99, 29 janvier 1999, par. 29. (Annexe 18)

lieux exposés offrant peu d'abri et de moyens de se nourrir. A la suite du cessez-le-feu, de nombreuses personnes déplacées ont commencé à rentrer dans leur foyer, mais un grand nombre ont déclaré avoir peur des forces gouvernementales et des unités paramilitaires dans les villages et au voisinage de ceux-ci. Les actes de violence délibérés suivis de mesures de rétorsion sont à présent fréquents dans les villes qui, jusqu'à l'hiver, avaient été remarquablement épargnées par la violence, même au moment de l'afflux de personnes déplacées dans des zones urbaines dont les ressources sociales étaient déjà insuffisantes. A l'exception de certains incidents isolés, les communautés dans les grandes villes multiethniques du Kosovo, où réside la majorité de la population, ne se sont pas opposées violemment les unes aux autres. Toutefois, des actes de violence ciblés et les manifestations de plus en plus nombreuses de la fureur publique au cours du dernier mois risquent de menacer considérablement la paix dans les zones urbaines."<sup>93</sup>

**105.** Un des pires exemples d'atrocités commises au cours de cette période fut le massacre de 45 civils albanais du Kosovo dans le village de Racak le 15 janvier 1999.

**106.** En réponse aux événements de Racak, le Président du Conseil de sécurité publia une déclaration le 19 janvier 1999 entre autres dans les termes suivants:

"Le Conseil de sécurité condamne énergiquement le massacre d'Albanais du Kosovo perpétré dans le village de Racak, dans le sud du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), le 15 janvier 1999, tel que rapporté par la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Kosovo. Il note avec une profonde préoccupation que, d'après le rapport de la Mission, les victimes étaient des civils, dont des femmes et au moins un enfant. Il prend également note de la déclaration faite par le chef de la Mission de vérification, selon laquelle les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie porteraient la responsabilité du massacre, auquel auraient pris part des membres en uniforme des forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et de la police spéciale serbe)."<sup>94</sup>

**107.** Face à la détérioration de cette situation, et dans une tentative renouvelée de favoriser un règlement pacifique de la situation au Kosovo, le Groupe de contact convoqua au début de février 1999 des représentants de la RFY et de la communauté albanaise du Kosovo à une conférence à Rambouillet, en France. Après des négociations intensives tant à Rambouillet les 6 - 23 février 1999 qu'ensuite à Paris, à

---

<sup>93</sup> S/1999/99, 29 janvier 1999, au paragraphe 4. (Annexe 18)

<sup>94</sup> S/PRST/1999/2, 19 janvier 1999. (Annexe 19)

la mi-mars 1999, cette initiative de paix s'effondra et les négociations furent suspendues le 19 mars 1999.

108. Faisant rapport sur la situation au Kosovo le 17 mars 1999, le Secrétaire général des Nations Unies remarqua *entre autres* que

“[l]a situation au Kosovo sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme reste grave. L'insécurité générale et les explosions renouvelées et imprévisibles de violence ont déclenché un cycle de déplacements en tous sens dans tout le Kosovo. Pendant la période considérée, ont été signalés quasiment chaque jour meurtres délibérés de civils, exécutions sommaires, brutalités à l'égard des détenus et enlèvements.”<sup>95</sup>

109. Tout au long de la période en question, l'OTAN a travaillé étroitement, au regard de la situation au Kosovo, avec le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Secrétaire général ainsi que l'OSCE. Cette participation avait été envisagée par le Conseil de sécurité dès le départ, bien qu'en termes généraux, dans la résolution 1160 (1998), dans la mesure où cette résolution priait “le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organisations régionales compétentes” de faire dans son premier rapport sur la situation au Kosovo “des recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la présente résolution”.<sup>96</sup>

110. En réponse à cette demande, le Secrétaire général remarque:

“Je suis convaincu que l'OSCE, secondée en tant que de besoin par d'autres organisations régionales, serait à même d'assurer avec efficacité la surveillance demandée. Ces autres organisations pourraient inclure l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Union de l'Europe occidentale.”<sup>97</sup>

111. Sur la base d'autres instructions du Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies entama une série de consultations détaillées avec l'OSCE, l'OTAN et d'autres groupements et organisations, afin d'établir un régime global de surveillance du respect de la résolution 1160 (1998). L'OTAN faisait partie intégrante du mécanisme qui émergea de ces consultations et dans le processus plus large visant à trouver un règlement pacifique de la situation au Kosovo.<sup>98</sup>

<sup>95</sup> S/1999/293, 17 mars 1999, au paragraphe 4. (Annexe 20)

<sup>96</sup> S/RES/1160 (1998), 31 mars 1998, au paragraphe 15. (Annexe 6)

<sup>97</sup> S/1998/361, 30 avril 1998, par. 7. (Annexe 8)

<sup>98</sup> Voir, par exemple, l'Accord sur la mission de vérification au Kosovo entre l'OTAN et la RFY en date du 15 octobre 1998; S/1998/991, 23 octobre 1998 (Annexe 21) et Annexe II du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 30 janvier 1999; S/1999/99, 29 janvier 1999 (Annexe 18).

112. Eu égard à la situation au Kosovo qui se dégradait rapidement et à la méconnaissance par la FRY des termes de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité ainsi que d'autres résolutions pertinentes, l'OTAN, à plusieurs reprises, a notifié à la RFY sa détermination d'engager une action militaire pour répondre à la situation si la RFY persistait à manquer à ses engagements internationaux. Par exemple, dans une lettre du 30 janvier 1999 du Secrétaire général de l'OTAN au Président de la RFY, l'OTAN indiqua diverses actions que la RFY devait entreprendre par rapport à la situation au Kosovo et poursuivit:

“A défaut, l'OTAN est prête à prendre toutes les dispositions nécessaires, compte tenu de la façon dont les deux parties se seront acquittées des engagements qui leur incombent envers la communauté internationale, et notamment, en particulier, de l'évaluation par le Groupe de contact de la façon dont il aura été fait droit à ses exigences, pour éviter une catastrophe humanitaire, en contraignant les parties à respecter les exigences de la communauté internationale et à arriver à un règlement politique le Conseil a donc décidé aujourd'hui que le Secrétaire général de l'OTAN pourra autoriser des frappes aériennes contre des objectifs sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.”<sup>99</sup>

113. Eu égard au fait que la RFY persistait à ne pas prendre les mesures nécessaires face à la situation au Kosovo, l'OTAN a engagé des actions militaires en RFY le 24 mars 1999. Suite à un accord intervenu le 9 juin 1999 *notamment* sur un retrait étalé du Kosovo des forces de la RFY,<sup>100</sup> l'OTAN a suspendu son action militaire le 10 juin 1999. Le même jour, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1244 (1999) arrêtant les principes qui devaient s'appliquer à une solution politique de la crise du Kosovo.

## **2. Éléments relatifs à l'action de l'OTAN en RFY**

114. L'OTAN, l'alliance politique et militaire établie conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, fut créée par le Traité de l'Atlantique Nord en avril 1949. Elle compte aujourd'hui 19 membres – l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la République tchèque et la Turquie.

---

<sup>99</sup> S/1999/107, 3 février 1999, page 4, par. 5. (Annexe 22)

<sup>100</sup> S/1999/682, 15 juin 1999. (Annexe 23)

115. L'OTAN fonctionne dans un cadre plus large, connu sous la dénomination de Partenariat pour la paix ("PPP"), qui comprend 27 pays.<sup>101</sup> Le PPP se réunit régulièrement dans le cadre du Conseil de Partenariat euro-atlantique, ainsi que sous l'égide du Conseil de l'Atlantique Nord, principal organe de décision de l'OTAN.

116. Sur les 19 membres que compte l'OTAN, 14 ont participé d'une manière active dans l'action militaire de l'OTAN en RFY. Ce sont les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Turquie, le Canada, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Hongrie et le Portugal. La contribution belge aux forces armées de l'OTAN a représenté environ 1,3% de tous les avions engagés. En comparaison de la Belgique, les Etats-Unis, qui contribuent le plus, et de manière significative, aux forces armées de l'OTAN, ont fourni quelque 65% de tous les avions engagés.

### 3. Evénements consécutifs à la cessation de l'action de l'OTAN le 10 juin 1999

117. Le 10 juin 1999, en même temps que la cessation de l'action militaire de l'OTAN, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, a adopté la Résolution 1244 (1999). Par cette résolution, le Conseil décida que : "la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2".<sup>102</sup> Le Conseil de sécurité décida par ailleurs "du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin".<sup>103</sup> Le conseil poursuivit, entre autres, en:

- (a) priant le Secrétaire général des Nations Unies de nommer un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile et de travailler en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité;<sup>104</sup>

---

<sup>101</sup> Ce sont : l'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bélarus, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, l'Irlande, le Kazakhstan, la République kirghize, la Lettonie, la Lituanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Moldova, l'Ouzbékistan, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine.

<sup>102</sup> S/RES/1244, 10 juin 1999, par. 1. (Annexe 5)

<sup>103</sup> S/RES/1244, 10 juin 1999, par. 5. (Annexe 5)

<sup>104</sup> S/RES/1244, 10 juin 1999, par. 6. (Annexe 5)

- (b) autorisant les Etats membres et les organisations internationales pertinentes à établir une présence de sécurité internationale au Kosovo selon les modalités indiquées au point 4 de l'Annexe 2;<sup>105</sup> et
- (c) autorisant le Secrétaire général à établir une présence civile internationale pour promouvoir une autonomie substantielle au Kosovo.<sup>106</sup>

118. Conformément à l'Annexe 2, point 3, de la Résolution 1244 (1999), un accord devait être trouvé sur le “[d]éploiement au Kosovo, sous l’égide de l’Organisation des Nations Unies, de présences internationales efficaces, civile et de sécurité”. Conformément au point 4 de l'Annexe 2:

“[l]a présence internationale de sécurité, avec une participation substantielle de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord, doit être déployée sous commandement et contrôle unifiés et autorisée à établir un environnement sûr pour l’ensemble de la population du Kosovo et à faciliter le retour en toute sécurité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés”

119. Conformément aux termes de cette Résolution, la présence civile internationale fut établie par le Secrétaire général des Nations Unies en tant que *Mission d’administration intérimaire de l’ONU au Kosovo* (“MINUK”). La structure, le rôle et les responsabilités de la MINUK furent définies par le Secrétaire général dans son rapport du 12 juin 1999<sup>107</sup> et détaillées ensuite dans deux autres Rapports des 12 juillet 1999<sup>108</sup> et 16 septembre 1999.<sup>109</sup> Le 2 juillet 1999, le Secrétaire général fit connaître son intention de désigner le français Bernard Kouchner comme Représentant spécial et directeur de la MINUK.<sup>110</sup> La présence opérationnelle de la MINUK au Kosovo est considérable.

120. Conformément à la Résolution 1244 (1999), la présence de sécurité internationale au Kosovo fut établie suivant un accord militaire et technique entre les autorités militaires de l’OTAN et la RFY.<sup>112</sup> La force armée, connue sous la désignation KFOR, “opérera sans entraves au Kosovo et sera habilitée à prendre toutes les dispositions voulues afin d’établir et de maintenir un environnement sûr pour tous les citoyens du Kosovo et de s’acquitter de tous les autres aspects de sa

---

<sup>105</sup> S/RES/1244, 10 juin 1999, par. 7. (Annexe 5)

<sup>106</sup> S/RES/1244, 10 juin 1999, aux paragraphes 10 et 11. (Annexe 5)

<sup>107</sup> S/1999/672, 12 juin 1999.

<sup>108</sup> S/1999/779, 12 juillet 1999.

<sup>109</sup> S/1999/987, 16 septembre 1999.

<sup>110</sup> Voir S/1999/748, 6 juillet 1999 et S/1999/749, 6 juillet 1999.

<sup>112</sup> S/1999/682, 15 juin 1999. (Annexe 23)

mission".<sup>113</sup> Le personnel de la KFOR, quelque 50 000 personnes, provenaient des 39 Etats suivants: l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Emirats arabes réunis, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque, la Turquie et l'Ukraine. Le contingent belge de la KFOR compte environ 800 personnes.

---

<sup>113</sup> S/1999/682, 15 juin 1999, à la page 3, paragraphe 2. (Annexe 23)

## PARTIE II: EXCEPTIONS PRELIMINAIRES QUANT A LA COMPETENCE

### CHAPITRE QUATRE: LA COUR N'EST PAS OUVERTE A LA RFY

121. Dans son *Ordonnance relative à l'indication de mesures conservatoires*, la Cour remarque qu'elle ne peut exercer sa compétence "à l'égard d'Etats parties à un différend que si ces derniers ont non seulement accès à la Cour mais ont en outre accepté sa compétence, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit".<sup>113</sup> Il ressort de ce considérant que, l'accès à la Cour, ou le droit de comparaître devant elle, est une condition préalable à toute question relative à la compétence de la Cour dans un cas d'espèce.

122. L'accès à la Cour est régi par la *Charte* des Nations Unies et le *Statut* de la Cour. Selon l'article 93(1) de la *Charte*, "[t]ous les membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut" de la Cour. Conformément à l'article 93(2) de la *Charte*,

"[I]es conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

123. Dans la ligne de ces dispositions, le *Statut* détermine les circonstances dans lesquelles la Cour "est ouverte" aux Etats. Selon l'article 35(1) du Statut, la Cour est ouverte "aux Etats parties au présent Statut". Selon l'article 35(2), "[l]es conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité".

124. Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 35(2) précité du *Statut*, le Conseil de sécurité a adopté la Résolution 9 le 15 octobre 1946. Celle-ci exige le dépôt d'une déclaration faisant état de l'acceptation de la juridiction de la Cour ainsi que de la volonté de se conformer à d'autres conditions spécifiées.

125. Les modalités d'introduction d'une instance par un Etat qui n'est pas partie au *Statut* mais qui a accepté la juridiction de la Cour par une déclaration faite "aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité" dans le cadre de l'article 35(2) du *Statut*, font l'objet de l'article 41 du *Règlement* de la Cour. Celui-ci prévoit que l'introduction d'une instance "doit être accompagnée du dépôt de ladite déclaration, à moins qu'elle n'ait été préalablement déposée au Greffe".

126. Comme il apparaît clairement de ces clauses, l'accès d'un Etat à la Cour est assujéti à (a) la qualité de membre des Nations Unies, ou à (b) la condition que l'Etat en question soit partie au *Statut* d'une autre manière, selon des conditions déterminées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, ou (c), dans le cas d'un Etat qui n'est pas partie au *Statut*, à l'obligation de se conformer aux termes de l'article 35(2) du *Statut*.

127. Parmi ces modalités d'accès à la Cour, la RFY n'invoque que sa qualité de membre des Nations Unies.

128. De l'avis de la Belgique, la Cour n'est pas accessible à la RFY, sur aucune des bases précitées. La RFY n'est pas un membre des Nations Unies. La RFY n'est pas autrement partie au *Statut* de la Cour aux termes de l'article 93(2) de la *Charte*. La RFY n'a pas déposé une déclaration acceptant la juridiction de la Cour en application de l'article 35(2) du *Statut*, de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité et de l'article 41 du *Règlement* de la Cour. La référence aux "traités en vigueur", dont parle l'article 35(2) du *Statut*, n'offre pas davantage à la RFY un titre d'accès à la Cour. Chacun de ces éléments est exposé plus loin.

129. En l'absence d'un droit à comparaître, la Cour n'a pas compétence *ratione personae*. Dans la mesure où c'est là une condition préalable à tout débat sur la compétence de la Cour dans un cas particulier, la question de la juridiction de la Cour *ratione materiae* ou *ratione temporis* ne se pose pas.

### 1. La RFY n'est pas un membre des Nations Unies

130. La RFY affirme être partie au *Statut* de la Cour.<sup>114</sup> A la base de cette affirmation, il y a l'assertion que la RFY est un membre des Nations Unies.<sup>115</sup> Bien que cela ne ressorte pas expressément des plaidoiries de la RFY, cette assertion repose sur le postulat que la RFY serait la continuation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ("RSFY") et qu'elle aurait ainsi conservé en tant que telle la qualité de membre des Nations Unies que possédait la RSFY.<sup>116</sup> La RFY n'avance aucune autre base pour étayer sa revendication d'accès à la Cour.

---

<sup>113</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, par. 20.

<sup>114</sup> Mémoire de la RFY, au paragraphe 3.1.18.

<sup>115</sup> Mémoire de la RFY, Partie 3.1.

<sup>116</sup> Voir, par exemple, S/24073, 6 juin 1992, p. 2 (Annexe 24) et S/24577, 21 septembre 1992, p. 2 (Annexe 25).

131. La Belgique rejette l'argumentation de la RFY quant à sa qualité de membre des Nations Unies. La RFY est un nouvel Etat. Elle est un des cinq Etats succédant à l'ancienne RSFY. Elle n'est ni la continuation ni "l'unique successeur" de la RSFY. Conformément aux termes de la *Charte*, à la pratique courante de l'Organisation et à la doctrine qui fait autorité, un nouvel Etat doit introduire une demande d'adhésion. Il ne peut pas succéder à la qualité de membre sur la base de l'adhésion de l'Etat dont il est issu ou avec lequel il avait un lien par le passé. Cette pratique ancienne de l'Organisation a été confirmée à plusieurs reprises, par rapport à la position de la RFY, dans des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Quelles que soient les complications pratiques que cette pratique ait pu engendrer en l'espèce, que ce soit pour des motifs pragmatiques ou par omission, le statut de la RFY par rapport aux Nations Unies est clair. La RFY n'est pas un membre des Nations Unies. Elle ne peut donc pas être partie au *Statut* de la Cour sur cette base-là.

132. La qualité de membre des Nations Unies est régie par les articles 3 et 4 de la *Charte* des Nations Unies. L'article 3 concerne la qualité de membre "originaire" des Etats qui ont signé et ratifié la Charte à la clôture des négociations de San Francisco en 1945. L'article 4 traite de l'accès à la qualité de membre de tous les autres Etats.

133. Selon l'article 4(2), l'admission à la qualité de membre de tout Etat satisfaisant aux conditions de l'article 4(1) "se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité". Il ressort clairement de cette disposition que la qualité de membre des Nations Unies résulte d'une action combinée de deux des principaux organes des Nations Unies, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Comme la Cour l'a souligné dans son avis consultatif sur les *Conditions d'Admission*, le "jugement de l'Organisation" qui est au cœur même de la procédure d'admission des Etats à la qualité de membre "signifie le jugement des deux organes mentionnés dans le paragraphe 2 de l'article 4 et, en dernière analyse, celui de ses Membres".<sup>117</sup> C'est une responsabilité sérieuse. C'est une responsabilité qui requiert deux actes affirmatifs distincts ; tous deux "sont indispensables pour former le jugement de l'Organisation auquel se réfère le paragraphe précédent de l'article 4."<sup>118</sup>

134. La question soumise à la Cour est de savoir si la RFY est un membre des Nations Unies conformément à ces clauses. Il ne s'agit pas, comme il a parfois été suggéré, d'une question de suspension des droits et privilèges de la qualité de membre selon l'article 5 de la *Charte*. Il ne s'agit pas davantage d'une question d'expulsion

---

<sup>117</sup> *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte)*, avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1948, p. 57, p. 62.

<sup>118</sup> *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies*, avis consultatif du 3 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 4, p. 7-8.

hors de l'Organisation en application de l'article 6 de la *Charte*. La RFY n'est pas aujourd'hui, et n'a jamais été, un membre des Nations Unies.

135. Les questions utiles à l'analyse de ces principes sont examinées ci-après sous plusieurs angles:

- (a) la dissolution de la RSFY et la constitution de la RFY en tant que nouvel Etat;
- (b) la pratique des Nations Unies en matière d'admission de nouveaux Etats à la qualité de membre;
- (c) la pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale face à la revendication de succession de la RFY à la qualité de membre des Nations Unies;
- (d) la pratique du Secrétariat des Nations Unies;
- (e) la pratique d'autres organisations internationales face à la revendication de succession de la RFY à la qualité de membre;
- (f) conclusions.

(a) *La dissolution de la RSFY et la constitution de la RFY en tant que nouvel Etat*

136. La "Yougoslavie", dénommée en 1929 le « Royaume des Serbes, Croates et Slovènes », était un membre originaire des Nations Unies. Sa Constitution du 31 janvier 1946, déclare la "Yougoslavie" composée de six républiques: la Serbie, la Croatie, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et le Monténégro. En 1963, son nom a été transformé en République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le statut des six républiques de la RSFY a été confirmé par les Constitutions adoptées en 1963 et en 1974.

137. Suite à l'éclatement d'hostilités au sein de la RSFY et aux déclarations d'indépendance de quatre de ses républiques constituantes, en 1991,<sup>119</sup> la Communauté européenne et ses Etats membres ont convoqué une conférence de paix visant à réunir la Présidence fédérale et le Gouvernement fédéral de Yougoslavie, les Présidents des six Républiques yougoslaves et les représentants de la Communauté européenne et de ses Etats membres. Dans le cadre de cette *Conférence pour la paix en Yougoslavie*, les participants ont créé une Commission d'Arbitrage composée de cinq éminents juristes, dont la mission était de trancher des différends qui lui seraient soumis par les parties et d'émettre son avis sur toute question juridique qui lui serait

---

<sup>119</sup> Au cours de 1991, la Slovénie, la Croatie, la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine ont fait une déclaration d'indépendance sous une forme ou une autre.

soumise par le Président de la Conférence.<sup>120</sup> A l'ouverture de la *Conférence pour la paix en Yougoslavie*, le 7 septembre 1991, les six Républiques yougoslaves ont accepté les dispositions instituant la Commission d'Arbitrage.<sup>121</sup>

138. En réponse à l'invitation du Président de la Conférence, en date du 20 novembre 1991, à examiner entre autres si la RSFY s'était désintégrée par suite des déclarations d'indépendance de quatre de ses républiques constituantes, la Commission d'Arbitrage a émis un *Avis No.1*, le 29 novembre 1991, dans les termes suivants, *inter alia*:

"1. La Commission considère:

(a) que la réponse à la question posée doit être faite en fonction des principes du droit international public qui permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un Etat; ...

2. La Commission d'Arbitrage constate que:

(a) – Bien que la R.S.F.Y. ait conservé à ce jour sa personnalité internationale, notamment au sein des organisations internationales, la volonté d'indépendance des Républiques s'est exprimée;

...

(c) Le recours à la force a entraîné un conflit armé opposant les uns aux autres différents éléments de la Fédération. Ce conflit, en quelques mois, a causé la mort de milliers de personnes et des destructions considérables. Les autorités de la Fédération et des Républiques se sont avérées impuissantes à faire respecter les accords successifs de cessez-le-feu conclus sous les auspices des Communautés européennes ou de l'Organisation des Nations Unies.

3. En conséquence, la Commission d'Arbitrage est d'avis:

– que la République socialiste fédérative de Yougoslavie est engagée dans un processus de dissolution; ..."<sup>122</sup>

139. Contribuant au processus de dissolution, les Républiques de Serbie et du Monténégro, par une déclaration en date du 27 avril 1992, ont créé la "République fédérale de Yougoslavie". La déclaration énonce, *entre autres*:

"... Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro ... font la déclaration suivante:

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera

---

<sup>120</sup> Voir Commission d'arbitrage, *Décision avant dire droit (avis n° 8, 9 et 10)*, RGDIP 1993, vol. 97, p. 584 ; et de manière générale, RGDIP 1992, Vol. 96, aux pp. 261 et ss., et RGDIP, 1993, Vol. 97, aux pp. 564 et ss., 584 et ss., 1102 et ss., 1111 et ss.

<sup>121</sup> *Décision avant dire droit (Avis n° 8, 9 et 10)*, 4 juillet 1992, RGDIP 1993, vol. 97, p. 584

<sup>122</sup> *Avis n° 1*, 29 novembre 1991, RGDIP 1992, vol. 96, p. 265.

strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

...

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient, la République fédérale de Yougoslavie ne fera rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer à ces organisations et institutions, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées. ..."<sup>123</sup>

140. Comme il ressort de ces termes, la RFY, au moyen de sa déclaration, se prétend être la continuation de la RSFY, y compris, implicitement, dans la qualité de membre des organisations internationales, particulièrement des Nations Unies et de ses Agences spécialisées. Cette revendication de continuité entre la RSFY et la RFY a cependant été rejetée sans équivoque par la Commission d'Arbitrage, par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale ainsi que par d'autres organisations internationales. Ces aspects sont abordés plus en détail plus loin.

141. Eu égard à l'*Avis No.1* et aux Avis consécutifs de la Commission d'Arbitrage concernant le statut des quatre républiques constituantes ayant déclaré leur indépendance, le Président de la *Conférence pour la paix en Yougoslavie* interrogea la Commission d'Arbitrage le 18 mai 1992 sur la question de savoir si le processus de dissolution de la RSFY pouvait être considéré comme achevé. La Commission publia en réponse son *Avis No.8*, le 4 juillet 1992, *inter alia* dans les termes suivants:

"1. Dans son *Avis No.1* en date du 29 novembre 1991, la Commission d'Arbitrage avait constaté que:

- la question de l'existence ou de la non-existence d'un Etat doit être traitée en fonction des principes universellement reconnus du droit international qui déterminent les éléments constitutifs de l'Etat;
- la RSFY avait alors conservé sa personnalité internationale mais la volonté d'indépendance s'était exprimée par la voie du référendum dans les Républiques de Slovénie, de Croatie et de Macédoine et par une résolution sur la souveraineté en Bosnie-Herzégovine;
- la composition et le fonctionnement des organes essentiels de la Fédération ne satisfaisaient plus aux exigences de participation et de représentativité inhérentes à un Etat fédéral;
- le recours à la force entre différents éléments de la Fédération avait démontré l'impuissance de celle-ci;
- la RSFY était engagée dans un processus de dissolution mais il appartenait néanmoins aux Républiques qui en manifesteraient

---

<sup>123</sup> S/23877, 5 mai 1992. (Annexe 26)

la volonté de constituer, le cas échéant, une nouvelle association dotée des institutions démocratiques de leur choix;

- l'existence ou la disparition d'un Etat sont, en tout état de cause, des questions de fait.

2. La dissolution d'un Etat entraîne la fin de sa personnalité juridique et affecte profondément le fonctionnement du droit international. Elle doit donc être abordée avec la plus grande prudence.

La Commission considère que, l'existence d'un Etat fédéral, composé de plusieurs entités fédérées distinctes est gravement mise en cause lorsqu'une majorité de celles-ci, englobant la majorité du territoire et de la population de la fédération, se constituent en Etats souverains, de telle sorte que l'autorité fédérale ne peut plus y être exercée en fait.

De même, si la reconnaissance d'un Etat par d'autres Etats n'a qu'une valeur déclarative, celle-ci, tout comme la qualité de membre d'organisations internationales, témoigne de la conviction de ces Etats que l'entité politique ainsi reconnue constitue une réalité et lui confèrent certains droits et certaines obligations au regard du droit international.

3. La Commission d'Arbitrage constate que depuis son *Avis No.1*:

- le référendum suggéré dans son *Avis No.4* a été tenu en Bosnie-Herzégovine les 29 février et 1er mars 1992: et la population s'est prononcée à une grande majorité pour l'indépendance de cette République;
- la Serbie et le Monténégro ont, en tant que républiques égales en droits, constitué un nouvel Etat dénommé République fédérale de Yougoslavie (R.F.Y.), en adoptant une nouvelle constitution le 27 avril 1992;
- la plupart des nouveaux Etats formés à partir des anciennes républiques yougoslaves ont procédé à une reconnaissance mutuelle de leur indépendance et par conséquent exprimé que l'exercice de toute autorité étatique fédérale a pris fin sur le territoire des Etats nouvellement constitués ;
- les organes fédéraux communs au sein desquels toutes les républiques yougoslaves étaient représentées, n'existent plus et depuis lors, aucun organe de ce type n'a fonctionné;
- l'ancien territoire national et la population de la fédération de la R.S.F.Y. relèvent désormais entièrement de l'autorité souveraine des nouveaux Etats;
- la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie ont été reconnues par tous les Etats membres de la Communauté Européenne et par de nombreux autres Etats et ont été admises aux Nations Unies le 22 mai 1992;
- les résolutions 752 et 757 (1992) du Conseil de Sécurité des Nations Unies mentionnent à plusieurs reprises « l'ancienne R.S.F.Y. »;
- au surplus, la résolution 757 (1992) constate que « l'affirmation de la R.F.Y. (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité (de qualité de membre) de

l'ancienne R.S.F.Y. (au sein des Nations Unies) n'a pas été généralement acceptée »;

- la déclaration adoptée le 27 juin 1992 à Lisbonne par le Conseil européen porte expressément sur l' « ex-Yougoslavie ».

4. En conséquence, la Commission d'Arbitrage est d'avis:

- que le processus de dissolution de la R.S.F.Y. mentionné dans l'Avis n° 1 du 29 novembre 1991 est arrivé à son terme et qu'il faut constater que la R.S.F.Y. n'existe plus.<sup>124</sup>

142. Ainsi qu'il apparaît de cet *Avis*, la dissolution de la RSFY ne laissa pas un vide juridique dans le territoire comprenant auparavant la RSFY – en ce sens que, "l'ancien territoire national et la population de la fédération de la R.S.F.Y. relèvent désormais entièrement de l'autorité souveraine des nouveaux Etats".

143. L'émergence des "nouveaux" Etats et les relations entre eux ont retenu l'attention de la Commission d'Arbitrage dans son *Avis No.9* du 4 juillet 1992, en réponse à la question de savoir comment les problèmes de succession devaient être réglés entre les divers Etats successeurs.

"De nouveaux Etats ont été créés sur le territoire de l'ancienne R.S.F.Y. et se sont substitués à elle. Ils sont tous des Etats successeurs de l'ancienne R.S.F.Y.

...

En conséquence, la Commission d'Arbitrage est d'avis:

- que les Etats successeurs de la R.S.F.Y. doivent se concerter et régler par voie d'accords toutes les questions relatives à la succession de celle-ci;

...

- qu'il doit être mis un terme à la qualité de membre de la R.S.F.Y. dans les organisations internationales conformément à leurs statuts respectifs et qu'*aucun des Etats successeurs ne peut revendiquer en tant que tel et pour lui seul le bénéfice des droits détenus jusqu'alors par l'ancienne R.S.F.Y. en sa qualité de membre; ...*<sup>125</sup>

144. La Belgique attire plus particulièrement l'attention sur la partie en italiques de l'*Avis No.9* cité ci-dessus, dans le sens où, de l'opinion de la Commission d'Arbitrage, aucun des nouveaux Etats émergeant de l'ancienne RSFY ne pouvait prétendre être le successeur de la RSFY en sa qualité de membre des organisations internationales.

<sup>124</sup> *Avis No.8*, 4 juillet 1992, RGDIP 1993, vol. 97, p. 584 et ss.

<sup>125</sup> *Avis No.9*, 4 juillet 1992, RGDIP 1993, vol. 97, p. 584 et ss., aux paragraphes 1 et 4 (italiques ajoutés).

145. Examinant la question spécifique de savoir si la RFY devait être considérée comme un nouvel Etat, la Commission d'Arbitrage, dans son *Avis No.10* du 4 juillet 1992, conclut *notamment* que "la R.F.Y. (Serbie et Monténégro) apparaît comme un Etat nouveau qui ne saurait être considéré comme l'unique successeur de la R.S.F.Y."<sup>126</sup>

146. Pour les besoins de la présente, les principales conclusions qui découlent des *Avis* de la Commission d'Arbitrage peuvent se résumer comme suit:

- (a) la RSFY – c'est-à-dire l'Etat qui était un membre originaire des Nations Unies – a cessé d'exister;
- (b) l'élément critique menant à la dissolution de la RSFY était la constitution de la majorité des républiques comprises dans la RSFY en tant qu'Etats souverains indépendants, ces républiques "englobant la majorité du territoire et de la population" de la RSFY;
- (c) la RSFY a été remplacée par de nouveaux Etats, qui sont tous successeurs de l'ancienne RSFY;
- (d) au même titre que les autres Etats successeurs, la RFY est un nouvel Etat et ne peut pas être considérée comme le seul successeur de la RSFY; et
- (e) aucun des Etats successeurs ne peut revendiquer pour lui seul les droits attachés à la qualité de membre de la RSFY dans une quelconque organisation internationale.

147. Les conclusions de la Commission d'Arbitrage n'engagent bien sûr pas la Cour. Cependant, la Belgique soutient qu'elles sont d'une importance très particulière dans le contexte qui nous occupe dans la mesure où elles constituent le cadre juridique essentiel qui tenta et tente encore d'aborder les délicates questions soulevées par la dissolution de la RSFY. Elles constituent par exemple une base juridique essentielle des négociations entre les Etats successeurs sur des questions telles que la succession des biens, des archives, des avoirs et des obligations de la RSFY. Les conclusions de la Commission d'Arbitrage font partie, au même titre que d'autres principes devant émerger des négociations dans le cadre de la *Conférence pour la paix en Yougoslavie*, de l'équilibre délicat des relations entre les divers Etats successeurs.

(b) *La pratique des Nations Unies en matière d'admission à la qualité de membre de nouveaux Etats*

148. L'admission de nouveaux Etats à la qualité de membre des Nations Unies est en principe régie par l'article 4 de la *Charte*. Comme rappelé plus haut, celui-ci

---

<sup>126</sup> *Avis No.10*, 4 juillet 1992, RGDI 1993, vol. 97, p. 584 et ss.

détermine, d'une part, les conditions qui doivent être remplies avant qu'un Etat ne puisse être admis à la qualité de membre et, d'autre part, une procédure d'admission en deux étapes impliquant une recommandation par le Conseil de sécurité et une décision par l'Assemblée générale.

149. D'emblée presque, des questions ont surgi concernant la succession à la qualité de membre des Nations Unies dans les cas de sécession, de division ou de dissolution de membres existants. Bien que les circonstances de tels cas aient varié considérablement, le principe de base sur lequel la pratique des Nations Unies est fondée est le suivant : alors qu'un Etat qui constitue la continuation d'une personne juridique préexistante garde sa qualité de membre des Nations Unies, les *nouveaux* Etats émergeant dans de pareilles circonstances doivent introduire une demande pour être admis comme membre, conformément à la procédure stipulée à l'article 4 de la *Charte*. En d'autres termes, un nouvel Etat ne peut donc pas succéder à la qualité de membre des Nations Unies.

150. Ce principe a pris forme pour la première fois en 1947, à la faveur des circonstances entourant la création du Pakistan en tant que nouvel Etat, suite à sa séparation de l'Inde. Abordant cette question, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques des Nations Unies a remarqué *notamment* que:

“Le Pakistan sera un Etat nouveau qui n'aura pas la qualité de membre. Pour devenir membre des Nations Unies, il devra solliciter son admission conformément à l'article 4 de la Charte et il sera donné suite à sa requête conformément aux articles pertinents du règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.”<sup>127</sup>

151. Eu égard au débat qui a suivi en la matière, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a été priée d'examiner quelles étaient “les règles juridiques auxquelles devraient être soumis ... le ou les Etats qui naîtraient à la vie internationale, par la division d'un Etat membre des Nations Unies”.<sup>128</sup> Dans sa réponse, la Sixième Commission a adopté les principes ci-après:

“1. Qu'en règle générale, il est conforme aux principes de présumer qu'un Etat, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ne cesse pas d'en être membre du simple fait que sa constitution ou ses frontières ont subi des modifications, et de ne

---

<sup>127</sup> Avis juridique du 8 août 1947 par le Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques; publié au Document A/CN.4/149 et Add.1, *La succession d'Etats et la qualité de membre des Nations Unies : mémorandum préparé par le Secrétariat*, ACIDI (1962) Vol.II, p.101.

<sup>128</sup> *La succession d'Etats et la qualité de membre des Nations Unies : mémorandum préparé par le Secrétariat*, *ibid*, à la p.103, paragraphe 14.

considérer les droits et obligations que possède cet Etat en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies comme ne cessant d'exister que par l'extinction de l'Etat en tant que personne juridique reconnue dans l'ordre international.

2. *Lorsqu'un nouvel Etat est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent, que ceux-ci aient ou non fait partie d'un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ce nouvel Etat ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de membre de l'Organisation des Nations Unies que s'il a été formellement admis comme tel conformément aux dispositions de la Charte.*

3. Pour le reste, chaque cas doit être considéré comme un cas d'espèce.<sup>129</sup>

152. Compte dûment tenu de ce que chaque cas d'espèce doit s'apprécier *in concreto*, le principe de base appliqué depuis 1947 est que les nouveaux Etats ne peuvent pas succéder à un Etat dans sa qualité de membre des Nations Unies et doivent introduire une demande et obtenir la qualité de membre conformément aux termes de l'article 4 de la *Charte*.

153. La Tchécoslovaquie est un exemple de l'application de ce principe dans des circonstances qui se rapprochent fort du cas de la RSFY. La Tchécoslovaquie était également membre originaire des Nations Unies. Lors de la dissolution de la Tchécoslovaquie, le 31 décembre 1992, les deux Etats successeurs, la République tchèque et la République slovaque, ont introduit une demande d'admission au titre de membre et ont été admis en tant que nouveaux Etats, le 19 janvier 1993, conformément à l'article 4 de la *Charte*.

154. Le principe selon lequel de nouveaux Etats ne peuvent pas succéder au statut de membre d'organisations internationales par le fait de la qualité de membre de l'Etat dont ils ont fait partie auparavant ou dont ils sont issus, se retrouve également dans les travaux de la Commission du droit international relatifs à ses projets d'articles sur la *Succession d'Etats en matière de traités*. Bien que les projets d'articles – qui ont servi de base à la *Convention de Vienne de 1978 sur la Succession d'Etats en matière de traités* – n'aient pas abordé le sujet de la succession à la qualité de membre d'organisations internationales, la question a été traitée dans les commentaires formulés par la Commission sur le projet d'article 4, en ces termes:

---

<sup>129</sup> A/C.1/212; Doc.Ass.Gén., Deuxième séance, Première Commission, pp. 582-583, annexe 14g; reproduit dans *La succession d'Etats et qualité de membre des Nations Unies: mémorandum préparé par le Secrétariat*, op.cit. note 127, aux pages 103-4 paragraphe 16 (italiques ajoutés)

“2) Les organisations internationales revêtent des formes diverses, et les conditions d’acquisition de la qualité de membre diffèrent considérablement d’une organisation à l’autre. Dans de nombreuses organisations, l’acquisition de la qualité de membre, pour les membres autres que les membres originaires, est soumise à une procédure formelle d’admission. Quand il en est ainsi, la pratique semble maintenant avoir établi le principe qu’un nouvel Etat n’acquiert pas automatiquement le droit de devenir partie au traité portant création de l’organisation et de devenir membre de l’organisation en tant qu’Etat successeur du simple fait qu’à la date de la succession le traité était applicable à son territoire et que celui-ci était du ressort de l’organisation. Le précédent qui est à la base de ce principe est le cas de l’admission du Pakistan à l’Organisation des Nations Unies en 1947. Le Secrétariat avait alors avisé le Conseil de sécurité que le Pakistan devait être considéré comme un nouvel Etat né de la division de l’Inde. Se fondant sur cet avis, le Conseil de sécurité a considéré que l’Inde conservait sa qualité de membre, mais a recommandé l’admission du Pakistan en tant que nouveau membre ; après avoir débattu la question, l’Assemblée générale a adopté cette solution. Par la suite, la question générale a été renvoyée à la Sixième Commission, qui a notamment adopté le principe suivant :

2. Lorsqu’un nouvel Etat est créé, quels que soient le territoire et la population qui le composent, que ceux-ci aient ou non fait partie d’un Etat membre des Nations Unies, ce nouvel Etat ne peut, dans le système prévu par la Charte, se prévaloir du statut de Membre des Nations Unies que s’il a été formellement admis comme tel conformément aux dispositions de la Charte.

On a donc considéré que les nouveaux Etats pouvaient devenir Membres de l’ONU uniquement par voie d’admission, et non par voie de succession. La même pratique a été suivie en ce qui concerne la qualité de membre des institutions spécialisées et de nombreuses autres organisations.

3) La pratique excluant la succession ressort le plus clairement dans les cas où la qualité de membre de l’organisation s’acquiert par un processus formel d’admission, mais elle n’est pas limitée à ces cas.”<sup>130</sup>

155. Comme indiqué plus haut dans la présente partie du mémoire, la revendication de la RFY d’être la continuation ou le seul successeur de la RSFY – et, en cette qualité, d’avoir succédé à sa qualité de membre des Nations Unies – a été rejetée sans ambiguïté par la Commission d’Arbitrage de la *Conférence pour la paix*

---

<sup>130</sup> *Succession d’Etat : succession en matière de traités*, rapport de la Commission à l’Assemblée générale sur les travaux de sa 24<sup>e</sup> session, doc. A/8710/REV1, ACDI, 1972, Vol.II, p.251, §§ 2 et 3.

*en Yougoslavie.* C'est un principe essentiel de la réaction de la communauté internationale aux événements de l'ancienne RSFY, que les républiques qui ont fait partie de la RSFY et ont accédé à l'indépendance au cours de 1991-92 étaient toutes de nouveaux Etats et toutes des successeurs de l'ancienne RSFY au même titre. Dans son *Avis No.10*, la Commission d'Arbitrage a explicitement confirmé ce principe au regard de la RFY.

156. Comme on l'a déjà fait remarquer, une des conséquences fondamentales de cette position de la Commission d'Arbitrage est qu'aucun des nouveaux Etats ne peut revendiquer pour soi les droits d'adhésion aux organisations internationales, en ce compris l'Organisation des Nations Unies, dont l'ancienne RSFY était titulaire. Comme on l'a déjà vu dans cette section, cette conclusion correspond à la pratique des Nations Unies en matière d'admission de nouveaux Etats au statut de membre.

157. L'opinion de la Commission d'Arbitrage considérant la RFY comme un nouvel Etat qui, partant, ne peut hériter de la qualité de membre des Nations Unies de la RSFY, reflète également la position du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, organes compétents des Nations Unies en matière d'admission de nouveaux membres. Ce point fait l'objet de la section qui suit.

*(c) La pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale face à la revendication par la RFY du statut de membre des Nations Unies*

158. A la suite des demandes d'adhésion en conformité avec l'article 4(1) de la *Charte*, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie ont été admises en qualité de membres des Nations Unies le 22 mai 1992 sur recommandation du Conseil de sécurité et sur décision de l'Assemblée générale conformément à l'article 4(2). En application de la même procédure, la Macédoine a été admise comme membre des Nations Unies le 8 avril 1993 sous la dénomination provisoire de "l'ancienne République yougoslave de Macédoine".

159. Quant à la qualité de membre des Nations Unies de la RFY, le Conseil de sécurité a noté, dans la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 imposant des sanctions économiques contre la "République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", *entre autres*

“que l'affirmation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de

Yougoslavie [au sein des Nations Unies] n'a pas été généralement acceptée".<sup>131</sup>

160. Ce rejet par le Conseil de sécurité de la succession de la RSFY aux Nations Unies était une réaction à la déclaration du 27 avril 1992 constituant la RFY et à la prétendue continuation par cette dernière du statut de la RSFY en tant que membre des Nations Unies. Comme l'indique le paragraphe cité, le Conseil de sécurité intervenait également à la suite de l'opposition parmi les membres des Nations Unies à la prétention de la RFY d'assurer la continuation de la qualité de membre. Pour illustrer cette opposition, on citera le commentaire de l'Autriche dans une communication au Secrétaire général des Nations Unies en date du 5 mai 1992: "Il n'existe aucune base juridique assurant la continuation automatique de l'existence légale de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie par la République fédérale de Yougoslavie, que l'on ne peut donc considérer comme maintenant la Yougoslavie en tant que Membre de l'ONU."<sup>132</sup>

161. A titre d'autre exemple qui est d'une signification particulière étant donné la qualité de successeur de l'ancienne RSFY de la Slovénie, ce dernier pays, dans un communiqué du 27 mai 1992, a abordé le sujet entre autres dans les termes suivants:

"La Serbie et le Monténégro – deux des Républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie – ont opté pour la création d'un Etat commun, actuellement appelé "République fédérale de Yougoslavie". Nul ne met en doute leur droit de créer un nouvel Etat commun. Toutefois, ce droit ne donne à la Serbie et au Monténégro ni le droit d'assurer la continuité de la personnalité internationale de 'l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie' ni celui de siéger à la place de l'ancienne République dans les organisations internationales. ...

Depuis la dissolution de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, certains des Etats qui lui ont succédé sont déjà devenus membres d'organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies. Ce processus se poursuivra. Il ne serait que justice de mettre fin à l'appartenance de l'ancienne Yougoslavie à toutes les organisations internationales, puisqu'elle a été dissoute et n'existe plus. En outre, toutes les Républiques de l'ex-Yougoslavie qui le souhaitent, devraient, en tant qu'Etats égaux succédant à l'ancienne République, demander à être admises à ces organisations, conformément aux règles pertinentes de ces dernières en la matière."<sup>133</sup>

<sup>131</sup> S/RES/757, 30 mai 1992. (Annexe 27)

<sup>132</sup> S/23876, 5 mai 1992, à la p.2. (Annexe 28)

<sup>133</sup> S/24028, 28 mai 1992, à la p.3. (Annexe 29)

162. Après la résolution 757 (1992), l'Assemblée générale a adopté, le 25 août 1992, la résolution 46/242 dans laquelle l'Assemblée remarque notamment "qu'un grand nombre d'Etats ont réservé leur position concernant la succession de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la République socialiste fédérative de Yougoslavie".<sup>134</sup>

163. Eu égard à l'opposition persistante à la succession automatique de la RFY au statut de membre des Nations Unies de la RSFY, le Conseil de sécurité est revenu sur la question, le 19 septembre 1992, en traitant expressément de cette question dans la résolution 777 (1992), dans les termes suivants:

*"Le Conseil de sécurité,  
Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,  
Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,  
Rappelant en particulier sa résolution 757 (1992) qui note que "l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas généralement été acceptée",*

1. *Considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies; et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;*

2. *Décide de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale."*<sup>135</sup>

164. Eu égard aux recommandations du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a adopté, le 22 septembre 1992, la résolution 47/1, dans les termes suivants:

*"L'Assemblée générale  
Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande*

<sup>134</sup> Résolution AG 46/242, 25 août 1992. (Annexe 30)

<sup>135</sup> S/RES/777, 19 septembre 1992. (Annexe 31)

d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale."<sup>136</sup>

165. En agissant de la sorte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté la procédure stipulée à l'article 4(2) de la Charte concernant la qualité de membre.

166. Intervenant dans le débat de l'Assemblée générale qui a précédé l'adoption de cette résolution, M. Milan Panic, à cette date premier ministre de la RFY, semblant accepter que la RFY ne pouvait être considérée comme ayant succédé automatiquement à la qualité de membre des Nations Unies de l'ancienne RSFY, déclara:

"Je présente officiellement une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies au nom de la nouvelle Yougoslavie dont je représente le Gouvernement. Je suis sûr que mon pays et mon gouvernement réunissent les conditions requises pour devenir membre tout autant que les pays et les gouvernements qui sont représentés ici aujourd'hui."<sup>137</sup>

167. Cette déclaration n'a cependant pas été suivie d'une demande formelle de la RFY d'admission à la qualité de membre.

168. Le Conseil de sécurité est revenu sur la question du statut de la RFY au sein des Nations Unies dans la résolution 821 (1993) du 28 avril 1993. Rappelant sa résolution 777 (1992) et la résolution de l'Assemblée générale 47/1, le Conseil, entre autres,

---

<sup>136</sup> Résolution AG 47/1, 22 septembre 1992. (Annexe 32)

<sup>137</sup> A/47/PV.7, 22 septembre 1992, à la p.149. (Annexe 33)

“[a r]éaffirm[é] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l’ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent [a] recommand[é] à l’Assemblée générale de décider, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social”.<sup>138</sup>

169. Faisant suite à cette recommandation, l’Assemblée générale a adopté le 29 avril 1993 la résolution 47/229 comme suit:

“L’Assemblée générale,  
Rappelant sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992,  
Ayant reçu la recommandation que le Conseil de sécurité a formulée dans sa résolution 821 (1993) du 28 avril 1993 tendant à ce que, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soit pas autorisée à participer aux travaux du Conseil économique et social,

1. Décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;

2. Prend acte de l’intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la quarante-septième session de l’Assemblée générale.”<sup>139</sup>

170. Eu égard à l’ambiguïté persistante sur le statut de fait de la RFY dans le fonctionnement de certains organes des Nations Unies (dont il sera question plus loin), l’Assemblée générale a, dans la résolution 48/88 du 20 décembre 1993

“[r]éaffirmé sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, et demande instamment aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l’esprit de ladite résolution, de mettre fin à la participation de fait de la Serbie et du Monténégro aux travaux de l’Organisation.”<sup>140</sup>

171. La Belgique soutient que les résolutions du Conseil de sécurité et de l’Assemblée générale citées ci-dessus ne laissent planer aucun doute sur le fait que, dans l’opinion de l’Organisation, telle qu’exprimée par ses principaux organes compétents en la matière, la RFY ne pouvait pas succéder, et ne succédait pas, à la qualité de membre des Nations Unies de l’ex-RSFY. Le langage utilisé dans ces résolutions est sans ambiguïté – “la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et

<sup>138</sup> S/RES/821, 28 avril 1993, par. 1. (Annexe 34)

<sup>139</sup> Résolution AG 47/229, 29 avril 1993. (Annexe 35)

<sup>140</sup> Résolution AG 48/88, 20 décembre 1993, par. 19. (Annexe 36)

Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies ... la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion à l'Organisation ...”

172. Puisque la RFY n'a pas été admise au statut de membre conformément à la procédure stipulée à l'article 4 de la *Charte*, il n'existe aucune base juridique permettant d'affirmer que la RFY est un membre des Nations Unies.

173. Avant de clore cette section, une observation s'impose en guise de conclusion. Les résolutions citées ci-avant traitent de l'affirmation de la RFY selon laquelle elle aurait hérité de la qualité de membre des Nations Unies de l'ex-RSFY. Ces résolutions s'étaient donc focalisées sur le statut *de la RFY* au sein des Nations Unies. Alors que le principe sous-jacent était que la RSFY avait cessé d'exister, les résolutions ne se sont pas penchées sur le statut aux Nations Unies de la RSFY, ni de la “Yougoslavie” comme elle était invariablement nommée. Elle n'ont, par exemple, pas prétendu mettre fin à la qualité de membre de la “Yougoslavie”. Les résolutions en question ont donc laissé formellement intacte la donnée de l'adhésion de la RSFY aux Nations Unies.

174. Normalement, la terminaison de la qualité de membre des Nations Unies d'un Etat qui s'est dissous intervient par l'effet du droit, par l'écoulement du temps, ou, s'il y a lieu, par l'accession à la qualité de membre des nouveaux Etats qui étaient parties constituantes de l'ancien membre (comme dans le cas de la Tchécoslovaquie). Dans le cas de la RSFY, la question était cependant plus complexe. L'absence d'un règlement, entre les Etats successeurs, des questions fondamentales de la succession à la suite de la dissolution de la RSFY semblait indiquer que, sous certains aspects, l'existence de la RSFY n'était pas affectée. Cette donnée, dans l'esprit de certains, combinée avec le mutisme du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale quant au statut de la RSFY au sein des Nations Unies, a produit cette situation anormale d'une apparence d'appartenance prolongée de la RSFY aux Nations Unies.

175. Il est indéniable que cette situation a créé une certaine confusion. La position anormale de la RSFY au sein des Nations Unies est sans aucun doute une question que l'Organisation devra résoudre en temps utile. Il est tout aussi clair toutefois que les deux questions – l'illusion de la qualité de membre de la RSFY et le statut de la RFY au sein des Nations Unies – sont distinctes. La position anormale de la RSFY au sein des Nations Unies ne peut pas servir d'argument à la RFY pour soutenir qu'elle assurerait la continuité de la RSFY comme membre.

(d) *La pratique du Secrétariat des Nations Unies*

176. Dans son mémoire, la RFY se réfère à divers aspects de la pratique du Secrétariat des Nations Unies par rapport à la RFY : avis du Bureau du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, certains aspects se rapportant à la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux et la position du Secrétariat par rapport aux contributions de la RFY. Cette pratique est citée pour soutenir la thèse selon laquelle la RFY serait membre des Nations Unies.

177. Plusieurs observations s'imposent quant à ces sources et aux conclusions qu'on voudrait en inférer. En premier lieu, comme on l'a déjà remarqué, il ne fait pas de doute qu'une certaine confusion résulte de la situation anormale de la RSFY au sein des Nations Unies. Comme il a été relevé aussi, la question du statut de la RSFY aux Nations Unies est toutefois distincte de celle concernant le statut de la RFY. Le statut insolite de la RSFY ne peut dès lors pas servir d'appui à la thèse selon laquelle la RFY aurait conservé la qualité de membre des Nations Unies de la RSFY.

178. En second lieu, loin de soutenir l'affirmation de la RFY selon laquelle celle-ci aurait succédé à la RSFY en sa qualité de membre des Nations Unies, et contrairement à l'interprétation avancée par la RFY dans son mémoire, les remarques du Bureau du Conseiller juridique en date du 29 septembre 1992 relatives à certaines questions résultant de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1, affirment qu'une distinction doit être faite entre le statut de membre des Nations Unies de la RSFY, sous le nom de "Yougoslavie", et la situation de la RFY. Ainsi, ayant noté que "l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la *République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* ne [peut] pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la *République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* [doit] présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies",<sup>141</sup> le Conseiller juridique poursuit:

"D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'appartenance de la *Yougoslavie* à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la *République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* ne peuvent occuper la place réservée à la '*Yougoslavie*'. ... L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle

---

<sup>141</sup> A/47/485, 30 septembre 1992, à la p. 2, troisième paragraphe (italiques ajoutées). (Annexe 37)

Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1."<sup>142</sup>

179. Comme l'indiquent ces extraits, le Conseiller juridique a fait une distinction claire entre la "Yougoslavie" – c'est-à-dire la RSFY, membre originaire des Nations Unies dont la qualité de membre n'est pas affectée par la résolution 47/1 – et la "République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)". Il est également significatif que le Conseiller juridique ait envisagé explicitement l'admission aux Nations Unies "d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte", une référence à une possible admission de la RFY aux Nations Unies. Cela implique nécessairement que la RFY n'était pas membre des Nations Unies à l'époque.

180. La même distinction entre la "Yougoslavie" et la RFY a été maintenue dans la lettre du Directeur faisant fonction du Bureau du Conseiller juridique, reproduite en Annexe No.167 du mémoire de la RFY.

181. Troisièmement, que ce soit pour des raisons de pragmatisme face à la situation délicate dans les Balkans ou par omission, la confusion causée par le maintien du statut de membre des Nations Unies de la RSFY, combinée avec l'absence de représentation de la RSFY, a permis à la RFY de se faire passer pour la RSFY à des fins diverses. Ainsi, par exemple, les documents des Nations Unies destinés à la "Yougoslavie" et envoyés à la dernière adresse connue de la mission "yougoslave" auprès des Nations Unies, ont été reçus par la RFY qui occupait ces lieux. De façon similaire, les contributions déterminées par référence à la "Yougoslavie" ont été réceptionnées par la RFY, qui y a occasionnellement réagi.

182. La confusion née de cette situation est regrettable, et devra, comme il a déjà été rappelé, être résolue en temps utile par l'Organisation. Cette pratique ne peut cependant pas accrédi-ter la thèse de la RFY selon laquelle elle serait membre des Nations Unies. Il s'agit, d'abord, d'une pratique qui, dans le cadre du fonctionnement des Nations Unies, est relativement restreinte dans sa portée. Sur un plan plus fondamental, la qualité de membre des Nations Unies n'est pas une question de fait. Elle est régie par la *Charte*. Elle comporte une procédure formelle et double, requérant des actes affirmatifs tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, des actes qui sont fondés sur la conformité de la situation d'un candidat aux conditions de procédure et de fond. Elle implique l'exercice du "jugement de l'Organisation". Elle comporte également des conséquences juridiques qui engendrent des obligations comme des droits, tant vis-à-vis de l'Organisation que de ses membres. La qualité de membre des Nations Unies n'est dès lors pas quelque

---

<sup>142</sup> A/47/485, 30 septembre 1992, aux pages 2-3, 4<sup>ème</sup> paragraphe (italiques ajoutées). (Annexe 37)

chose qui peut surgir *en passant*, par suite d'un contact éphémère entre un Etat et l'Organisation. Elle ne peut certainement pas se constituer par référence à la pratique du Secrétariat lorsque cette pratique est en contradiction avec des résolutions sans ambiguïté des deux principaux organes chargés par la *Charte* de régler les questions d'adhésion.

*(e) La pratique d'autres organisations internationales face à la revendication par la RFY de succession à la qualité de membre*

183. L'approche adoptée par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale par rapport à la succession de la RFY à la qualité de membre des Nations Unies, se retrouve également dans l'attitude d'autres organisations et instances internationales, dont la RSFY était membre, envers l'affirmation de la RFY qu'elle succède au statut de membre de la RSFY. Cette pratique générale est illustrée par les exemples suivants.

*(i) Organisation Mondiale de la Santé*

184. Face à l'affirmation de la RFY qu'elle succède à la qualité de membre de l'Organisation mondiale de la Santé ("OMS"), le 3 mai 1993, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA46.1 que voici :

“ La Quarante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant que, suite à la recommandation formulée par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 777 du 19 septembre 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et a décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale ;

1. CONSIDERE que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation mondiale de la Santé ;

2. DECIDE que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation mondiale de la Santé, conformément aux dispositions pertinentes de sa Constitution, et qu'en attendant elle ne participera pas aux travaux de ses

organes principaux et subsidiaires, y compris la Quarante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé.”<sup>143</sup>

185. Aux termes de cette résolution, la RFY n’est pas un membre et ne participe pas aux travaux de l’OMS. La Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine ont chacune introduit une demande d’adhésion et ont été admises comme membre de l’OMS conformément aux dispositions de la Constitution de l’OMS. Comme c’est le cas aux Nations Unies, la documentation de l’OMS continue de faire référence à la “Yougoslavie” et ce terme continue d’apparaître dans certains éléments formels de la pratique de l’OMS, tel que le déploiement des drapeaux et l’utilisation des plaques nominatives des membres. La RFY ne participe pas en tant que “Yougoslavie” dans ces matières.

(ii) *Organisation Internationale du Travail*

186. Confronté à l’affirmation de la RFY qu’elle succède à la qualité de membre de l’Organisation internationale du Travail (“OIT”), le Conseil d’administration de l’OIT s’est penché sur la participation de la RFY au cours de la 80<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, dans les termes suivants:

“Le Conseil d’administration a donné instruction au Directeur général de ne prendre aucune action en ce qui concerne l’invitation à la 80<sup>e</sup> session (1993) de la Conférence internationale du Travail de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ni au sujet des pouvoirs qui pourraient être déposés au nom de cet Etat lors de la 80<sup>e</sup> session de la Conférence nonobstant l’absence d’une telle invitation, tant qu’il n’aura pas été reconnu par les Nations Unies comme le continuateur de l’ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et qu’il n’aura pas été admis comme nouveau membre de l’Organisation internationale du Travail”<sup>144</sup>

187. La décision d’empêcher la participation de la RFY à la Conférence internationale du Travail a été renouvelée l’année suivante indéfiniment.<sup>145</sup> Les tentatives consécutives de la RFY de participer aux travaux de la Conférence internationale du Travail ont été rejetées sur la base de cette décision.<sup>146</sup> Comme pour

<sup>143</sup> WHA 46.1, 3 May 1993. (Annexe 38)

<sup>144</sup> *Deuxième rapport du bureau du Conseil d’Administration : participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la 80<sup>e</sup> session (1993) de la Conférence internationale du Travail*, Bulletin Officiel B.I.T., Vol. LXXVI, Série A, 1993, p.135-136. (Annexe 39)

<sup>145</sup> *Participation de la République Fédérative de Yougoslavie à la 81<sup>e</sup> session (1994) de la Conférence internationale du Travail*, Bulletin Officiel B.I.T., Vol. LXXVII, Série A, 1994, p. 175. (Annexe 40)

<sup>146</sup> Par exemple, voyez le First Report of the Credentials Committee of the 85<sup>th</sup> Session of the International Labour Conference, *Record of Proceedings of the 85<sup>th</sup> Session of the International Labour Conference*, 1997, pp. 7-4, paragraphe 4.

la Conférence internationale du Travail, la RFY est exclue de toute participation aux travaux des commissions de l'OIT. La Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine ont chacune introduit une demande d'affiliation et ont été admises comme membre de l'OIT. Comme c'est le cas aux Nations Unies, la documentation de l'OIT continue à faire référence à la "Yougoslavie". Cependant, l'utilisation de ce nom est expliquée dans la circulaire de l'OIT dressant la liste des pays membres de l'OIT:

**"Cas spéciaux**

...

Yougoslavie

7. *La République fédérale de Yougoslavie* (c'est-à-dire le territoire de la Serbie et du Monténégro) n'est toujours pas reconnue en qualité de Membre de l'OIT comme le continuateur de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Les informations en provenance de la République fédérale de Yougoslavie ou s'y rapportant doivent par conséquent faire usage de cette appellation plutôt que de celle de Yougoslavie, qui désigne l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie."<sup>147</sup>

188. La note explicative en introduction de cette circulaire a une signification générale:

"La présente circulaire contient un répertoire des dénominations des pays et des zones qui doivent être employées dans tous les documents et toutes les publications du BIT. *Ce répertoire ... s'inspire de la pratique des Nations Unies...*"<sup>148</sup>

(iii) *Organisation Maritime Internationale*

189. Lors de sa 69<sup>ième</sup> Session en novembre 1992, le Conseil de l'Organisation maritime internationale ("OMI") a pris note de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 1992.<sup>149</sup> S'inspirant d'un projet de résolution de la République islamique d'Iran, le Conseil a adopté à l'unanimité, lors de sa 70<sup>e</sup> Session de juin 1993, la résolution C.72(70) en ces termes:

"THE COUNCIL,

<sup>147</sup> Voir <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ctry-ndx.htm> (Annexe 41)

<sup>148</sup> Voir <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ctry-ndx.htm> par. 1. (Annexe 41)

<sup>149</sup> Note du Secrétaire général, C 70/3/1, 17 mars 1993.

RECALLING resolutions 47/1 of 22 September 1992 of the United Nations General Assembly, adopted upon the recommendation of the Security Council of 19 September 1992 (S/RES/777), and 47/229 of 29 April 1993, adopted on the recommendation of the Security Council of 28 April 1993 (S/RES/821), which decided that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) should apply for membership in the United Nations and that it shall not participate in the work of the General Assembly and in the work of the Economic and Social Council,

CONSIDERS that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) cannot continue automatically the membership of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in IMO; and

DECIDES that the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) must comply with Articles 5 or 7, as applicable of the IMO Convention concerning the procedures for acquiring membership in the Organisation and that until then it shall not participate in the work of the principal and subsidiary organs of IMO.”<sup>150</sup>

190. Selon les termes de cette résolution, la RFY n'est pas membre de l'OMI et ne participe pas à ses travaux.

(iv) *Organisation de l'Aviation Civile Internationale*

191. Le 25 septembre 1992, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale ("OACI") a adopté la résolution A29-2 relative à la question de la qualité de membre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dont voici les termes:

*“L'Assemblée:*

*Ayant noté* la Résolution 777 (1992) formulée le 19 septembre 1992 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la résolution A/47/1 formulée le 22 septembre 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*1. Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'OACI; et, par conséquent

*2. Décide* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'OACI, conformément aux dispositions du Chapitre XXI de la Convention

---

<sup>150</sup> Résolution C.72(70), 18 juin 1993. (Annexe 42)

de Chicago relative à l'aviation civile internationale, et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'OACI."<sup>151</sup>

192. Aux termes de cette résolution, la RFY n'est pas un membre de l'OACI et ne participe pas à ses travaux.

(v) *Fonds monétaire international, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association Internationale pour le Développement et Société financière internationale*

193. Conformément à l'article II, Section 1, des statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ("BIRD" ou "la Banque"), la qualité de membre de la BIRD est ouverte aux membres du Fonds monétaire international ("FMI"). Selon l'article II, Section 1, des statuts de l'Association internationale pour le développement ("AID") et de la Société financière internationale ("SFI"), la qualité de membre de ces organisations est ouverte aux membres de la BIRD. Selon ces dispositions, la qualité de membre de ces deux organisations se détermine d'abord par référence à la qualité de membre du FMI.

194. Lors de la réunion du 14 décembre 1992, le Conseil d'administration du FMI a examiné la qualité de membre de la RSFY au FMI. Au terme de son analyse de cette question, le FMI "a conclu que la RSFY a cessé d'exister et a dès lors cessé d'être membre du FMI."<sup>152</sup> En même temps, le FMI

"a décidé que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Slovénie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) sont les successeurs de l'actif et du passif que détenait la RSFY dans le FMI ..."<sup>153</sup>

195. Ayant établi la part de l'actif et du passif de la RSFY devant être attribué à chacun des Etats successeurs, le FMI décida ensuite:

"Chaque successeur peut succéder de manière formelle au statut de membre de la RSFY au FMI lorsque les conditions suivantes ont été remplies: qu'il a avisé le FMI, dans un délai de un mois, qu'il accepte sa part dans l'actif et le passif de la RSFY dans le FMI; qu'il a avisé le FMI qu'il accepte, conformément à ses règles, de succéder selon les termes et conditions spécifiés par le FMI et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir être en mesure de

<sup>151</sup> Résolution A29-2, 25 septembre 1992. (Annexe 43)

<sup>152</sup> IMF Press Release No.92/92, 15 December 1992. (Annexe 44) (traduction de la Belgique)

<sup>153</sup> IMF Press Release No.92/92, 15 December 1992. (Annexe 44) (traduction de la Belgique)

succéder à cette qualité de membre et d'assumer toutes ses obligations découlant des statuts; qu'il a été jugé par le FMI à même d'assumer ses engagements découlant des statuts et qu'il n'a pas d'obligations financières impayées envers le FMI ou envers le Département DTS."<sup>154</sup>

196. A la suite à cette décision, et conformément aux conditions établies, la Slovénie, la Croatie, la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine sont devenues membres du FMI. La RFY doit encore devenir membre du FMI.

197. Après la décision du Conseil d'administration du FMI, le Conseil d'administration de la BIRD et de l'AID ainsi que le Conseil d'administration de la SFI se sont rencontrés en février 1993 pour étudier le problème. Suite à ces délibérations, il a été mis fin à la qualité de membre de la RSFY dans la BIRD, l'AID et la SFI et, dans le cas du FMI, les conditions détaillées ont été arrêtées pour une succession des cinq Etats successeurs à la qualité de membre dont la RSFY était titulaire.<sup>155</sup>

198. En application de cette décision, la Slovénie, la Croatie, la Macédoine et la Bosnie-Herzégovine sont devenues membres de la BIRD et de la SFI. La Macédoine et la Bosnie-Herzégovine ont le droit d'emprunter auprès de l'AID. La RFY doit encore devenir membre de ces organisations.

(vi) *GATT (Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce) et Organisation Mondiale du Commerce*

199. La RSFY devint une partie contractante de l'Accord général (GATT) en 1966. Suite à la déclaration constituant la RFY en date du 27 avril 1992, et au communiqué qui attirait l'attention du GATT sur cette déclaration et sur la continuation, revendiquée par la RFY, de la qualité de membre de la RSFY dans les organisations internationales,<sup>156</sup> la question du statut de la RFY au sein du GATT a été examinée une première fois par le Conseil du GATT en date du 30 avril 1992 ; à ce moment, le Conseil a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour d'un Conseil ultérieur, pour examen.<sup>157</sup>

200. Le statut de la RFY au sein du GATT a ensuite été examiné le 19 juin 1992, date à laquelle le Conseil se rallia à la proposition du Président qui demande que,

---

<sup>154</sup> IMF Press Release No.92/92, 15 December 1992. (Annexe 44) (traduction de la Belgique)

<sup>155</sup> World Bank press release No. 93/S43, 26 February 1992. (Annexe 45)

<sup>156</sup> GATT Document L/7000, 29 April 1992.

<sup>157</sup> GATT Document C/M/256, 29 May 1992.

“sans préjudice de la question de savoir qui devrait succéder à l’ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie au GATT, et jusqu’à ce que le Conseil revienne sur ce problème ... le représentant de la République fédérative de Yougoslavie s’abstienne de participer aux travaux du Conseil du GATT.”<sup>158</sup>

201. Le Conseil revint sur la question du statut de la RFY dans le GATT lors de sa réunion des 16 et 17 juin 1993. Compte tenu de la résolution 47/1 adoptée par l’Assemblée générale du 22 septembre 1992, et de la proposition du Président du Conseil après consultation des membres, le Conseil adopta à l’unanimité la décision suivante:

“Le Conseil considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas bénéficier automatiquement du statut de partie contractante à l’Accord général de l’ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie et décide par conséquent qu’elle devrait demander à accéder à l’Accord général et qu’elle ne participera pas aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires. Le conseil invite par ailleurs les autres comités et organes subsidiaires du GATT, y compris les comités chargés des accords issus du Tokyo Round et le Comité du commerce et du développement, à prendre les décisions nécessaires en fonction de ce qui précède.”<sup>159</sup>

202. Eu égard à cette décision, et à la décision d’autres comités du GATT se ralliant à l’invitation du Conseil, la RFY n’est pas devenue une partie contractante à l’Accord général et n’a pas participé aux travaux du GATT.

203. A la suite de l’entrée en vigueur de l’*Accord instituant l’Organisation mondiale du Commerce* le 1 janvier 1995, la RFY a, le 30 septembre 1996, “[exprimé] la demande de régulariser sa qualité de membre de l’Organisation mondiale du Commerce... par l’adoption d’une clause à effet rétroactif, qui pourrait faire l’objet d’un accord entre la République fédérative de Yougoslavie et l’Organisation mondiale du Commerce”.<sup>160</sup> Répondant à cette communication, la République de Slovénie, qui était devenue membre de l’OMC, déclara *notamment* ceci:

“1. Une accession sur la base de l’article XII de l’Accord instituant l’Organisation Mondiale du Commerce est le seul processus acceptable qui permettrait à la République fédérative de Yougoslavie de devenir Membre ;

<sup>158</sup> GATT Documents C/M/257, 10 juillet 1992, à la p.3 et C/M/257/Corr.1, 6 août 1992.

<sup>159</sup> GATT Document C/M/264, 14 juillet 1993, à la p.3. (Annexe 46)

<sup>160</sup> WTO Document WT/L/176, 30 septembre 1996. (Annexe 47) (*traduction de la Belgique*)

2. Il n'existe pas de base juridique permettant d'accorder un traitement exceptionnel, spécial ou privilégié de la République fédérative de Yougoslavie par rapport aux autres pays qui ont engagé la procédure d'adhésion, notamment ceux qui faisaient partie de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie qui était partie contractante au GATT de 1947".<sup>161</sup>

204. La RFY n'est pas devenue membre de l'OMC.

(f) *Conclusions*

205. Les conclusions principales qui ressortent des développements précédents peuvent être résumées comme suit:

- (a) avec la dissolution de la RSFY, le territoire national et la population de la RSFY tombèrent sous la souveraineté de cinq nouveaux Etats: la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la RFY, la Macédoine et la Slovénie;
- (b) chacun de ces Etats est successeur de l'ex-RSFY;
- (c) aucun de ces Etats ne peut être considéré comme l'unique successeur de la RSFY;
- (d) cette position a été explicitement affirmée dans le cas de la RFY par la Commission d'Arbitrage créée par la *Conférence pour la paix en Yougoslavie*;
- (e) en accord avec le principe que chacun des nouveaux Etats est un successeur de la RSFY, la Commission d'Arbitrage a souligné encore qu'aucun des Etats successeurs ne pouvait être considéré comme le successeur de la RSFY à la qualité de membre d'organisations internationales, en ce compris les Nations Unies;
- (f) cette position reflète celle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale par rapport aux revendications de la RFY d'avoir conservé la qualité de membre des Nations Unies de la RSFY;
- (g) l'approche adoptée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale par rapport à la RFY reflète la position adoptée de manière plus générale au sein des Nations Unies face aux questions d'adhésion de nouveaux Etats;
- (h) en tant qu'organes responsables des questions d'admission d'Etats comme membres des Nations Unies, la pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est déterminante en cette matière. Toute pratique pouvant émaner du Secrétariat des Nations Unies et qui serait en conflit avec

---

<sup>161</sup> Document OMC WT/L/181, 18 octobre 1996. (Annexe 48)

l'approche retenue par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale serait impuissante à constituer une base à la revendication par la RFY d'avoir conservé la qualité de membre des Nations Unies de la RSFY;

- (i) d'autres organisations et instances internationales dont la RSFY était membre suivent la pratique du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relative à la question de la qualité de membre de la RFY aux Nations Unies, par suite de la prétention de la RFY d'avoir conservé la qualité de membre.

**206.** La Belgique soutient que les preuves réfutant la thèse que la RFY serait membre des Nations Unies sont accablantes. La RFY n'est pas aujourd'hui, et n'a jamais été, membre des Nations Unies. Cela étant, l'affirmation de la RFY selon laquelle elle est partie au *Statut* de la Cour conformément à l'article 93(1) de la *Charte* ne repose sur aucun fondement. C'est pourquoi la Cour n'est pas, sur cette base, ouverte à la RFY conformément à l'article 35(1) du *Statut*.

## **2. La RFY n'est pas autrement partie au *Statut* de la Cour en application de l'article 93(2) de la *Charte***

**207.** La seule possibilité pour un Etat, qui n'est pas membre des Nations Unies, de devenir partie au *Statut* de la Cour est celle offerte par l'article 93(2) de la *Charte* aux "conditions ... déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité". C'est conformément à cette disposition, et suite aux recommandations du Conseil de sécurité et aux décisions de l'Assemblée générale dans chaque cas, que le Japon, le Liechtenstein, le Nauru et Saint Marin sont devenus parties au *Statut* avant leur admission comme membre des Nations Unies. La Suisse est à ce jour partie au *Statut* sur cette base.

**208.** La RFY n'affirme pas être partie au *Statut* sur la base de l'article 93(2) de la *Charte*. Une telle affirmation serait d'ailleurs sans fondement, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'ayant pris aucune mesure dans le cadre de cette disposition. Comme pour le paragraphe précédent, la Cour n'est dès lors pas ouverte à la RFY sur la base de l'article 35(1) du *Statut*.

## **3. La Cour n'est pas ouverte à la RFY sur la base de l'article 35(2) du *Statut***

**209.** L'article 35(2) du *Statut* évoque les circonstances dans lesquelles la Cour est ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au *Statut*, dans les termes suivants:

“Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu’il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.”

**210.** Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l’article 35(2) du *Statut*, le Conseil de sécurité a adopté, le 15 octobre 1946, la résolution 9. Celle-ci prévoit que :

“1. La Cour internationale de Justice est ouverte à tout Etat qui n’est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice, aux conditions suivantes : cet Etat devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s’engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d’un Membre des Nations Unies par l’article 94 de la Charte;

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général. La déclaration d’un caractère particulier est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour seulement pour un ou plusieurs différends déjà nés. La déclaration d’un caractère général est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître. En signant une déclaration d’un caractère général, tout Etat peut reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l’article 36, paragraphe 2, du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention expresse, être opposée aux Etats parties au Statut qui auront souscrit la déclaration prévue au paragraphe 2 de l’article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.”

**211.** La RFY n’a pas revendiqué l’accès à la Cour en vertu de l’article 35(2) du *Statut*. Pareil argument ne devrait pas davantage être avancé à sa place. Il pourrait néanmoins être utile à la Cour que la Belgique émette quelques observations générales à ce sujet.

**212.** Deux éléments de l’article 35(2) appellent un commentaire particulier: (a) les conditions sous lesquelles la Cour est ouverte à des Etats qui ne sont pas partie au *Statut* sont arrêtées par le Conseil de sécurité; et (b) l’intervention du Conseil ne peut porter préjudice aux dispositions spéciales contenues dans les traités en vigueur.

**213.** Sous réserve de conditions spéciales contenues dans les traités en vigueur, le fondement de l'accès à la Cour en vertu de l'article 35(2) est une décision du Conseil de sécurité stipulant les conditions sous lesquelles la Cour sera ouverte aux Etats qui ne sont pas parties au Statut. Comme noté ci-dessus, la décision du Conseil prise en vertu de cette disposition, a pris la forme de la résolution 9 du 15 octobre 1946.

**214.** Pour autant que cela soit pertinent ici, les conditions prescrites dans la résolution 9 (1946) sur l'accès à la Cour pour un Etat qui n'est pas partie au Statut sont les suivantes:

- (a) l'Etat en question "devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour" conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour;
- (b) ce faisant, l'Etat en question doit s'engager "[à]exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et [à]accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte";
- (c) en faisant une déclaration générale, l'Etat peut reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36(2) du Statut, "sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention expresse, être opposée aux Etats parties au Statut qui auront souscrit la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice".

**215.** Traitant de l'introduction d'une instance par un Etat qui n'est pas partie au *Statut* mais qui, en vertu de l'article 35(2) du *Statut*, a déposé une déclaration s'appuyant sur la résolution 9 (1946), la Cour, à l'article 41 de son *Règlement*, prévoit que "[l]introduction d'une instance ... doit être accompagnée du dépôt de ladite déclaration, à moins qu'elle n'ait été préalablement déposée au Greffe".

**216.** La RFY ne satisfait à aucune des conditions de la résolution 9 (1946) et de l'article 41 du *Règlement* de la Cour. Elle n'a pas déposé de déclaration au Greffe exprimant son acceptation de la juridiction de la Cour conformément à la résolution 9 (1946). La déclaration de la RFY en date du 25 avril 1999 ne prétendait pas être une telle déclaration et ne peut être considérée comme telle. La RFY ne s'est pas engagée à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et [d']accepter toutes les obligations mises à la charge d'un membre des Nations Unies par l'article 94 de la *Charte*. A cet égard, la Belgique remarque l'obligation supplémentaire de l'article 35(2) : les conditions auxquelles la Cour est ouverte à des Etats qui ne sont pas parties

au *Statut* ne peuvent placer les parties dans une position d'inégalité devant la Cour. En l'absence du respect par la RFY des exigences de la résolution 9 (1946) – de forme, de procédure et de fond – un accès à la Cour pour la RFY en vertu de l'article 35(2) placerait la Belgique dans une position d'inégalité devant la Cour, vis-à-vis de la RFY, dans la mesure où la RFY aurait un accès à la Cour sans aucune obligation correspondante.

217. La Belgique note encore que, aux termes du paragraphe 2 de la résolution 9 (1946), une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la résolution n'est pas, à défaut d'un accord explicite, opposable envers des Etats parties au *Statut* qui ont fait une déclaration en application de la clause facultative de l'article 36(2). Aucun accord de cette nature n'a été exprimé par la Belgique dans cette affaire.

218. L'article 35(2) stipule que la décision du Conseil de sécurité déterminant les conditions d'accès à la Cour ne peut être prise que sous la "réserve des dispositions particulières des traités en vigueur".

219. En l'absence de toute argumentation de la RFY à ce titre, il n'est pas nécessaire d'entrer dans un examen détaillé de la signification de cette phrase. Toutefois, afin d'être complet, la Belgique note que le but de cette phrase, basée sur la disposition quasi identique dans le Statut de la Cour permanente, était de fournir une base exceptionnelle d'accès à la Cour en vertu des traités de paix conclus après la première guerre mondiale, les circonstances ne permettant alors pas aux Etats qui avaient été ennemis d'être partie au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente. Ce souci lié aux traités de paix consécutifs à la première guerre mondiale apparaît clairement dans les commentaires des juges Huber et Anzilotti à l'occasion d'une révision du Règlement de la Cour permanente en 1926.<sup>162</sup> Rien ne suggère qu'une interprétation différente ait été à l'origine de cette disposition lors de son insertion dans le *Statut* de la Cour actuelle.

220. La portée de la clause a toutefois fait brièvement l'objet d'un commentaire de la Cour dans sa première ordonnance relative à l'indication de mesures conservatoires dans l'affaire de *l'Application de la convention sur le génocide* entre la Bosnie-Herzégovine et la RFY. Notant que "la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour", la Cour a fait référence à l'article 35(2) du Statut et a observé que:

---

<sup>162</sup> CPII, *Actes et Documents relatifs à l'Organisation de la Cour* (1926), Série D, No.2 (Add.), pp.104-107

“en conséquence la Cour estime qu’une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d’un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946) ... en conséquence si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s’applique l’article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour.”<sup>163</sup>

221. La Cour n’est plus revenue sur cette question aux phases ultérieures de cette affaire.

222. La Belgique est d’avis que, sous réserve des traités de paix conclus après la première guerre mondiale que la clause entendait viser, il existe des raisons convaincantes pour que la Cour reconsidère l’approche provisoire qu’elle a adoptée dans l’interprétation de cette clause dans l’affaire sur l’application de la *Convention sur le génocide*. Une interprétation des termes de l’article 35(2) du *Statut*, “les dispositions particulières des traités en vigueur”, comme visant *les clauses de règlement juridictionnel des traités en vigueur* aurait pour objet d’ébranler fondamentalement le système du *Statut* et la distinction entre l’accès à la Cour et la compétence de la Cour dans des affaires particulières. Il s’ensuivrait, par exemple, une érosion complète de toute distinction entre accès à la Cour et juridiction de la Cour en vertu de l’article 36(1) du *Statut* par l’effet des dispositions de traités ou de conventions en vigueur. Une telle interprétation serait fondamentalement contraire aux principes bien établis régissant la compétence de la Cour.

223. Une interprétation plus large de l’article 35(2) se concilierait par ailleurs mal avec sa nature de clause dérogatoire par rapport aux règles générales relatives à l’accès à la Cour. De plus, elle placerait les Etats qui ne sont pas parties au *Statut* dans une position privilégiée dans la mesure où ils accéderaient à la Cour sans nullement s’approprier les obligations normalement imposées aux Etats auxquels la Cour est ouverte.

224. Pour toutes ces considérations, la Belgique soutient que l’article IX de la *Convention sur le génocide* ne peut pas être interprété comme une disposition particulière d’un traité en vigueur au sens de l’article 35(2) du *Statut*. Il en est de même pour l’article 4 de la *Convention de 1930*. En ce qui concerne cette dernière convention, l’article 37 du *Statut* a pour effet d’ériger un autre obstacle, dans la

---

<sup>163</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p.3, aux paragraphes 18-19.*

mesure où il rend la Cour compétente uniquement “entre les parties au présent Statut”. De par ses termes mêmes, l’article 37 du *Statut* ne peut dès lors déployer ses effets que dans la mesure où la Cour est compétente en vertu de l’article 35(1) du *Statut*.<sup>164</sup>

225. Au vu des observations précédentes, la Belgique soutient que la Cour n’est pas ouverte à la RFY en vertu de l’article 35(2) du *Statut*. La RFY ne remplit pas les conditions de la résolution 9 (1946). La référence aux “traités en vigueur” de l’article 35(2) ne peut davantage constituer un titre d’accès à la Cour pour la RFY dans la présente affaire.

#### 4. Conclusions

226. L’accès à la Cour est une condition préalable à tout débat concernant la compétence de la Cour dans un cas particulier. La RFY revendique cet accès sur la base de sa prétendue qualité de membre des Nations Unies. C’est le seul titre d’accès que la RFY invoque.

227. Comme l’analyse ci-dessus le montre, cette prétention n’est pas fondée. La RFY n’a pas succédé à la qualité de membre des Nations Unies qui revenait à la RSFY. Elle n’est pas devenue membre des Nations Unies conformément à l’article 4 de la *Charte*. La RFY n’est dès lors pas partie au *Statut* conformément à l’article 93(1) de la *Charte*.

228. La RFY n’est pas davantage devenue partie au *Statut* conformément à la procédure définie à l’article 93(2) de la *Charte*.

229. Par conséquent, la RFY n’est pas partie au *Statut* de la Cour. Pour ces motifs, la Cour n’est pas ouverte à la RFY en vertu de l’article 35(1) de son *Statut*.

230. La RFY n’a pas revendiqué l’accès à la Cour sur la base de l’article 35(2) du *Statut*. Une telle revendication serait d’ailleurs sans fondement. La RFY n’a pas satisfait aux conditions de la résolution 9 (1946) ni à celles de l’article 41 du Règlement de la Cour. La référence aux “traités en vigueur” de l’article 35(2) ne peut fournir un titre d’accès à la Cour pour la RFY dans la présente affaire.

---

<sup>164</sup> En pratique, l’effet de l’interaction entre les articles 35(2) et 37 du *Statut* est de limiter l’effet de l’article 35(2) aux affaires pour lesquelles l’Etat en question a déposé une déclaration relevant de la Résolution 9 (1946).

231. N'ayant pas qualité pour ester devant la Cour, la RFY ne peut pas se prévaloir d'une attribution de compétence qui découlerait de sa déclaration du 25 avril 1999, de l'article IX de la *Convention sur le génocide* ou de l'article 4 de la *Convention de 1930*. La RFY n'est pas habilitée à déposer une déclaration en vertu de l'article 36(2) du *Statut*. L'article IX de la *Convention sur le génocide* et l'article 4 de la *Convention de 1930* ne peuvent pas attribuer compétence à la Cour en l'absence d'un titre valable de compétence *ratione personae*. Aucune de ces deux conventions ne peut être considérée comme un *traité en vigueur* au sens de l'article 35(2). Quant à la *Convention de 1930*, étant donné que l'article 37 du *Statut* n'a d'effet que dans la mesure où la Cour est compétente en vertu de l'article 35(1), l'article 35(2) ne peut constituer un titre d'accès à la Cour par référence à ce traité.

232. Une dernière observation s'impose en guise de conclusion. Dans son mémoire, pour étayer son affirmation qu'elle est partie au Statut, la RFY tente de s'appuyer sur le fait qu'elle est l'Etat défendeur dans d'autres instances devant la Cour, introduites par la Bosnie-Herzégovine et la Croatie.<sup>165</sup> Quelles que soient les circonstances de ces procédures, la Belgique remarque qu'il existe une différence fondamentale entre ces affaires et celle en cause ici. Tandis que dans les autres affaires, la RFY est l'Etat défendeur, elle est dans le cas présent le demandeur. Là où un Etat, qui est défendeur dans une procédure, choisit, pour des raisons qui lui sont propres, la compétence *ratione personae* de la Cour, il peut y avoir de bonnes raisons pour la Cour, en accord avec l'article 1(1) de la *Charte*, de présumer une attribution de compétence. Quoique la situation ne soit pas exactement analogue, la présomption de compétence de la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* abonde en ce sens.<sup>166</sup> Dans de pareils cas, du moins pour ce qui est de la juridiction *ratione personae*, tant le demandeur que le défendeur acceptent la compétence de la Cour. Ayant à l'esprit les limites exprimées à l'article 59 du *Statut*, la Cour procède dès lors sur la base de l'accord des parties.

233. La situation est totalement différente dans la présente affaire. La RFY est l'Etat demandeur. La Belgique conteste la compétence de la Cour entre autres sur la base du manque de qualité de la RFY à ester devant la Cour. Il n'est pas question de reconnaissance. Il n'existe pas d'accord entre les parties. Conformément à l'esprit du *Statut*, la juridiction *ratione personae* doit être établie.

234. En analysant occasionnellement ses rapports avec la RFY, la Belgique peut se fonder sur la considération que, n'ayant pas accès à la Cour sur la base des articles

---

<sup>165</sup> Mémoire de la RFY, aux paragraphes 3.1.9 - 3.1.21.

<sup>166</sup> *Affaire du Détroit de Corfou (Exceptions préliminaires)*, Arrêt du 25 mars 1948, *C.I.J. Recueil* 1948, p.15.

35(1) ou (2) du *Statut*, la RFY n'a pas qualité pour introduire une procédure contre la Belgique. Le fait que la RFY a acquiescé à la compétence *ratione personae* de la Cour dans d'autres affaires, en tant qu'Etat défendeur, ne peut servir de fondement pour engager une procédure en tant que demandeur dans la présente affaire. L'instance introduite par la Bosnie-Herzégovine et la Croatie contre la RFY ne peut dès lors servir de fondement à une affirmation générale de la RFY qu'elle a accès à la Cour.

**CHAPITRE CINQ: LA COUR N'EST PAS COMPETENTE SUR LA BASE  
DE LA DECLARATION DE LA RFY DU 25 AVRIL 1999**

235. Au chapitre précédent, la Belgique a soutenu que la Cour n'était pas ouverte à la RFY. En l'absence d'une qualité à ester, la RFY ne peut, par le simple fait de déposer une déclaration prétendument faite en vertu de l'article 36(2) du *Statut*, chercher à étayer les arguments fondamentalement contestables qu'elle expose ailleurs et se servir des procédures de la Cour. La RFY n'était pas recevable à faire une déclaration basée sur l'article 36(2) du *Statut*. La déclaration de la RFY en date du 25 avril 1999 ne peut dès lors pas attribuer compétence à la Cour en la présente instance.

236. Au cas où, contrairement à cette thèse, la Cour accepte que la RFY pouvait faire une déclaration au titre de l'article 36(2) du *Statut*, la Belgique soutient, à titre subsidiaire, que la déclaration du 25 avril 1999 ne peut en aucune circonstance attribuer compétence à la Cour dans l'instance mue par la RFY. La raison en est la limitation temporelle formulée dans la déclaration de la RFY, qui limite la juridiction de la Cour à "tous les différends, survenant ou pouvant survenir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à la présente signature".

237. Comme l'a observé la Cour dans son *Ordonnance relative à l'indication de mesures conservatoires*,

"la Requête est dirigée, dans son essence, contre les « bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie' ...

Considérant qu'il est constant que les bombardements en cause ont commencé le 24 mars 1999 et se sont poursuivis, de façon continue, au-delà du 25 avril 1999; et qu'il ne fait pas de doute pour la Cour, au vu notamment des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 (S/PV.3988 et 3989), qu'un « différend d'ordre juridique » (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22) a « surgi » entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999 au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble;

Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n'est pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi ; que des différends distincts n'ont

pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne ; et qu'à ce stade de la procédure, la Yougoslavie n'établit pas que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables à la Belgique".<sup>167</sup>

**238.** La Belgique soutient que cette analyse demeure tout aussi exacte dans les circonstances présentes, à la lumière du mémoire de la RFY, que lors de la phase des mesures conservatoires de l'affaire. Non seulement la RFY n'a pas établi que des différends nouveaux, distincts du différend initial, avaient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999, mais elle n'a même pas tenté de le faire. Comme il appert de l'extrait du mémoire de la RFY cité au paragraphe 71 ci-dessus, la RFY argue que certains nouveaux éléments litigieux qu'elle soulève "font totalement partie du différend lié au bombardement du territoire du demandeur". Il n'y a donc pas de nouveau différend. Le différend que la RFY cherche à porter devant la Cour a surgi bien avant la signature de sa déclaration le 25 avril 1999. En raison de la limitation temporelle contenue dans la déclaration de la RFY, la Cour n'a aucune compétence en cette affaire. Ces questions sont abordées plus en détail ci-après.

#### **1. La nature et l'interprétation des déclarations en vertu de l'article 36(2) du Statut**

**239.** Une déclaration faite en vertu de l'article 36(2) du *Statut* est "un acte unilatéral relevant de la souveraineté de l'Etat".<sup>168</sup> C'est un engagement facultatif et unilatéral que les Etats sont libres de prendre ou de ne pas prendre et ils sont libres de le faire inconditionnellement et sans limitation dans le temps ou d'assortir la déclaration de conditions ou de réserves.<sup>169</sup> "La juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée."<sup>170</sup> Toutefois, ces déclarations établissent en même temps "un lien consensuel et ouvre[nt] la possibilité d'un rapport juridictionnel" avec d'autres Etats qui ont fait des déclarations similaires.<sup>171</sup> L'acceptation réciproque de la juridiction de la Cour est ainsi au cœur du système de la clause facultative.

**240.** Dans des circonstances où la juridiction de la Cour dépend de déclarations de cet ordre, selon le principe de réciprocité, "comme il s'agit de deux déclarations unilatérales, cette compétence lui est conférée seulement dans la mesure où elles

---

<sup>167</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, aux paragraphes 27-29.

<sup>168</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, *Compétence*, Arrêt du 4 décembre 1998, par. 46.

<sup>169</sup> *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Compétence et recevabilité*, Arrêt du 26 novembre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p.418, paragraphe 59.

<sup>170</sup> *Phosphates du Maroc (Exceptions préliminaires)*, *C.P.J.I., Séries A/B, No.74*, à la page 23.

<sup>171</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries*, op.cit. note 168, par. 46.

coïncident pour la lui conférer ”.<sup>172</sup> En d’autres termes, les restrictions formulées dans la déclaration d’une des parties seront d’application pour les deux parties au différend.<sup>173</sup>

241. La Cour est le garant de ces règles. Il est souvent fait appel à la Cour pour interpréter des déclarations d’adhésion à clause facultative afin de déterminer si elles expriment le consentement réciproque des Etats concernés par rapport à l’objet du différend porté devant la Cour. Le rôle de la Cour à cet égard n’est pas d’interpréter les déclarations concernées dans le but de fonder sa compétence. En d’autres termes, il n’y a pas de présomption en faveur de la compétence susceptible d’influencer le résultat de l’exercice d’interprétation. Comme l’a observé la Cour dans son *Ordonnance relative à l’indication de mesures conservatoires*, la compétence de la Cour repose fondamentalement sur le consentement.<sup>174</sup> Dès lors, l’interprétation, dans une affaire donnée, de déclarations relevant de la clause facultative, présuppose la définition des paramètres de l’acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par les Etats concernés. La question est de savoir si le consentement réciproque des Etats est dénué d’équivoque. Dans ce contexte,

“[l]es conditions ou réserves, de par leur libellé, n’ont ... pas pour effet de déroger à une acceptation de caractère plus large déjà donnée. Elles servent plutôt à déterminer l’étendue de l’acceptation par l’Etat de la juridiction obligatoire de la Cour ; il n’existe donc aucune raison d’en donner une interprétation restrictive. Tous les éléments d’une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l’article 36 du Statut, qui, pris ensemble, comportent l’acceptation de la compétence de la Cour par l’Etat auteur de la déclaration, doivent être interprétés comme formant un tout, auquel doivent être appliqués les mêmes principes juridiques d’interprétation.”<sup>175</sup>

242. Aux fins de cet exercice d’interprétation, la Cour a dégagé divers principes:

“Toute déclaration “doit être interprétée telle qu’elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés” (*Anglo-Iranian Oil Co., Exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p.105*). Toute réserve doit être appliquée “telle qu’elle est” (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p.27*). Ainsi, les déclarations et les réserves doivent être considérées comme un tout. En outre, « la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l’interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et

<sup>172</sup> *Affaire relative à certains emprunts norvégiens, C.I.J. Recueil 1957, p.9, par. 23.*

<sup>173</sup> *Phosphates du Maroc, op.cit. note 170, par. 22.*

<sup>174</sup> *Ordonnance mesures conservatoires, par. 20.*

<sup>175</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries, op.cit. note 168, par. 44.*

raisonnable de lire le texte. » (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p.104.*)

Par ailleurs, étant donné qu'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est un acte rédigé unilatéralement, la Cour n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'intention de l'Etat qui dépose une telle déclaration. ...

La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un Etat qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés.<sup>176</sup>

## 2. Les déclarations de la Belgique et de la RFY

243. La déclaration de la Belgique relevant de l'article 36(2) du *Statut* se lit comme suit:

“Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends juridiques nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.”

244. L'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958.

245. La déclaration de la RFY, datée du 25 avril 1999 et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 avril 1999, se lit comme suit:

---

<sup>176</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries*, op.cit. note 168, aux paragraphes 47-49.

“Je déclare par la présente que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, conformément au paragraphe 2 de l’article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l’égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c’est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour tous les différends, survenant ou pouvant survenir après la signature de la présente déclaration, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à la présente signature, à l’exception des affaires pour lesquelles les parties ont convenu ou conviendront d’avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente Déclaration ne s’applique pas aux différends relatifs à des questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, ni aux différends territoriaux.

L’obligation susmentionnée n’est acceptée que pour une période qui durera jusqu’à notification de l’intention d’y mettre fin.”

246. En juxtaposant ces deux déclarations, il est évident que, selon la manière dont elles sont lues, elles s’accordent à donner compétence à la Cour soit (a) dans des différends juridiques nés après la signature de la déclaration de la RFY au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, soit (b) dans des différends juridiques nés après la signature de la déclaration de la RFY, qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à cette signature. L’élément “différend juridique” découle du libellé de la déclaration de la Belgique. La formulation (a) reflète les termes de la déclaration belge, en y insérant la “date critique”<sup>177</sup> de la déclaration de la RFY – c’est-à-dire “pour des différends juridiques nés après le [25 avril 1999] au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date”. La formulation (b) reflète les termes utilisés dans la déclaration de la RFY *simpliciter*.

247. Dans la mesure où ces deux formulations présentent des différences – (de légères variations de langage, l’utilisation de l’article défini dans le texte de la déclaration de la RFY, dans la version authentique en langue anglaise, et la présence d’une virgule après “déclaration”, également dans la déclaration de la RFY) – la Belgique n’est à ce stade pas convaincue que ces différences soient importantes aux fins de la présente affaire. La Belgique considère néanmoins que, compte tenu de l’importance des déclarations au titre de l’article 36(2) du *Statut*, elle peut, en contestant la juridiction de la Cour en vertu de ces déclarations, invoquer des limitations qui ressortent des formulations contenues aussi bien dans sa propre déclaration que dans celle de la RFY.

---

<sup>177</sup> *Phosphates du Maroc*, op.cit. note 170, par. 23.

248. Sous réserve de tout autre argument que la Belgique pourrait développer ultérieurement dans la présente affaire, la Belgique maintient que, aux fins de la présente affaire, les deux déclarations coïncident pour conférer compétence à la Cour pour les *différends juridiques nés après 25 avril 1999 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date*. Cette formulation reprend les termes utilisés dans la déclaration belge, sous réserve de la limitation temporelle de la déclaration de la RFY.

### 3. La portée de la compétence de la Cour en vertu des déclarations de la Belgique et de la RFY

#### (a) *Les arguments de la Belgique dans leurs grandes lignes*

249. En ce qui concerne les divers éléments des formulations qu'on vient de passer en revue, la Belgique admet l'existence d'un "différend" entre les parties, tel que ce terme a été défini par la jurisprudence de la Cour et admet aussi que ce différend s'analyse en un "différend juridique". Telle est d'ailleurs la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans son *Ordonnance relative à l'indication de mesures conservatoires*:

"il ne fait pas de doute pour la Cour, au vu *notamment*, des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 (S/PV.3988 et 3989), qu'un « différend d'ordre juridique (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. *recueil 1995*, p.100, par.22) a « surgi » entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble".<sup>178</sup>

250. Toutefois, alors qu'il peut y avoir un différend juridique entre les Parties, la Belgique n'admet pas que le différend ait surgi seulement après la signature de la déclaration de la RFY en date du 25 avril 1999. Comme il ressort du passage cité en dernier lieu, il ne fait pas de doute pour la Cour, dans son *Ordonnance relative à l'indication de mesures conservatoires*, que le différend juridique en question a surgi "bien avant le 25 avril 1999". La Belgique soutient que cette analyse garde toute sa pertinence, nonobstant tout argument avancé dans le mémoire de la RFY. Par l'effet de la limitation temporelle reprise dans la déclaration de la RFY, la Cour n'est pas compétente dans la présente affaire. Les divers éléments de cette argumentation seront examinés ci-dessous.

---

<sup>178</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, par. 28.

251. Quoique l'argument précédent suffise à mettre un terme au débat, la Belgique soutient encore que la Cour n'est pas compétente par l'application du second élément de la limitation temporelle contenue dans la déclaration de la RFY, à savoir, par rapport aux différends ayant trait à des situations ou des faits postérieurs à la signature de la déclaration de la RFY. Cet élément ne serait pertinent qu'au cas où la Cour devait conclure que la RFY a démontré, selon les termes de la Cour, "que des différends nouveaux, distincts du différend initial, aient surgi entre les Parties après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs imputables à la Belgique". L'élément essentiel de cet argument est que, même s'il pouvait être établi qu'un différend était né après la "date critique" reprise dans la déclaration de la RFY, la RFY aurait à démontrer en outre que les situations ou faits qui *ont donné lieu au*, ou qui étaient *la source du* différend sont nés après cette date. La Belgique soutient cependant que, même si l'on pouvait considérer qu'un différend entre la RFY et la Belgique a surgi après le 25 avril 1999, les situations ou faits concernés seraient ceux liés à l'emploi de la force par l'OTAN en RFY, c'est-à-dire, des situations ou des faits qui, par leur origine et sous d'autres angles essentiels, étaient antérieurs à la signature de la déclaration de la RFY. En pareille hypothèse, la Cour n'aurait pas compétence pour connaître de l'affaire. Les différents éléments de cet argument seront examinés plus loin.

**(b) Les motifs et les effets de la limitation temporelle de la déclaration de la RFY**

252. Avant de traiter des divers éléments au cœur de cette argumentation, il serait instructif de s'interroger brièvement sur les circonstances qui ont motivé la limitation temporelle de la déclaration de la RFY et d'en identifier les conséquences. En dépit de l'élément spéculatif lié à la recherche des motifs de la RFY, la démarche proposée n'est pas qu'un exercice théorique. Il s'agit en fin de compte de la thèse suivant laquelle, en l'absence d'un accord contraire entre les parties quant à la procédure devant la Cour, la Cour ne peut être compétente pour statuer sur une demande que lorsque cette demande exprime ce qui peut être considéré raisonnablement comme *l'entière* du différend entre les parties. En d'autres termes, en l'absence de consentement des parties, la Cour ne pourrait se reconnaître compétente à l'égard d'un élément partiel seulement d'un différend. Cela entraînerait le risque d'une erreur judiciaire, en ce sens que le défendeur pourrait être privé de la possibilité d'invoquer des arguments à sa décharge.<sup>179</sup> Les raisons de la limitation temporelle de la RFY et

---

<sup>179</sup> En présentant ces conclusions, la Belgique tient compte de la jurisprudence de la Cour selon laquelle "aucune disposition du Statut ou du Règlement n'[i]nterdit [à la Cour] de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils" (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, C.I.J. Recueil 1980, p.3, par. 36*; voy. aussi *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua*

ses conséquences touchent également à la question de la recevabilité de la requête de la RFY, dans la mesure où elles suggèrent un élément de mauvaise foi de la part de la RFY. Ce dernier aspect est traité plus loin, au chapitre 9.

253. Comme il apparaît de l'analyse de l'affaire telle que présentée par la RFY, faite au chapitre 1 des présentes Exceptions préliminaires, ainsi que de l'examen par la Cour de cette même affaire lors de la phase des mesures conservatoires, l'action de la RFY "est dirigée, dans son essence, contre les « bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie »".<sup>180</sup> Ceux-ci ont débuté le 24 mars 1999. Cela étant, la question qui vient à l'esprit est de savoir pourquoi la RFY rédige sa déclaration dans des termes qui excluent la juridiction de la Cour pour des *différends ayant surgi avant le 25 avril 1999, ayant trait à des situations ou à des faits antérieurs à cette date*. En d'autres termes, pourquoi, alors qu'il y existait une volonté évidente de déposer quatre jours plus tard une requête auprès de la Cour concernant les bombardements de l'OTAN sur la RFY, la RFY formule-t-elle sa déclaration en des termes qui excluent de la compétence de la Cour le différend même qui la préoccupait alors ?

254. On peut envisager deux possibilités. D'abord, les conséquences de la formulation choisie peuvent avoir échappé aux auteurs de la déclaration. Ils peuvent avoir pensé que la déclaration serait suffisante pour attribuer compétence à la Cour à l'égard du différend en cours et voulaient simplement que la déclaration produise ses effets à la date de sa signature. En d'autres termes, peut-être que dans l'esprit des auteurs, leur formulation n'exclut d'aucune manière la compétence de la Cour pour l'objet du différend envisagé. La deuxième possibilité est que les auteurs ont peut-être considéré que le libellé de la déclaration rendrait la Cour compétente pour le

---

*c. Honduras), Compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p.69, par. 54). Dans l'affaire des otages, la Cour déclara de même que, par rapport aux allégations iraniennes contre les Etats-Unis, "si le Gouvernement de l'Iran estimait que les activités alléguées des Etats-Unis en Iran sont en rapport juridique étroit avec l'objet de la requête des Etats-Unis, il lui était loisible de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour, soit comme moyen de défense dans un contre-mémoire soit par la voie d'une demande reconventionnelle." (italiques ajoutées). Dans l'affaire actuelle devant la Cour, les possibilités alternatives envisagées par la Cour dans ce passage sont précisément ce que la limitation temporelle dans la déclaration de la RFY paraît vouloir exclure. Comme il est indiqué dans le corps des présentes conclusions, la Belgique soutient pour cette raison que, particulièrement dans des circonstances où la compétence de la Cour est limitée dans le temps, la Cour ne peut supposer sa compétence sur seulement un élément partiel d'un différend, en l'absence du consentement des parties.*

Afin d'éviter tout doute, la Belgique précise que la présente affaire n'est en aucune façon similaire à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire* ou à l'affaire des *Actions armées transfrontières*, précitées. Les questions relatives aux événements qui ont eu lieu au Kosovo avant le 25 avril 1999 sont intimement et inextricablement liés à ceux auxquels se réfère la RFY, et non pas une simple composante du contexte général. La date de la signature de la déclaration de la RFY, le 25 avril 1999, a constitué un point de séparation parfaitement artificiel entre les différents éléments d'un conflit continu.

<sup>180</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, par. 27.

différend en cours mais exclurait la compétence de la Cour en ce qui concerne les questions antérieures à la signature de la déclaration.

255. La première de ces hypothèses semble improbable. La déclaration a de toute évidence été rédigée avec soin, ce dont témoigne la modification, quoique minime, de la formulation de la déclaration par rapport à la déclaration belge sur laquelle elle semble avoir été calquée. Par exemple, l'exclusion de la compétence de la Cour "with regards to *the* situations or facts" antérieurs au 25 avril 1999 (par référence à la version anglaise, texte authentique, de la Déclaration de la RFY) semble envisager la possibilité que la Cour puisse avoir compétence pour connaître d'un différend dont les éléments de fait seraient à cheval sur la date de la signature de la déclaration de la RFY, mais que dans ce cas, la Cour ne serait compétente que pour des questions "with regards to *the* situations or facts subsequent to this signature".

256. Il est également évident, à la lumière des déclarations faites par le conseil de la RFY au cours des interventions orales dans la procédure sur les mesures conservatoires, que l'intention de la RFY était de permettre de "prendre en compte tous les différends qui ont effectivement surgi postérieurement au 25 avril 1999".<sup>181</sup> Cela ne suggère pas qu'il y ait eu erreur de la part des auteurs de la déclaration. Au contraire, on peut en inférer une intention évidente d'imposer une limitation temporelle par rapport à *l'examen* que pourrait faire la Cour des événements au Kosovo ou concernant le Kosovo.

257. Ceci mène à la deuxième des possibilités énoncées ci-dessus, selon laquelle les auteurs ont considéré que le libellé de la déclaration permettrait à la Cour de se déclarer compétente pour le différend en cours mais limiterait la compétence de la Cour en ce qui concerne l'examen des éléments de ce différend qui sont antérieurs à la signature de la déclaration.

258. A tous les égards, cette interprétation est plus vraisemblable. Elle correspond à une lecture directe de la déclaration. Elle correspond aux déclarations du conseil de la RFY au cours de la phase relative aux mesures conservatoires.<sup>182</sup> Elle correspond à l'intention supposée de soustraire à la juridiction de la Cour toute considération relative à la conduite de la RFY au Kosovo ayant entraîné l'action de l'OTAN et sa conduite au cours de la première période de cette action. De toute évidence, la RFY espérait, par sa déclaration et par la requête qui suivit, contester le comportement de l'OTAN en RFY tout en excluant la possibilité pour la Cour

---

<sup>181</sup> Exposé de M. Corten, CR 99/25, 12 mai 1999, à la page 18.

<sup>182</sup> Exposé de M. Corten, CR 99/25, 12 mai 1999, aux pages 18-23.

d'examiner les agissements de la RFY elle-même au Kosovo et les causes de l'action de l'OTAN.

259. Si telles sont les raisons de la limitation temporelle de la RFY, quelles en sont les conséquences? Trois sont évidentes. En premier lieu, la limitation temporelle de la Déclaration de la RFY exclut la possibilité qu'un autre pays, ayant fait une déclaration en application de la clause facultative, puisse introduire une instance contre la RFY portant sur les agissements de la RFY avant la date en question. Ceci est sans pertinence pour l'instant. En second lieu, et c'est là un point plus significatif, la limitation temporelle semble s'analyser en une tentative d'exclure la possibilité que la Belgique puisse baser sa défense quant au fond de l'affaire sur la conduite de la RFY avant le 25 avril 1999.<sup>183</sup> En troisième lieu, et c'est là un point tout aussi important, la limitation temporelle semble avoir eu pour intention d'empêcher la Belgique d'introduire une demande reconventionnelle contre la RFY relative à sa conduite au Kosovo avant le 25 avril 1999. A cet égard, la Belgique note que l'article 80(1) du *Règlement* de la Cour prévoit que "[u]ne demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse *et qu'elle relève de la compétence de la Cour.*"<sup>184</sup>

260. Ce ne sont pas là des facteurs à caractère théorique ou abstrait. La RFY a tenté, de façon péremptoire, d'empêcher un examen complet de l'objet sous-jacent du différend. La tentative délibérée de la RFY d'isoler un élément du différend juridique qu'elle soumet à la Cour d'autres éléments qui entrent clairement dans le cadre du différend *tel que présenté dans la Requête de la RFY*, porte atteinte aux fondements du mécanisme de la clause facultative. Un demandeur ne peut pas, par le truchement d'une limitation temporelle dans sa déclaration facultative, isoler le différend qu'il souhaite présenter à la Cour des éléments du différend pour lesquels il ne souhaite pas se défendre. La Belgique soutient que c'est là un abus du mécanisme de la clause facultative qui ne peut servir de fondement à la juridiction de la Cour. Comme l'a observé la Cour dans un autre contexte, lorsqu'une affaire est soumise à la Cour, "[l]a Cour doit ... rechercher si [sa] compétence est de même étendue que la mission qui lui a été confiée".<sup>185</sup> La Belgique considère que, eu égard à la limitation temporelle

---

<sup>183</sup> Afin d'éviter tout doute, la Belgique rejette toute affirmation que la limitation temporelle pourrait avoir cet effet.

<sup>184</sup> Italiques ajoutées. La Cour a récemment confirmé qu'une demande reconventionnelle ne peut pas déborder des limites de la compétence de la Cour telles que reconnues par les parties. Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p.243, par. 31*; aussi: *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), Demande reconventionnelle, Ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p.190, par. 33.*

<sup>185</sup> *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Question préliminaire), C.I.J. Recueil 1954, p.19, par. 31.*

dans la déclaration de la RFY et à la portée de l'affaire telle que formulée par la RFY, la compétence de la Cour n'est pas de même étendue que la mission qui lui a été confiée et que la Cour doit en conséquence se déclarer incompétente dans cette affaire.

261. Afin de lever le doute, la Belgique insiste sur le fait que cette conclusion repose sur une analyse purement formelle du différend que la RFY a soumis à la Cour, à la lumière des documents qui sont à ce jour à la disposition de la Cour. Il ne s'agit pas d'une analyse quant au fond. La Belgique n'entre pas dans un débat avec la RFY et ne traite d'aucune façon du fond des allégations de la RFY.

(c) *La compétence de la Cour dans le système de la clause facultative*

262. Trois éléments doivent être examinés plus en détail: (i) sous l'angle de la principale argumentation de la Belgique, le différend entre les parties et le moment où celui-ci s'est cristallisé, (ii) sous l'angle de l'argumentation subsidiaire de la Belgique, la signification de la phrase "situations ou faits", et (iii) les conséquences des allégations de la RFY concernant les événements postérieurs au 10 juin 1999. On examinera chacun de ces éléments l'un après l'autre.

(i) *Le différend entre les Parties et le moment où celui-ci s'est cristallisé*

263. La jurisprudence de la Cour précise bien que le point de départ pour l'identification du différend porté devant la Cour est la Requête introductive d'instance.<sup>186</sup> Cependant, lorsqu'il y a désaccord ou incertitude quant à l'objet réel du différend ou la nature exacte des demandes, la Cour ne sera pas limitée à l'examen des termes de la Requête uniquement.<sup>187</sup> Dans de telles circonstances,

"[i]l incombe à la Cour, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre".<sup>188</sup>

264. La Cour examinera également "les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents".<sup>189</sup>

265. Le concept de "différend" est au cœur même de la compétence contestée de la Cour. Le terme tel qu'il a été défini par la Cour permanente dans l'*Affaire des*

<sup>186</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries*, op.cit. note 168, par. 29.

<sup>187</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries*, op.cit. note 168, par. 29.

<sup>188</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries*, op.cit. note 168, par. 30.

*Concessions Mavrommatis en Palestine*, sous-entend “un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d’intérêts entre deux personnes”,<sup>190</sup> une définition adoptée et appliquée systématiquement par la Cour dans sa propre jurisprudence, avec de légères variations seulement.<sup>191</sup> L’élément clef de cette définition est l’opposition certaine d’une partie envers une demande d’une autre partie.<sup>192</sup>

266. Comme il ressort de l’analyse de l’affaire telle que présentée par la RFY au chapitre 1 ci-dessus, il est clair que le différend *tel qu’il est formulé par la RFY dans sa Requête* était centré sur l’emploi de la force par l’OTAN en RFY au moyen du bombardement de cibles en RFY.<sup>193</sup> Il n’est pas contesté que celui-ci a débuté le 24 mars 1999.

267. Cet objet principal du différend et sa dimension temporelle tels que formulés par la RFY, ont été réaffirmés par la RFY dans sa *Demande en indication de mesures conservatoires*.<sup>194</sup> Le conseil de la RFY les a répétés lors du premier tour des exposés oraux de la procédure de demande en indication de mesures conservatoires.<sup>195</sup>

268. La RFY a tenté de s’écarter de cette position, au cours du second tour des exposés oraux de la phase des mesures conservatoires, lorsque le conseil de la RFY argua qu’il y avait en fait “quantités de différends distincts” ayant surgi d’une série de “délits instantanés” individuels et distincts après le 25 avril 1999. Se basant sur cette analyse, la RFY argua que la Cour était compétente pour les différends qui avaient surgi après le 25 avril 1999.<sup>196</sup>

269. La Cour a rejeté sans ambiguïté cette analyse dans son *Ordonnance relative à l’indication de mesures conservatoires*:

“Considérant que la circonstance que ces bombardements se soient poursuivis après le 25 avril 1999 et que le différend les concernant ait persisté depuis lors n’est pas de nature à modifier la date à

---

<sup>189</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries*, op.cit. note 168, par. 31.

<sup>190</sup> *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, C.P.I.J. Séries A, No.2, à la page 11.

<sup>191</sup> Comme l’a souligné la Cour dans l’*Affaire relative au Timor oriental*, “un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d’intérêts entre des parties” (*Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1985, C.I.J. Recueil 1995, p.90, par. 22).

<sup>192</sup> *Affaire relative au Timor oriental*, ibid, par. 22.

<sup>193</sup> Voir aux paragraphes 26, 29 et 30 ci-dessus.

<sup>194</sup> Voir aux paragraphes 34-37 ci-dessus.

<sup>195</sup> Voir aux paragraphes 39-40 ci-dessus.

<sup>196</sup> Voir aux paragraphes 43-44 ci-dessus.

laquelle le différend avait surgi; que des différends distincts n'ont pu naître par la suite à l'occasion de chaque attaque aérienne".<sup>197</sup>

270. Confrontée à cette analyse de la Cour, la RFY a choisi de ne pas poursuivre ce raisonnement dans son mémoire, arguant plutôt que, depuis l'ordonnance de la Cour, "le différend s'est aggravé et étendu, par de nouveaux éléments ... s'est pleinement développé tout au long de nouveaux éléments".<sup>198</sup> La RFY n'a toutefois pas prétendu que ces nouveaux éléments constituaient un nouveau différend. La RFY soutient plutôt qu'ils "font totalement partie du différend lié au bombardement" de la RFY.<sup>199</sup> Le différend tel que formulé par la RFY reste donc le différend autour de l'emploi de la force par l'OTAN contre la RFY.

271. Compte tenu de ces considérations, basées sur la Requête de la RFY ainsi que sur son analyse ultérieure présentée à la Cour, le différend devant la Cour *tel que qualifié par la RFY* est un différend portant sur l'emploi de la force par l'OTAN en RFY. Ce différend s'est cristallisé le 24 mars 1999.

272. Avant de clore l'analyse de la qualification que la RFY donne au différend, deux autres observations s'imposent. En premier lieu, l'argument des "délits instantanés" utilisé par la RFY est manifestement dépourvu de fondement. La RFY n'a pas maintenu cette analyse dans son mémoire et la Belgique n'a donc pas à s'y arrêter davantage. Il peut toutefois être utile de noter qu'une telle analyse requerrait comme condition préalable une individualisation, acte par acte, des allégations portées contre la Belgique et devrait ensuite nécessairement impliquer une appréciation de la compétence de la Cour selon la même logique. Outre les défauts juridiques d'une telle analyse, sujet que l'on n'abordera pas ici, l'absurdité de cette position ébranle fondamentalement tout reste de crédibilité que cet argument pourrait avoir.

273. En second lieu, la Belgique note que la RFY a expressément rejeté, lors des exposés oraux relatifs aux mesures conservatoires, toute notion selon laquelle l'action de l'OTAN constituait une "situation continue".<sup>200</sup> L'argument n'a pas davantage été développé dans le mémoire de la RFY.<sup>201</sup> La Belgique n'a dès lors pas besoin de commenter cet argument. Cependant, à nouveau, il peut être utile d'observer simplement qu'une analyse se basant sur une "situation continue" ne pourrait faire tomber sous la juridiction de la Cour un différend qui en est exclu par l'application d'une limitation temporelle contenue dans une déclaration facultative, au seul motif

---

<sup>197</sup> Ordonnance mesures conservatoires, par. 29.

<sup>198</sup> Voir par. 61 ci-dessus.

<sup>199</sup> Voir par. 71 ci-dessus.

<sup>200</sup> Voir par. 44 ci-dessus.

<sup>201</sup> Voir cependant aux paragraphes 302-308 ci-après.

qu'un aspect particulier du différend ne serait pas exclu sur le plan temporel. En d'autres termes, le moment auquel un différend se cristallise est déterminé par le moment où surviennent ses éléments critiques et générateurs.

274. Passons du différend tel que qualifié par la RFY à des traits plus objectifs de l'affaire. Il existe des preuves manifestes indiquant l'existence d'un différend juridique entre la RFY et la Belgique "bien avant le 25 avril 1999 au sujet de la licéité de[s] bombardements [de l'OTAN] comme tels, pris dans leur ensemble".<sup>202</sup> Les preuves –attestant toutes d'un désaccord sur un point de droit ou de fait entre les parties– comprennent *notamment* :

- (a) la lettre de la RFY, en date du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité, demandant la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations Unies pour "condamner l'agression de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, y mettre fin et protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays",<sup>203</sup>
- (b) la déclaration par la RFY de "l'état de guerre", en réponse au commencement de l'action militaire de l'OTAN;<sup>204</sup>
- (c) les diverses déclarations faites au cours des 3988<sup>e</sup> et 3989<sup>e</sup> réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies les 24 et 26 mars 1999 respectivement, lorsque l'affaire de l'action de l'OTAN contre la RFY a été débattue. Ces déclarations ne laissent aucun doute quant à l'existence d'un désaccord entre les Parties sur la question de l'action de l'OTAN contre la RFY;<sup>205</sup>
- (d) une déclaration, en date du 25 mars 1999, du Conseil européen (représentant les Etats membres de l'Union européenne, y compris la Belgique) à propos du Kosovo. Celle-ci dit *notamment* que

"l'Europe ne peut pas tolérer que se déroule en son sein une catastrophe humanitaire ... [dans laquelle] la population majoritaire du Kosovo soit collectivement privée de ses droits et soit victime de graves violations des droits de l'homme. ... L'agresseur doit savoir que le prix de ses actes sera élevé. ... L'Alliance atlantique mène maintenant des actions contre des objectifs militaires en République

<sup>202</sup> Ordonnance mesures conservatoires, par. 28.

<sup>203</sup> S/1999/322, 24 mars 1999. (Annexe 49)

<sup>204</sup> S/1999/327, 24 mars 1999. (Annexe 50)

<sup>205</sup> S/PV.3988, 24 mars 1999 (Annexe 51) et S/PV.3989, 26 mars 1999 (Annexe 52).

fédérale de Yougoslavie afin de mettre un terme à la catastrophe humanitaire au Kosovo”;<sup>206</sup>

- (e) une lettre, en date du 25 mars 1999, du ministre des Affaires étrangères de la RFY au Président en exercice de l’Organisation pour la sécurité et le développement en Europe, traitant de l’ “agression” de l’OTAN contre la RFY;<sup>207</sup>
- (f) une lettre, en date du 27 mars 1999, du Secrétaire général de l’OTAN au Secrétaire général des Nations Unies, indiquant que, en réponse aux “graves violations des droits de l’homme et des atrocités contre la population civile” le Commandement Suprême allié en Europe de l’OTAN a reçu pour instruction “d’élargir la portée des opérations en intensifiant les actions menées contre les forces de la République fédérale de Yougoslavie et en contraignant ces forces à s’abstenir de toutes nouvelles attaques au Kosovo et à satisfaire aux exigences de la communauté internationale”;<sup>208</sup>
- (g) une lettre, en date du 31 mars 1999, de la RFY, adressée au Secrétaire général des Nations Unies, marquant le désaccord sur les allégations de l’OTAN quant aux manquements de la RFY aux dispositions de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité et notant que, après l’expiration de la période couverte par le rapport de l’OTAN, “le 24 mars 1999, l’OTAN a lancé une agression armée généralisée contre la Yougoslavie ...”;<sup>209</sup> et
- (h) les Conclusions du Conseil général extraordinaire de l’Union européenne du 8 avril 1999 sur la situation au Kosovo qui disent *notamment*:

“Le Conseil est consterné par la tragédie humaine imposée à la population du Kosovo par les actes criminels et barbares perpétrés par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie.

Face à des politiques extrémistes, irresponsables et criminelles, et aux violations répétées des résolutions du Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies, le recours aux mesures les plus dures, y compris des actions militaires, a été à la fois nécessaire et justifié. L’Alliance de l’Atlantique Nord prend à partie des cibles militaires en République fédérale de Yougoslavie afin de mettre un terme à la catastrophe humanitaire au Kosovo. L’Union

<sup>206</sup> S/1999/342, 26 mars 1999. (Annexe 53)

<sup>207</sup> S/1999/353, 28 mars 1999. (Annexe 54)

<sup>208</sup> S/1999/360, 30 mars 1999. (Annexe 55)

<sup>209</sup> S/1999/367, 1 avril 1999. (Annexe 56)

européenne (UE) souligne que la responsabilité du conflit armé qui se déroule actuellement incombe entièrement au Président Milosevic et à son régime, qui se sont délibérément employés à détruire les chances d'un règlement diplomatique que d'autres s'étaient acharnés à mettre au point."<sup>210</sup>

275. Chaque fois, ces documents attestent de l'existence d'un différend entre les parties sur la question de l'action militaire de l'OTAN contre la RFY à partir du 24 mars 1999.

276. Sans préjudice de tout argument que la Belgique pourrait, en temps utile, souhaiter avancer concernant les dimensions temporelles précises du différend, la Belgique souhaite également attirer l'attention de la Cour sur les éléments suivants:

(a) le Conseil de sécurité a été saisi de la question des actes de la RFY au Kosovo, au moins, depuis le 31 mars 1998, le moment de l'adoption de la résolution 1160 (1998), en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, résolution par laquelle le Conseil impose un embargo sur les armes contre la RFY.<sup>211</sup> Parmi d'autres actions entreprises par le Conseil de sécurité ayant trait aux événements au Kosovo pendant la période du 31 mars 1998 au 24 mars 1999, citons :

- (i) la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1998;<sup>212</sup>
- (ii) la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1998;<sup>213</sup>
- (iii) la résolution 1203 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 24 octobre 1998;<sup>214</sup>
- (iv) la résolution 1207 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 17 novembre 1998;<sup>215</sup>
- (v) la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 19 janvier 1999;<sup>216</sup>
- (vi) la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1999.<sup>217</sup>

<sup>210</sup> S/1999/414, 13 avril 1999. (Annexe 57)

<sup>211</sup> S/RES/1160, 31 mars 1998. (Annexe 6)

<sup>212</sup> S/PRST/1998/25, 24 août 1998. (Annexe 13)

<sup>213</sup> S/RES/1199, 23 septembre 1998. (Annexe 14)

<sup>214</sup> S/RES/1203, 24 octobre 1998. (Annexe 16)

<sup>215</sup> S/RES/1207, 17 novembre 1998. (Annexe 58)

<sup>216</sup> S/PRST/1999/2, 19 janvier 1999. (Annexe 19)

<sup>217</sup> S/PRST/1999/5, 29 janvier 1999. (Annexe 59)

- (b) par lettre du 1 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité, la RFY a répondu directement au communiqué du Secrétaire général de l'OTAN adressé au Président de la RFY. Faisant état de diverses exigences de la communauté internationale, ce communiqué déclara *entre autres* :

“A défaut, l'OTAN est prête à prendre toutes les dispositions nécessaires compte tenu de la façon dont les deux parties se seront acquittées des engagements qui leur incombent envers la communauté internationale... Le Conseil a donc décidé aujourd'hui que le Secrétaire général de l'OTAN pourra autoriser des frappes aériennes contre des objectifs sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie.”

En réponse, la RFY a demandé une réunion urgente du Conseil de sécurité “pour empêcher une agression contre la République fédérale de Yougoslavie”.<sup>218</sup>

- (c) par lettre du 17 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité, la RFY a fait état des “menaces patentes d'agression” de l'OTAN.<sup>219</sup>

277. Comme en attestent ces documents, le différend portant sur l'action militaire de l'OTAN contre la RFY à partir du 24 mars 1999 avait des antécédents directs et immédiats dans la période qui précède cette date, un élément accepté par l'Agent de la RFY aux cours de la phase orale de la procédure relative aux mesures conservatoires.<sup>220</sup> Cette activité antécédente comprenait l'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies. Comme l'indiquent les documents mentionnés sous (b) et (c) au paragraphe 276 ci-dessus, cette période a également connu une opposition directe entre les positions de l'OTAN et celles de la RFY.

278. Forte de ces preuves, la Belgique soutient qu'il est bien évident qu'un différend juridique a surgi entre la RFY et la Belgique, comme cela a été le cas avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999. Comme, par application du principe de réciprocité, la Cour n'est pas compétente à l'égard des différends nés entre les Parties avant le 25 avril 1999, la Belgique estime que la Cour ne peut puiser aucun titre de compétence dans l'article 36(2) de son *Statut* pour connaître de l'instance introduite par la RFY.

---

<sup>218</sup> S/1999/107, 3 février 1999, à la page 4, paragraphe 5. (Annexe 22)

<sup>219</sup> S/1999/292, 17 mars 1999. (Annexe 60)

<sup>220</sup> Voir paragraphe 41 ci-dessus.

(ii) *La signification de la phrase “situations ou faits”*

279. En vertu des déclarations facultatives de la Belgique et de la RFY, la Cour est compétente pour des *différends juridiques nés après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date*. Comme il a été remarqué à peine, la Belgique soutient, principalement, que la Cour n’est pas compétente pour connaître de l’instance introduite par la RFY dans la mesure où le différend en question a surgi à un moment antérieur à la signature de la déclaration de la RFY le 25 avril 1999. Bien que cette constatation suffise pour régler la question, la Belgique soutient encore, subsidiairement, que la Cour n’est pas compétente en raison de l’application du second volet de la limitation temporelle de la déclaration de la RFY, à savoir, que la compétence de la Cour est exclue à l’égard des différends qui ont trait à des situations ou des faits antérieurs au 25 avril 1999.

280. Dans l’hypothèse où la Cour accueille la thèse principale de la Belgique portant sur le moment de cristallisation du différend, cette argumentation subsidiaire ne doit pas être examinée davantage. Cependant, si la Cour était persuadée qu’un nouveau différend était né entre les parties après la signature de la déclaration de la RFY, il faudrait démontrer, dans la mesure où la Cour s’estimerait compétente, que ce nouveau différend portait sur des situations ou des faits postérieurs à cette date. La compétence n’existe, en effet, que pour des différends juridiques nés après 25 avril 1999 *ayant trait à des situations ou des faits postérieurs à cette date*.

281. La RFY n’a pas traité directement ou en détail de la dimension temporelle des situations ou des faits qu’elle dénonce. Dans le contexte de ses arguments sur la question de la dimension temporelle du *différend* entre les parties, elle a toutefois suggéré de diverses façons que des “délits instantanés” ont été commis après le 25 avril 1999 et que “de nouveaux éléments” du différend se sont produits après cette date *[traduction de la Belgique]*.

282. La Belgique ne considère pas ces références comme un argument relatif à la dimension temporelle des situations ou faits allégués. Ce n’est donc pas une question à laquelle la Belgique doit répondre. Cependant, dans la mesure où ces références comportent le risque que les termes “situations” et “faits” puissent être interprétés erronément comme signifiant “actes” ou “éléments”, il est opportun d’aborder brièvement ce sujet.

283. Préalablement, la Belgique remarque que les termes “des situations ou des faits” ne sont pas un concept abstrait qui peut être isolé du reste de la clause de limitation temporelle dans la déclaration de la RFY. Ils sont directement liés au

“différend” dont la Cour a été saisie. Dans la mesure où la Cour doit identifier le différend pour lequel elle est saisie, elle doit également analyser les situations ou les faits à l’origine du différend. L’identification des situations ou faits qui sont à l’origine du différend est ainsi inextricablement liée à l’identification du différend lui-même. Pour ce motif, il s’agit d’une question sur laquelle la Cour doit se pencher dans cette phase de la procédure.

284. Passons à la signification des termes “des situations ou des faits”. Le sujet a été abordé, tant par la Cour permanente que par la Cour internationale, dans plusieurs affaires dont les plus significatives sont les affaires de la Cour permanente ‘*Phosphates du Maroc*’ et ‘*Compagnie d’Electricité de Sofia et de Bulgarie*’<sup>221</sup>, et l’affaire du *Droit de Passage* devant la présente Cour.<sup>222</sup> Bien que des variations dans les nuances de ces arrêts fassent l’objet de débats, les lignes de force en sont suffisamment semblables, pour les besoins de la présente affaire, pour permettre de se passer d’un examen comparatif approfondi. En tout cas, la Belgique se contentera d’invoquer la décision principale de la présente Cour en cette matière – dans l’affaire du *Droit de Passage* – un arrêt qui est généralement considéré comme ayant souscrit à la plus étroite des interprétations précédentes des termes en question.

285. Traitant de la signification des termes “des situations ou des faits” reprise dans la déclaration au titre de la clause facultative de l’Inde, la Cour, dans l’affaire du *Droit de Passage*, s’est exprimée comme suit:

“Les faits ou situations qu’il faut ici retenir sont ceux que le différend concerne ou, en d’autres termes, comme l’a dit la Cour permanente dans l’affaire de la *Compagnie d’Electricité de Sofia et de Bulgarie*, « uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend », ceux qui en sont « réellement la cause ».”<sup>223</sup>

286. Dans l’analyse qu’elle a faite par la suite, la Cour a souligné que les faits ou les situations pertinents sont ceux qui sont la source du différend entre les parties plutôt que ceux qui sont la source des droits qu’elles invoquent. Cette approche correspond à celle adoptée par la Cour en matière de définition d’un “différend”, selon laquelle celui-ci implique un *désaccord* ou un *conflit* ou une *opposition* entre les parties en question. En d’autres termes, les faits ou les situations pertinents sont les situations ou faits qui sont la cause la plus proche du différend devant la Cour.

---

<sup>221</sup> *Phosphates du Maroc*, op.cit. note 170; et *Compagnie d’Electricité de Sofia et de Bulgarie*, *Séries A/B*, No.77.

<sup>222</sup> *Affaire du droit de passage sur territoire indien (fond)*, arrêt du 12 avril 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 6. C.P.J.I.

<sup>223</sup> *Affaire du droit de passage sur territoire indien*, ibid, à la page 35.

287. La Belgique lit la déclaration extraite de l'affaire du *Droit de passage* précitée, rapprochée de la présente affaire, de la manière suivante: même si la RFY parvenait à démontrer qu'un différend a surgi après le 25 avril 1999, elle devrait démontrer encore que les situations ou les faits "que le différend concerne" ou "qui doivent être considérés comme générateurs du différend" se sont produits après cette date.

288. La RFY n'a nullement essayé d'argumenter dans ce sens. La Belgique considère qu'aucune argumentation crédible ne peut être développée autour de cet élément. Même si on considérait que le différend était né après le 25 avril 1999, les situations ou faits pertinents – que ce soit par référence aux termes de la Requête de la RFY ou aux termes de toute autre argumentation soumise à la Cour – seraient ceux de l'emploi de la force par l'OTAN en RFY. En d'autres termes, il s'agirait des situations ou des faits qui, dans leur origine comme pour d'autres aspects critiques, précédaient la signature de la déclaration de la RFY.

289. La Belgique soutient encore que les termes "situations" ou "faits" n'impliquent pas une série d'événements isolés et désarticulés. Ce sont des substantifs collectifs qui se réfèrent, comme l'a clairement exposé la Cour dans l'extrait cité ci-dessus tiré de l'affaire du *Droit de passage*, à des événements ou à des circonstances qui sont à la source du différend; c'est-à-dire, aux événements dans leur ensemble, non pas à des actes individuels pris isolément. Lorsque, dans leur origine, les situations ou les faits qui ont engendré ou qui sont la source du différend sont antérieurs à la "date critique" pertinente de la déclaration facultative, la déclaration doit être considérée comme insuffisante pour engendrer une acceptation valable de la juridiction de la Cour. Toute autre interprétation serait contraire à la position de la Cour en sa qualité de destinataire de ces déclarations. On ne peut pas présumer le consentement d'un Etat dans des circonstances où les situations ou les faits ayant engendré le différend en question sont antérieurs à la "date critique" pertinente pour la compétence de la Cour.

290. Penchons-nous sur l'identification des situations ou des faits pertinents qui ont engendré, ou ont été à la source du différend devant la Cour; celle-ci sera étroitement liée à l'identification du différend dont la Cour est saisie. Elle sera donc étroitement liée à l'exercice effectué ci-dessus quant à la cristallisation du différend invoqué par la RFY.

291. Nonobstant ce lien étroit, la jurisprudence indique que l'identification de l'*objet* du différend – par opposition, de façon plus générale, au différend même –

implique un exercice méthodologique plus ciblé. Ainsi, dans l'affaire *Phosphates du Maroc*, la Cour permanente a limité son examen aux "faits et circonstances" décrits dans la seule Requête.<sup>224</sup> En élargissant quelque peu cette approche, la présente Cour a déclaré, dans *l'Affaire de l'Interhandel*, que "l'objet du présent litige est indiqué dans la requête aussi bien que dans la conclusion finale principale du Gouvernement suisse".<sup>225</sup> Toutefois, des opinions tant séparées que dissidentes dans cette seconde affaire suggèrent que l'exercice peut être élargi davantage jusqu'à inclure le mémoire du demandeur.<sup>226</sup>

292. Dans le contexte de la présente affaire, il n'est besoin d'identifier les situations ou faits pertinents que dans la mesure où la Cour devait conclure que la RFY a pu démontrer qu'un nouveau différend a surgi après le 25 avril 1999.

293. Il ne revient pas à la Belgique de suggérer, même *arguendo*, en quoi consisterait ce "nouveau différend", particulièrement dans des circonstances où la RFY a expressément rejeté la notion que le différend qu'elle a porté devant la Cour puisse être autre que le différend concernant l'emploi de la force par l'OTAN en RFY. C'est pourquoi, la Belgique observe simplement ceci : que l'on considère la seule requête de la RFY, ou sa requête en relation avec sa conclusion finale principale, ou encore plus généralement sa requête explicitée par les plaidoiries, l'objet du différend est inévitablement l'action militaire de l'OTAN en RFY, qui a débuté le 24 mars 1999. Quelle que soit la caractérisation du différend, les "situations ou faits" qui concernent le différend ou qui doivent être considérés comme générateurs du différend, sont pour ce motif des situations ou faits qui se sont produits avant le 25 avril 1999. Cela étant, la Belgique soutient que, même si la Cour devait conclure que la RFY a démontré qu'un nouveau différend a surgi après le 25 avril 1999, la Cour ne serait pas compétente par l'effet du deuxième élément de la limitation temporelle de la RFY, à savoir que le différend concernait des situations ou des faits qui s'étaient produits avant la "date critique" reprise dans la déclaration au titre de la clause facultative de la RFY.

---

<sup>224</sup> *Phosphates du Maroc*, op.cit. note 170, par. 21.

<sup>225</sup> *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique) (Exceptions préliminaires)*, C.I.J. Recueil 1959, p.6, par. 21.

<sup>226</sup> Voir Opinion individuelle de Sir Percy Spender, ibid. à la page 62 et l'opinion dissidente de Sir Hersch Lauterpacht, ibid. à la page 95. Dans une déclaration en conclusion, le juge Basdevant a considéré que l'attention devait être tournée vers "l'objet du différend, non à telle ou telle demande présentée à l'occasion du différend" (ibid. à la page 30).

(iii) *Les allégations de la RFY concernant des événements postérieurs au 10 juin 1999*

294. Les allégations de la RFY relatives à la période postérieure au 10 juin 1999 ont déjà été abordées au chapitre 2 ci-dessus. La Belgique y a soutenu que la Cour n'était pas compétente par rapport à ces allégations /ou que ces allégations étaient irrecevables. Telle est la position principale de la Belgique à l'égard de ces allégations.

295. Vu l'*Ordonnance relative à l'indication de mesures conservatoires* de la Cour, ces allégations sont cruciales pour l'affaire présentée par la RFY puisque, en l'absence de ces "nouveaux éléments", l'on peut supposer que la Cour adhérerait à la conclusion exprimée dans son ordonnance selon laquelle le différend juridique entre les parties a surgi "bien avant le 25 avril 1999". On peut donc s'attendre à ce que cet élément de l'argumentation de la RFY occupe une place importante dans toutes les argumentations futures de la RFY relative à cette phase de l'affaire. Par conséquent, ces allégations demandent à être rencontrées par la Belgique.

296. Sans préjudice de la thèse principale de la Belgique dans la présente affaire, la question se pose de savoir quels effets auraient ces allégations sur la déclaration de reconnaissance de la juridiction facultative de la RFY, si la Cour devait conclure qu'elle est compétente pour connaître de ces allégations et que ces allégations étaient recevables. En d'autres termes, les allégations de la RFY portant sur cette période postérieure au 10 juin 1999 modifient-elles la conclusion proposée ci-dessus suivant laquelle le différend en question a surgi bien avant le 25 avril 1999 et qu'en conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente affaire ?

297. La Belgique soutient que les allégations de la RFY relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999 ne modifient pas l'analyse selon laquelle la Cour n'est pas compétente sur la base de l'article 36(2) de son *Statut* dans l'instance introduite par la RFY.

298. Il est possible d'interpréter de deux manières les allégations de la RFY relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999 : (a) qu'elles concernent le même différend que celui visé par la requête de la RFY en date du 29 avril 1999, ou (b) qu'elles concernent un nouveau différend, qui n'a pas été invoqué dans la requête de la RFY. De ces deux possibilités, la RFY n'a explicitement avancé que la première, c'est-à-dire que ses allégations relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999 "font totalement partie du différend lié au bombardement du territoire du

demandeur”.<sup>227</sup> Conformément à cet argument, la RFY a affirmé que ses allégations relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999 constituent “certains des éléments constitutifs du différend ... qui a commencé à surgir avant le 25 avril 1999”.<sup>228</sup>

299. La Belgique soutient que la préférence pour l’une ou l’autre des possibilités qui viennent d’être identifiées ne fait aucune différence. Dans les deux cas, les allégations postérieures au 10 juin 1999 ne peuvent avoir pour effet de faire tomber les griefs de la RFY sous l’application de la limitation temporelle de sa déclaration au titre de la clause facultative.

300. Parmi ces possibilités, la Belgique maintient que l’analyse à privilégier est celle du “même différend” car elle reflète la manière dont la RFY a caractérisé le différend en sa qualité de partie ayant entamé la procédure. Il ne revient pas à la Belgique – ni d’ailleurs à la Cour – de modifier les arguments de la RFY.

301. Par rapport à cette analyse, l’argument avancé plus haut sur l’identification du différend et le moment de cristallisation du différend s’applique également aux allégations portant sur des événements postérieurs au 10 juin 1999. En d’autres termes, ces allégations font, aux dires de la RFY, “totalement partie”<sup>[traduction de la Belgique]</sup> du différend né entre les parties avant le 25 avril 1999. En conséquence, elles échappent à la compétence de la Cour, tout comme le différend considéré de manière plus générale.

302. Un commentaire de plus s’impose par rapport à cette analyse. La RFY a affirmé *en passant* et sans autre explication que ses allégations postérieures au 10 juin 1999 constituent “certains des éléments constitutifs du différend ... qui a commencé à surgir avant le 25 avril 1999”<sup>[traduction de la Belgique]</sup>. Ce faisant, son objectif est de tenter de déplacer le différend dont la Cour est saisie vers la période postérieure au 25 avril 1999 et de démontrer ainsi la compétence de la Cour. Ainsi, la RFY affirme que le différend “a pleinement surgi après le 10 juin 1999 ... [et tombe dès lors] sous la juridiction obligatoire de la Cour ”.<sup>229</sup>

303. Comme l’a déjà fait remarquer la Belgique, la RFY, au cours des exposés oraux de la procédure concernant les mesures conservatoires, a explicitement rejeté toute idée que l’action de l’OTAN constituait une situation continue :

---

<sup>227</sup> Mémoire de la RFY, à la page 339, paragraphe 3.2.12. (*traduction de la Belgique*)

<sup>228</sup> Mémoire de la RFY, à la page 340, paragraphe 3.2.14. (*traduction de la Belgique*)

<sup>229</sup> Mémoire de la RFY, à la page 340, paragraphe 3.2.14. (*traduction de la Belgique*)

“Monsieur le Président, l’agent du Canada a évoqué lundi dernier une « situation continue » -- ‘continuing situation’ – pour caractériser l’emploi de la force mené par les Etats membres de l’OTAN depuis le 24 mars dernier. La *Yougoslavie récuse cette qualification...*

*On ne saurait pas non plus limiter l’ensemble de ces délits à un différend, unique et exclusif, qui, en quelque sorte, absorberait les différends ultérieurs qui ont effectivement surgi.”*<sup>230</sup>

304. A la lumière de cette déclaration, il est difficile de savoir ce qu’il faut entendre par l’affirmation non autrement explicitée de la RFY concernant les “éléments constitutifs”. Par conséquent, sous réserve d’autre argumentation sur ce point de la part de la RFY, la Belgique n’a pas de commentaire utile à faire à ce sujet.

305. Pour éviter le doute, il peut néanmoins être utile pour la Cour que la Belgique revienne brièvement sur une observation qu’elle a déjà faite.<sup>231</sup> Une analyse s’appuyant sur des “éléments constitutifs” ou sur une “situation continue” ne pourrait ramener sous la juridiction de la Cour un différend qui en est par ailleurs exclu par l’application d’une limitation temporelle contenue dans une déclaration faite en application de la clause facultative, au seul motif qu’un aspect particulier du différend tombait en dehors de la “date critique”. Pour déterminer la compétence de la Cour, le moment auquel le différend est né s’identifie au moment où se sont produits les éléments générateurs et critiques de ce différend.

306. Ainsi, la Cour permanente, dans l’affaire des *Phosphates du Maroc*, a fait une distinction entre les situations ou faits qui constituent “les véritables éléments générateurs du différend” et les “éléments postérieurs qui supposent l’existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de[s] situations ou de[s] faits [constitutifs]”.<sup>232</sup> Selon cette analyse, le moment où un différend se cristallise est déterminé par “les faits essentiels constitutifs du ... différend”<sup>233</sup> et non pas par des faits qui “n’[ont] modifié aucunement l’état de choses créé”.<sup>234</sup> Des plaintes qui étaient inséparables du différend qui s’était cristallisé avant la “date critique” ne pouvaient pas davantage rendre la Cour compétente.<sup>235</sup>

307. Cette même analyse est évidente dans l’arrêt de la Cour relatif à l’affaire du *Droit de Passage*. Tandis que la Cour y remarque que le différend en question ne

---

<sup>230</sup> Exposé de M. Corten, CR 99/25, 12 mai 1999, p.20 (italiques ajoutées).

<sup>231</sup> Voir le paragraphe 273 ci-dessus.

<sup>232</sup> *Phosphates du Maroc*, op.cit. note 170, p. 24.

<sup>233</sup> *Phosphates du Maroc*, op.cit. note 170, p. 26.

<sup>234</sup> *Phosphates du Maroc*, op.cit. note 170, p. 27.

<sup>235</sup> *Phosphates du Maroc*, op.cit. note 170, aux p.28-29.

pouvait naître “que lorsque tous ses éléments constitutifs ont existé”,<sup>236</sup> la composante décisive sous-jacente de son analyse est que l’élément constitutif essentiel de tout différend est le moment où les parties “pren[nent] des positions de droit nettement définies et s’opposant l’une à l’autre”.<sup>237</sup> Dans cette affaire, la Cour a ainsi défini le moment où le différend en cause s’est cristallisé en se référant aux situations ou faits essentiels ou à ceux qui étaient “les véritables éléments générateurs” du différend.<sup>238</sup>

308. En appliquant ces principes aux données de la présente affaire, il est évident qu’une analyse sur les “éléments constitutifs” ou une “situation continue” basée sur les allégations de la RFY pour des événements postérieurs au 10 juin 1999 ne pourrait ramener le différend déjà cristallisé avant le 25 avril 1999 sous la juridiction de la Cour. Pour reprendre les mots de l’argumentation de la RFY, ses allégations concernant des événements postérieurs au 10 juin 1999 “font totalement partie du différend lié au bombardement du territoire du demandeur”.<sup>239</sup> Ce sont, selon les termes de la Cour permanente dans l’affaire des *Phosphates du Maroc*, des éléments postérieurs qui correspondent au développement de situations ou de faits constitutifs antérieurs, qui n’ont pas modifié l’état de choses créé et qui ne pouvaient être séparés du différend qui s’était cristallisé avant le 25 avril 1999.

309. Pour ce qui est de l’argument du “nouveau différend”, nonobstant la préférence exprimée par la RFY pour la thèse du “même différend”, il convient de considérer que les allégations de la RFY relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999 se ramènent en réalité à un nouveau différend bien distinct. Comme noté au paragraphe 86 ci-dessus, ces allégations soulèvent des questions de nature fondamentalement différente de celles soulevées par rapport à la période antérieure au 10 juin 1999. Celles-ci comprennent *notamment*: (a) l’interprétation et l’application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, (b) la responsabilité des membres des Nations Unies agissant en vertu d’un mandat donné dans une résolution obligatoire du Conseil, (c) le droit applicable aux forces armées agissant en vertu d’un mandat des Nations Unies, (d) l’imputabilité des actes à chaque Etat procurant des troupes, (e) l’application de la *Convention sur le génocide* dans des situations impliquant des opérations de maintien ou d’imposition de la paix par les Nations Unies, et (f) questions relatives à l’immunité des Etats et/ou des forces engagés dans de telles opérations. Ces questions dépassent le cadre de l’instance introduite par la requête de la RFY.

---

<sup>236</sup> *Affaire du Droit de passage*, op.cit. note 222, p. 34.

<sup>237</sup> *Affaire du Droit de passage*, op.cit. note 222, p. 34.

<sup>238</sup> *Affaire du Droit de passage*, op.cit. note 222, p. 35.

<sup>239</sup> Mémoire de la RFY, à la page 339, paragraphe 3.2.12. (*traduction de la Belgique*)

310. Au chapitre 2, la Belgique a soutenu que la Cour n'est pas compétente pour connaître de ces allégations et / ou que celles-ci sont irrecevables parce que ce sont de nouvelles *demandes* introduites pour la première fois dans le mémoire de la RFY. L'argument et l'analyse qui y ont été avancés s'appliquent *mutatis mutandis* à la proposition qui fait l'objet de la présente partie, selon laquelle, les allégations en question équivalent à un nouveau *différend*. La Cour n'est pas compétente pour statuer sur les allégations exposées dans le mémoire de la RFY qui tentent de soulever un nouveau différend et/ou ces allégations nouvelles ne sont pas recevables.

311. Une autre observation s'impose à cet égard. Tant pour ce qui est de la Cour permanente que de la Cour internationale, il existe une jurisprudence de longue date selon laquelle la Cour "ne doit pas sanctionner un défaut qui affecterait un acte de procédure et auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède".<sup>240</sup> De crainte que l'on ne suggère que ce principe puisse servir la RFY par rapport à la thèse du "nouveau différend" dont question ici, la Belgique observe que la jurisprudence pertinente pour ce principe a égard soit à des situations impliquant des défauts de forme<sup>241</sup> ou à des circonstances où le demandeur s'est appuyé sur une base de juridiction qui était d'une manière ou d'une autre imparfaite<sup>242</sup> ou a omis au départ d'identifier le titre de juridiction sur lequel il a ensuite cherché à s'appuyer.<sup>243</sup>

312. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. Dans le cas présent, l'hypothèse du "nouveau différend" signifie que la RFY a soumis à la Cour un différend entièrement nouveau, *en passant*, lors du développement de son argumentation dans son mémoire. Ceci ne serait pas une simple affaire de forme ni un "défaut qui affecterait un acte de procédure". Ce serait là un développement substantiel extrêmement important dans la mesure où il prétendrait tenter en passant un procès contre la Belgique, en l'absence de quelque indication que ce soit des fondements juridiques sur lesquels la compétence de la Cour est censée reposer ou d'une quelconque spécification de la nature précise de la demande. La Belgique soutient que le principe se rapportant aux défauts de forme est totalement inopérant en l'espèce, quelle que soit la manière de considérer la question abordée ici.

313. A la faveur des observations et de l'analyse qui précèdent, la Belgique soutient que les allégations de la RFY concernant des événements postérieurs au 10

---

<sup>240</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p.595, par. 26.*

<sup>241</sup> Comme dans l'affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil, p.15, à la page 28.*

<sup>242</sup> Comme dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, arrêt du 2 décembre 1963, op.cit. note 240, p. 26.*

<sup>243</sup> Comme dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, op.cit. note 169, p. 83.*

juin 1999 n'affectent pas les thèses avancées précédemment dans ce chapitre, selon lesquelles, dans l'instance introduite par la RFY, la Cour n'est pas compétente au titre de l'article 36(2) de son *Statut* en raison de la limitation temporelle dans la déclaration que la RFY a faite en application de la clause facultative de juridiction obligatoire.

#### **4. Conclusions**

**314.** Si, contrairement à l'argumentation de la Belgique, développée au Chapitre 4 ci-dessus, la Cour admet que la RFY était compétente pour faire une déclaration en application de l'article 36 (2) du *Statut*, la Belgique soutient que la déclaration du 25 avril 1999 de la RFY ne peut en aucun cas fonder la compétence de la Cour dans la présente affaire. A cet égard, les arguments principaux que la Belgique développe dans ce chapitre peuvent être résumés comme suit:

- (a) selon le principe de réciprocité, les déclarations faites en application de la clause facultative par la Belgique et la RFY s'accordent pour attribuer compétence à la Cour à l'égard des différends juridiques nés après le 25 avril 1999 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date;
- (b) la Cour n'est pas compétente en la présente affaire dans la mesure où le différend dont elle est saisie est un différend né avant le 25 avril 1999;
- (c) séparément, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente affaire parce que le différend dont elle est saisie porte sur une situation ou des faits qui ont surgi avant le 25 avril 1999;
- (d) de plus, au vu de la limitation temporelle dans la déclaration de la RFY au titre de la clause facultative, la compétence de la Cour n'est pas de même étendue que la mission qui lui a été confiée. Par conséquent, la Cour doit se déclarer incompétente dans la présente affaire ; et
- (e) qu'elles soient interprétées comme faisant totalement partie du différend qui a surgi avant le 25 avril 1999 ou comme constituant un nouveau différend né après cette date, les allégations de la RFY relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999 n'affectent en rien la thèse que la Cour n'est pas compétente au titre de l'article 36(2) de son *Statut* dans l'instance introduite par la RFY.

**CHAPITRE SIX: LA COUR N'EST PAS COMPETENTE SUR LA BASE DE  
L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE**

315. Au chapitre 4, la Belgique a soutenu que la Cour n'était pas ouverte à la RFY. La RFY n'est pas partie au *Statut*. L'article IX de la *Convention sur le génocide* ne peut pas davantage être considéré comme une disposition particulière d'un traité en vigueur relevant de l'article 35(2) du *Statut*. En l'absence de toute qualité pour ester devant la Cour, la RFY ne peut s'appuyer sur l'article IX de la *Convention sur le génocide* pour fonder la compétence de la Cour en la présente affaire.

316. Au cas où la Cour, contrairement à ces conclusions, se déclarerait compétente *ratione personae* pour connaître de l'instance engagée par la RFY, la Belgique soutient que l'article IX de la *Convention sur le génocide* ne peut en aucune façon attribuer compétence à la Cour dans la présente procédure. La raison en est claire. Les actes que la RFY allègue n'entrent pas dans le champ d'application de la *Convention sur le génocide*. Le différend n'est donc pas un litige pour lequel la Cour est compétente *ratione materiae* en vertu de l'article IX de la Convention.

317. La Belgique soutient plus particulièrement que les allégations de la RFY, même si elles étaient retenues, ne suffiraient pas à établir qu'il y a eu violation de la *Convention sur le génocide*. Selon le critère de compétence que la Cour a défini dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, elle doit vérifier à ce stade si les violations alléguées par la RFY tombent sous l'application des dispositions de la *Convention sur le génocide*.<sup>244</sup> La Belgique considère que tel n'est pas le cas. En conséquence, la RFY ne peut invoquer l'article IX de la *Convention* pour fonder la compétence de la Cour dans la présente affaire. On examinera ces questions ci-après.

**1. L'article IX de la Convention sur le génocide et la nature des critères à satisfaire en matière de compétence**

318. L'article IX de la *Convention sur le génocide* prévoit ce qui suit:<sup>245</sup>

“Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes

---

<sup>244</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, *Exceptions préliminaires*, Arrêt du 12 décembre 1996, C.I.J. Recueil 1996, p.803, au paragraphe 16.

<sup>245</sup> Le texte de la *Convention sur le génocide* est reproduit en Annexe 1.

énumérés à l'article III seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend."

319. La portée de l'article est claire. Il constitue "une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention".<sup>246</sup> Par conséquent, la Cour est compétente en vertu de cette disposition lorsque les allégations portent sur des actes qui relèvent du champ d'application de la Convention *ratione materiae* et seulement par rapport à ces actes. L'article IX de la *Convention sur le génocide* ne constitue pas une base sur laquelle la compétence de la Cour peut se fonder de manière plus générale.

320. Le champ d'application de la *Convention sur le génocide* ressort à l'évidence de ses termes. Ainsi, dans la mesure où ce point est pertinent pour les fins du présent mémoire, l'article II définit le génocide en ces termes:

"Article II – Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- (a) Meurtre de membres du groupe;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

321. Comme il ressort de cet article, la Convention porte essentiellement sur la protection de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Dans son essence même, le crime de génocide implique donc des actes dirigés contre ces groupes particuliers protégés par la Convention. A ce titre, deux éléments essentiels définissent le crime: l'élément matériel, le fait d'avoir commis un des actes énumérés aux paragraphes (a) à (e) de l'article II, et l'élément intentionnel, c'est-à-dire l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé contre qui les actes sont dirigés. De ces éléments, c'est l'élément intentionnel du délit qui constitue la "caractéristique essentielle" du génocide.<sup>247</sup>

---

<sup>246</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, au paragraphe 37.

<sup>247</sup> *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p.325, au paragraphe 42.*

322. Dans la mesure où ces éléments définissent le crime de génocide, ils identifient également, pour les besoins de la présente, les paramètres essentiels du champ d'application *ratione materiae* de la Convention. Ainsi, dans le cas d'une plainte de génocide, pour que la Cour soit compétente en vertu de l'article IX de la Convention, les allégations spécifiques invoquées doivent répondre à ces deux éléments du crime. En d'autres termes, les allégations développées doivent pouvoir étayer un grief de violation de la Convention.

323. Les critères devant présider à l'analyse de la compétence de la Cour dans de tels cas ont été abordés en dernier lieu dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Notant que les parties dans cette affaire étaient en désaccord sur la question de savoir si le différend entre elles était un différend "quant à l'interprétation ou l'application" du traité pertinent, la Cour a déclaré:

"Afin de répondre à cette question, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du traité ... alléguées ... entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* par application [de la clause juridictionnelle pertinente]."<sup>248</sup>

324. Comme il ressort de plusieurs opinions individuelles exprimées dans cette affaire, la méthode à laquelle se réfère le passage précité invite la Cour à donner de la convention pertinente une interprétation définitive dans la phase juridictionnelle, afin de déterminer si les griefs formulés entrent ou non dans le champ d'application *ratione materiae* de la convention.<sup>249</sup> Comme la Cour l'a souligné dans l'*Affaire relative à l'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, la tâche de la Cour, dans cette phase juridictionnelle, est de "vérifier" si le différend entre dans le champ d'application de la convention en question.<sup>250</sup> Cette exigence d'une interprétation décisive de la convention pertinente au cours de la phase juridictionnelle, se retrouve dans l'approche adoptée par la Cour permanente dans l'affaire *Mavrommatis*.<sup>251</sup>

325. Comme l'expose l'opinion individuelle du Juge Higgins dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, les critères d'appréciation de la compétence utilisés dans des affaires comme celle-ci ont varié au fil du temps. Ainsi par exemple,

<sup>248</sup> *Plates-formes pétrolières*, op.cit. note 244.

<sup>249</sup> Voir plus particulièrement les opinions individuelles des juges Shahabuddeen et Higgins, op.cit. note 244, aux p. 822 et 855 respectivement.

<sup>250</sup> *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1996*, p.595, au paragraphe 27.

<sup>251</sup> *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, C.P.J.I. Recueil, Série A, No.2*, p.16.

contrairement à l'approche utilisée dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, le critère de l'affaire *Ambatielos* est de savoir si les arguments se rapportant aux dispositions du traité sur lesquelles s'appuyait la demande "sont de caractère suffisamment plausible pour permettre la conclusion que la réclamation est fondée sur le traité."<sup>252</sup> Une approche similaire était évidente dans les affaires de l'*Interhandel* et du *Nicaragua*, où la Cour a, respectivement, déclaré qu'elle "se borner[ait] à rechercher si les titres invoqués ... permettent la conclusion provisoire qu'ils peuvent être pertinents en l'espèce" et que "un rapport raisonnable entre le traité et les demandes présentées à la Cour" doit être prouvé.<sup>253</sup>

326. Nonobstant ce courant jurisprudentiel, il apparaît, à la lumière de l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, que le critère à appliquer dans la présente affaire est de voir si les allégations formulées par la RFY tombent assurément dans le champ d'application *ratione materiae* de la *Convention sur le génocide*. La question essentielle est donc de savoir si, à supposer les faits allégués par la RFY établis, ils sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Convention. Comme l'a observé la Cour dans son *Ordonnance relative aux mesures conservatoires* :

"... à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie; ... [la Cour] doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX (cf. *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 16)".<sup>254</sup>

327. La Belgique soutient que, à supposer établis les faits tels qu'ils sont relatés par la RFY, les violations alléguées ne pourraient pas entrer dans les prévisions de la *Convention sur le génocide*. Par conséquent, l'article IX de la Convention ne peut être invoqué pour procurer un titre de compétence à la Cour dans la présente affaire.

328. Afin d'être complet, la Belgique observe encore que, même en suivant la jurisprudence de l'affaire *Ambatielos* mentionnée plus haut, les violations alléguées par la RFY n'entrent pas dans le champ d'application *ratione materiae* de la

<sup>252</sup> *Affaire Ambatielos (Grèce c. Royaume Uni)*, C.I.J. Recueil 1953, p.10, par.18 (italiques ajoutées).

<sup>253</sup> *Affaire de l'Interhandel*, C.I.J. Recueil 1959, p.6, au p.24 (italiques ajoutées); *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis)*, Compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p.392, au paragraphe 81 (italiques ajoutées).

<sup>254</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, au paragraphe 38 (italiques ajoutées).

*Convention sur le génocide.* Les faits allégués et les arguments avancés par la RFY n'ont pas un "caractère suffisamment plausible" pour justifier la conclusion que la plainte déposée par la RFY entre valablement dans le champ d'application de la *Convention sur le génocide.*

## 2. Les allégations de la RFY

329. Les allégations de génocide de la RFY sont exprimées de manière très sommaire. De fait, dans sa requête, la RFY ne fait pas explicitement mention de "génocide", soutenant simplement que la Belgique a violé "l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique".<sup>255</sup> La seule précision à ce sujet est formulée par l'allégation que

"en prenant part aux activités énumérées ci-dessus [impliquant l'emploi de la force] et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, le Royaume de Belgique a agi contre la République fédérale de Yougoslavie en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle".<sup>256</sup>

330. Sous le titre "Faits sur lesquels la requête est fondée", cette allégation connaît une légère variante dans la mesure où elle se formule comme suit : "...soumettre intentionnellement un *groupe ethnique* à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle".<sup>257</sup> Il n'est pas clair si cette distinction entre un *groupe national* et un *groupe ethnique*, est importante ni quelle est sa portée. Cependant, compte tenu de ce que l'élément fondamental du génocide est le fait qu'il y ait des actes dirigés contre un groupe particulier, le manque manifeste de clarté quant à l'identité du groupe en question soulève pour le moins la question de savoir si la RFY a suffisamment individualisé sa plainte à cet égard.

331. Vu la gravité des allégations, le passage du mémoire de la RFY consacré à sa plainte de génocide est étonnamment bref.<sup>258</sup> Ainsi, se concentrant sur la période de l'action de l'OTAN – soit la période du 24 mars au 9 juin 1999 – sous le titre "[f]aits liés à l'existence d'une intention de commettre un génocide par le bombardement, à la

---

<sup>255</sup> Requête de la RFY, p.1 (Objet du différend). Voir aussi p.5 (Fondements juridiques de la Requête).

<sup>256</sup> Requête de la RFY, p. 3 (Demandes).

<sup>257</sup> Requête de la RFY, p.4 (Faits sur lesquels la requête est fondée) (italiques ajoutées).

<sup>258</sup> Mémoire de la RFY, pp. 282-284.

provocation d'un désastre écologique et à l'utilisation d'uranium appauvri"<sup>259</sup>, la RFY formule deux allégations dans les termes suivants:

### La première

“Les défenseurs ont délibérément bombardé des usines chimiques (particulièrement à Pancevo) auxquelles aucun objectif militaire n'est attribué, alors qu'en même temps, il est bien connu que leur destruction ou l'endommagement comportent des conséquences extrêmement graves pour la santé d'une très nombreuse population dans une très vaste zone. ...

L'intention génocidaire des individus responsables des attaques contre les installations d'industrie chimique en Yougoslavie est clairement à l'origine de la destruction des usines de cette industrie à Pancevo.” *[traduction de la Belgique]*

### La deuxième

“Des scientifiques ont soutenu, lors d'une conférence sur l'uranium appauvri et les cancers en Iraq, qui s'est tenue le 30 juillet 1999, que les obus à uranium appauvri peuvent causer des malformations congénitales et des maladies graves, y compris des cancers. Mr. Coghill, un biologiste qui dirige un centre de recherches à Gwent, au Pays de Galle, a déclaré: ‘Nous pensons qu'il y aura 10.000 morts supplémentaires au Kosovo’.” *[traduction de la Belgique]*

**332.** Aucun autre détail ne vient appuyer ces plaintes. Il n'est nullement allégué que la Belgique est responsable du bombardement des usines de Pancevo, ni que la Belgique a utilisé de l'uranium appauvri. Il n'est fait aucune allusion à un grand nombre de blessés ou à la perte de vie humaine à grande échelle. Il n'est fait aucune mention de l'identité du groupe contre qui les actions alléguées étaient supposées être dirigées. Hormis la suggestion que l'élément intentionnel de génocide doit être déduite du fait du bombardement des usines de Pancevo, aucun autre élément n'est invoqué pour corroborer l'allégation sur l'intention de la Belgique de commettre un génocide.

**333.** Traitant de la période d'après le 10 juin 1999, la RFY déclare, sous le titre de “[l]es faits liés à l'existence d'une intention de commettre un génocide en tuant et blessant des Serbes et autres groupes non-albanais au Kosovo et Metohija”,<sup>260</sup> :

“ L'intention de commettre un génocide est implicite au fait que des Serbes et autres groupes non-albanais ont été tués, blessés ou

---

<sup>259</sup> Mémoire de la RFY, p. 282, paragraphe 1.6.1. *(traduction de la Belgique)*

<sup>260</sup> Mémoire de la RFY, p. 283, paragraphe 1.6.2. *(traduction de la Belgique)*

expulsés comme tel, c'est dû à leur appartenance ethnique. La preuve de l'intention de commettre un génocide est implicite au fait qu'une grande majorité d'institutions serbes, tels des monastères, des églises, des monuments culturels et des tombes orthodoxes dans des cimetières, ont été détruites ou endommagées."<sup>261</sup>

334. Aucun autre détail ne vient soutenir cette assertion. Il n'est pas allégué que la Belgique ait commis un des actes qui font l'objet de la présente plainte. Les allégations portant sur les faits de cette période accusent uniformément des "terroristes albanais" d'avoir commis les actes allégués.<sup>262</sup> Bien que les allégations identifient des actes qui auraient été commis contre des Serbes, elles identifient également des actes qui auraient été commis contre d'autres – Roms, musulmans, Turcs et autres personnes non-albanaises.<sup>263</sup> L'identité du groupe contre lequel les actes de génocide sont dirigés selon ces allégations est donc incertaine. En outre, aucune preuve n'est fournie pour corroborer ces allégations.

335. Résumant ses arguments relatifs à l'article IX de la *Convention sur le génocide*, la RFY conclut en ces termes :

"Par le présent mémoire, le demandeur a soumis les preuves de l'intention de commettre un génocide en se référant à des actes des défendeurs (bombardements) et à des actes tuant et blessant des Serbes et autres membres non-albanais de la population au Kosovo et Metohija après le 10 juin 1999. En conséquence, le demandeur demande que la compétence de la Cour soit reconnue, en vertu de l'article IX de la Convention sur le génocide."<sup>264</sup>

336. C'est là l'intégralité des griefs de la RFY se rapportant à la *Convention sur le génocide*.

337. Sur la base de ces plaintes, les allégations de la RFY se rapportant à la période d'avant le 10 juin 1999 semblent reprocher à la Belgique d'avoir violé l'obligation imposée par l'article II(c) de la Convention de ne pas soumettre intentionnellement un groupe protégé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. La base des allégations de la RFY se rapportant à la période postérieure au 10 juin 1999 est moins claire, en l'absence d'une quelconque indication explicite sur cette question. Toutefois, de ses plaintes se rapportant à cette période, il semble ressortir que la RFY allègue que la Belgique a

---

<sup>261</sup> Mémoire de la RFY, p. 283, paragraphe 1.6.2.1. (*traduction de la Belgique*)

<sup>262</sup> Mémoire de la RFY, pp. 201-282. (*traduction de la Belgique*)

<sup>263</sup> Voir, par exemple, le Mémoire de la RFY, pp. 210-211, 221-222, 233 et 240.

<sup>264</sup> Mémoire de la RFY, p. 349, paragraphe 3.4.3. (*traduction de la Belgique*)

violé l'article II(a) ou (b) de la Convention se rapportant au meurtre d'un groupe protégé ou à une atteinte grave à l'intégrité physique ou morale de ses membres.

**3. Les violations alléguées par la RFY ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la *Convention sur le génocide***

**338.** Les faiblesses de l'argumentation de la RFY sont manifestes. Il y règne une absence fondamentale d'éléments essentiels. Le groupe contre lequel les actes allégués auraient été dirigés n'est pas identifié. Les allégations n'indiquent pas quels actes spécifiques auraient été commis par la Belgique, actes dont il est pourtant dit qu'ils équivalent à un génocide. Aucun élément de fond n'est avancé quant à l'élément matériel des violations alléguées. La question de l'élément intentionnel est traitée en passant, au moyen de deux courtes phrases suggérant que l'intention de commettre un génocide doit être déduite des faits allégués.

**339.** A ce stade de la procédure, la question est de savoir si les violations reprochées par la RFY entrent, ou sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des prévisions de la *Convention sur le génocide*; si elles suffisent pour appuyer une plainte dans le cadre de la Convention. La Belgique soutient que, à supposer établis les faits allégués, ils ne suffisent pas pour justifier une telle plainte. Sur le plan de la forme, les allégations n'abordent pas des questions qui sont essentielles à toute accusation sérieuse de génocide. Sur le plan du fond, les éléments essentiels et déterminants du génocide – l'élément matériel et l'élément intentionnel du crime – n'ont pas été abordés si ce n'est de manière tout à fait sommaire. De plus, comme on le verra plus loin, les actes allégués ne peuvent pas en soi constituer un génocide au sens de l'article II de la Convention. L'allégation de l'intention de commettre un génocide est tellement loin des critères juridiques reconnus qu'elle ne saurait soutenir sérieusement une accusation dans le cadre de la Convention. Les violations alléguées par la RFY ne sont dès lors pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la *Convention sur le génocide*.

**340.** Trois éléments appellent un commentaire plus approfondi:

- (a) la nécessité de démontrer que les actes allégués étaient dirigés contre un groupe protégé;
- (b) la nécessité de démontrer que la Belgique a commis des actes avec l'intention de détruire dans sa totalité ou en partie le groupe en question, comme tel (l'élément intentionnel du crime); et

- (c) la nécessité de démontrer que la Belgique a commis les actes allégués (l'élément matériel du crime).

341. Avant d'aborder ces questions, une observation préliminaire s'impose. La *Convention sur le génocide* est un traité particulier. Comme l'a remarqué la Cour dans son avis consultatif relatif aux *Réserves* :

“... l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme ‘un crime de droit des gens’ impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre, 1946).”<sup>265</sup>

342. Si la Convention a été adoptée, selon les termes de la Cour, “dans un but purement humain et civilisateur”,<sup>266</sup> son objet principal ne porte pas sur la conduite des hostilités pendant un conflit armé. Bien que cette conduite puisse relever de la Convention, cela ne serait le cas que si l'élément intentionnel et l'élément matériel pouvaient être démontrés. Cette thèse apparaît clairement dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.<sup>267</sup>

343. A cet égard, comme l'a observé la Cour dans son *Ordonnance relative aux mesures conservatoires*, la caractéristique essentielle du génocide est la destruction intentionnelle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.<sup>268</sup> Quelles que soient les questions plus globales soulevées par une telle conduite, “le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide”.<sup>269</sup>

344. En ce qui concerne la présente affaire, la question est donc de savoir si les allégations de la RFY apportent la preuve, *prima facie*, tant de l'intention de la Belgique de détruire, dans sa totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux que du fait que la Belgique a commis des actes relevant des paragraphes (a) à (e) de l'article II de la Convention.

---

<sup>265</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p.15, p.23.*

<sup>266</sup> *Id.*

<sup>267</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p.226, au paragraphe 26.*

<sup>268</sup> *Ordonnance mesures conservatoires, au paragraphe 40.*

<sup>269</sup> *Id.*

(a) *La nécessité de démontrer que les actes allégués étaient dirigés contre un groupe protégé*

345. La Convention identifie les groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux comme les groupes protégés par la Convention. Bien que, à la lumière de la jurisprudence du *Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie* ("TPIY") et du *Tribunal pénal international pour le Rwanda* ("TPIR"), on puisse débattre de la manière précise de définir ces catégories, il est évident que l'identification du groupe contre qui les actes incriminés sont supposés avoir été dirigés est un élément fondamental de toute allégation de génocide. L'existence et l'identité du groupe cible forme le lien entre l'élément matériel et l'élément intentionnel. Il doit donc être démontré que l'auteur présumé a commis des actes dans l'intention de détruire un groupe déterminé comme tel et que les actes incriminés ont été dirigés contre le groupe en question.

346. Quelle que soit la définition que l'on retienne des catégories de groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux, il est évident que la pure coïncidence de nationalité, d'ethnicité, de race ou de religion parmi les membres d'un groupe déterminé n'est pas en soi suffisante pour qualifier le groupe en question de groupe protégé par la Convention. Ainsi, dans l'affaire *Jelusic*, le TPIY a indiqué que les groupes politiques étaient exclus du champ d'application de la Convention.<sup>270</sup> Le fait que les membres d'un groupe politique soient tous de même nationalité, ethnie, race ou religion ne peut suffire en soi pour faire entrer le groupe en question dans le champ d'application de la Convention.

347. Dans le même ordre d'idées, l'arrêt *Akayesu* du TPIR observe que les membres des forces armées d'un pays, même s'ils sont de même nationalité, ethnie, race ou religion, ne constituent pas un groupe jouissant de la protection de la Convention.<sup>271</sup> Cette appréciation est corroborée par la jurisprudence concernant l'élément intentionnel du génocide, que l'on verra ci-après, dont il ressort qu'il ne suffit pas de démontrer simplement que les actions étaient commises contre les membres d'un groupe protégé. Il faut en outre démontrer que les actes ont été commis contre les membres d'un groupe protégé *parce qu'ils appartenaient à ce groupe*.<sup>272</sup>

<sup>270</sup> *Le Procureur c. Goran Jelusic, TPIY*, Arrêt de la Chambre, 14 décembre 1999, Affaire n° IT-95-10, au paragraphe 69.

<sup>271</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, TPIR*, Arrêt de la Chambre, 2 septembre 1998, Affaire n° TPIR-96-4-T, aux paragraphes 125 et 128.

<sup>272</sup> cf. par exemple, *Akayesu*, *ibid*, au paragraphe 521. Aussi, *Le Procureur c. Alfred Musema, TPIR*, Arrêt de la Chambre, 27 janvier 2000, Affaire No.TPIR-96-13-T, au paragraphe 165.

348. Dans la présente affaire, hormis la simple assertion, dans la requête de la RFY, que la Belgique aurait manqué à son obligation de ne pas soumettre un groupe *national* ou, alternativement, un groupe *ethnique* à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, la RFY n'identifie pas le groupe contre qui les actes incriminés auraient été commis et n'indique pas les caractéristiques essentielles du groupe qui le font bénéficier de la protection de la Convention. Ainsi, à propos de l'attaque incriminée de l'usine de Pancevo, la RFY décrit le groupe prétendument touché comme "un grand nombre d'habitants de la Yougoslavie".<sup>273</sup> Par la suite, il est fait référence au fait de "tuer et blesser des Serbes et autres groupes non-albanais au Kosovo et au Metohija",<sup>274</sup> une catégorie qui comprend, comme on l'a déjà fait remarquer, des Serbes, Roms, musulmans, Turcs, ainsi que d'autres personnes non-albanaises.<sup>275</sup>

349. Dans la mesure où l'identification d'un groupe bénéficiant de la protection de la Convention est un élément essentiel tant de l'élément intentionnel que de l'élément matériel du crime de génocide, les allégations de la RFY comportent de graves lacunes. Tels que présentées, les violations alléguées n'identifient pas de façon claire le groupe contre qui les actes incriminés auraient été dirigés et que la Belgique aurait eu l'intention de détruire.

350. La Belgique soutient que cette lacune suffit en soi pour conclure que les violations alléguées par la RFY ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la *Convention sur le génocide*.

(b) *La nécessité de démontrer que la Belgique a commis des actes avec l'intention de détruire dans sa totalité ou en partie un groupe protégé, comme tel (l'élément intentionnel du crime)*

351. L'élément intentionnel du crime de génocide, l'intention de détruire, dans sa totalité ou en partie, un groupe protégé par la Convention, est une "caractéristique essentielle" du crime.<sup>276</sup> L'importance et le caractère singulier de cet élément ont été qualifiés par le *TPIR* dans l'affaire *Musema*, dans les termes suivants :

"164. Le génocide se distingue des autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du

<sup>273</sup> Mémoire de la RFY, p.283, paragraphe 1.6.1.3. (*traduction de la Belgique*)

<sup>274</sup> Mémoire de la RFY, p.283, paragraphe 1.6.2. (*traduction de la Belgique*)

<sup>275</sup> Voir paragraphe 334 supra.

<sup>276</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, au paragraphe 40.

crime, qui exige que le criminel ait clairement cherché à provoquer le résultat incriminé. Le *dol spécial* du crime de génocide réside dans ‘l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel’. Une personne ne peut être reconnue coupable du crime de génocide que s’il est établi, non seulement qu’elle a commis l’un des actes incriminés au paragraphe 2) de l’article 2 du Statut<sup>277</sup>] mais aussi qu’elle a commis ledit acte dans l’intention spécifique d’obtenir comme résultat la destruction totale ou partielle d’un groupe protégé.

165. Concrètement, pour être constitutif de génocide, l’un desdits actes incriminés doit avoir été commis à l’encontre d’un ou de plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d’un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe. Aussi, la victime de l’acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Elle est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie en définitive que la victime du crime de génocide est, par-delà l’individu, le groupe lui-même. La perpétration de l’acte incriminé dépasse alors sa réalisation matérielle première, par exemple le meurtre de tel ou tel individu, pour s’insérer dans la réalisation d’un dessein ultérieur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe.”<sup>278</sup>

352. Cette analyse se retrouve dans d’autres décisions du TPIR.<sup>279</sup> La question de l’élément intentionnel du génocide a été abordée par le *TPIY* dans l’affaire *Jelusic* dans les termes suivants:

“C’est, en effet, *l’élément moral* qui confère au génocide sa spécificité et le distingue du crime de droit commun et des autres crimes du droit international humanitaire : le ou les crime(s) sous-jacent(s) doi(ven)t être qualifié(s) de génocide s’ils ont été commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel. Autrement dit, « [l]’acte prohibé doit être commis en raison de l’appartenance de la victime à un certain groupe et à titre de mesure concourant à la réalisation de l’objectif global de destruction du groupe ». Deux éléments peuvent donc être dégagés de cette intention spéciale :

- celle-ci suppose, d’une part que les victimes appartiennent à un groupe identifié;

<sup>277</sup> La définition de génocide à l’article II de la *Convention sur le génocide* a été insérée textuellement à l’article 2(2) du Statut du *TPIR* et à l’article 4(2) du Statut du *TPIY*.

<sup>278</sup> *Musema*, op.cit. note 272.

<sup>279</sup> Voir, par exemple, *Akayesu*, op.cit. note 271 supra, aux paragraphes 498-499 et 517-522; aussi *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, arrêt de la Chambre, 21 mai 1999, Affaire No.TPIR/ICTR-95-1-T, au paragraphe 91.

- d'autre part, l'auteur présumé doit inscrire son acte dans un projet plus vaste de destruction du groupe comme tel."<sup>280</sup>

353. Eu égard à cette décision, pour répondre à la condition nécessaire de l'existence de l'élément intentionnel du crime de génocide, la RFY doit démontrer (ou, à ce stade de la procédure, les violations alléguées doivent être susceptibles d'établir) que les victimes des actes incriminés appartenaient à un groupe protégé par la Convention et que la Belgique a commis les actes en question dans le cadre d'un objectif plus global de la destruction du groupe comme tel.

354. Des deux éléments constitutifs identifiés dans l'affaire *Jelusic*, on a déjà traité la question de l'identification du groupe contre qui les actes incriminés auraient été dirigés. Il suffit donc de rappeler simplement que la RFY n'a pas identifié clairement le groupe qui aurait été victime des actes en question.

355. Les éléments avancés par la RFY en guise de preuve d'une intention spéciale, de la part de la Belgique, de détruire un groupe (indéterminé) sont tout aussi insatisfaisants. Pour toute preuve ou argument avancé pour corroborer la thèse que la Belgique aurait eu l'intention de détruire l'un ou l'autre groupe protégé, il n'y a que l'allégation selon laquelle l'intention de la Belgique de commettre un génocide doit être déduite du bombardement des infrastructures de Pancevo et du fait que des Serbes et autres groupes non-albanais ont été tués, blessés ou expulsés par des "terroristes albanais" en raison de leur appartenance ethnique. Dans le cas des allégations portant sur l'utilisation d'uranium appauvri, rien n'est dit de l'intention requise de commettre un génocide.

356. A ces défauts formels des allégations de la RFY relatifs à l'élément intentionnel, il faut ajouter des défauts juridiques. Ainsi, bien qu'il puisse exister des circonstances dont on peut déduire l'intention requise de commettre un génocide, la jurisprudence du *TPIY* comme celle du *TPIR* nous apprennent que sur ce plan, la pertinence des preuves indirectes dépend de l'importance et de l'étendue des preuves avancées.

357. L'analyse de cette question commence par l'affaire *Jelusic*, dans laquelle le *TPIY*, avant d'acquitter l'accusé de l'inculpation de génocide, remarque que

"l'intention nécessaire à la commission du crime de génocide ne peut se présumer, même dans le cas où un groupe se trouve menacé, au-moins en partie, dans son existence. La Chambre doit vérifier si

---

<sup>280</sup> *Jelusic*, op.cit. note 270 supra, au paragraphe 66 (citant le Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité, CDI, A/51/10 (1996), p. 88).

l'accusé a eu l'intention "spéciale" qui, au-delà du caractère discriminatoire des actes criminels qu'il commet, caractérise sa volonté de détruire le groupe discriminé, comme tel, au-moins en partie."<sup>281</sup>

358. Le postulat de départ s'oppose donc à toute présomption de l'intention requise de commettre un génocide.

359. Vu les difficultés intrinsèques à la preuve de l'élément intentionnel, les deux tribunaux, le *TPIY* et le *TPIR*, ont cependant admis que, lorsqu'il est difficile de trouver des manifestations explicites de l'intention des prétendus auteurs, l'intention peut être déduite. La question a été abordée par le *TPIR* dans l'affaire *Kayishema* en ces termes :

"En ce qui concerne l'appréciation de l'intention requise, la Chambre reconnaît qu'il serait difficile de prouver l'intention de détruire le groupe qui habite l'auteur. Il n'empêche que son existence peut être établie de manière convaincante à partir des actes de l'auteur, y compris au moyen de preuves indirectes. La Commission d'experts a, elle aussi, fait état de cette difficulté dans son Rapport final sur la situation au Rwanda. Il ressort dudit rapport que dans la pratique, le nombre de victimes peut avoir valeur probante s'agissant d'établir l'intention. De l'avis de la Chambre, l'intention peut être déduite soit des propos soit des actes de l'auteur et peut être établie par la mise en évidence de l'existence d'une ligne de conduite délibérée. De manière plus concrète, la Chambre considère comme preuve d'une telle intention le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens ; l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé ; les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes ; le caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime. A cela s'ajoute un élément non moins important, à savoir le nombre des membres du groupe victimes de l'acte incriminé. Dans le rapport de la Sous-Commission sur le génocide, le Rapporteur spécial déclare que « l'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés aux Articles II et III de la Convention constitue certainement une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie ». "<sup>282</sup>

360. Comme il apparaît de cet extrait, si les preuves de l'élément intentionnel peuvent être déduites, l'importance et l'étendue des preuves indirectes seront

<sup>281</sup> *Jelusic*, op.cit. note 270, au paragraphe 78.

<sup>282</sup> *Kayishema*, op.cit. note 279, au paragraphe 93.

déterminantes. Le *TPIR* a adopté une approche similaire dans d'autres affaires<sup>283</sup> et le *TPIY* dans l'affaire relative à ses Décisions sur la Règle 61 dans les affaires *Nikolic et Karadzic et Mladic*.<sup>284</sup>

**361.** A ce stade préliminaire de la procédure, la question n'est pas de savoir si les preuves avancées par la RFY, relativement à l'élément intentionnel, sont valables. Il s'agit là d'une question de fond. La question est de savoir si la RFY a apporté un *quelconque* élément de preuve crédible de l'existence de l'élément intentionnel. A ce stade de la procédure, le critère est de voir si, à supposer établis les faits allégués par la RFY, ils sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la Convention.

**362.** L'absence de précisions dans les observations de la RFY à cet égard parle d'elle même. Reprenant le langage du *TPIR* dans l'affaire *Kayishema*, la RFY n'a avancé aucune preuve indiquant, de la part de la Belgique, une "ligne de conduite délibérée", ou le "fait de s'attaquer physiquement" à un groupe protégé identifié ou à ses biens, ou "l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé", ou "les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes", ou encore le "caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime". Aucune preuve n'est avancée quant au "nombre des membres victimes" du groupe protégé identifié. En bref, en dehors du postulat de départ (que l'intention doit être déduite du bombardement des usines de Pancevo et du fait que des Serbes et autres groupes non-albanais ont été tués, blessés ou expulsés par des "terroristes albanais" pour leur appartenance ethnique), absolument rien n'est avancé pour étayer l'allégation d'intention génocidaire de la part de la Belgique.

**363.** Il faut également rappeler que la RFY n'a fait référence à aucune déclaration de la Belgique pouvant contenir la moindre indication d'un plan ou d'une doctrine politique dont l'objectif pourrait avoir été la destruction d'un groupe protégé. La RFY ne rapporte aucune manifestation de haine ni d'insulte ni d'autre comportement humiliant de la part de la Belgique envers un groupe en RFY.

<sup>283</sup> Voir, par exemple, *Akayesu*, op.cit. note 271, au paragraphe 523; et *Musema*, op.cit. note 272, aux paragraphes 166-167.

<sup>284</sup> *Le Procureur c. Nikolic (Règle 61)*, Décision de la Chambre, 20 octobre 1995, 108 *ILR* 21, au paragraphe 34; *Le Procureur c. Karadzic et Mladic (Règle 61)*, Décision de la Chambre, 11 juillet 1996, 108 *ILR* 85, au paragraphe 94. Conformément à l'article 61 des *Règles de Preuve et de Procédure* du *TIPY*, lorsqu'un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté malgré des initiatives raisonnables à cette fin, le Procureur peut être sommé de soumettre l'affaire à la Chambre du juge confirmant l'inculpation. Ce faisant, le Procureur soumet, en audience publique, toutes les preuves à la disposition du juge qui a initialement confirmé l'inculpation, ainsi que toute preuve supplémentaire. Si la Chambre est satisfaite qu'il y a, à la lumière de ces preuves, des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'un ou tous les crimes dont il est inculpé, elle en décidera en conséquence.

364. On observera également que, lorsqu'on infère l'intention génocidaire au départ des circonstances entourant les actes incriminés, un principe capital veut qu'une telle intention ne puisse être inférée dans l'abstrait. En d'autres termes, l'intention génocidaire de la part d'un défendeur identifié, comme c'est le cas de la Belgique, ne peut pas être déduite au départ d'actes qui ne sont pas liés au défendeur par un lien explicite et susceptible d'être démontré. Toute autre façon de procéder reviendrait à introduire une marge significative et inacceptable d'incertitude dans un raisonnement qui adopte déjà une approche déductive pour déterminer s'il y a responsabilité. C'est un facteur important par rapport à chacune des trois allégations de génocide avancées par la RFY: le bombardement des usines de Pancevo et l'utilisation d'uranium appauvri, pour lesquels aucun auteur particulier n'a été identifié, et le fait de blesser ou de tuer des Serbes et autres groupes non-albanais, pour lequel l'auteur présumé est identifié par les termes "terroristes albanais". En aucun des cas, est-il possible de prouver que la Belgique ait eu un lien explicite et susceptible d'être démontré avec les actes allégués. Et pourtant, la RFY voudrait que la Cour déduise de ces actes l'élément intentionnel du génocide.

365. Comme on le verra plus en détail au chapitre 8 *infra*, selon le *Règlement* de la Cour, le mémoire de la RFY est le document principal, peut-être le seul, où la RFY peut développer son argumentation. Toute plaidoirie ultérieure est à la discrétion de la Cour. Les débats qui suivent doivent faire ressortir les points qui divisent encore les parties.<sup>285</sup> En d'autres termes, ils ne sont pas censés servir à présenter de nouveaux éléments. Les allégations avancées par la RFY dans sa requête et son mémoire, ainsi que les documents produits dans le but de corroborer ces allégations, doivent dès lors être considérés comme constituant l'exposé complet des arguments de la RFY.

366. L'élément intentionnel du crime de génocide est la "caractéristique essentielle" du crime. Il s'impose de prouver que l'auteur présumé a commis les actes allégués dans le cadre d'un plan global visant à détruire, comme tel, un groupe protégé identifié. La RFY n'a pas identifié le groupe protégé qui aurait été la cible d'une intention génocidaire. Elle n'a par ailleurs produit *aucune* preuve pouvant démontrer que la Belgique avait l'intention de détruire un groupe en RFY, dans sa totalité ou en partie, a fortiori un groupe identifié protégé par la Convention. Les lacunes dans l'argumentation de la RFY sont manifestes et, selon la Belgique, fatales au fondement même de la plainte de la RFY. Ces lacunes sont de nature telle qu'elles permettent de considérer la plainte de la RFY comme manifestement mal fondée. Les faits avancés ne peuvent d'aucune façon justifier une plainte de génocide. Ils ne sont

---

<sup>285</sup> Voir l'article 49(3) du *Règlement* de la Cour.

nullement prouvés. La Belgique soutient que les violations alléguées ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la *Convention sur le génocide*.

**(c) La nécessité de démontrer que la Belgique a commis les actes allégués – l'élément matériel du crime de génocide**

367. La RFY allègue des actes de génocide distincts par rapport aux périodes antérieure et postérieure au 10 juin 1999. Pour la période antérieure au 10 juin 1999, les actes incriminés sont le bombardement de l'usine de Pancevo et l'utilisation d'uranium appauvri. Pour la période postérieure au 10 juin 1999, les actes incriminés sont le fait de tuer et de blesser des "Serbes et membres d'autres groupes non-albanais". Ces allégations de faits se traduisent en allégations de violation de la *Convention sur le génocide*. Ainsi, pour la période d'avant le 10 juin 1999, la RFY allègue que la Belgique a violé l'article II(c) de la Convention en "exerçant une [soumission intentionnelle] du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle". Pour autant qu'il soit possible de la discerner, l'allégation portant sur la période d'après le 10 juin 1999 semble dire que la Belgique ait violé l'article II(a) ou (b) de la Convention en commettant un "[m]eurtre de membres du groupe" ou une "[a]tteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe".

368. Plusieurs observations s'imposent par rapport à ces allégations. En premier lieu, comme l'a noté la Cour dans son *Ordonnance relative aux mesures conservatoires*, "le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide".<sup>286</sup> Il en est de même des actes mentionnés aux paragraphes (a) à (e) de l'article II. La *Convention sur le génocide* s'articule autour d'un lien essentiel entre l'élément matériel et l'élément intentionnel. Une allégation crédible de génocide, susceptible d'entrer dans les prévisions de la Convention, nécessite donc que soient démontrés tant l'élément matériel que l'élément intentionnel du crime.

369. En second lieu, le facteur fondamental établissant le lien entre l'élément matériel et l'élément intentionnel est l'exigence, pour chaque paragraphe de l'article II, que les actes en question soient obligatoirement dirigés contre "le groupe", c'est-à-dire le groupe envers qui l'auteur présumé est supposé avoir eu l'intention génocidaire requise. On a indiqué les lacunes dans les allégations de la RFY à cet égard. Il suffit donc de rappeler que le fait que la RFY n'ait pas identifié clairement le groupe contre

---

<sup>286</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, au paragraphe 40.

lequel les actes incriminés auraient été dirigés constitue également un vice fondamental affectant cette partie de l'argumentation de la RFY.

370. En troisième lieu, tout comme pour ce qui est de ses allégations relatives à l'élément intentionnel, la RFY ne formule aucune allégation spécifique contre la Belgique en rapport avec l'élément matériel. Ainsi, mis à part des allégations d'ordre général, il n'est pas allégué que la Belgique a tué des membres du groupe (indéterminé) ou porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ou intentionnellement soumis le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

371. Quatrièmement, et en rapport avec le précédent, le mémoire de la RFY ne contient rien de concret de nature à étayer ses allégations relatives à l'élément matériel du crime de génocide. Pour ce qui est du bombardement des usines de Pancevo, il n'y a donc rien, ni dans la description par la RFY du bombardement<sup>287</sup> ni dans ses allégations quant à l'élément intentionnel<sup>288</sup>, qui identifie des conditions d'existence ayant été imposées *intentionnellement* à un groupe *dans le but* d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Comme le libellé de l'article II(c) l'indique clairement, indépendamment de l'élément intentionnel du génocide considéré plus généralement, une plainte relevant de cette disposition de la convention requiert, d'une part, une démonstration de l'intention d'infliger certaines conditions d'existence au groupe en question et, d'autre part, que ces conditions aient été infligées dans le but d'entraîner la destruction physique du groupe. En l'absence de preuves de l'intention d'imposer les conditions en question et d'entraîner ainsi la destruction physique du groupe, on ne peut construire un argument crédible de génocide. Le mémoire de la RFY ne contenant rien qui puisse étayer son argumentation relative au génocide, la Belgique considère que les violations alléguées ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la *Convention sur le génocide*.

372. Il en est de même pour les allégations de la RFY portant sur l'utilisation d'uranium appauvri. Alors qu'il y a une absence totale de précisions se rapportant à l'emploi allégué d'uranium appauvri, la RFY joint une annexe constituée d'un reportage faisant référence à un colloque sur "l'uranium appauvri en Iraq".<sup>289</sup> Alors que la RFY tente de faire grand cas d'une phrase de ce reportage qui avance une spéculation concernant 10.000 décès supplémentaires au Kosovo,<sup>290</sup> le reportage vu dans sa totalité est, d'une part, infiniment plus équivoque que ce que la RFY insinue

<sup>287</sup> Mémoire de la RFY, pages 44-45, paragraphes 1.1.24.1.-1.1.24.2.

<sup>288</sup> Mémoire de la RFY, pages 282-283, paragraphes 1.6.1.1.-1.6.1.3.

<sup>289</sup> Mémoire de la RFY, Annexe No.161.

<sup>290</sup> Mémoire de la RFY, page 283, paragraphe 1.6.1.4.

et contribue, d'autre part, à saper les accusations de la RFY contre la Belgique. La presse y cite ainsi un biologiste du Pays de Galles, un certain M. Coghill :

“The use of DU [depleted uranium] shells in Kosovo, fired mainly from US A-10 ‘tank-busting’ aircraft, was endangering the health of returning refugees, peacekeepers, aid workers and the people of neighbouring countries, he [Mr Coghill] said.

‘We think there will be be [sic] 10,000 extra deaths in Kosovo,’ Mr Coghill said, basing the figure on extrapolations from US statements about the use of DU weapons during the war.

...

But critics of the claimed link between the use of DU weapons and increase in cancer and genetic abnormalities say the problem could, instead, be connected with the use of chemical weapons used against the Kurds and others in Iraq during the 1980s.

Richard Guthrie of Sussex university’s science policy research unit told the conference in London yesterday that the case was ‘not cut and dried’ and there needed to be more research – something Dr Coghill conceded.”<sup>291</sup>

**373.** Non seulement la “preuve” avancée par la RFY pour soutenir sa demande est considérablement plus équivoque que ce que la RFY aimerait faire croire à la Cour, qui plus est, elle suggère que l’uranium appauvri était “lancé principalement depuis des avions A-10 ‘tueur de tank’ des Etats-Unis”. Il n’est ici fait aucune suggestion de l’emploi d’uranium appauvri par la Belgique, ce que la Belgique aurait de toute manière rejeté. Le reportage fait ensuite état de ce que l’utilisation d’uranium appauvri “mettait en danger la santé des réfugiés revenant chez eux, des casques bleus, des travailleurs humanitaires et de la population de pays avoisinants”. Il n’y a donc ici aucune suggestion que des actes auraient été commis contre un groupe protégé relevant de la *Convention sur le génocide* ni de conditions d’existence ayant été *délibérément* imposées à un groupe *dans le but* d’entraîner sa destruction physique.

**374.** Le mémoire de la RFY ne contenant rien de substantiel pouvant étayer sa demande au titre de l’élément matériel du génocide, la Belgique soutient que ces violations ne sont pas davantage susceptibles d’entrer dans le champ d’application des dispositions de la *Convention sur le génocide*.

---

<sup>291</sup> Mémoire de la RFY, Annexe No.161.

375. Pour en finir, il reste à se pencher sur les allégations de la RFY portant sur la période postérieure au 10 juin 1999 : le fait de tuer et de blesser des “Serbes et des membres d’autres groupes non-albanais”. La faille décisive dans cette allégation est que la RFY, dans son mémoire, allègue constamment et explicitement que les actes en question ont été commis par des “terroristes albanais”. Rien ne laisse penser que la Belgique ait commis l’un de ces actes. L’allégation de génocide que la RFY formule à ce titre à l’encontre de la Belgique est sans fondement aucun. Ces allégations ne sont donc pas davantage susceptibles d’entrer dans le champ d’application des prévisions de la *Convention sur le génocide*.

376. Pour être complet, la Belgique rappelle, comme il a été exposé en détail au chapitre 2 des présentes Exceptions préliminaires, que la Cour n’a pas compétence en ce qui concerne les allégations de la RFY concernant la période d’après le 10 juin 1999 et/ou que de telles allégations sont irrecevables.

377. En se basant sur ce qui précède, la Belgique estime que l’on chercherait vainement un quelconque élément de fait dans les allégations de la RFY qui puisse étayer, un tant soit peu, une accusation de génocide contre la Belgique. Les violations incriminées ne peuvent donc pas relever du champ d’application des dispositions de la *Convention sur le génocide*.

#### 4. Conclusions

378. Dans la phase des mesures conservatoires, la question de compétence que se posait la Cour était de savoir si “les dispositions invoquées par le demandeur semblent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée”.<sup>292</sup> Concernant la demande de la RFY dans le cadre de l’article IX de la *Convention sur le génocide*, la Cour a répondu en indiquant qu’elle n’était “pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d’entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide”.<sup>293</sup>

379. Depuis cette phase-là de la procédure, on n’a enregistré aucune évolution de nature à inciter la Cour à changer son point de vue. La RFY n’a pas, dans son mémoire, développé son allégation de génocide de manière consistante. Elle n’a pas identifié clairement le groupe protégé qu’elle considère avoir été la cible d’une intention ou d’une action génocidaire de la part de la Belgique. Elle n’a pas avancé de preuves d’une intention génocidaire de la part de la Belgique. Ses allégations de

---

<sup>292</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, au paragraphe 21.

<sup>293</sup> *Ordonnance mesures conservatoires*, au paragraphe 41.

fait ne sont pas susceptibles de justifier une plainte de génocide. A les supposer établis, les faits allégués par la RFY ne sont pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de la *Convention sur le génocide*. Les violations incriminées n'entrent donc pas dans les prévisions de la Convention. Par conséquent, le différend ne s'analyse pas en un différend à l'égard duquel la Cour aurait compétence *ratione materiae* en application de l'article IX de la *Convention sur le génocide*.

**380.** Afin d'être complet, la Belgique soutient que les allégations de génocide de la RFY ne revêtent même pas un "caractère suffisamment plausible" pour entrer dans le champ d'application de la *Convention sur le génocide*, selon le critère d'appréciation de la compétence dégagé du courant jurisprudentiel illustré par l'affaire *Ambatielos*.

## CHAPITRE SEPT: LA COUR N'EST PAS COMPETENTE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DE 1930

381. Au chapitre 4, la Belgique a soutenu que la Cour n'est pas ouverte à la RFY. En l'absence d'une qualité à ester, la RFY ne peut invoquer l'article 4 de la *Convention de 1930* comme base de compétence dans la présente affaire.<sup>294</sup> Dans le même ordre d'idées, l'article 37 du *Statut* de la Cour, que la RFY invoque à l'appui de son argumentation quant à la compétence de la Cour en vertu de la *Convention de 1930*,<sup>295</sup> n'a d'effet que "entre les parties au présent Statut". Or, la RFY n'est pas partie au *Statut*. L'article 37 du *Statut* ne peut donc être combiné avec l'article 4 de la *Convention de 1930* pour fonder la compétence de la Cour dans la présente affaire. Ce point sera traité plus en détail ci-dessous.

382. Si, en dépit de ces arguments, la Cour devait conclure que la RFY est partie au *Statut*, la Belgique soutiendrait que l'article 4 de la *Convention de 1930* ne peut pas fonder la compétence de la Cour dans la présente affaire. Les motifs, à titre complémentaire ou subsidiaire, en sont : (a) la *Convention de 1930* n'est plus en vigueur, et/ou (b) la RFY n'est pas successeur à la *Convention de 1930*, et/ou (c) les conditions prévues par la *Convention de 1930* ne sont pas remplies. Chacun de ces éléments est analysé ci-dessous.

### 1. La Convention de 1930

383. La *Convention de 1930*, signée le 25 mars 1930 par les représentants de la Belgique et de la "Yougoslavie", entra en vigueur le 3 septembre 1930 pour une période de cinq ans. Selon l'article 38(3), la Convention, à défaut d'être résiliée, est reconduite par périodes de cinq ans. La Convention fut enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations (ci-après « SdN ») le 8 septembre 1930. La langue officielle de la Convention est le français. Pour le texte anglais des présentes Exceptions préliminaires, il est fait référence à la traduction de la Convention faite par le Secrétariat de la SdN.

384. La Convention a été conclue "[c]onsidérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux".<sup>296</sup> L'interaction entre les

---

<sup>294</sup> Le texte de la *Convention de 1930* se trouve à l'Annexe 4.

<sup>295</sup> Mémoire de la RFY, à la page 346, paragraphe 3.3.12.

<sup>296</sup> *Convention de 1930*, Préambule.

dispositions de la Convention et la SdN a été abordée entre autres à l'article 37 de la Convention, comme suit :

“La présente convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.”

**385.** La Convention produisait donc ses effets sous réserve et dans le cadre plus général de l'action de la SdN.

**386.** Dans ce cadre, la Convention a établi un régime complexe visant le règlement pacifique des différends, basé sur une combinaison de dispositions qui prévoient le règlement judiciaire, la conciliation et l'arbitrage.

**387.** L'économie générale de la Convention était définie à l'article 1(1), dans ces termes :

“Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.”

**388.** L'article 2 poursuivait:

“Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions. Toutefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions de la présente convention relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.”

**389.** Ainsi qu'il ressort de cet article, la *Convention de 1930* avait un caractère subsidiaire par rapport à d'autres mécanismes spéciaux de règlement des différends contenus dans d'autres conventions ; les procédures prévues dans la *Convention de 1930* ne trouvaient à s'appliquer que dans la mesure où le différend en question n'était pas réglé par le recours aux autres procédures spéciales prévues dans d'autres conventions.

**390.** Les trois modes de règlement de différends prévus dans la Convention étaient définis dans des chapitres distincts de la Convention – le règlement judiciaire

au Chapitre II, la conciliation au Chapitre III et le règlement arbitral au Chapitre IV. L'application et l'interaction de ces trois modes de règlement de différends dépendaient de la qualification du différend en question, bien que cet aspect ne ressorte pas clairement d'une lecture cursive des dispositions de la Convention. En effet, la Convention comprenait implicitement une "qualification des litiges", comme il apparaît clairement de l'article 36 de la Convention qui stipule :

"Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale."<sup>297</sup>

**391.** L'article 4 de la Convention invoqué par la RFY prévoyait, sous le titre "Du règlement judiciaire" :

"Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale."

**392.** Les articles 5 et 6 traitaient ensuite de divers aspects de la procédure d'arbitrage envisagés en guise d'alternative au règlement judiciaire prévu à l'article 4. Afin d'éviter toute confusion, l'expression '*arbitrage en alternative au règlement judiciaire*' ("arbitrage ARJ") sera utilisé dans les lignes qui suivent pour référer à cet arbitrage.

**393.** L'article 7(1), confirmant que la Convention envisageait différents types de litiges, prévoyait:

"Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention."<sup>298</sup>

**394.** Dans les lignes qui suivent, la procédure de conciliation prévue à l'article 7(1) sera désignée par les termes *conciliation facultative*.

---

<sup>297</sup> Italiques ajoutées.

**395.** Les articles 8 à 23 contenaient des dispositions de procédure détaillées relatives à la conciliation en général. L'article 8 prévoyait que "[t]ous différends entre les Parties, *autres que ceux prévus à l'article 4*, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral".<sup>299</sup> La phrase en italiques réaffirme la notion qui est au cœur de la Convention : l'article 4 concernait des types particuliers de litiges. Selon l'article 8, la conciliation était une condition préalable obligatoire à l'arbitrage.

**396.** Afin de la distinguer de la conciliation relevant de l'article 7(1), la conciliation prévue à l'article 8 est appelée ci-après la *conciliation obligatoire*.

**397.** Selon l'article 9, les différends soumis à la *conciliation obligatoire* dont question à l'article 8, devaient être "portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Parties". Il s'agissait d'une Commission de conciliation qui, selon l'article 22(1),

" aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer."

**398.** Il apparaît que cette procédure de conciliation, quoique obligatoire, n'engageait pas les parties. C'était une procédure de conciliation classique conçue pour faciliter le règlement du différend par le biais d'un accord entre les parties.

**399.** L'arbitrage faisait l'objet des articles 24 à 32. Dans la mesure où cela est pertinent pour les besoins des présentes, l'article 24(1) prévoyait que :

"Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues, la question, si les deux Parties se mettent d'accord, pourra être portée devant un Tribunal arbitral."

**400.** Comme l'indique cet article, le règlement arbitral selon l'article 24 était une procédure facultative qui dépendait du consentement des parties. Selon l'article 32, si les parties ne s'étaient pas mises d'accord pour soumettre le différend à l'arbitrage prévu à l'article 24, "le différend sera[it] réglé conformément aux dispositions de

---

<sup>298</sup> Italiques ajoutées.

<sup>299</sup> Italiques ajoutées.

l'article 15 du Pacte de la Société des Nations". L'article 15 du Pacte contenait entre autres les dispositions suivantes:

"S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. ...

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce."<sup>300</sup>

401. Il ressort de ces diverses dispositions que, alors que l'arbitrage aurait mené à une décision qui liait les parties, le recours à l'arbitrage était facultatif et dépendait de l'accord des parties. Par contre, alors que l'article 15 du Pacte de la SdN définissait une procédure par défaut *obligatoire*, le résultat de cette procédure ne liait pas les parties.

402. A la lumière de ces dispositions, plusieurs observations s'imposent à propos de la Convention et de ses effets. En premier lieu, la Convention était d'application au sein de et sous réserve du cadre plus général de la SdN. En second lieu, pour le règlement de différends, la Convention déterminait un ensemble relativement complexe de dispositions croisées, qui comprenait : le règlement judiciaire, l'arbitrage ARJ, la conciliation facultative, la conciliation obligatoire, le règlement arbitral et le règlement par le Conseil de la SdN. De cet agencement se dégagent deux grandes catégories de règlement des différends: (a) le règlement judiciaire, l'arbitrage ARJ (en tant qu'alternative facultative au règlement judiciaire), et la conciliation facultative (comme procédure facultative préliminaire aux deux); et (b) la conciliation obligatoire menant soit à l'arbitrage (facultatif) ou au règlement par le Conseil de la

---

<sup>300</sup> Les articles 12 et 13 du Pacte prévoient, entre autres:

*Article 12, alinéa 1er* : "Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil."

*Article 13, alinéa 1er* : "Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage."

SdN conformément aux dispositions de l'article 15 du Pacte (obligatoire si les parties n'optaient pas pour l'arbitrage). Dans ce cadre, les procédures de la catégorie (a) aboutissent à une décision liant les parties. Par contre, les procédures de la catégorie (b) ne liaient les deux parties que si elles avaient choisi de soumettre l'affaire à l'arbitrage.

403. En troisième lieu, les parties à la Convention ont envisagé différents types ou classifications de différends. Alors que la Convention même ne distinguait pas entre plusieurs types de différends, l'article 4, paragraphe 2, stipulait que les différends à soumettre à la Cour permanente comprenaient plus particulièrement les différends que mentionne l'article 36 du *Statut* de la Cour permanente.

404. En quatrième lieu, l'article 2 de la Convention – stipulant que les différends pour le règlement desquels des procédures spéciales sont prévues dans les conventions en vigueur, seront réglés conformément à ces procédures – indiquait que le but de la Convention était de sauvegarder les dispositions existantes pour le règlement des différends. Les dispositions de la Convention concernant l'arbitrage ou le règlement judiciaire n'étaient d'application que si le différend en question n'était pas soumis à de telles procédures spéciales. En fait, les dispositions de l'article 2 établissaient une cascade de procédures qui prévoyait l'application, entre autres, de l'article 4 aussitôt que les autres procédures spéciales pertinentes n'avaient pas abouti au règlement du différend.

## 2. Les allégations de la RFY relatives à la *Convention de 1930*

405. Par lettre datée du 12 mai 1999, au cours des plaidoiries devant Cour portant sur la *Demande en indication de mesures conservatoires* de la RFY, la RFY a invoqué l'article 4 de la *Convention de 1930* comme titre supplémentaire de compétence dans la présente affaire. Ce faisant, la RFY n'a pas précisé les allégations particulières qui relèveraient de la *Convention de 1930*. Elle s'en est également abstenue dans son mémoire. La RFY invoque donc la *Convention de 1930* comme base de compétence générale, parallèle et complémentaire aux autres bases de compétence invoquées par la RFY.

406. Le mémoire de la RFY ne traite que brièvement de l'application de la *Convention de 1930* aux circonstances de la présente affaire. Ainsi, la RFY allègue que la Convention est en vigueur, que l'article 4 de la Convention "ne prévoit pas de procédures préliminaires qu'il faut nécessairement épuiser avant de pouvoir saisir la CPJJ" [*traduction de la Belgique*], et que selon l'article 37 du *Statut* de la Cour, la référence à la Cour permanente reprise dans l'article 4 de la Convention doit être comprise

comme une référence à la Cour internationale.<sup>301</sup> Comme il est dit ci-dessus, la Belgique rejette chacun des éléments de cette thèse. La Belgique souhaiterait à présent aborder ce sujet.

### 3. La Cour n'est pas compétente sur la base de la *Convention de 1930*

407. La Belgique soutient que la Cour ne peut puiser aucun titre de compétence dans la *Convention de 1930*, pour une ou plusieurs des considérations suivantes:

- (a) l'article 37 du *Statut* ne s'applique pas en l'espèce, et/ou
- (b) la *Convention de 1930* n'est plus en vigueur, et/ou
- (c) la RFY n'a pas succédé à la *Convention de 1930*, et/ou
- (d) les conditions stipulées par la *Convention de 1930* n'ont pas été remplies.

#### (a) *l'article 37 du Statut ne s'applique pas en l'espèce*

408. Au Chapitre 4, la Belgique a traité de la compétence *ratione personae* de la Cour. Comme il a été démontré dans ce chapitre, la Cour n'est pas ouverte à la RFY, ni en vertu de l'article 35(1) ni de l'article 35(2) de son *Statut*. En l'absence d'une compétence *ratione personae*, la question ne se pose pas de savoir si la Cour a compétence *ratione materiae* ou *ratione temporis* en vertu d'un traité.

409. Dans le cas de traités contenant des clauses juridictionnelles qui prévoient le renvoi d'une affaire devant la Cour permanente, la position est plus restreinte encore. Alors qu'en vertu de l'article 37 du *Statut*, la Cour internationale pourra connaître de telles affaires, cette disposition n'est d'application qu' "entre les parties au présent Statut". L'article 37 du *Statut* n'est dès lors pertinent que dans la mesure où la Cour est compétente en vertu de l'article 35(1) du *Statut*.

410. Cette conception de la portée et des limites de l'article 37 se retrouve dans l'examen fouillé que la Cour fait des effets de cette disposition dans *l'Affaire de la Barcelona Traction*.<sup>302</sup>

411. Comme il est dit plus haut, la RFY n'est pas partie au *Statut*, ni en vertu de l'article 93(1) ni de l'article 93(2) de la *Charte*. Pour ces motifs, l'article 37 du *Statut* ne peut s'appliquer en l'espèce. Il est donc impuissant à attribuer compétence à la Cour dans la présente procédure en vertu de l'article 4 de la *Convention de 1930*.

<sup>301</sup> Mémoire de la RFY, à la page 346, paragraphes 3.3.10 à 3.3.12.

<sup>302</sup> Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Exceptions préliminaires*, Arrêt du 24 juillet 1964, *C.I.J. Recueil 1964*, p.6, par.32-36.

(b) *La Convention de 1930 n'est plus en vigueur*

412. La *Convention de 1930* était un traité bilatéral. Elle avait été conclue en 1930 entre la Belgique et la "Yougoslavie". Elle était conçue pour déployer ses effets sous la réserve et dans le cadre général de l'action de la SdN. Il ressort des recherches que la Belgique a pu faire qu'aucune des deux parties n'a invoqué cette convention au cours des 60 années et plus de relations bilatérales depuis son entrée en vigueur.

413. La "Yougoslavie" (c'est-à-dire la RFSY) a cessé d'exister en tant qu'Etat depuis le 4 juillet 1992 au plus tard.<sup>303</sup> Au cours de la période du 8 octobre 1991 au 27 avril 1992, cinq nouveaux Etats lui ont succédé.<sup>304</sup> Malgré des négociations d'envergure sur la question de leur succession aux traités bilatéraux belgo-"yougoslaves" qui se sont tenues entre la Belgique et chacun des Etats successeurs (à l'exception de la Bosnie-Herzégovine<sup>305</sup>) au cours de la période suivant la dissolution de la RFSY, jamais un de ces Etats, pas même la RFY, n'a fait référence à la *Convention de 1930*, dans aucun contexte. La première et la seule référence à la Convention fut celle de la RFY dans sa lettre à la Cour du 12 mai 1999.

414. La Belgique soutient que la *Convention de 1930* s'est éteinte –que ce soit par caducité ou par désuétude ou sur la base du consentement implicite des parties– pas plus tard que le 4 juillet 1992, c'est-à-dire le moment où la Commission d'arbitrage de la *Conférence pour la paix en Yougoslavie* a considéré que la RFSY avait cessé d'exister. La dissolution de la "Yougoslavie" et le comportement, au cours de la période suivant la dissolution de la "Yougoslavie", aussi bien de la Belgique que des différents Etats successeurs de la RFSY confortent cette conclusion.

415. Bien que cette matière n'ait guère fait l'objet de pratique directe, il est évident que "« la caducité » ou « la désuétude » peut être une cause effective d'extinction des traités".<sup>306</sup> Le fondement juridique de l'extinction en pareils cas, "est le consentement des parties à renoncer au traité, consentement qui doit ressortir implicitement de leur attitude à l'égard du traité."<sup>307</sup>

<sup>303</sup> Voir paragraphe 141 ci-dessus.

<sup>304</sup> Voir *Avis No.11* du 16 juillet 1993 de la Commission d'arbitrage de la *Conférence pour la paix en Yougoslavie*, RGDIP, 1993, vol. 97., pp. 1102 et ss.

<sup>305</sup> Les négociations à ce sujet entre la Belgique et la Bosnie-Herzégovine ont été reportées en raison de la situation interne en Bosnie-Herzégovine.

<sup>306</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur le Droit des Traités*, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, ACIDI, 1966, Vol. II, page 258, paragraphe (5), commentaire sur le projet d'article 39.

<sup>307</sup> Id.

416. Plusieurs éléments viennent soutenir la conclusion que la *Convention de 1930* était devenue caduque au moment de la dissolution de la RFSY, ou a pris fin à ce moment là. En voici quelques-uns:

- (a) *l'économie générale de la Convention* – comme il a été remarqué déjà, il était prévu que la Convention s'applique sous réserve et dans le cadre général de l'action de la SdN. Ceci est attesté, entre autres, par les paragraphes de préambule de la Convention ainsi que par le rôle du Conseil de la SdN tel que défini à l'article 32 de la Convention, pour les cas où les parties au différend ont choisi de ne pas recourir à l'arbitrage conformément à l'article 24 de la Convention, le rôle de la SdN étant prévu encore à l'article 37 de la Convention. Cette dernière disposition est d'une importance particulière dans la mesure où elle postule une appréciation de la licéité du comportement du défendeur pour tenir compte de "la mission de [la SdN] de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde". Si la *Convention de 1930* était encore en vigueur, la Belgique aurait, dans les circonstances de la présente affaire, la possibilité d'argumenter, sur le fond, que sa participation dans l'action de l'OTAN en RFY était justifiée, par référence à la mission de la SdN dans le cadre du Pacte. Dans un monde où la SdN et son Pacte n'ont plus de rôle dans la conduite des relations internationales, envisager un tel argument est absurde. Ce serait pourtant la conséquence logique d'une application actuelle de la *Convention de 1930* ;
- (b) *Il n'était pas prévu que la Convention aurait des effets perpétuels* – bien que la Convention n'ait pas été conclue pour une durée déterminée, il n'a pas été envisagé de lui conférer une application illimitée dans le temps. L'article 38(3) de la Convention stipulait qu'elle était destinée à demeurer en vigueur pour des périodes successives de cinq ans. Cette approche peut être opposée à celle adoptée pour des traités conclus avec la volonté de ne pas limiter leur application dans le temps et qui ne contiennent dès lors pas de clause de limitation temporelle. Alors que la *Convention de 1930* n'a jamais été dénoncée, cet état de choses indique simplement que les parties estiment qu'elle est tombée en désuétude, soit au moment de la dissolution de la SdN soit plus tard ;
- (c) *la pratique des parties* – dans la mesure où il a été possible de l'établir, la *Convention de 1930* n'a jamais été invoquée, et n'a même pas fait l'objet d'une référence, par aucune des parties (la Belgique et la "Yougoslavie") au cours de leurs relations bilatérales depuis son entrée en vigueur. Alors que le fait de ne pas invoquer un traité ou de ne pas s'y référer ne peut en soi suffire

à conclure à sa désuétude, un silence de cet ordre sur une période fort longue – comme les 62 années qui se sont écoulées entre l’entrée en vigueur de la Convention en 1930 et la dissolution de la “Yougoslavie” en 1992 – renforce la conclusion selon laquelle les parties considéraient que ce traité n’avait plus aucun effet;

- (d) *la disparition de la “Yougoslavie” et l’attitude de ses successeurs* – la “Yougoslavie” a cessé d’exister en tant qu’Etat pas plus tard que le 4 juillet 1992. Alors que la disparition d’une des parties d’un accord bilatéral n’exclut pas la possibilité que l’accord puisse garder ses effets entre la partie restante et un successeur de la partie qui a disparu, elle implique nécessairement l’extinction des accords tels qu’ils existaient entre les parties originaires. Sans préjuger de questions sur la succession – qui fait l’objet d’une analyse séparée ci-après au présent Chapitre – la disparition d’une des parties contractantes originaires d’un traité bilatéral soulève nécessairement la question de savoir si le traité reste d’application. L’attitude, aussi bien de la partie restante que d’un successeur potentiel du traité suite à la disparition de la première partie, est dès lors un élément déterminant dans la question de savoir si le traité reste en vigueur. Dans le cas de la *Convention de 1930*, l’attitude de la Belgique et des divers Etats successeurs de la RFSY avec lesquels les questions de succession ont été abordées vient corroborer la conclusion selon laquelle la Convention n’est plus en vigueur. Cet élément est traité plus en détail aux paragraphes suivants.

417. Comme il a été déjà souligné, au cours de la période suivant la dissolution de la RFSY, la Belgique a entamé d’importantes négociations avec la Croatie, la Macédoine, la Slovénie et la RFY – Etats successeurs au même titre de la RFSY – sur la question de leur succession aux traités belgo-“yougoslaves”. Les négociations avec la RFY sont considérées plus en détail dans les paragraphes suivants du présent chapitre traitant de la question de la succession de la RFY à la *Convention de 1930*. L’élément significatif ici, qui émerge de toutes ces négociations est que ni la Belgique ni aucun de ces quatre successeurs égaux de la RFSY n’ont considéré que la *Convention de 1930* était encore en vigueur. Par exemple, la Convention n’est pas reprise sur la liste originaires des traités entre la Belgique et la RFSY que le ministère belge des Affaires étrangères a rédigée pour son usage interne suite à la dissolution de la RFSY en 1992.<sup>308</sup> Elle n’était pas incluse dans la liste interne (belge) rédigée le 27 septembre 1994 qui, par rapport à la liste antérieure, reprenait les traités que la Belgique considérait à titre préliminaire comme étant encore en vigueur.<sup>309</sup> Elle n’est

---

<sup>308</sup> Annexe 61.

<sup>309</sup> Annexe 62.

pas reprise sur la liste des traités telle que revue encore par le ministère belge des Affaires étrangères suite à une réunion interne du 28 septembre 1994, qui dressait le bilan des traités que la Belgique considérait encore d'application.<sup>310</sup> Elle n'est pas davantage reprise sur la liste belge des traités, en date du 9 septembre 1996, qui avait pour objectif avoué :

“d'établir la liste des accords conclus entre la Belgique (UEBL) et l'ancienne République de Yougoslavie qui étaient encore en vigueur entre la Belgique et les Etats successeurs respectifs (la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la République fédérale de Yougoslavie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine)”.<sup>311</sup>

418. Ces listes – et particulièrement la dernière liste du 9 septembre 1996 – reflètent la position de la Belgique, au terme d'un examen attentif, au sujet des traités conclus entre la Belgique et la “Yougoslavie” et restant en vigueur entre la Belgique et chacun des cinq Etats successeurs de la RFSY. La *Convention de 1930* n'apparaît sur aucune de ces listes. Ces listes attestent donc clairement et objectivement de l'opinion de la Belgique – formulée bien avant le présent différend – selon laquelle la *Convention de 1930* n'était plus en vigueur.

419. La liste finale belge du 9 septembre 1996 a servi de base aux pourparlers que la Belgique a tenus, séparément, avec la Croatie, la Slovénie et la Macédoine, à la fin de l'année 1996 et en 1997, sur la question de leur succession aux traités “yougoslaves” conclus avec la Belgique. Aucun de ces Etats – tous successeurs au même titre de la RFSY – n'a suggéré, à aucun moment, de maintenir en vigueur la *Convention de 1930*, ni soulevé la question de la succession, ni même fait référence à cette convention. A la suite de ces pourparlers, des traités séparés ont été conclus entre la Belgique et, respectivement, la Croatie,<sup>312</sup> la Slovénie<sup>313</sup> et la Macédoine<sup>314</sup> sur le maintien en vigueur des divers traités qui avaient été conclus entre la Belgique et la “Yougoslavie”. Aucun de ces traités ne fait référence à la *Convention de 1930*.

420. Le 13 novembre 1996, à Belgrade, la Belgique et la RFY ont mené des pourparlers sur la question de la succession de la RFY aux traités “yougoslaves”. La liste finale belge du 9 septembre 1996, dont question ci-dessus, a servi de base aux

---

<sup>310</sup> Annexe 63.

<sup>311</sup> Annexe 64 (au paragraphe 1). Au départ de ce document de travail, une liste finale révisée, comprenant 16 traités, a été dressée également le 9 septembre 1996, qui reflète la position de la Belgique quant aux traités encore en vigueur entre la Belgique et les successeurs de la RFSY. (Annexe 65)

<sup>312</sup> Annexe 66.

<sup>313</sup> Annexe 67.

<sup>314</sup> Annexe 68.

discussions, ainsi que diverses listes soumises par la RFY les 6 décembre 1995<sup>315</sup> et 9 octobre 1996.<sup>316</sup> La *Convention de 1930* ne se trouve sur aucune de ces listes.

421. Le 14 mars 1997, d'autres échanges relatifs à cette question ont eu lieu entre la Belgique et la RFY<sup>317</sup>, pendant lesquels la RFY a soulevé plusieurs questions concernant le maintien en vigueur de divers traités financiers et commerciaux. La RFY n'a fait à ce moment-là aucune mention de la *Convention de 1930*. A la mi-février 1998<sup>318</sup>, les discussions entre les parties portant sur ces questions n'avaient pas encore abouti et furent suspendues en raison des événements au Kosovo.

422. Comme en attestent ces documents et échanges, nonobstant l'attention évidente et soutenue que la RFY prêtait à la question du maintien en vigueur de divers traités "yougoslaves" avec la Belgique, la RFY n'a, à aucun moment, fait référence à la *Convention de 1930*. Eu égard au point de vue documenté de la Belgique, de la Croatie, de la Slovénie et de la Macédoine, selon lequel la *Convention de 1930* n'était plus en vigueur, l'implication évidente à tirer des listes de traités de la RFY en date des 6 décembre 1995 et 9 octobre 1996, ainsi que de sa communication du 14 mars 1997, est que la RFY partageait également l'opinion selon laquelle la *Convention de 1930* n'était plus en vigueur.

423. Se basant sur ce qui précède, la Belgique soutient que la *Convention de 1930* n'est plus en vigueur. Cette conclusion s'impose de par les termes de la Convention, du fait de la pratique des parties au cours de la période suivant son entrée en vigueur, du fait de la disparition de la "Yougoslavie" qui était une des parties signataires de la Convention, et en raison de l'opinion évidente et documentée de la Belgique, de la Croatie, de la Slovénie, de la Macédoine et de la RFY selon laquelle le traité n'était plus en vigueur. Par conséquent, la RFY ne peut se servir de l'article 4 de la *Convention de 1930* pour attribuer compétence à la Cour dans la présente affaire.

(c) *La RFY n'a pas succédé à la Convention de 1930*

424. La Belgique soutient, par un argument distinct de celui avancé à la précédente section, que dans l'hypothèse où la Cour conclurait que la *Convention de 1930* est encore en vigueur, la RFY n'a pas succédé à la Convention et elle ne peut pas en conséquence se fonder sur l'article 4 de ladite Convention pour justifier la compétence de la Cour en la présente affaire.

---

<sup>315</sup> Annexe 69.

<sup>316</sup> Annexe 70.

<sup>317</sup> Annexe 71.

<sup>318</sup> Annexe 72.

425. La RFY est un état successeur de la RFSY. Ceci n'est pas contesté. Elle est toutefois un des cinq nouveaux Etats qui ont succédé à la RFSY. Elle n'est ni le seul successeur ni la continuation de la RFSY.

426. La dissolution de la RFSY a soulevé des questions complexes de succession quant aux droits et obligations des cinq Etats successeurs entre eux ainsi que dans les relations entre chacun de ces Etats et le reste du monde. Dans de nombreux cas, ces questions ne sont pas encore résolues.

427. En ce qui concerne les questions de succession entre les Etats successeurs *inter se*, la Commission d'arbitrage de la *Conférence pour la paix en Yougoslavie* a formulé des conseils sur la manière dont ces questions devraient être résolues.<sup>319</sup> Par contre, à l'exception du principe qu'aucun des successeurs ne peut être considéré comme la continuation ou comme le seul successeur de la RFSY, les relations entre les Etats successeurs et le reste du monde n'ont pas été abordés. Cette question se doit d'être réglée par référence aux principes généraux de droit international pertinents et à la pratique des Etats concernés en la matière.

428. La Belgique n'est pas partie à la *Convention de Vienne sur la succession des Etats en matière de traités de 1978* ("Convention de Vienne sur la succession"). Cette Convention ne s'applique dès lors pas en tant que traité dans les relations entre la Belgique et la RFY. De même, de l'avis de la Belgique, cette Convention ne peut davantage être généralement considérée comme reflétant des principes de droit international coutumier. En effet, à l'exception de certains traités d'une nature particulière (par exemple des traités établissant une frontière ou d'autres régimes territoriaux ou "objectifs", ou encore des traités relatifs aux droits de l'homme) qui font l'objet d'un large consensus, il existe en droit international peu de principes traitant de la succession qui sont reconnus de manière générale. Comme la Commission du droit international même l'a fait remarquer par rapport à son travail sur la succession des Etats en matière de traités :

"L'examen minutieux de la pratique des Etats n'a pas permis de conclure de façon convaincante à l'existence d'une doctrine générale capable d'offrir une solution appropriée aux divers problèmes de la succession en matière des traités."<sup>320</sup>

---

<sup>319</sup> Voir, par exemple, *Avis No.9* du 4 juillet 1992, RGDIP, 1993, vol. 97, pp. 584 et ss.; *Avis No.12* du 16 juillet 1993, RGDIP, 1993, vol. 97, pp. 1102 et ss.; *Avis No.13* du 16 juillet 1993, RGDIP, 1993, vol. 97, pp. 1102 et ss.; *Avis No.14* du 13 août 1993, RGDIP, 1993, vol. 97, pp. 1111 et ss.; et *Avis No.15* du 13 août 1993, RGDIP, 1993, vol. 97, pp. 1111 et ss.

<sup>320</sup> *Succession des Etats: Succession en matière de traités*, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 24e session, ACIDI, 1972, Vol. II, p. 244.

429. Comme le remarque un traité récent et faisant autorité:

“When a succession of states has occurred, the extent to which the rights and duties of the predecessor devolve on the successor is uncertain and controversial. ... The practice of states suggests that no *general* succession takes place according to international law.”<sup>321</sup>

430. Bien que la portée de la succession soit controversée, il est possible de dégager quelques principes reconnus qui sont pertinents dans les circonstances de la présente affaire. En premier lieu, il est évident que la succession aux traités bilatéraux doit se considérer différemment de la succession aux traités multilatéraux. Cette thèse apparaît clairement de l’approche adoptée dans la *Convention de Vienne sur la succession*, qui, pour ce qui a trait à la succession par des Etats ayant accédé récemment à l’indépendance, considère les traités multilatéraux séparément des traités bilatéraux, prévoyant des règles différentes pour chaque catégorie.<sup>322</sup> Elle ressort également du commentaire de la CDI sur le projet d’articles qui sert de base à la *Convention de Vienne sur la succession* :

“(2) ... l’ancien lien juridique qui existait entre le territoire et les traités conclus par l’Etat prédécesseur a tout au moins quelques conséquences juridiques pour les relations ultérieures entre l’Etat successeur et les autres parties à ces traités. Si, dans le cas de nombreux traités multilatéraux, ce lien juridique paraît créer, au profit de l’Etat successeur, le droit effectif de se constituer partie à ces traités (ou Etat contractant), il ne semble pas qu’il en soit ainsi en matière de traités bilatéraux.

(3) La raison en est double. Premièrement, l’équation personnelle (l’identité de l’autre partie contractante) – qui compte aussi, il est vrai, dans les traités multilatéraux – joue nécessairement un rôle plus grand dans les relations conventionnelles bilatérales ; en effet, l’objet même de la plupart des traités bilatéraux est de régir les droits et les obligations mutuels des parties eu égard essentiellement à leurs relations et à leurs intérêts particuliers. Par conséquent, il n’est pas possible de conclure automatiquement du fait qu’un Etat a précédemment accepté qu’un traité bilatéral s’applique à un territoire que cet Etat est disposé à faire de même, après une succession, à l’égard du souverain tout à fait nouveau de ce territoire. Deuxièmement, il n’est pas question de faire entrer en

---

<sup>321</sup> Jennings et Watts, *Oppenheim’s International Law* (9<sup>e</sup> éd., 1992), au § 61, pp.209-210 (italiques de l’auteur).

<sup>322</sup> *Convention de Vienne sur la succession des Etats en matière de traités, 1978 (Annexe 73)*, Partie III, Section 2 (Traité multilatéraux: articles 17-23) et Section 3 (Traité bilatéraux: Articles 24-26), respectivement.

vigueur un traité bilatéral entre l'Etat successeur et son prédécesseur ..."<sup>323</sup>

431. En second lieu, pour ce qui est de la succession aux traités bilatéraux, le principe de base est que la succession dépend de l'accord à cet effet des deux parties, la partie originaire restante et l'Etat successeur. En l'absence d'un tel accord, il n'y a pas de présomption de continuité. Ce principe se retrouve incontestablement aux articles 24(1) et 9(1) de la *Convention de Vienne sur la succession*, dans les termes suivants:

#### "Article 24

*Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats.*

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie :

(a) s'ils en sont expressément convenus ; ou

(b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus."

#### "Article 9

*Déclaration unilatérale d'un Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur.*

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire."

432. A ce sujet, la CDI a commenté le texte qui est devenu l'article 24 de la *Convention de Vienne sur la succession* de la manière suivante:

"(4) De la continuité marquée qui est constatée dans la pratique, on a parfois tiré la présomption générale que les traités bilatéraux qui étaient applicables à l'égard d'un territoire et connus de l'Etat successeur restent en vigueur s'il n'est pas fait de déclaration

---

<sup>323</sup> *Succession des Etats: Succession en matière de traités*, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa 24e session, doc A/8710/REV1, ACIDI, 1972, Vol. II, p. 295.

contraire dans un délai raisonnable après l'accession du nouvel Etat à l'indépendance. ...

(8) La Commission est donc consciente du fait que la pratique des Etats révèle une tendance à la continuité dans le cas de certaines catégories de traités. Cependant, elle ne pense pas que la pratique permette de conclure que la continuité découle d'une règle juridique coutumière et non de la volonté des Etats intéressés (l'Etat successeur et l'autre partie au traité conclu par son prédécesseur). En tout cas, la pratique ne semble pas confirmer l'existence du droit unilatéral qu'aurait le nouvel Etat de considérer un traité bilatéral comme demeurant en vigueur à l'égard de son territoire après l'indépendance *indépendamment de ce que souhaite l'autre partie au traité*. Cela ressort clairement de certains éléments de la pratique des Etats qui ont déjà été exposés dans les commentaires d'articles précédents. C'est ainsi que les nombreuses déclarations unilatérales d'Etats nouvellement indépendants qui ont été examinées dans le commentaire de l'article 8 se fondaient indubitablement sur le postulat qu'en règle générale le maintien en vigueur des traités bilatéraux conclus par leurs prédécesseurs devait faire l'objet d'un accord avec l'autre partie à chacun de ces traités. La Commission sait qu'il est envisagé dans ces déclarations que certaines catégories de traités puissent rester automatiquement en vigueur en vertu du droit coutumier, mais, à part ces exceptions possibles, il n'y est manifestement pas question que des traités bilatéraux puissent être maintenus en vigueur autrement que par consentement mutuel. ...

(12) Se fondant sur les éléments probants contenus dans les paragraphes qui précèdent, la Commission a conclu que la succession en matière de traités bilatéraux avait un caractère essentiellement volontaire—volontaire de la part non seulement de l'Etat successeur, mais aussi de l'autre Etat intéressé. Cela étant, il semble que la règle fondamentale à énoncer en matière de traités bilatéraux soit celle-ci : leur maintien en vigueur après l'indépendance relève d'un accord, exprès ou tacite, entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie au traité conclu par l'Etat prédécesseur.<sup>324</sup>

433. Il existe un accord général sur les deux principes que l'on vient d'évoquer et concernant la succession aux traités bilatéraux. De l'avis de la Belgique, ces principes sont, par voie de conséquence, applicables à la question de savoir si la RFY a succédé à la Convention de 1930. En revanche, il n'existe pas d'accord général sur l'application du principe de continuité des traités contenu à l'article 34 de la *Convention de Vienne sur la succession* traitant de la succession dans le cas de la séparation de composantes d'un Etat. Que du contraire. Comme la Belgique, en accord avec d'autres Etats, l'a fait remarquer dans ses commentaires se rapportant au

<sup>324</sup> Ibid, aux paragraphes 273-275.

projet d'article 27 relatif à la succession en cas de dissolution d'un Etat, plutôt que d'opter pour le principe de continuité, les circonstances envisagées auraient été mieux appréhendées par référence au principe de table rase qui aurait "mené à une conclusion directement opposée à celle que la Commission était parvenue [traduction de la Belgique]"<sup>325</sup>

434. Compte tenu des principes reconnus cités supra et qui s'appliquent à la succession en matière de traités bilatéraux, la question de savoir si la RFY est un successeur à la *Convention de 1930* doit être considérée en fonction de l'accord ou de l'absence d'accord de la Belgique et de la RFY. En l'absence de l'accord des deux Etats, la succession de la RFY à la *Convention de 1930* n'aura pas eu lieu.

435. Comme il sera exposé ci-dessous, la position est en fait relativement claire. La Belgique n'a jamais considéré la RFY comme ayant succédé à la *Convention de 1930* et n'a, par conséquent, jamais consenti à une telle succession. Il existe des preuves objectives pour en attester. Vu la nature bilatérale de ce traité, et l'importance particulière de "l'équation personnelle (l'identité de l'autre partie contractante)"<sup>326</sup> dans la conclusion d'un traité de règlement pacifique des différends tel que celui-ci, la Belgique soutient que l'absence de son propre consentement à la succession de la RFY suffit pour conclure que la succession n'a pas eu lieu.

436. La question est encore plus claire toutefois dans la mesure où toutes les preuves attestent que, avant le 12 mai 1999, date à laquelle la RFY a invoqué la Convention comme base de compétence de la Cour, la RFY reconnaissait elle-même qu'elle n'avait pas succédé à cette Convention. Par conséquent, il existait, jusqu'au début de la présente affaire, une convergence d'opinion entre la Belgique et la RFY selon laquelle il n'y avait pas eu de succession à la *Convention de 1930*. On examinera la question plus loin.

437. Eu égard à ces facteurs, la Belgique soutient qu'il n'existe aucune base pour conclure que la RFY a succédé à la *Convention de 1930*.

438. Comme indiqué déjà, le ministère belge des Affaires étrangères a entrepris d'établir, en 1992, immédiatement après la dissolution de la RFSY, un bilan de tous les traités bilatéraux en vigueur entre la Belgique et la "Yougoslavie". Au cours de ce processus, le ministère des Affaires étrangères a dressé une liste de 28 accords conclus entre la Belgique et la "Yougoslavie" qui pouvaient être considérés comme

---

<sup>325</sup> Succession of States in Respect of Treaties, First Report of the Special Rapporteur, Sir Francis Vallat, YILC, 1974, Vol. II, Part One, at p. 68, paragraph 390. See also the observations of the Special Rapporteur at p<sup>2</sup>. 70, paragraphs 398-402.

<sup>326</sup> Voir note 323 ci-dessus.

toujours en vigueur tant que ladite liste n'avait pas fait l'objet d'une révision.<sup>327</sup> Bien que la date exacte de cette première liste n'est pas certaine, elle a été dressée avant le 23 septembre 1994, date à laquelle une réunion s'est tenue au sein du ministère belge des Affaires étrangères dans le but d'étudier cette liste.<sup>328</sup> La *Convention de 1930* n'apparaissait pas sur cette liste.

439. A une date à nouveau incertaine mais bien antérieure au 6 décembre 1995, cette liste a été communiquée à la RFY. Cela est attesté par “[l']analyse préliminaire de l'état des rapports contractuels entre les deux pays” entreprise par la RFY et communiquée à la Belgique le 6 décembre 1995.<sup>329</sup> Ce document contient quatre listes d'accords sous les titres suivants:

“I. Accords en vigueur, *se trouvant sur la liste Yougoslave et Belge*, selon le ministère Yougoslave des affaires étrangères”;

“II. Accords qui ne sont pas en vigueur *et qui se trouvent sur la liste Yougoslave et Belge*, selon le ministère Yougoslave des affaires étrangères”;

“III. Accords qui se trouvent seulement sur la liste Yougoslave”; et

“IV. Accords qui se trouvent seulement *sur la liste Belge*”.<sup>330</sup>

440. Comme en témoignent les références à une *liste belge*, les listes de la RFY prenaient pour point de départ une liste belge antérieure des accords. En comparant les accords repris sur la liste belge initiale à laquelle se réfère le paragraphe 438 ci-dessus, et les listes numérotées I, II et IV de la RFY en date du 6 décembre 1995, il apparaît que les listes de la RFY ont été établies sur la base de, et en réponse à la liste initiale belge.

441. Aucune liste de la RFY ne fait état de la *Convention de 1930*.

442. Partant des listes de la Belgique et de la RFY, le ministre belge des Affaires étrangères a écrit au ministre des Affaires étrangères de la RFY le 29 avril 1996 en proposant une solution provisoire de la question de la succession de la RFY aux traités de la RFSY, entre autres dans les termes suivants:

“Le Royaume de Belgique espère qu'une coopération fructueuse pourra s'établir avec la République Fédérale de Yougoslavie, tant

---

<sup>327</sup> Annexe 61.

<sup>328</sup> Voir la note introductive à la liste du 27 septembre 1994 citée à la note 309 ci-dessus. (Annexe 62)

<sup>329</sup> Annexe 69.

<sup>330</sup> *ibid.* (italiques ajoutées).

sur le plan bilatéral que multilatéral dans le respect du Droit international et des traités internationaux auxquels nos deux pays sont parties. A ce propos, la Belgique part du principe que les accords bilatéraux liant, d'une part, le Royaume de Belgique (en ce compris ceux conclus avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise) et, d'autre part, la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, continueront à produire leurs effets jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés soit renégociés par les deux parties."<sup>331</sup>

443. Vu l'échange préalable de listes entre les parties, la proposition de maintenir en vigueur les accords bilatéraux entre la Belgique et la RFSY jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés soit renégociés portait donc sur les accords déjà identifiés entre les parties.

444. Suite à la lettre du ministre belge des Affaires étrangères à son homologue de la RFY, le ministère belge des Affaires étrangères poursuit l'examen des traités belgo-RFSY. Suite à une réunion de travail interne tenue le 9 septembre 1996, une liste révisée a été dressée comprenant 16 accords que la Belgique considérait toujours en vigueur. La *Convention de 1930* n'était pas reprise sur cette liste.

445. Dans la perspective d'une rencontre prévue à Belgrade les 28-29 octobre 1996 (cependant annulée par la suite), la RFY, le 9 octobre 1996, a envoyé à la Belgique une autre liste d'accords bilatéraux qui n'apparaissent pas sur la liste belge mais qui, selon la RFY, étaient encore en vigueur.<sup>332</sup> La *Convention de 1930* n'apparaissait pas sur cette liste.

446. Suite aux pourparlers du 13 novembre 1996 entre la Belgique et la RFY sur des questions relatives à la succession, d'autres échanges ont eu lieu le 14 mars 1997.<sup>333</sup> La RFY n'a fait aucune mention de la *Convention de 1930* ni lors des échanges bilatéraux, ni lors d'échanges ultérieurs. Les discussions entre les parties sur ces questions n'ont pas abouti et ont été suspendues par après suite aux événements au Kosovo.

447. Cette absence de toute référence à la *Convention de 1930* tant dans les listes belges et celles de la RFY que dans leurs discussions bilatérales s'y rapportant, concorde avec l'opinion claire de la Croatie, de la Slovénie et de la Macédoine qu'il n'était pour eux absolument pas question de succession à la *Convention de 1930*. Vu que ces Etats sont des successeurs à la RFSY au même titre que la RFY, le fait que la

---

<sup>331</sup> Annexe 74

<sup>332</sup> "... la liste des Accords bilatéraux qui ne figurent pas sur la liste belge et qui, d'après la position yougoslave, sont applicables" (Annexe 70)

*Convention de 1930* ne figurait même pas dans les discussions sur la succession, tenues avec ces Etats, corrobore objectivement l'opinion selon laquelle la succession à la *Convention de 1930* ne peut être présumée en l'absence d'un accord explicite et univoque exprimé par les Etats concernés en faveur de la succession. Il corrobore également la thèse selon laquelle la Belgique n'a jamais considéré que la RFY est un successeur à la *Convention de 1930* et qu'elle n'a jamais consenti, ni explicitement ni implicitement, à la succession de la RFY à cette Convention. Le fait qu'il n'y ait aucune indication, à aucun moment, par aucun des Etats concernés par la question, que la *Convention de 1930* puisse soulever des questions de succession, joint au fait que la Convention ne figura sur aucune des listes belges dressées à cette fin, indique qu'il est quasi inconcevable que la Belgique ait pu à un moment donné envisager que la RFY puisse avoir succédé à la Convention et avoir exprimé de quelque façon que ce soit son accord à une telle succession.

448. La position commune à la Belgique, la Croatie, la Slovénie et à la Macédoine, selon laquelle la *Convention de 1930* n'a donné lieu à aucune succession conforte également la thèse que si la RFY n'a fait aucune référence à la *Convention de 1930* avant le 12 mai 1999, c'est qu'elle ne se posait pas la question de sa succession à la *Convention de 1930*.

449. Par-delà la pratique des Etats, la nature de la *Convention de 1930* corrobore également la conclusion selon laquelle la succession ne peut être présumée en l'absence d'un accord explicite et univoque en faveur de la succession tant de la part de la Belgique que de la RFY. Un accord bilatéral pour le règlement de différends tel que la *Convention de 1930* est typiquement le type d'accord qui, pour reprendre les termes de la Commission du droit international, "régi[t] les droits et les obligations mutuels des parties eu égard essentiellement à leurs relations et à leurs intérêts particuliers".<sup>334</sup> Compte tenu plus particulièrement des événements qui ont présidé à la dissolution de la RFSY, il est impossible d'inférer de l'acceptation en 1930, par la Belgique, d'un traité bilatéral avec la "Yougoslavie", qu'elle serait prête, sans la moindre discussion, à l'accepter à l'égard de la RFY, quelque 60 ans plus tard, et aux mêmes conditions, malgré des lacunes évidentes dans le texte.

450. A la lumière de ces arguments, la Belgique soutient que la RFY n'a pas succédé à la *Convention de 1930*. Le caractère bilatéral et la nature particulière de la Convention militent sérieusement contre une succession en l'absence d'un accord à cet effet tant de la Belgique que de la RFY. La Belgique n'a jamais considéré la RFY comme successeur à la Convention et n'a jamais consenti à une telle succession. La

---

<sup>333</sup> Voir les paragraphes 420-421 supra.

<sup>334</sup> Voir le texte de la note 323 supra.

pratique de la RFY, en l'occurrence les diverses listes d'accords dressées dans le cadre des questions de succession de la RFY aux traités que la RFSY avait conclus avec la Belgique, ainsi que d'autres échanges bilatéraux avec la Belgique sur la même question, confirment l'opinion qu'il n'était nullement question de succession à la *Convention de 1930*. La pratique de la Croatie, de la Slovénie et de la Macédoine relative à la question de succession aux traités de la RFSY dans les rapports de ces pays avec la Belgique conforte l'opinion selon laquelle, aucune question de succession à la *Convention de 1930* ne se posa pour les Etats successeurs de la RFSY. Pour ces motifs, il n'y a aucune raison de conclure que la RFY a succédé à la *Convention de 1930*. En conséquence, la RFY ne peut se prévaloir de l'article 4 de la Convention pour fonder la compétence de la Cour dans la présente affaire.

**(d) Les conditions stipulées dans la Convention de 1930 ne sont pas remplies**

**451.** Si la Cour devait conclure que la RFY est partie au Statut, que la *Convention de 1930* est en vigueur et que la RFY a succédé à ladite Convention, la Belgique soutiendrait, à titre subsidiaire, que les conditions auxquelles la Convention subordonne l'application de l'article 4 n'ont pas été remplies. En conséquence, la RFY ne peut se prévaloir de l'article 4 de la Convention comme fondement de la compétence de la Cour dans la présente affaire.

**452.** La structure et le contenu de la *Convention de 1930* ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la première partie de ce chapitre. La question des conditions stipulées par la Convention pour l'application de l'article 4 peut dès lors être traitée brièvement.

**453.** Comme observé plus haut déjà, la Convention établit pour le règlement de différends un régime relativement complexe de procédures en interaction. Cette interaction souligne une caractéristique qui est au cœur de la Convention, à savoir l'application séquentielle et contrôlée des diverses procédures. Ainsi, avant de recourir par exemple au règlement judiciaire ou à l'arbitrage, les parties à un différend peuvent avoir recours à la conciliation prévue à l'article 7(1) de la Convention. Selon l'article 7(2), si la conciliation ne permet pas de régler le différend, les parties doivent attendre un mois après la fin de la procédure de conciliation avant de recourir au règlement judiciaire ou à l'arbitrage. Dans la même veine, si les parties choisissent de recourir à l'arbitrage mais ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le compromis d'arbitrage, chacune des parties peut soumettre l'affaire à la Cour permanente, moyennant le respect, comme l'exige l'article 6, d'une période de préavis de trois mois.

**454.** Cette même approche séquentielle est mise en évidence dans les autres procédures de règlement de différends. Ainsi, les différends autres que ceux mentionnés à l'article 4, doivent, selon l'article 8, être soumis en premier lieu à la conciliation. Si cette procédure ne résout pas le différend, les parties peuvent, conformément à l'article 24(1), soumettre l'affaire à l'arbitrage dans le mois. Si, après expiration de ce délai, les parties n'ont pas soumis l'affaire à l'arbitrage, l'article 32 prévoit qu'elle doit être réglée conformément à l'article 15 du Pacte de la SdN.

**455.** Dans une même veine, et de manière pertinente pour la présente affaire, l'article 2 de la Convention prévoit, d'abord, que

“[l]es différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.”,

avant de poursuivre que

“[t]outefois, si une solution du différend n'intervenait pas par application de cette procédure, les dispositions de la présente convention relatives à la procédure arbitrale ou au règlement judiciaire recevraient application.”

**456.** Bien dans la ligne de l'économie générale de la Convention, l'article 2 est de fait une disposition qui établit une cascade de procédures préalables conditionnant l'application, parmi d'autres, de l'article 4 (concernant le règlement judiciaire). Le postulat de base est que les autres procédures spéciales appropriées n'ont pas abouti à un règlement du différend en question. L'article 4 a donc été envisagé comme base de juridiction subsidiaire qui n'opérerait qu'au moment où le différend n'a pu être résolu conformément à une autre procédure indiquée.

**457.** La Belgique soutient que la référence que fait l'article 2 à des procédures spéciales dans des conventions en vigueur doit être interprétée comme une référence tant aux clauses de règlement de différends dans des traités en vigueur qu'au “lien consensuel” résultant des déclarations facultatives au titre de l'article 36 du Statut de la Cour. Les deux accords sont basés sur des engagements conventionnels. Les deux définissent des procédures spéciales pour le règlement des différends.

**458.** Dans la présente affaire, la RFY s'appuie sur l'article 4 de la Convention comme base de compétence générale, produisant effet en parallèle à et en plus de l'article 36 *du Statut* et de l'article IX de la *Convention sur le génocide*. Cependant,

par l'effet de l'article 2 de la *Convention de 1930*, le règlement judiciaire prévu à l'article 4 de la Convention n'est accessible que si le différend n'est pas résolu par le recours à d'autres procédures spéciales. L'article 4 ne pourrait dès lors servir à fonder la compétence de la Cour que lorsque, si et dans la mesure où la Cour devait conclure qu'elle n'est, dans la présente affaire, pas compétente au titre de l'article 36 *du Statut* ou de l'article IX de la *Convention sur le génocide*. L'invocation par la RFY de l'article 4 de la *Convention de 1930* en tant que base de compétence est donc prématurée dans le cadre de la présente procédure.

459. Bien sûr, cet argument est assez formaliste et la Belgique reconnaît que la Cour, dans d'autres circonstances, a été peu encline à décliner sa compétence en raison de la non-observation d'une étape de procédure relative à une limitation dans temps. Cependant, de l'avis de la Belgique, la question ne peut pas être ignorée si facilement dans le cas présent, pour plusieurs raisons. En premier lieu, le fonctionnement séquentiel des diverses procédures de règlement des différends était prévu, de toute évidence, comme un élément essentiel de la *Convention de 1930*. C'est pourquoi, si la Convention doit être appliquée, elle doit l'être conformément à ses termes. En second lieu, la RFY prétend s'appuyer, dans des circonstances assez exceptionnelles, sur un accord conclu il y a 70 ans, dans le contexte d'un régime de règlement de différends de la SdN, entre parties dont elle n'est pas. S'il lui était permis de le faire, il faudrait pour le moins que ce soit dans le respect des conditions imposées par la Convention. Troisièmement, à la lumière de cette analyse, l'unique circonstance dans laquelle la Cour pourrait se reconnaître compétente sur la base de l'article 4 de la *Convention de 1930*, surviendrait consécutivement au rejet par la Cour de l'une ou des deux bases alternatives de compétence. Il s'ensuivrait nécessairement que certaines, voire toutes les instances parallèles introduites devant la Cour par la RFY contre les autres défendeurs qui sont membres de l'OTAN seraient rayées du rôle de la Cour. En pareille hypothèse, la Belgique considère que, si la RFY cherchait à agir contre la Belgique seule, la RFY devrait être invitée à introduire une nouvelle instance indiquant, comme elle ne l'a pas fait dans sa requête ni dans son mémoire, quels actes elle reproche précisément à la Belgique.

460. Au vu de ce qui précède, si la Cour devait conclure, contrairement aux conclusions que la Belgique a avancées plus haut dans le présent chapitre, (a) que la RFY est partie au *Statut*, et (b) que la *Convention de 1930* est en vigueur, et (c) que la RFY a succédé à la Convention, la Belgique soutiendrait que la RFY n'a pas satisfait aux conditions prescrites par la *Convention de 1930* pour l'application de l'article 4 et qu'elle ne peut dès lors pas se fonder sur l'article 4 de la Convention pour établir la compétence de la Cour dans la présente affaire.

**4. Conclusions**

461. Si, contrairement aux conclusions de la Belgique au Chapitre 4, la Cour devait conclure qu'elle a juridiction *ratione personae* dans la procédure engagée par la RFY, la Belgique soutiendrait que la Cour n'est pas compétente en vertu de l'article 4 de la *Convention de 1930* dans cette affaire, pour les motifs suivants:

- (a) dans la mesure où la RFY n'est pas partie au *Statut* de la Cour, l'article 37 du Statut n'a pas pour effet de rendre la Cour compétente en vertu de l'article 4 de la *Convention de 1930*; et/ou
- (b) la *Convention de 1930* n'est plus en vigueur; et/ou
- (c) la RFY n'a pas succédé à la *Convention de 1930*; et/ou
- (d) les conditions prévues dans la *Convention de 1930* ne sont pas remplies.

**PARTIE III : EXCEPTIONS SUR LA RECEVABILITE**

462. Dans son arrêt relatif aux exceptions préliminaires de l'affaire *Nottebohm*, la Cour a remarqué que:

“L’article 36, paragraphe 2, et les déclarations qui s’y rattachent ont pour objet de régler la saisine de la Cour ... Mais la saisine de la Cour est une chose, l’administration de la justice en est une autre.”<sup>335</sup>

463. Notant que le fait d’adresser une requête introductive d’instance “ne préjuge pas la suite que la Cour pourra donner à l’affaire”, la Cour, dans l’affaire du *Cameroun septentrional*, a développé dans ces termes son observation dans l’affaire *Nottebohm* :

“C’est par l’acte du demandeur que la Cour est saisie, mais, même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n’est pas toujours contrainte d’exercer cette compétence. Il y a des limitations inhérentes à l’exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d’un côté, les désirs d’un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l’autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C’est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu’il appartient de veiller à l’intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.”<sup>336</sup>

464. Pour reprendre les termes d’un ancien juge de la Cour, la question porte sur “l’opportunité” de l’exercice de la juridiction de la Cour dans les circonstances particulières d’une affaire, nonobstant le fait qu’elle puisse être compétente.<sup>337</sup> Bien que l’appréciation de “l’opportunité” est laissée généralement à la discrétion de la Cour, la jurisprudence de la Cour montre que, dans certaines circonstances, en particulier celles liées aux intérêts d’Etats tiers qui sont absents de la procédure, l’exercice de la compétence *doit* être décliné.<sup>338</sup>

465. Même si la Cour, contrairement aux conclusions exprimées à la Partie II des présentes Exceptions préliminaires, devait conclure qu’elle est compétente pour connaître de la présente affaire, la Belgique soutiendrait qu’il existe des raisons

<sup>335</sup> Affaire *Nottebohm* (*Exceptions préliminaires*), Arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. Recueil 1953, p.111, par.122.

<sup>336</sup> Affaire du *Cameroun septentrional* (*Cameroun c. Royaume Uni*), *Exceptions préliminaires*, Arrêt du 2 décembre 1963, C.I.J. Recueil 1963, p.15, par.29.

<sup>337</sup> Sir Gerald Fitzmaurice, “The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-1954: Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure”, (1958) BYIL 1, pp.22-3.

<sup>338</sup> Voir H. Thirlway, “The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1960 – 1989: Part Nine – IV. Questions of Jurisdiction and Competence, 1954 - 1989”, (1998) BYIL 1, pp.34-35.

convaincantes pour qu'elle n'assume pas cette juridiction. La requête de la RFY est irrecevable pour des motifs liés à l'administration de la justice et à l'intégrité judiciaire de la Cour. La Belgique soutient plus particulièrement que l'affaire est irrecevable pour les motifs suivants :

- (a) parce que la RFY n'a pas identifié quels actes litigieux spécifiques sont imputés à la Belgique;
- (b) parce que la RFY a agi de mauvaise foi; et
- (c) en raison de l'absence des Etats-Unis et d'autres "défendeurs" des procédures parallèles.

466. Se fondant sur les principes généraux se rapportant à la bonne administration de la justice, la Belgique soutient qu'il serait inapproprié que la Cour, dans ces conditions, exerce sa compétence. Chacune de ces propositions est explicitée ci-dessous.

467. Avant d'aborder ces questions, une remarque préliminaire s'impose. Au chapitre 9 ci-après, la Belgique allègue que la RFY agit de mauvaise foi. Pour soutenir cette allégation, la Belgique se réfère à certains éléments de fait. Pour dissiper toute équivoque, la Belgique fait remarquer que les éléments qui y sont cités, le sont dans le seul but d'étayer son exception d'irrecevabilité. Elles ne sont pas citées, ni expressément, ni par voie de conséquence, en réponse aux allégations de la RFY sur le fond. La Belgique ne fait ici aucun commentaire sur le fond des demandes de la RFY. L'allégation de la Belgique quant à la mauvaise foi de la RFY ne signifie pas qu'elle entre dans un débat avec la RFY sur le fond de ses demandes.

## CHAPITRE HUIT: LA RFY N'A PAS IDENTIFIE LES ACTES LITIGIEUX IMPUTES SPECIFIQUEMENT A LA BELGIQUE

468. Dans sa requête introductive d'instance, la RFY allègue que "en prenant part" à divers actes spécifiés, la Belgique a violé de certaines obligations de droit international. Ces allégations sont rappelées dans l'introduction du mémoire de la RFY. Tout au long des quelques 360 autres pages du mémoire, aucune autre référence n'est faite à la Belgique, à l'exception seulement de la partie du mémoire qui traite de la Convention de 1930 comme base éventuelle de compétence. La RFY ne tente nullement d'individualiser les actes imputés spécifiquement à la Belgique.

469. En l'absence d'allégations spécifiquement dirigées contre la Belgique, la RFY argumente simplement que les actes de l'OTAN et de la KFOR peuvent être imputés *entre autres* à la Belgique. Cette allégation est développée en l'espace de quelques brefs paragraphes du mémoire de la RFY.<sup>339</sup> L'essentiel, et pour ainsi dire la totalité de cette thèse, tient à ce que les organes de l'OTAN prennent leurs décisions par consensus entre les Etats membres, "chacun séparément et tous ensemble", et que par conséquent, tous les actes de l'OTAN peuvent être imputés à la Belgique.<sup>340</sup> Quant aux actes de la KFOR, la RFY affirme simplement que la "KFOR est sous le commandement et sous la direction de l'OTAN. Les pays de l'OTAN sont fortement représentés dans cette force de sécurité."<sup>341</sup>

470. Comme déjà indiqué, l'article 38(2) du *Règlement* de la Cour exige d'une demande qu'elle spécifie "la nature précise de la demande". L'article 45(1) du *Règlement* dispose par ailleurs que les débats préliminaires consistent en un mémoire déposé par le demandeur et un contre-mémoire déposé par le défendeur. L'article 45(2) du *Règlement* précise que d'autres débats sont à la discrétion de la Cour. En ce qui concerne le mémoire du demandeur, l'article 49(1) du *Règlement* énonce qu'il "contient un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée, un exposé de droit et les conclusions". Comme il ressort de ces dispositions, le mémoire du demandeur est le document principal, peut-être le seul, par lequel le demandeur présente ses arguments. Cela étant, un demandeur doit, *dans son mémoire*, présenter et développer ses allégations contre le défendeur avec un niveau de précision suffisant que pour répondre aux exigences minimales inhérentes à un mémoire. En d'autres termes, les principes généraux de l'administration de la justice exigent que les allégations soient spécifiées dans un mémoire avec un niveau de précision suffisant que pour permettre au défendeur de disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir se défendre

<sup>339</sup> Mémoire de la RFY, pp.327-328. Voir aussi pp.291-299.

<sup>340</sup> Mémoire de la RFY, p.327, paragraphes 2.8.1.1.1 et 2.8.1.1.5. – *Traduction de la Belgique*

<sup>341</sup> Mémoire de la RFY, p.327, paragraphe 2.8.1.2.1. – *Traduction de la Belgique*

contre les allégations. Les allégations doivent également reposer sur une apparence minimale de droit et de fait pour satisfaire au critère fondamental de justiciabilité, sous peine d'être considérées comme irrecevables ou manifestement sans fondement et, par conséquent, comme un abus des voies de droit.

471. Alors que la résolution de questions se rapportant à la suffisance des allégations, des preuves et des témoignages est souvent renvoyée à la procédure qui traite du fond de l'affaire, il est clair que ces questions occupent une place importante dans la procédure relative aux exceptions préliminaires. De fait, l'insuffisance manifeste des allégations est généralement une question de recevabilité. Ainsi, l'article 294 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, traitant de la procédure préliminaire devant une Cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention, y compris de la Cour internationale de Justice, stipule que la Cour ou le tribunal en question

“décide, à la requête d'une partie, ou peut décider *d'office*, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.”

472. A titre d'autre exemple, la Cour européenne des Droits de l'homme est tenue de déclarer irrecevable toute requête “lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive”.<sup>342</sup>

473. L'exigence d'une suffisance de détails dans les allégations avancées par un demandeur est également inhérente au principe de base concernant la charge de la preuve, c'est-à-dire que la partie cherchant à démontrer un fait doit assumer la charge de la preuve. Comme le décrit le Professeur Bin Cheng dans son ouvrage majeur sur les principes généraux de droit, “a party having the burden of proof must not only bring evidence in support of his allegations, but must also convince the Tribunal of their proof, lest they be disregarded for want, or insufficiency, of proof”.<sup>343</sup> La nécessité d'une suffisance dans les détails et la particularité des allégations avancées par le demandeur est ainsi un aspect élémentaire des principes essentiels de l'administration de la justice.

---

<sup>342</sup> Article 35(3), *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, tel qu'amendé par le Protocole No.11.

<sup>343</sup> Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (1953), à la p.329.

474. Dans la mesure où ces questions doivent être examinées dans la phase des exceptions préliminaires de la procédure, la Belgique soutient que la question qui se pose à la Cour est de savoir si, en se référant à l'information soumise à ce stade à la Cour (en particulier la requête et le mémoire du demandeur) la demande du demandeur est formulée de manière suffisamment détaillée et circonscrite que pour permettre au défendeur de disposer de suffisamment d'informations pour se défendre contre les allégations et qu'elle est suffisamment crédible afin de ne pas manquer à ce point au critère fondamental de justiciabilité que pour être considérée manifestement sans fondement, et par conséquent comme un abus des voies de droit. Cette question est une question minimale – un critère de recevabilité – qui n'exige pas de la Cour qu'elle se prononce sur le fond des allégations du demandeur.

475. La Belgique soutient que la demande de la RFY ne satisfait pas à ces exigences minimales de recevabilité. Pour ce qui est des allégations formulées contre la Belgique, la demande de la RFY repose sur des affirmations plutôt que sur des preuves. Rien n'est dit de la participation de la Belgique à l'intervention de l'OTAN si ce n'est l'insinuation que la Belgique a voté en faveur de l'action militaire de l'OTAN contre la RFY, dans l'un ou l'autre organe non spécifié de l'OTAN. Aucune allégation n'est formulée spécifiquement contre la Belgique. La RFY n'aborde pas les éléments constitutifs des faits incriminés dans la mesure où ils peuvent s'avérer essentiels au regard des allégations faites contre la Belgique. Aucun argument n'est avancé pour ce qui est de l'imputabilité des actes de l'OTAN à la Belgique; celle-ci repose uniquement sur une proposition. S'il était demandé à la Belgique de proposer un moyen de défense sur le fond, la Belgique aurait à présumer, avant de formuler sa réponse, d'un contenu matériel spécifique des allégations de la RFY. Ce serait contraire aux principes les plus essentiels de l'administration de la justice. La Belgique soutient dès lors que la demande de la RFY ne satisfait pas au critère le plus essentiel de justiciabilité. Elle est irrecevable. La Cour ne devrait plus poursuivre l'examen de cette affaire.

476. Afin d'être complet, la Belgique note que la Cour a abordé la question de la justesse des allégations factuelles avancées par un demandeur, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*.<sup>344</sup> L'affaire portait sur l'exception du Nigeria qui considérait que la requête et les arguments préliminaires du Cameroun ne rencontraient pas le standard minimum quant aux faits sur lesquels ils s'appuyaient, entre autres par rapport aux dates, aux circonstances et aux lieux des violations reprochées au Nigeria.

---

<sup>344</sup> *Affaire concernant la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria), Exceptions préliminaires, Arrêt du 11 juin 1998, C.I.J. Recueil 1998, p.275.*

477. Les circonstances de la présente affaire sont différentes. La RFY a déposé, dans des procédures distinctes introduites contre 10 défendeurs, une requête en majeure partie identique. Pour les huit affaires encore inscrites au rôle de la Cour, elle a déposé un mémoire identique sur le fond. La RFY n'a pas individualisé les allégations formulées contre la Belgique, ni dans sa requête ni dans son mémoire. Il ne s'agit pas de l'absence de détails comme les dates, les circonstances ou les lieux des violations alléguées. Il s'agit de l'absence totale d'une quelconque allégation qui singularise les actes imputés à la Belgique. La Belgique réaffirme que s'il lui était demandé d'exercer sa défense, la Belgique aurait à conjecturer, avant de pouvoir répondre, quant au contenu spécifique des allégations de la RFY.

478. A ce stade de la procédure, la question est de savoir si la procédure de la RFY *contre la Belgique* est fondée *prima facie*. En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'instance introduite par la RFY est susceptible, en l'absence de tout argument ou de toute preuve en sens contraire, d'étayer les allégations formulées *contre la Belgique*. La Belgique soutient qu'elle ne l'est pas. Par conséquent, la demande doit être considérée comme irrecevable.

## CHAPITRE NEUF: LA RFY A AGI DE MAUVAISE FOI

479. Le principe de la bonne foi est une pierre angulaire du droit international. Comme l'a observé la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*, il est "[l]'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, ... La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale".<sup>345</sup> Il en est de même pour ses corollaires, la mauvaise foi ou l'abus de droit, des notions qui touchent à l'application du principe de bonne foi dans l'exercice des droits.<sup>346</sup> Le principe d'*abus de droit*, ou la doctrine équitable de "clean hands", est reconnu de longue date tant par les arrêts que par les opinions dissidentes des juges de la Cour permanente comme de la Cour internationale<sup>347</sup> ; il est également très répandu parmi les auteurs en tant que principe général de droit.<sup>348</sup>

480. Alléguer la mauvaise foi ou l'abus de droit envers un Etat, dans une procédure en cours, n'est pas un comportement à prendre à la légère. Cependant, les circonstances de la présente affaire sont totalement exceptionnelles et les preuves corroborant cette affirmation sont manifestes, objectives et convaincantes. C'est pourquoi, malgré sa gravité, pareille exception préliminaire est justifiée. La RFY a agi et continue à agir de mauvaise foi. La requête de la RFY doit par conséquent être jugée irrecevable.<sup>349</sup>

481. Deux éléments sont nécessaires pour soutenir une allégation de mauvaise foi: l'allégation doit être accompagnée de preuves et les preuves doivent avoir un rapport

<sup>345</sup> *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle Zélande c. France)*, Arrêt du 11 juin 1974, C.I.J. Recueil 1974, p.253 et 457, paragraphes 46 et 49.

<sup>346</sup> Bin Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals* (1953), p.121.

<sup>347</sup> Voir, par exemple, *Usine de Chorzów*, C.P.J.I., Série A, No. 9, p.31; *Affaire des Zones franches*, C.P.J.I., Série A/B No.46, p.167; *Statut juridique du Groënland oriental*, C.P.J.I., Série A/B, No.53, opinion du juge Anzilotti, p.95; *Affaire des prises d'eau à la Meuse*, C.P.J.I., Série A/B, No.70, opinion du juge Anzilotti, p.50, et opinion du juge Hudson, p.77; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p.3, opinion du juge Morozov, pp.53-55, et du Judge Tarazi, pp.62-63; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p.14, opinion du juge Schwebel, paragraphes 240 et 268 – 272.

<sup>348</sup> Voir, par exemple, H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community* (1933), au chapitre 14, et *The Development of International Law by the International Court* (1958), pp.162-165; Bin Cheng, op.cit. note 346, au chapitre 4; Taylor, "The Content of the Rule Against Abuse of Rights in International Law", (1972-73) BYIL 323; Reuter, *Droit international public* (7e éd., 1993), p.119; Carreau, *Droit International* (6e éd., 1999), au § 164; Daillier et Pellet, *Droit International Public* (6e éd., 1999), au § 227; et Zoller, *La Bonne foi en droit international public* (1977).

<sup>349</sup> Citant la maxime équitable que "un tribunal d'équité refuse d'accorder remède au plaignant qui s'est mal conduit à l'égard de ce qui fait le fond du litige", le juge Hudson, dans son opinion individuelle dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, a abordé la question comme suit: "Le principe général est de ceux qu'un tribunal international doit appliquer avec beaucoup de prudence. ... Et cependant, dans un cas nettement pertinent, et en tenant compte scrupuleusement des restrictions nécessaires, un tribunal, lié par le droit international, ne devrait pas reculer devant l'application d'un principe si évidemment juste." (*Prises d'eau à la Meuse*, op.cit. note 347, à la page 77.)

direct avec l'affaire devant la Cour. Plus particulièrement, pour pouvoir justifier l'accusation de mauvaise foi, les preuves avancées doivent concerner la conduite du demandeur par rapport à l'objet sous-jacent du différend dont la Cour est saisie et doivent être de nature à susciter une inquiétude réelle quant à la bonne administration de la justice ou à l'intégrité judiciaire de la Cour. La question soulevée dans ces circonstances est celle de "l'opportunité" pour la Cour d'exercer la juridiction dans le cadre de l'affaire concernée, nonobstant le fait qu'elle puisse être compétente.

482. La Belgique soutient que quatre éléments de preuve objectifs et explicites soutiennent l'allégation que la RFY a agi et continue d'agir de mauvaise foi par rapport à l'objet de l'affaire devant la Cour:

- (a) les termes de la déclaration du 25 avril 1999 faite par la RFY – plus particulièrement la tentative de la RFY d'empêcher tout examen de ses agissements antérieurs à cette date, que ce soit dans le cadre d'un argument substantiel de défense de la Belgique ou d'une demande reconventionnelle ;
- (b) L'inculpation du Président de la RFY, Slobodan Milosevic, et d'autres dirigeants haut placés de la RFY pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, par le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie ("TPIY"), dans le cadre des actes commis au Kosovo au cours de la période du 1 janvier à fin avril 1999;
- (c) les preuves manifestes, en ce compris l'inculpation précitée, indiquant des violations massives des droits de l'homme par la RFY au Kosovo au cours de la période précédant l'action de l'OTAN; et
- (d) le manquement, documenté et persistant, aux obligations que le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposées à la RFY concernant le fonctionnement du *TPIY* au Kosovo.

483. Chacun de ces éléments concerne la conduite de la RFY et se rapporte à l'objet sous-jacent de la procédure actuellement devant la Cour, c'est-à-dire la conduite de la RFY au Kosovo et la réaction internationale qu'elle a engendrée. Les preuves suscitent une inquiétude sérieuse quant à l'administration de la justice et l'intégrité judiciaire de la Cour. Dans ces circonstances, la Belgique soutient que la requête de la RFY doit être considérée comme irrecevable.

**1. La mauvaise foi et les termes de la déclaration du 25 avril 1999 de la RFY**

484. Les motivations et les conséquences de la limitation temporelle insérée dans la déclaration du 25 avril 1999 déposée par la RFY ont déjà été examinées au chapitre 5 supra. Il n'est par conséquent pas nécessaire de les reformuler ici. La Belgique rappelle simplement que le but évident de la limitation temporelle incluse dans la déclaration de la RFY était, d'un côté, d'attribuer compétence à la Cour pour le différend relatif à l'emploi de la force par l'OTAN en RFY et, d'un autre côté, de tenter d'exclure la compétence de la Cour quant il s'agit d'examiner des éléments fondamentaux de ce différend qui sont antérieurs à la signature de la déclaration de la RFY.

485. La Belgique estime que les conséquences de cette limitation temporelle accréditent la thèse de la mauvaise foi, dans la mesure où la RFY espérait, de toute évidence, exclure la possibilité que la Belgique puisse baser sa défense quant au fond de l'affaire sur la conduite de la RFY avant le 25 avril 1999. Une autre intention évidente de cette limitation est d'empêcher la Belgique de formuler une demande reconventionnelle contre la RFY portant sur le comportement de la RFY au Kosovo avant le 25 avril 1999. Ainsi, d'une manière qui tient de la réserve automatique, la RFY a cherché à isoler les éléments du différend qu'elle souhaite présenter des éléments de ce différend à propos desquels elle ne souhaite aucunement se défendre. La RFY a prétendu attribuer compétence à la Cour pour certains éléments du différend tout en excluant cette compétence pour des questions cruciales qui peuvent être pertinentes tant pour la défense du défendeur que pour l'appréciation par la Cour des droits et obligations respectives des parties. Cette façon de procéder est contraire aux exigences d'une saine administration de la justice et met obstacle à l'exercice par la Cour de ses fonctions judiciaires. La Belgique soutient dès lors que la requête de la RFY doit être jugée irrecevable.

**2. La mauvaise foi et l'inculpation du Président de la RFY, Slobodan Milosevic, ainsi que d'autres dirigeants haut placés de la RFY pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre.**

486. Le 22 mai 1999, le procureur du *TPIY*, le juge Louise Arbour, a dressé pour confirmation un acte d'inculpation contre Slobodan Milosevic, Président de la RFY, Milan Milutinovic, Président de la République de Serbie, Nikola Sainovic, Vice-premier ministre de la RFY, Dragoljub Ojdanic, chef de l'état-major des forces armées de la RFY, et Vljako Stojhiljkovic, ministre de l'intérieur de la République de Serbie, les accusant de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes

de la guerre pour les actes commis au Kosovo au cours de la période allant du 1 janvier à fin avril 1999.<sup>350</sup> Soulignant que “chacun des accusés est individuellement responsable des crimes retenus contre lui dans le présent acte d’inculpation, en vertu de l’article 7(1) du statut du Tribunal”,<sup>351</sup> l’acte d’inculpation spécifie entre autres que les inculpés “ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé une campagne de terreur et de violence dirigée contre les civils albanais du Kosovo vivant au Kosovo en RFY”<sup>352</sup> basée sur “des raisons politiques, raciales ou religieuses”.<sup>353</sup>

487. Conformément au *Statut* et au *Règlement de procédure et de preuve* du *TPIY*, le procureur doit présenter l’acte d’inculpation pour confirmation par un juge du Tribunal. Ce fut fait le 23 mai 1999, l’affaire étant remise au juge David Hunt.<sup>354</sup> Après examen et considération de l’acte d’inculpation et des documents détaillés produits comme preuve par le procureur, le juge Hunt a conclu que “the material facts pleaded establish a *prima facie* case in respect of each and every count of the indictment and that there is evidence available which supports those material facts.”<sup>355</sup> Il a par conséquent confirmé l’acte d’inculpation.

488. Le juge Hunt a ensuite décerné des mandats d’arrêt à l’encontre des inculpés<sup>356</sup> et pour le blocage de leurs avoirs.<sup>357</sup> Selon l’article 29(2) du *Statut* du *TPIY* et selon la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du Chapitre VII de la *Charte*,<sup>358</sup> les Etats sont tenus d’exécuter ces ordres sans délai excessif.

489. Les crimes visés dans cet acte d’inculpation sont extrêmement graves. Ils sont allégués contre le Président et d’autres dirigeants haut placés de l’Etat demandeur de la présente procédure. Ils portent sur des circonstances qui font fondamentalement et intégralement partie de l’objet du différend dont la Cour est saisie. Ils portent sur des événements qui ont eu lieu au cours de la période allant du 1 janvier à fin avril

<sup>350</sup> *Le Procureur du Tribunal c. Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanovic et Vljako Stojhiljkovic*, Acte d’accusation, 22 mai 1999 (“Acte d’accusation”). (Annexe 75)

<sup>351</sup> Acte d’accusation, au paragraphe 83. (Annexe 75)

<sup>352</sup> Acte d’accusation, au paragraphe 90. (Annexe 75)

<sup>353</sup> Acte d’accusation, au paragraphe 99. (Annexe 75)

<sup>354</sup> Affaire No.IT-99-37-I, *Presentation of an Indictment for Review and Application for Warrants of Arrest and for Related Orders*, 23 May 1999. (Annexe 76)

<sup>355</sup> *Decision on Review of Indictment and Application for Consequential Orders*, Décision du juge David Hunt, 24 mai 1999, au paragraphe 17. (Annexe 77)

<sup>356</sup> *Decision on Review of Indictment and Application for Consequential Orders*, ibid, aux paragraphes 19 – 25 et 38(2). (Annexe 77)

<sup>357</sup> *Decision on Review of Indictment and Application for Consequential Orders*, ibid, aux paragraphes 26 – 29 et 38(2). (Annexe 77)

<sup>358</sup> S/RES/827, 25 mai 1993. (Annexe 78)

1999, c'est-à-dire la période exclue de la compétence de la Cour par suite de la limitation temporelle reprise dans la déclaration du 25 avril 1999 de la RFY.

**490.** Les inculpés ont le droit de bénéficier de la présomption d'innocence. La Belgique ne cherche pas à ébranler cette présomption. Il n'est toutefois pas possible d'ignorer que les circonstances dont question dans l'acte d'inculpation sont d'une extrême gravité, qu'elles constituent une part intégrale de l'objet du différend devant la Cour et que la RFY a tenté de les exclure de tout examen.

**491.** Quelles que soient les garanties procédurales auxquelles les personnes inculpées ont droit, l'acte d'inculpation, et les circonstances auxquelles celui-ci renvoie, ainsi que la tentative de la RFY de mettre les faits en question hors de portée de l'examen de la Cour, mettent en doute la bonne foi du défendeur, questions qu'on ne peut ignorer. De l'avis de la Belgique, ils constituent une preuve solide de mauvaise foi de la part de la RFY. Ils soulèvent également une inquiétude réelle quant à l'administration de la justice et l'intégrité judiciaire de la Cour dans la présente affaire. La Belgique soutient, par conséquent, que la requête de la RFY doit être jugée irrecevable.

### **3. La mauvaise foi et les preuves manifestes de violations massives des droits de l'homme par la RFY au Kosovo, au cours de la période précédant l'action de l'OTAN**

**492.** L'acte d'inculpation du Président de la RFY Slobodan Milosevic et d'autres dirigeants, auquel renvoient les paragraphes précédents, fait état de violations massives des droits de l'homme perpétrées par la RFY sur la population civile albanaise au Kosovo au cours de la période de janvier à avril 1999. Ce document témoigne en soi de la mauvaise foi de la RFY quant aux événements au Kosovo qui sont au cœur du différend dont la Cour est saisie.

**493.** Ce n'est pas le seul témoignage indépendant qui corrobore cette thèse. Comme la Belgique l'a déjà fait remarquer au chapitre 3 ci-dessus, le Conseil de sécurité des Nations Unies a été saisi de la question des agissements de la RFY contre la population civile du Kosovo le 31 mars 1998 au plus tard, date à laquelle, en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, le Conseil a adopté la résolution 1160 (1998).<sup>359</sup> Comme remarqué plus haut, le Secrétaire général des Nations Unies a fait régulièrement rapport sur la situation au Kosovo, conformément à la résolution 1160 (1998). Ces rapports font état d'une dégradation constante de la situation au Kosovo sur le plan des droits de l'homme et des conditions humanitaires. Ils font également

---

<sup>359</sup> S/RES/1160, 31 mars 1998. (Annexe 6)

état d'une instigation officielle de la part de la RFY et de sa complicité dans des actes de terreur et de violence contre la population civile d'origine albanaise au Kosovo.

494. Le massacre de civils albanais du Kosovo à Racak, le 15 janvier 1999, est un des exemples de ces agissements. Le Secrétaire général a décrit dans les termes suivants les circonstances de cette atrocité dans son Rapport au Conseil de sécurité du 30 janvier 1999 :

“Au cours de la période du 15 au 18 janvier, des combats se sont déroulés dans le village de Racak, situé près de Stimlje, et autour du village. Le 15 janvier, la police et, selon certains rapports, des unités paramilitaires serbes sont entrées dans Racak. Le 16 janvier, la mission de vérification au Kosovo a signalé que les 45 civils Kosovars, dont 3 femmes, au moins un enfant et plusieurs personnes âgées, avaient été trouvés morts, 11 dans des maisons, 23 sur une hauteur derrière le village et les autres en différents endroits aux abords immédiats du village. Nombre d'entre eux paraissaient avoir été exécutés sommairement, tués à bout par une balle dans la tête ou le cou.

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans une déclaration faite à Prague le 16 janvier, et le Haut Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, dans une lettre du 19 janvier qu'il a adressée au Président de la République fédérale de Yougoslavie, M. Milosevic, ont condamné le massacre et demandé l'ouverture immédiate d'une enquête sur les décès à Racak. Cependant, les enquêtes et les autopsies menées à la suite de ce massacre ont été volontairement entravées par le manque de coopération des autorités de la République fédérale de Yougoslavie avec la communauté internationale. Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Mme Louise Arbour, qui n'avait pas de visa, n'a pas été admise à pénétrer en République fédérale de Yougoslavie le 18 janvier 1999, alors qu'elle tentait de s'y rendre pour enquêter sur les décès de Racak ; le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie persiste à affirmer que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'est pas compétent pour enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis au Kosovo.”<sup>360</sup>

495. Comme souligné au chapitre 3 ci-avant, le Président du Conseil de sécurité, en réponse aux événements de Racak, a publié une déclaration, le 19 janvier 1999, où le Conseil condamne le massacre et prend acte de la déclaration du responsable de la mission de vérification au Kosovo selon laquelle

---

<sup>360</sup> S/1999/99, 29 janvier 1999, aux paragraphes 11-12. (Annexe 18)

“les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie porteraient la responsabilité du massacre, auquel auraient pris part des membres en uniforme des forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et de la police spéciale serbe.”<sup>361</sup>

496. Compte tenu du caractère limité des conclusions de la Belgique à ce stade (qui concernent ses exceptions préliminaires) il n'est pas nécessaire de présenter à la Cour d'autres documents détaillés provenant d'autres sources et attestant des violations des droits de l'homme perpétrées par la RFY au Kosovo au cours de la période d'avant le 24 mars 1999. La situation est décrite clairement dans les rapports du Secrétaire général des Nations Unies. Il y a une preuve manifeste de violations massives des droits de l'homme par la RFY au Kosovo dans la période précédant le 24 mars 1999. Ces circonstances sont fondamentalement liées à l'objet du différend dont la Cour est saisie. La RFY a tenté de les soustraire à tout examen par la Cour en raison de la limitation temporelle dans sa déclaration facultative déposée le 25 avril 1999. La Belgique soutient que cela équivaut à une preuve de mauvaise foi de la part de la RFY par rapport au différend dont la Cour est saisie. La Belgique soutient que la requête de la RFY doit en conséquence être jugée irrecevable.

#### **4. La mauvaise foi et la violation documentée et persistante par la RFY des obligations qui lui ont été imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en rapport avec le fonctionnement du *TPIY* au Kosovo**

497. Dans la précédente section, il a été fait référence au refus de la RFY de coopérer avec le *TPIY* dans sa tentative d'enquêter sur les événements à Racak. Comme on le verra ci-après, ce cas particulier de refus de coopérer illustre l'attitude générale de la part de la RFY face aux tentatives du *TPIY* d'enquêter sur les événements au Kosovo. La Belgique soutient que ce refus de coopérer avec le *TPIY* constitue une preuve supplémentaire de la mauvaise foi de la RFY par rapport à la présente procédure. Le manque de coopération de la RFY avec le *TPIY* autour des événements au Kosovo a été constant. Les juges Louise Arbour, Procureur du *TPIY*, et Gabrielle Kirk McDonald, Président du *TPIY*, ont, dans leurs communiqués, souligné ce manque de coopération sans équivoque. Ce refus de coopérer porte sur des circonstances qui sont fondamentalement liées à l'objet sous-jacent de la procédure dont la Cour est saisie. La conduite de la RFY dans ce domaine est éloquent aussi sur un plan plus général, mais néanmoins important, dans la mesure où elle démontre un mépris persistant de la part de la RFY tant pour le Conseil de sécurité que pour une Cour internationale ayant pour compétence d'examiner des questions telles que celles soulevées par les événements au Kosovo. Les actions de la RFY dans ce domaine soulèvent ainsi très directement la question de l'opportunité

---

<sup>361</sup> S/PRST/1992/2, 19 janvier 1999. (Annexe 19)

d'admettre la RFY en qualité de demandeur dans une procédure devant la Cour internationale de Justice.

498. Le *TPIY* a été créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993.<sup>362</sup> Selon le paragraphe 2 de la résolution, la compétence du Tribunal concerne la poursuite de personnes responsables des violations graves du droit humanitaire international “commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix...”<sup>363</sup>

499. Dans sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, a, entre autres

“[e]ngag[é] le Bureau du Procureur du Tribunal international créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 à commencer à rassembler des informations concernant les actes de violence au Kosovo qui pourraient être de la compétence du Tribunal et *not[é]* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont l'obligation de coopérer avec le Tribunal et que les pays membres du Groupe de contact communiqueront au Tribunal les informations pertinentes dignes de foi dont ils disposent.”<sup>364</sup>

500. La question de l'attitude générale de refus de coopération avec le *TPIY*, de la part de la RFY, a été soulevée de nombreuses fois par le président du *TPIY*, le juge Gabrielle Kirk McDonald, et le procureur du *TPIY*, le juge Louise Arbour.<sup>365</sup> Cette question a également fait l'objet de commentaires par le Conseil de sécurité.<sup>366</sup> Traitant de cette pratique par rapport aux tentatives du *TPIY* d'enquêter sur les événements au Kosovo, le 5 novembre 1998, le juge McDonald a déclaré, entre autres:

“Yesterday evening, the Prosecutor was informed by the Government of the FRY that “*the Federal Republic of Yugoslavia does not accept any investigation of ICTY [sic] in Kosovo and Metohija generally, nor during your stay in the FR of Yugoslavia*

<sup>362</sup> S/RES/827, 25 mai 1993. (Annexe 78)

<sup>363</sup> S/RES/827, 25 mai 1993. (Annexe 78)

<sup>364</sup> S/RES/1160, 31 mars 1998, au paragraphe 17. (Annexe 6)

<sup>365</sup> Voir, par exemple, la lettre du Président du *TPIY*, Mme. McDonald, au Président du Conseil de sécurité, 8 septembre 1998 (S/1998/839, 8 septembre 1998) (Annexe 79); l'allocation du Président McDonald au Conseil de sécurité en date du 2 octobre 1998 (Communiqué de presse CC/PIU/349-E, 2 octobre 1998) (Annexe 80); la déclaration par le Bureau du Procureur sur la question du refus de la RFY d'admettre des enquêtes au Kosovo (Communiqué de presse CC/PIU/351-E, 7 octobre 1998) (Annexe 81); la lettre du Président McDonald au Président du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1998 (S/1998/990, 23 octobre 1998) (Annexe 82).

<sup>366</sup> Voir résolution 1199 (1998), au paragraphe 13 (Annexe 14), et résolution 1203 (1998), au paragraphe 14 (Annexe 16).

[sic].” This statement is a blatant refusal to allow the Prosecutor to investigate events in Kosovo. ...

I would like to emphasise that the position of the Governments of FRY (Serbia and Montenegro) and Serbia have no basis in law and that the refusal to allow the Prosecutor access to Kosovo is illegal. The Security Council has on a number of occasions reaffirmed the legal right of, and indeed has directed, the Prosecutor to investigate events in Kosovo. In March of this year, the Council urged the Prosecutor to begin gathering information related to crimes that may fall within the jurisdiction of the International Tribunal. It further reiterated the obligation of the FRY (Serbia and Montenegro) to co-operate with the International Tribunal. This was subsequently restated in resolution 1199 in September of this year. Most recently, in resolution 1203, the Council called ‘for prompt and complete investigation, including international supervision and participation, of all atrocities committed against civilians and full co-operation with the International Tribunal for the former Yugoslavia, including compliance with its orders, requests for information and investigations.’

These resolutions were adopted, and the International Tribunal was established, by the Security Council under Chapter Seven of the United Nations Charter. As a matter of international law, all States are bound by such actions. The Government of the FRY (Serbia and Montenegro) is, thus, under a clear and incontrovertible obligation to co-operate fully with the International Tribunal. It may not take any unilateral action that countermands or undermines the authority of the Security Council. The decisions and orders of the Security Council supersede any statement or assertion made by that Government. Its actions, therefore, are in direct violation of resolutions 1160, 1199 and 1203.

This conduct is a further example of the FRY’s utter disregard for the norms of the international community. Essentially, it has become a rogue State, one that holds the international rule of law in contempt.”<sup>367</sup>

**501.** Le juge McDonald est revenu sur cette question lors de l’Assemblée générale des Nations Unies du 19 novembre 1998, dans les termes suivants :

“A deux reprises au cours de ces 10 dernières semaines, j’ai présenté deux rapports auprès du Conseil de sécurité sur le non-respect de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). ....

---

<sup>367</sup> Déclaration du Président McDonald, 5 novembre 1998 (Communiqué de presse JL/PIU/359-E, 5 novembre 1998). (Annexe 83)

...Le fait que ce manque de coopération n'a pas été sanctionné a grandement enhardi la République fédérale de Yougoslavie qui ne s'est pas gênée pour faire obstruction au Tribunal et, par la même occasion, à la volonté et au mandat explicite que lui a conféré l'Organisation des Nations Unies. L'attitude de la République fédérale de Yougoslavie, qui constitue une violation du droit international, est donc un affront à l'ONU et aux principes mêmes qui sous-tendent la raison d'être de cette institution. En outre, ces délits contreviennent directement aux résolutions expresses du Conseil de sécurité en ce qui concerne les événements au Kosovo.

Le fait d'ignorer la non-coopération et le non-respect de la République fédérale de Yougoslavie, qui s'est transformé en obstructionnisme manifeste, encourage d'autres Etats à faire de même, portant un coup dévastateur au droit international et à cette institution."<sup>368</sup>

502. Le refus de coopérer avec le *TPIY* de la part de la RFY par rapport aux événements du Kosovo, s'est maintenue jusqu'à ce jour.<sup>369</sup>

503. Les manquements auxquels renvoie le juge McDonald se rapportent à l'objet sous-jacent du différend dont la Cour est saisie. Ils témoignent de la mauvaise foi de la RFY. C'est également un comportement qui soulève un défi plus fondamental aux normes de la communauté internationale, à l'autorité du droit international et aux principes qui sous-tendent les Nations Unies. Pour tous ces motifs, la Belgique soutient que la requête de la RFY doit être jugée irrecevable.

---

<sup>368</sup> Allocution à l'Assemblée générale des Nations Unies, juge Gabrielle Kirk McDonald, Président du Tribunal pénal international de l'ancienne Yougoslavie, 19 novembre 1998 (A/53/PV.62, 19 novembre 1998). (Annexe 84)

<sup>369</sup> Voir entre autres, la déclaration du juge McDonald au Conseil de sécurité du 8 décembre 1998 (Communiqué de presse JL/PIU/371-E, 8 décembre 1998) (Annexe 85); la lettre du juge McDonald au juge Arbour en date du 16 mars 1999 (Communiqué de presse JL/PIU/386-E, 18 mars 1999) (Annexe 86); la lettre du juge McDonald au Président du Conseil de sécurité du 16 mars 1999 (S/1999/383, 6 avril 1999) (Annexe 87); la lettre du Président McDonald au Président du Conseil de sécurité du 2 novembre 1999 (S/1999/1117, 2 novembre 1999) (Annexe 88).

**CHAPITRE DIX: L'ABSENCE DES ETATS-UNIS ET D'AUTRES  
« DEFENDEURS » DES PROCEDURES PARALLELES**

**504.** Comme décrit au chapitre 3 supra, l'OTAN est composée de 19 membres – l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la République tchèque, et la Turquie. De ces pays, 14 ont participé d'une manière active, mais à des degrés très divers, à l'action militaire de l'OTAN en RFY. Ce sont : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, et la Turquie. La contribution belge aux forces de l'OTAN représentait environ 1,3% de tous les avions engagés.

**505.** En comparaison de cette contribution belge, les Etats-Unis, le pays ayant contribué de loin le plus aux forces de l'OTAN, ont engagé environ 65% du total des avions utilisés.

**506.** Comme exposé également au chapitre 3, l'action de l'OTAN s'inscrit dans un cadre plus large, connu sous le nom de Partenariat pour la Paix ("PPP"). Au moment où débutait l'action de l'OTAN en RFY, 27 autres pays participaient également aux arrangements du PPP.<sup>370</sup> Bien que les Etats du PPP n'aient pas participé directement à l'action de l'OTAN, certains Etats, tels la Bulgarie et la Roumanie, ont ouvert leur espace aérien et leurs routes d'accès aux forces armées de l'OTAN, aux mêmes fins.

**507.** Comme décrit en détail au chapitre 3, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte*, a adopté le 10 juin 1999 la résolution 1244 (1999). Dans cette résolution, le Conseil décide du "déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin".<sup>371</sup>

**508.** Aux termes de cette résolution, la présence internationale civile au Kosovo a été créée sous le nom de 'MINUK'. La présence internationale de sécurité au Kosovo, connue sous la dénomination KFOR, fonctionne avec des troupes et d'autres

---

<sup>370</sup> Ce sont : l'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bélarus, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, l'Irlande, le Kazakhstan, la République de Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, l'Ouzbékistan, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, l'ex-République Yougoslave de Macédoine, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine.

<sup>371</sup> S/RES/1244, 10 juin 1999, au paragraphe 5. (Annexe 5)

effectifs mis à disposition par les 39 Etats suivants : l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Emirats arabes réunis, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque, la Turquie, et l'Ukraine.

**509.** La RFY a attiré 10 membres de l'OTAN devant la Cour : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Elle n'a pas introduit d'instance contre 9 autres membres de l'OTAN, parmi lesquels quatre Etats avaient participé activement, d'une manière ou d'une autre, à l'action de l'OTAN en RFY. Suite à ses ordonnances du 2 juin 1999, la Cour a rayé de son rôle général les instances introduites par la RFY contre l'Espagne et les Etats-Unis. Restent les requêtes contre huit membres de l'OTAN.

**510.** Dans son mémoire, la RFY tente d'élargir sa requête en ajoutant des allégations nouvelles portant sur la période consécutive au 10 juin 1999, c'est-à-dire le moment où l'action de l'OTAN a cessé, le moment aussi où une présence civile internationale (la MINUK) et une présence de sécurité internationale (la KFOR) ont assumé, conformément à la résolution 1244 (1999), diverses responsabilités au nom des Nations Unies. Pour cette période et ces nouvelles allégations, la RFY se propose de poursuivre l'instance contre la Belgique et, séparément, les sept autres Etats défendeurs membres de l'OTAN. Bien que les allégations de la RFY se rapportant à cette période soient formulées en termes généraux — c'est-à-dire qu'elles ne spécifient pas les actes imputés à la Belgique ou aux défendeurs dans les autres procédures mais font référence seulement à des actes de la KFOR — la RFY n'a pas cherché à intenter une action en justice contre les 31 autres Etats qui participent à la KFOR.

**511.** Bien sûr, il appartient au demandeur de décider contre qui il souhaite intenter une action. Il peut y avoir des raisons valables, qu'elles soient juridiques ou politiques, pour qu'un demandeur décide d'attirer un Etat devant la Cour et pas un autre. Bien que la présomption de bonne foi d'un demandeur puisse être ébranlée lorsque celui-ci intente une action contre certains des participants d'une initiative commune et pas contre les autres,

“[l]orsque des prétentions d'ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que

se prononcer sur ces conclusions avec effet obligatoire pour les parties et pour nul autre Etat, en vertu de l'article 59 du Statut."<sup>372</sup>

512. C'est pourquoi, en principe, tant le défendeur que la Cour doivent aborder l'affaire comme elle se présente. Il ne leur appartient pas de déterminer quels sont les défendeurs appropriés.

513. Cependant, si c'est là un principe général, la jurisprudence de la Cour démontre qu'il est sujet à exception. Par exemple, *l'Affaire de l'or monétaire* établit que, lorsque l'objet du différend dont la Cour est saisie concerne les intérêts juridiques d'un Etat tiers qui n'est pas devant la Cour, la Cour ne peut exercer sa compétence.<sup>373</sup> Dans ces circonstances, le principe selon lequel la Cour ne devrait se prononcer que sur les conclusions des parties devant elle, ne s'applique pas.

514. Ce thème connaît des variantes. Ainsi, lorsque le comportement du défendeur cité ne peut pas être examiné sans prendre d'abord en considération la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas devant la Cour, la Cour ne peut pas exercer sa compétence.<sup>374</sup> Selon cette formulation, nonobstant l'existence d'un différend propre au demandeur et au défendeur dont la Cour est saisie,<sup>375</sup> le fait que la Cour soit amenée à devoir examiner, en guise de question préalable, la licéité de la conduite d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance mue devant la Cour, constitue un obstacle à la juridiction de la Cour relativement à cette instance.

515. Ces deux variantes reposent sur le "principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier".<sup>376</sup> Par conséquent, la Cour *doit décliner* sa compétence lorsque les intérêts d'un Etat tiers forment l'objet même de l'arrêt à rendre.

516. Tel que conçu, le principe de *l'Affaire de l'or monétaire* a égard aux intérêts juridiques d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance devant la Cour. Toutefois, cette formulation contient implicitement un corollaire nécessaire, à savoir que lorsque les intérêts d'un Etat tiers qui n'est pas devant la Cour font l'objet même du différend dont la Cour est saisie, le fait pour la Cour d'assumer sa compétence serait

---

<sup>372</sup> *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Compétence et recevabilité, Arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p.392, au paragraphe 88.

<sup>373</sup> *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Question préliminaire)*, C.I.J. Recueil 1954, p.19, au paragraphes.32-33.

<sup>374</sup> *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p.90, au paragraphe 28-35.

<sup>375</sup> Voir *Timor oriental*, *ibid*, au paragraphe 21-22.

<sup>376</sup> *Affaire de l'or monétaire*, *op.cit.* note 373, p.32 et *Timor oriental*, *op.cit.* note 374, paragraphe 34.

préjudiciable aux intérêts juridiques *du défendeur*. C'est particulièrement le cas lorsque les actes de l'Etat tiers dominant la dimension factuelle du différend en question. Dans ces conditions, il se peut que le défendeur ne puisse pas disposer de tous les éléments de fait pour défendre ses intérêts. Il pourrait se trouver sous de réelles contraintes pratiques lorsqu'il vient à développer des arguments de défense importants qui reposent sur le rôle et les intérêts de l'Etat tiers ou sur la relation entre le défendeur et l'Etat tiers. En l'absence de cet Etat tiers, par exemple, il peut être pratiquement impossible de développer un argument *de minimis* ou d'argumenter de la responsabilité de l'Etat tiers pour les actes dont question, qu'ils constituent ou non des violations du droit. Il peut y avoir aussi, dans de telles circonstances, un risque réel d'abus des voies de droit dans la mesure où un défendeur *de minimis* pourrait être attaqué en l'absence de l'antagoniste principal et cependant courir le risque d'un préjudice suite aux allégations avancées de manière non spécifique contre des défendeurs absents de l'instance. En d'autres termes, un demandeur abusif pourrait poursuivre un défendeur manifestement *de minimis*, sur la base d'allégations d'un caractère général dans le but d'obtenir, à des fins pratiques, un jugement sur les actes de l'antagoniste principal.

517. La Belgique soutient qu'il ne suffit pas, dans de telles circonstances, de déclarer simplement que la Cour n'a en principe qu'à statuer sur les conclusions échangées entre les parties. Lorsque les intérêts d'un Etat tiers qui n'est pas partie à l'instance constituent l'objet même du différend dont la Cour est saisie, et particulièrement lorsque les actes de cet Etat tiers constituent une part dominante des éléments de fait du différend en question, l'exercice par la Cour de sa compétence porterait préjudice à la position du défendeur et engendrerait en même temps le risque d'un abus des voies de droit. Dans ces conditions, il serait inopportun que la Cour assume sa juridiction. Dans de telles circonstances, la demande du demandeur doit être jugée irrecevable.

518. Afin d'être complet, la Belgique fait remarquer que la proposition avancée ci-dessus, relative aux effets, à l'égard du défendeur, de l'absence d'un tiers ayant un intérêt dans l'objet même du différend pendant devant la Cour, n'est pas un argument de "parties indispensables" dans le sens où il a été utilisé par les Etats-Unis dans l'affaire du *Nicaragua*.<sup>377</sup> En d'autres termes, la proposition ne dit pas, comme l'arguaient les Etats-Unis alors, que la Cour ne pourrait pas déterminer les droits et les obligations d'un Etat absent sans son consentement. La proposition avance que, dans certaines circonstances, l'absence d'un tiers qui a un intérêt direct et essentiel dans l'objet même du différend peut porter préjudice à la position du défendeur et peut engendrer un risque d'abus des voies de droit. En d'autres termes, dans les

<sup>377</sup> *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, op.cit. note 372, au paragraphe 86-88.

circonstances qui sont examinées ici, les intérêts sont les intérêts du défendeur et l'intégrité de la procédure judiciaire, *et non pas* les intérêts de l'Etat tiers. Ce sujet est abordé ci-dessous dans le contexte spécifique de la présente affaire.

**519.** En effet, si l'on applique ces principes à la présente cause, il faut distinguer deux ensembles de circonstances spécifiques : (a) les allégations de la RFY se rapportant à la période d'avant le 10 juin 1999, c'est-à-dire les allégations contre la Belgique dans le cadre de l'action de l'OTAN, et (b) les allégations de la RFY se rapportant à la période d'après le 10 juin 1999, soit les allégations contre la Belgique portant sur des actes commis dans la zone sous contrôle de la KFOR. Les deux ensembles d'allégations appellent des considérations différentes quant à l'absence de tiers dans la procédure. Les voici examinées une à une.

**1. L'absence des Etats-Unis et d'autres membres de l'OTAN des procédures résultant des allégations concernant l'action de l'OTAN**

**520.** L'OTAN est constituée de 19 membres. Bien que la brièveté et le manque de spécificité des allégations de la RFY n'apportent aucune précision à ce sujet, il semble que la RFY parte de l'idée que les membres de l'OTAN sont solidairement responsables des actes de l'OTAN. Des 19 membres de l'OTAN, 14 ont participé, d'une manière active, à l'action de l'OTAN en RFY. La RFY a intenté une instance contre 10 de ceux-ci. Des 10 affaires parallèles, huit sont encore inscrites au rôle de la Cour.

**521.** La contribution des 14 membres de l'OTAN ayant participé à l'action en RFY a varié considérablement. Comme il a déjà été noté, les Etats-Unis, l'Etat ayant contribué le plus, de manière très significative, à l'action de l'OTAN, ont engagé environ 65% de l'ensemble des avions utilisés. Comme indiqué déjà, la contribution belge aux forces de l'OTAN couvrait environ 1,3% de l'ensemble des avions engagés dans l'action.

**522.** La demande de la RFY ne précise pas les allégations contre la Belgique. De fait, comme remarqué au chapitre 1 supra, dans la mesure où la RFY a identifié un membre de l'OTAN spécifiquement dans le contexte de ses allégations, elle a indiqué les Etats-Unis, alléguant que "la crise du Kosovo est une crise qui a été choisie et amplifiée par les Etats-Unis dans le cadre d'une campagne anti-serbe à long terme".<sup>378</sup> La fixation de la RFY sur le rôle des Etats-Unis, et la perception qui semble la motiver, c'est-à-dire que l'action de l'OTAN était menée par les Etats-Unis, apparaît également dans les communiqués de la RFY aux Nations Unies. Par exemple, lors de

---

<sup>378</sup> Voir le paragraphe 38 supra.

la 3988<sup>e</sup> réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies convoquée pour examiner l'action de l'OTAN, le représentant de la RFY a déclaré que “[l]es Etats-Unis d’Amérique et l’OTAN doivent assumer l’entière responsabilité” des actions en question.<sup>379</sup> Intervenant lors de la réunion suivante du Conseil de sécurité, le représentant de la RFY a déclaré de même que “[m]on pays est victime de l’agression brutale et illégale de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), menée par les Etats-Unis d’Amérique”.<sup>380</sup> A d’autres occasions encore, lors de communications ou d’interventions au Conseil de sécurité, les Etats-Unis ont été désignés spécifiquement par la RFY.<sup>381</sup>

523. Dans la mesure où la Belgique a pu le déceler, à aucun moment la RFY n’a formulé des allégations dirigées directement contre la Belgique.

524. Sur la base d’allégations qui concernent l’action de l’OTAN, la RFY a introduit une instance contre les Etats-Unis (et contre neuf autres défendeurs). Cette approche correspondait à sa perception que l’action de l’OTAN était menée et dirigée par les Etats-Unis. Cette façon d’agir correspondait également avec le fait que les Etats-Unis étaient l’Etat ayant contribué le plus à l’action de l’OTAN. Pour des raisons d’absence manifeste de compétence, la Cour a ordonné que l’affaire de la RFY contre les Etats-Unis soit rayée du rôle.

525. L’absence des Etats-Unis de la procédure parallèle introduite par la RFY soulève deux importantes questions de principe qui concernent l’intégrité de la procédure judiciaire. En premier lieu, dans la mesure où la RFY a systématiquement désigné les Etats-Unis, et seulement les Etats-Unis, dans ses allégations concernant l’action de l’OTAN, et dans la mesure où les intérêts des Etats-Unis constituent manifestement un intérêt direct et essentiel dans l’objet même du différend pour lequel la Cour est saisie, est-il opportun – *en référence aux intérêts juridiques des Etats-Unis* – que la Cour assume la juridiction dans une procédure contre la Belgique découlant de l’action de l’OTAN, lorsque les Etats-Unis ne comparaissent pas devant la Cour ? En second lieu, dans la mesure où les intérêts des Etats-Unis constituent manifestement un intérêt direct et essentiel dans l’objet même du différend pour lequel la Cour est saisie, et que les Etats-Unis étaient incontestablement de loin le participant principal à l’action de l’OTAN, est-il opportun – *par référence à la position de la Belgique en tant que défendeur mais également à l’intégrité de la procédure judiciaire* – que la Cour assume sa juridiction dans une procédure contre la

<sup>379</sup> S/PV.3988, 24 mars 1999, p.14. (Annexe 51)

<sup>380</sup> S/PV.3989, 26 mars 1999, pp.10-11. (Annexe 52)

<sup>381</sup> Voir, par ex., S/1999/353, 28 mars 1999; S/1999/453, 21 avril 1999 et S/PV.4011, 10 juin 1999, p.3.

Belgique découlant de l'action de l'OTAN, lorsque les Etats-Unis ne comparaissent pas devant la Cour?

526. La Belgique soutient qu'il serait inapproprié, pour ces deux motifs, que la Cour assume sa compétence en cette affaire. En référence à la position des Etats-Unis, de quelque manière que la Cour puisse formuler une décision sur le fond et quels que soient les termes de l'article 59 du *Statut*, il est inéluctable, en tant qu'élément fondamental du processus, qu'une telle décision amène la Cour à se prononcer sur les intérêts d'un Etat qui n'est pas devant la Cour. Les intérêts des Etats-Unis constituent l'objet même de l'affaire dont la Cour est saisie. Il est inconcevable que la Cour puisse se prononcer quant au fond de la demande de la RFY contre la Belgique sans se prononcer également, à toutes fins réelles, sur le fond de la demande de la RFY dirigée contre les Etats-Unis, demande qui a tout simplement été rayée du rôle de la Cour. Ce n'est pas ici un cas analogue à la situation de l'affaire du *Nauru* où la Cour conclut que décider de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, absents de la procédure, n'était pas une condition préalable pour déterminer la responsabilité de l'Australie, contre qui l'affaire avait été introduite.<sup>382</sup> Les intérêts des Etats-Unis touchent au cœur même de la présente procédure. Ce n'est pas une affaire où la Cour devrait préférer des notions résiduelles de forme à la réalité sous-jacente de l'objet de l'affaire.

527. Par rapport à la position de la Belgique en tant que défenderesse et à l'intégrité de la procédure judiciaire, la même conclusion s'impose. Le rôle très prépondérant que les Etats-Unis ont assumé dans l'action de l'OTAN, combiné avec l'absence des Etats-Unis des procédures relatives à cette affaire, doit inévitablement imposer des contraintes pratiques sur le développement d'arguments qui peuvent être importants dans une défense. C'est particulièrement le cas dans la présente affaire, vu que la RFY n'a pas formulé d'allégations spécifiques contre la Belgique mais a simplement cherché à s'opposer aux "défendeurs" en tant que catégorie générique. La Belgique observe également que, en poursuivant un défendeur manifestement *de minimis*, pour des allégations qui ne sont pas spécifiques et qui sont dirigées contre des défendeurs qui ne sont pas présents, et en l'absence des Etats-Unis des procédures parallèles devant la Cour, la RFY cherche à toutes fins pratiques à obtenir un jugement contre les Etats-Unis, qui sont l'antagoniste principal déclaré de la RFY. Il y a, dans la manière dont les diverses procédures parallèles se sont développées, un risque réel d'abus des voies de droit.

---

<sup>382</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p.240, au paragraphe 55.*

528. A ce sujet, deux observations s'imposent brièvement. En premier lieu, vu les bases de compétence différentes sur lesquelles la RFY s'appuie dans les diverses procédures parallèles, il est possible que la Cour, contrairement aux opinions de la Belgique formulées dans les présentes, conclue à sa compétence dans la procédure contre la Belgique dans des conditions où elle a décliné sa juridiction dans des affaires parallèles. La Belgique soutient que de telles conditions justifieraient plus directement encore les motifs d'irrecevabilité mentionnés supra.

529. En second lieu, il a déjà été fait état de la distinction entre la thèse développée ici et l'argument des "parties indispensables" avancé par les Etats-Unis dans l'affaire du *Nicaragua*. A ce sujet, la Belgique fait remarquer que la Cour, lorsqu'elle a traité de l'argument des "parties indispensables" dans l'affaire du *Nicaragua*, a attiré l'attention sur l'accent mis par le Nicaragua sur le fait qu'elle "exerce une action contre les seuls Etats-Unis, et non contre tel ou tel Etat absent, si bien qu'il n'est pas demandé à la Cour d'exercer sa juridiction à l'égard d'un tel Etat."<sup>383</sup>

530. Les circonstances de la présente affaire ne sont pas analogues. Tout indique que le demandeur dans la présente affaire, la RFY, a considéré les Etats-Unis comme son antagoniste principal. Elle a introduit une action contre les Etats-Unis. Elle a dirigé son ire et son énergie contre les seuls Etats-Unis dans ses déclarations publiques. C'est le défendeur même qui a placé les Etats-Unis au centre de l'affaire. La Belgique ne fait que répondre à la demande de la RFY.

## 2. L'absence d'autres participants à la KFOR des procédures résultant des allégations relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999

531. La position relative aux allégations de la RFY par rapport à la période du 10 juin 1999 est plus tranchée encore. Dès cette date, suite à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, les Nations Unies ont créé des présences internationales civile et de sécurité au Kosovo. L'Organisation des Nations Unies est en dernier ressort responsable du mandat de ces opérations ainsi que de la façon dont il est exécuté. La KFOR comprend des contingents de 39 Etats. Si selon les termes de la résolution 1244 (1999), il y a une participation substantielle de l'OTAN dans cette opération, ce n'est pas une opération de l'OTAN. Il s'agit d'une force habilitée par le Conseil de sécurité, devant qui elle est finalement responsable.

532. Les défauts fondamentaux des allégations de la RFY sur ce plan ont déjà été abordés. Les allégations ne singularisent pas les actes imputés à la Belgique, ou à

---

<sup>383</sup> *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, op.cit. note 372, au paragraphe 86.

quelque autre Etat que ce soit. La RFY n'avance aucune preuve pour corroborer ces allégations. La forme de ces allégations présente donc des défauts fondamentaux. Les allégations cherchent en fait à attaquer la KFOR, et par implication tous les Etats participants, sur la base d'une action intentée seulement contre la Belgique, parallèlement à des actions intentées contre un petit groupe d'autres Etats participants.

533. L'absence de la procédure de 31 des Etats participants à la KFOR, et, qui plus est, de l'Organisation des Nations Unies elle-même, pose des obstacles très importants à un jugement correct, par la Cour, des allégations de la RFY se rapportant à cette période. Un jugement sur les allégations telles qu'elles existent entre la RFY et la Belgique ne pourrait jamais être isolé des intérêts directs et essentiels des autres Etats participants. Le lien par lequel la Belgique est rattachée aux actes allégués est long, remontant depuis les auteurs présumés (invariablement identifiés par les seuls termes de "terroristes albanais"<sup>384</sup>) à la KFOR (en tant que force de supervision des Nations Unies au Kosovo) à l'OTAN (dont il est dit qu'elle contrôle la KFOR) à la Belgique (en tant que membre de l'OTAN). Il est donc impossible d'évaluer les actions et la responsabilité de la Belgique par rapport à ces allégations sans les considérer comme une part intégrale des actions et de la responsabilité de toutes les autres organisations et de tous les autres Etats de cette chaîne, dont l'examen est une condition préalable. C'est pourquoi il est impossible qu'une évaluation de la conduite de la Belgique n'implique pas inévitablement une évaluation de la conduite de la Russie, de la Jordanie, de l'Irlande, de la Suisse et de tous les autres participants de la KFOR qui ne sont pas membres de l'OTAN, en plus de celle des 18 autres membres de l'OTAN.

534. La Belgique soutient, en s'appuyant sur le principe de *l'Affaire de l'or monétaire*, que la Cour doit refuser d'exercer toute juridiction par rapport aux allégations de la RFY en rapport avec la période d'après le 10 juin 1999. Ne pas le faire impliquerait inévitablement un jugement sur les intérêts d'Etats tiers qui ne sont pas devant la Cour.

535. Afin d'être complet, la Belgique fait remarquer qu'une appréciation cohérente des allégations de la RFY portant sur cette période obligerait la Cour à examiner la question importante de la conduite des Nations Unies dans ses opérations de maintien ou d'imposition de la paix. Le mécanisme correct pour soumettre des questions de cet ordre à la Cour est une demande d'avis consultatif et non pas une procédure contentieuse contre des Etats individuels participant à des opérations des Nations Unies.

---

<sup>384</sup> Mémoire de la RFY, Partie 1.5, pp.201-282.

**536.** La même conclusion que celle exprimée en référence aux intérêts d'Etats tiers absents est également de mise concernant les intérêts de la Belgique et l'intégrité de la procédure judiciaire. Vu la nature des allégations de la RFY portant sur cette période, la Belgique, ou tout défendeur individuel, rencontrerait des difficultés pratiques considérables pour préparer sa défense. Parmi ces difficultés, il y aurait celle d'obtenir l'information nécessaire pour répondre avec précision aux allégations qui ont été exprimées en termes généraux et en l'absence de toute preuve. Si la Cour voulait se livrer à un examen complet de l'affaire, elle serait également amenée à considérer des questions que la Belgique ne saurait aborder, ou pour lesquelles la Belgique ne serait pas la mieux placée. Il s'agit entre autres de questions relatives au rôle des Nations Unies et des autres Etats participants de la KFOR.

**537.** C'est pourquoi la Belgique soutient, pour ce motif également, que les allégations de la RFY doivent être jugées irrecevables. La Cour doit par conséquent décliner sa juridiction par rapport à ces allégations.

## CONCLUSIONS

538. Se basant sur les éléments développés supra, la Belgique soutient que la Cour n'est pas compétente dans l'instance introduite par la RFY contre la Belgique et/ou que la demande est irrecevable. Les principaux arguments et les conclusions des présentes Exceptions préliminaires sont résumés ici, suivis des renvois vers le texte :

### *Conclusion préliminaire (chapitre deux)*

- La Cour n'est pas compétente quant aux demandes qui ont été formulées pour la première fois dans le mémoire de la RFY, et/ou de telles demandes sont irrecevables (pages 25-30, paragraphes 75-90);

### Exceptions préliminaires quant à la compétence (Partie II)

#### **Première conclusion (chapitre quatre)**

- La Cour n'est pas ouverte à la RFY (pages 41-76, paragraphes 121-234):
  - la RFY n'est pas un membre des Nations Unies (pages 42-69, paragraphes 130-206);
  - la RFY n'est pas autrement partie au *Statut* en application de l'article 93(2) de la *Charte* (page 69, paragraphes 207-208);
  - la Cour n'est pas ouverte à la RFY sur la base de l'article 35(2) du *Statut* (pages 69-74, paragraphes 209-225);

#### *Subsidiairement:*

#### **Seconde conclusion (chapitre cinq)**

- La Cour n'est pas compétente sur la base de la déclaration de la RFY du 25 avril 1999 (pages 77-103, paragraphes 235-314);
  - la compétence invoquée par la RFY n'est pas de même étendue que la mission confiée à la Cour (pages 83-87, paragraphes 252-261);
  - le différend dont la Cour est saisie a surgi avant la "date critique" dans la déclaration facultative de la RFY (pages 87-93, paragraphes 263-278);
  - les situations ou les faits allégués ont pris naissance avant la "date critique" dans la déclaration facultative de la RFY (pages 94-97, paragraphes 279-293);

- les allégations de la RFY relatives aux événements postérieurs au 10 juin 1999 n'affectent pas l'affirmation que la Cour n'est pas compétente sur la base de la déclaration de la RFY (pages 98-103, paragraphes 294-313);

**Troisième conclusion (chapitre six)**

- La Cour n'est pas compétente sur la base de l'article IX de la *Convention sur le génocide* (pages 105-125, paragraphes 315-380);
  - la RFY n'a pas identifié de groupe protégé qui aurait été la cible d'une intention génocidaire ou d'actes génocidaires (pages 114-115, paragraphes 345-350);
  - la RFY n'a avancé aucune preuve d'une intention génocidaire de la part de la Belgique (pages 115-121, paragraphes 351-366);
  - aucun élément des allégations de fait de la RFY n'est susceptible de corroborer une plainte de génocide contre la Belgique (pages 121-124, paragraphes 367-377);

**Quatrième conclusion (chapitre sept)**

- La Cour n'est pas compétente sur la base de l'article 4 de la *Convention de 1930* (pages 127-150, paragraphes 381-461);
  - l'article 37 du *Statut* ne s'applique pas en l'espèce et ne peut dès lors pas rendre la Cour compétente sur la base de l'article 4 de la *Convention de 1930* (pages 133, paragraphes 408-411);
  - la *Convention de 1930* n'est plus en vigueur (pages 134-138, paragraphes 412-423);
  - la RFY n'a pas succédé à la *Convention de 1930* (pages 138-147, paragraphes 424-450);
  - les conditions stipulées dans la *Convention de 1930* ne sont pas remplies (pages 147-149, paragraphes 451-460);

**Exceptions sur la recevabilité (Partie III)**

**Cinquième conclusion (chapitre huit)**

- la RFY n'a pas identifié les actes litigieux qu'elle impute spécifiquement à la Belgique (pages 153-156, paragraphes 468-478);

**Sixième conclusion (chapitre neuf)**

- la RFY a agi de mauvaise foi (pages 157-166, paragraphes 479-503);
  - la limitation temporelle dans la déclaration de la RFY équivaut à de la mauvaise foi dans la mesure où la RFY a cherché à écarter toute compétence pour des questions qui peuvent être cruciales pour la défense de la Belgique ainsi que pour l'évaluation par la Cour des droits et des obligations respectifs des parties (p.159, paragraphes 484-485);
  - l'inculpation du Président de la RFY, Slobodan Milosevic, ainsi que d'autres dirigeants haut placés de la RFY, pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre au Kosovo constitue une preuve solide de la mauvaise foi de la part de la RFY (pages 159-161, paragraphes 486-491);
  - les preuves manifestes de violations massives des droits de l'homme par la RFY au Kosovo au cours de la période précédant l'action de l'OTAN équivalent à une preuve de mauvaise foi de la RFY dans le cadre du différend dont la Cour est saisie (pages 161-163, paragraphes 492-496);
  - la violation documentée et persistante de la RFY des obligations qui lui ont été imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en rapport avec le fonctionnement du *TPIY* au Kosovo atteste de la mauvaise foi de la RFY (pages 163-166, paragraphes 497-503);

**Septième conclusion (chapitre dix)**

- la requête de la RFY est irrecevable à la lumière de l'absence des Etats-Unis et d'autres "défendeurs" des procédures parallèles devant la Cour (pages 167-176, paragraphes 504-537);
  - la requête est irrecevable parce que les Etats-Unis et d'autres membres de l'OTAN sont absents de la procédure relative à l'action de l'OTAN (pages 171-174, paragraphes 520-530);
  - les allégations concernant les faits postérieurs au 10 juin 1999 sont irrecevables parce que les Etats participants à la KFOR sont absents de la procédure (pages 174-176, paragraphes 531-537).

**539.** Pour dissiper toute confusion, la Belgique réitère une remarque formulée au début des présentes Exceptions préliminaires. La Belgique n'entre pas ici dans un débat sur le fond des allégations de la RFY. Les présentes observations se limitent aux exceptions préliminaires sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête. Lorsque certains éléments de fait sont relevés, ils sont cités uniquement dans le but de servir la Belgique dans sa contestation de la compétence et de la recevabilité. La Belgique affirme par ailleurs que ses objections à la compétence et à la recevabilité sont exclusivement de nature préliminaire et n'abordent aucune question qui pourrait ou devrait à juste titre être jointe à une procédure sur le fond.

## **PAR CES MOTIFS**

**540.** Pour tous les motifs exposés dans les présentes Exceptions préliminaires, la Belgique prie la Cour de juger qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'instance introduite contre la Belgique par la République fédérale de Yougoslavie et/ou que la demande de la RFY dirigée contre la Belgique est irrecevable.

**Jan Devadder**  
Agent pour le Royaume de Belgique

**5 juillet 2000**

## LES ANNEXES

*L'ordre des documents ci-dessous correspond à la manière dont il y est fait référence dans les Objections préliminaires du Royaume de Belgique. Le volume I contient les documents 1 à 48. Le volume II contient les documents 49 à 88.*

<u>Annexe</u>	<u>Titre</u>
1.	<i>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, RTNU, vol.78, p.277</i>
2.	Déclaration de la RFY, 25 avril 1999
3.	Déclaration belge faite en application de l'Article 36(2) du <i>Statut</i> , 17 juin 1958
4.	<i>Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage de 1930, RTSDN, vol.106 (1930-1931), p.343, No. 2455</i>
5.	Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, 10 juin 1999
6.	Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, 31 mars 1998
7.	S/1998/246, 17 mars 1998, qui contient la décision 218 sur la situation au Kosovo, adoptée à la session extraordinaire du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 11 mars 1998
8.	S/1998/361, 30 avril 1998, Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité
9.	S/1998/470, 4 juin 1998, Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité
10.	S/1998/608, 2 juillet 1998, Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité
11.	S/1998/712, 5 août 1998, Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité
12.	S/1998/834, 4 septembre 1998, Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de Sécurité; <i>Additif</i> , 21 septembre 1998, S/1998/834Add.1
13.	S/PRST/1998/25, 24 août 1998, Déclaration du Président du Conseil de sécurité
14.	Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, 23 septembre 1998

15. S/1998/912, 3 octobre 1998, Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité
16. Résolution 1203 (1998) du Conseil de sécurité, 24 octobre 1998
17. S/1998/1221, 24 décembre 1998, Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), et 1203 (1998) du Conseil de sécurité
18. S/1999/99, 30 janvier 1999, Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité
19. S/PRST/1999/2, 19 janvier 1999, Déclaration du Président du Conseil de sécurité
20. S/1999/293, 17 mars 1999, Rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) and 1203 (1998) du Conseil de sécurité
21. S/1998/991, 23 octobre 1998, qui contient le texte de l'accord sur la Mission de vérification au Kosovo conclu entre l'OTAN et la RFY, 15 octobre 1998
22. S/1999/107\*, 3 février 1999, qui contient une lettre datée du 30 janvier 1999, adressée au Président de la RFY par le Secrétaire général de l'OTAN
23. S/1999/682, 15 juin 1999, Lettre datée du 15 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
24. S/24073 (A/47/258), 6 juin 1992, Lettre datée du 5 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
25. S/24577, 21 septembre 1992, Lettre datée du 19 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
26. S/23877, 5 mai 1992, Lettre datée du 27 April 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès l'Organisation des Nations Unies
27. Résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, 30 mai 1992
28. S/23876 (A/47/201), 5 mai 1992, Lettre datée du 5 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

29. S/24028, 28 mai 1992, Lettre datée du 27 May 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Slovénie auprès l'Organisation des Nations Unies
30. Résolution 46/242 de l'Assemblée générale, 27 août 1992
31. Résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, 19 septembre 1992
32. Résolution 47/1 de l'Assemblée générale, 22 septembre 1992
33. A/47/PV.7, 22 septembre 1992, qui contient une déclaration de M. Panic pendant la séance de l'Assemblée générale
34. Résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité, 28 avril 1993
35. Résolution 47/229 de l'Assemblée générale, 28 avril 1993
36. Résolution 48/88 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993
37. A/47/485, 30 septembre 1992, Lettre datée du 29 septembre 1992, adressée au Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Sous-Secrétaire général et le conseiller juridique
38. Résolution WHA46.1 du 3 mai 1993 de l'Organisation mondiale de la santé
39. Deuxième rapport des officiers du Conseil d'administration, La Participation de la RFY dans la 80<sup>e</sup> session (1993) de la Conférence internationale du travail, Bulletin officiel de l'Organisation internationale du travail, vol. LXXVI, série A, 1993
40. Le Bulletin officiel de l'Organisation internationale du travail, vol. LXXVII, série A, 1994, La Participation de la RFY dans la 81<sup>e</sup> session (1994) de la Conférence internationale du travail
41. Dénominations des pays membres de l'OIT et des zones et règles d'emploi
42. Résolution C.72(70) de l'Organisation maritime internationale, 18 juin 1993
43. Résolution A29-2 de l'Organisation de l'aviation civile internationale, 25 septembre 1992
44. Le Fonds monétaire international, communiqué de presse numéro 92/92, 15 décembre 1992
45. La Banque mondiale, communiqué de presse numéro 93/S43, 26 février 1992

46. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, document C/M/264, 14 juillet 1993
47. L'Organisation mondiale du commerce, document WT/L/176, 30 septembre 1996
48. L'Organisation mondiale du commerce, document WT/L/181, 18 octobre 1996
49. S/1999/322, 24 mars 1999, Lettre datée du 24 March 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
50. S/1999/327, 24 mars 1999, Lettre datée le 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
51. S/PV.3988, 24 mars 1999, 3988<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité
52. S/PV.3989, 26 mars 1999, 3989<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité
53. S/1999/342, 26 mars 1999, qui contient une déclaration du Conseil européen à propos du Kosovo
54. S/1999/353, 28 mars 1999, Lettre datée le 27 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
55. S/1999/360, 30 mars 1999, qui contient une lettre adressée au Secrétaire général de L'ONU par le Secrétaire général de l'OTAN
56. S/1999/367, 1 avril 1999, Lettre datée du 31 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
57. S/1999/414, 13 avril 1999, qui contient les conclusions du 8 April 1999 Conseil général extraordinaire de l'Union européenne
58. Résolution 1207 (1998) du Conseil de sécurité, 17 novembre 1998
59. S/PRST/1999/5, 29 janvier 1999, Déclaration du Président du Conseil de sécurité
60. S/1999/292, 17 mars 1999, Lettre datée du 17 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la

mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

61. Le Ministère belge des affaires étrangères – Liste initiale des traités entre la Belgique et la RSFY
62. Le Ministère belge des affaires étrangères – Liste révisée des traités entre la Belgique et la RSFY, 27 septembre 1994
63. Le Ministère belge des affaires étrangères – Liste révisée davantage des traités entre la Belgique et la RSFY, 28 septembre 1994
64. Le Ministère belge des affaires étrangères – Liste de travail des traités qui demeurent en vigueur entre la Belgique et les états successeurs respectifs de la RSFY
65. Le Ministère belge des affaires étrangères – Liste finale des traités qui restent en vigueur entre la Belgique et les états successeurs respectifs de la RSFY
66. Echange de notes entre la Belgique et la Croatie en ce qui concerne les accords et les conventions qui demeurent en vigueur entre la Belgique et la RSFY, mars 1997
67. Echange de notes entre la Belgique et la Sloveie en ce qui concerne les accords et les conventions qui demeurent en vigueur entre la Belgique et la RSFY, juillet – août 1997
68. Echange de notes entre la Belgique et la Macédoine en ce qui concerne les accords et les conventions qui demeurent en vigueur entre la Belgique et la RSFY, 6 décembre 1995
69. République fédérale de Yougoslavie – Liste d'accords bilatéraux entre la Belgique et la RFY, 6 décembre 1995
70. République fédérale de Yougoslavie – Liste d'accords bilatéraux entre la Belgique et la RFY, 9 octobre 1996
71. Note verbale (et les documents liés) adressée à la Belgique par la RFY en ce qui concerne la liste de traités entre la Belgique et la RSFY qui demeurent en vigueur, 14 mars 1997
72. Note verbale adressée à la RFY par la Belgique, répondant à la Note verbale de la RFY datée le 14 mars 1997
73. *Convention de Vienne sur la succession d'états en matière de traités, 1978*
74. Lettre adressée au Ministre belge des affaires étrangères par le Ministre des affaires étrangères de la RFY, 29 avril 1996

75. *Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanovic and Vlatko Stojhiljkovic*, Acte d'accusation, 22 mai 1999
76. *Presentation of an Indictment for Review and Application for Warrants of Arrest and for Related Orders*, Case No.IT-99-37-1, 23 May 1999
77. *Decision on Review of Indictment and Application for Consequential Orders*, Decision of Judge David Hunt, 24 May 1999
78. Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, 25 mai 1993
79. S/1998/839, 8 septembre 1998, Lettre datée du 8 septembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du *TPIY*
80. Discours de la Présidente de la *TPIY*, Mme Gabrielle Kirk McDonald, devant le Conseil de sécurité, Communiqué de presse du *TPIY*, CC/PIU/349-E, 2 octobre 1998
81. Déclaration de l'Office du Procureur sur la question du refus par la RFY de permettre des enquêtes au Kosovo, Communiqué de presse du *TPIY*, CC/PIU/351-E, 7 octobre 1998
82. S/1998/990, 23 octobre 1998, Lettre datée du 22 octobre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du *TPIY*
83. Déclaration de la Présidente du *TPIY*, Mme Gabrielle Kirk McDonald, Communiqué de presse du *ICTY*, JL/PIU/359-E, 5 novembre 1998
84. A/53/PV.62, 19 novembre 1998, Déclaration de la Présidente du *TPIY*, Mme Gabrielle Kirk McDonald, devant l'Assemblée générale
85. Déclaration du Juge McDonald devant le Conseil de sécurité, Communiqué de presse du *TPIY*, JL/PIU/371-E, 8 décembre 1998
86. Lettre datée du 16 mars 1999 adressée à Mme. Louise Arbour par le Juge McDonald, Communiqué de presse du *TPIY*, JL/PIU/386-E, 18 mars 1999
87. S/1999/383, 6 avril 1999, Lettre datée du 16 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du *TPIY*
88. S/1999/1117, 2 novembre 1999, Lettre datée du 2 novembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du *TPIY*